

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Elaboration du PLUi

Arrêté le :

15 avril 2025

Approuvé le :

20 janvier 2026



VISA

Date : 21.01.2026

Communauté de Communes
du Pays Rignacois

Le Président, 12390 RIGNAC
Jean-Marc CALVET

Modifications - Révisions - Mise à jour

Tableau de synthèse des risques recensés
sur le territoire communautaire

6.10.1

		Niveau de risque	Observations
Risques naturels	Inondations	Faible à modéré	<p>1 Plan de Prévention des Risques d'inondation sur le territoire intercommunal « PPRi Moyenne et basse vallée de l'Aveyron » approuvé par arrêté préfectoral en date du 04 juillet 2022, couvrant les communes de Belcastel, Mayran et Rignac.</p> <p>Toutes les communes sont concernées par la Carte Informative des Zones Inondables (CIZI).</p> <p>Toutes les communes sont couvertes par l'Enveloppe d'Approche des Inondations Potentielles (EAIP).</p> <p>Toutes les communes sont concernées par des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes ou inondations de caves.</p>
	Mouvements de terrain	Faible à modéré	<p>Territoire soumis à différents risques de mouvement de terrain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mouvements de surfaces : glissement de terrain, éboulement, chutes de blocs, érosion des berges, etc. - Cavités souterraines (affaissements, effondrements, etc.) : le territoire compte 10 cavités souterraines d'origine naturelle. - Retrait et gonflement des argiles : risque présent sur 71% du territoire selon le BRGM (environ 11 596 ha). - Plan prévention des risques miniers (PPRM) : le territoire communautaire compte plusieurs anciens sites miniers sur la commune de Auzits. - Porter à connaissance sur l'évaluation des risques de mouvements de terrain sur le bassin de Decazeville, dont la commune d'Auzits fait partie.
	Séisme	Très faible à faible	Les communes soumises à un aléa sismique faible (Auzits, Belcastel, Bournazel, Escandolières, Goutrens et Mayran) sont soumises à des normes parasismiques sur les bâtiments de classes 3 et 4.
	Feux de forêt	Très faible à faible	<p>2 niveaux d'aléas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Très faible (niveau 1) : Anglars-Saint-Félix, Escandolières et Mayran ; - Faible (niveau 2) : Auzits, Belcastel, Bournazel, Goutrens et Rignac.
	Radon	Modéré à élevé	Toutes les communes sont soumises au risque de radon comme l'ensemble du département de l'Aveyron.

		Niveau de risque	Observations
Risques technologiques	Zones sensibles et / ou vulnérables	-	La majorité du territoire est classée en zone vulnérable à la pollution des nitrates d'origine agricole. L'ensemble du territoire de la CCPR est classé en zone sensible à l'eutrophisation.
	Transport de matières dangereuses	Modéré à élevé	Le risque lié au transport de matières dangereuses par la route est : - Fort pour la commune de Auzits traversée par la RD840 et pour les communes de Belcastel et Mayran traversées par la RD994, - Moyen pour la commune de Rignac traversée par la RD994 ainsi que pour la commune d'Anglars-Saint-Félix traversée par la RD1. Le territoire communal est traversé par deux canalisations de matières dangereuses acheminant du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques. Ces canalisations suivent la même trajectoire et traversent les communes de Goutrens, Escandolières et Bournazel.
	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Faible	La Communauté de Communes du Pays Rignacois compte 23 installations relevant du régime des ICPE : la plupart d'entre elles sont des exploitations agricoles. Aucune d'entre elles n'est soumise au classement SEVESO, ce qui signifie que le risque industriel est faible.
	Sites et sols pollués	-	Plusieurs sites pollués ou potentiellement pollués sont recensés : - La base « ex-BASOL », répertoriant les sites pollués ou potentiellement pollués ne recense aucun site sur le territoire intercommunal ; - La base « CASIAS » (anciens sites industriels et activités de services) identifie 26 anciens établissements économiques dont l'activité d'antan pourrait avoir pollué les sols.
	Risques miniers	-	Le PPRM a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 19 juin 2017. Il concerne les communes d'Aubin, Auzits, Cransac, Decazeville, Firmi et Viviez.

octeha

TERRITOIRES - HABITAT - AMÉNAGEMENT

31 avenue de La Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76
contact@octeha.fr
www.octeha.fr

PREFECTURE DE L'AVEYRON

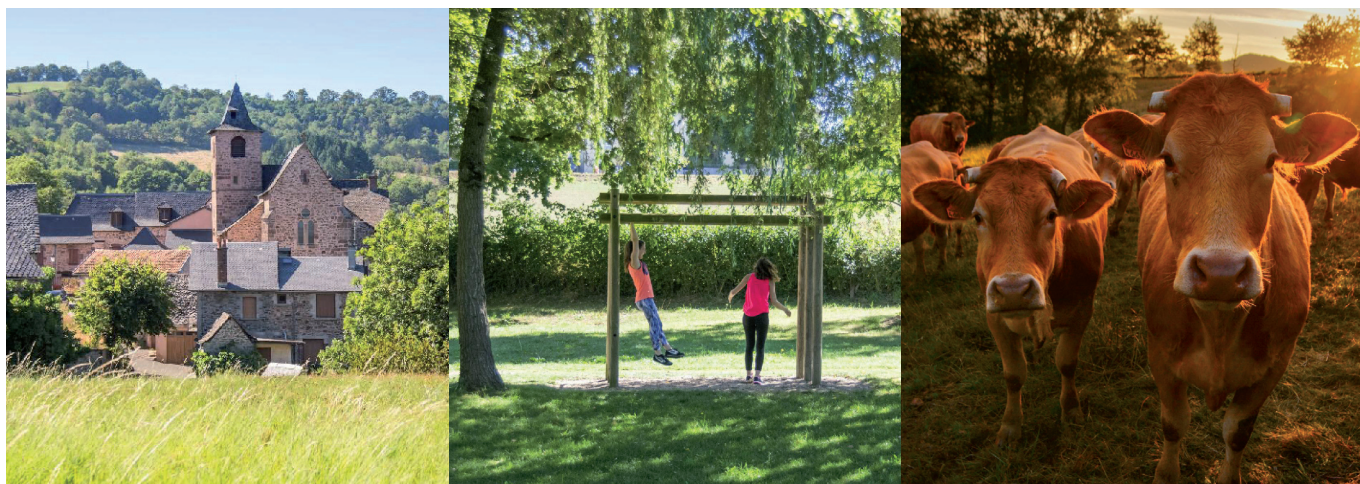
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Pays Rignacois



P.L.U.i

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



ELABORATION

Arrêté le :

15 avril 2025

Approuvé le :

20 janvier 2026

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : 21.01.2026

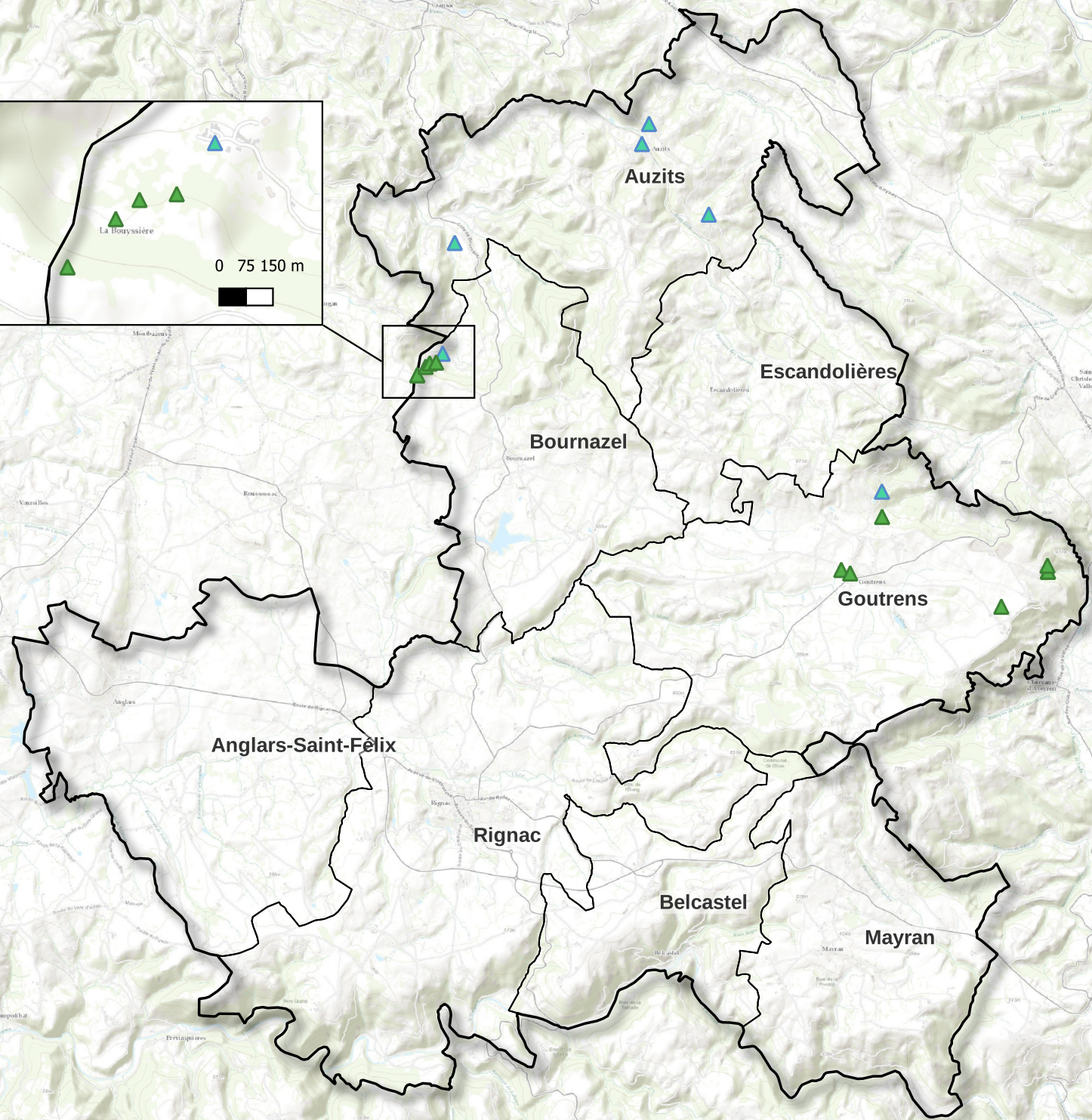
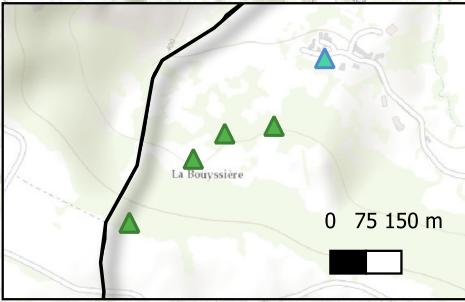

Communauté de Communes
du Pays Rignacois
12390 RIGNAC



Le Président,
Jean-Marc CALVET

Carte des cavités naturelles et des glissements de terrain

6.10.2.1

Cavités et mouvements de terrain sur la communauté de communes du Pays Rignacois



-  Cavité naturelle
-  Mouvement de terrain par glissement





31 avenue de La Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76
contact@octeha.fr
www.octeha.fr

PREFECTURE DE L'AVEYRON

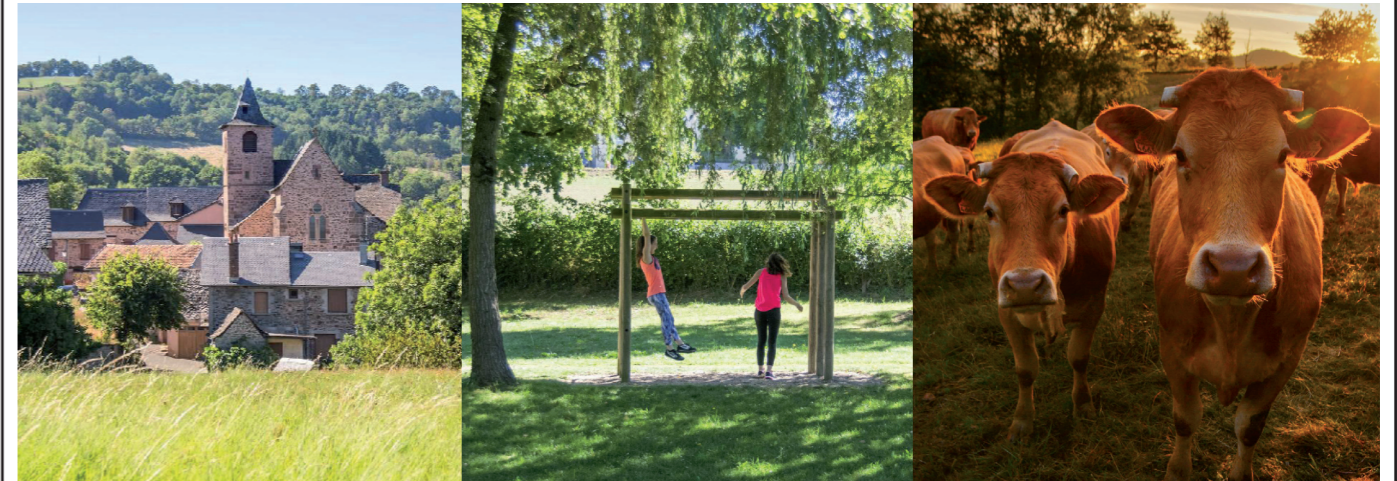
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Pays Rignacois



P.L.U.i

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



ELABORATION

Arrêté le :

15 avril 2025

Approuvé le :

20 janvier 2026

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : 21.01.2026


Communauté de Communes
du Pays Rignacois
12390 RIGNAC

Le Président,
Jean-Marc CALVET

Mouvements de terrain dans le bassin de Decazeville

6.10.2.1b

Bassin de Decazeville

Evaluation des Risques naturels de
 mouvements de terrain (glissements
 de terrain et chutes de masses rocheuses)

COMMUNE D'AUZITS

Carte des aléas
 Echelle : 1/10000*

DOCUMENT PROVISOIRE

Dossier n° 20-12-077-2008/20-095 - Document provisoire

CETE Laboratoire
 Régional
 des Ponts
 et Chaussées
 de Toulouse

G.E.R.M.
 Géotechnique - Environnement - Risques
 Mécaniques des sols et des roches
 Laboratoire scientifique de l'Université
 de Toulouse

Octobre 2010

Légende

NIVEAU D'ALEA

ALEA TRES FAIBLE

M-1 Glissement et éboulement indifférenciés :
 - secteur supposé stable, caractérisé par une situation géotechnique favorable,
 mais pouvant évoluer par le biais d'une intervention anthropique ou à la suite
 de conditions pluviométriques exceptionnelles

ALEA FAIBLE

G-2 Glissement, éboulement très localement :
 - versants actuellement stables mais restant sensibles aux mouvements de terrain
 - versants incertains dont la stabilité est difficilement appréciable

G-2 Eboulement :
 - falaises et escarpements plus ou moins fracturés de hauteur limitée
 - pentes caractérisées par un substratum affleurant ou formées d'éboulis anciens
 - secteurs incertains (dont la propagation des blocs est difficilement appréciable)

ALEA MOYEN

G-3 Glissement :
 - versants potentiellement instables
 - versants instables affectés par des mouvements de faible intensité ou par des
 mouvements anciens à présent stabilisés

G-3 Eboulement :
 - falaises et escarpements fracturés pouvant produire des chutes de pierres et de blocs
 - versants présentant très localement des blocs isolés provenant d'anciens éboulements

ALEA FORT

G-4 Glissement :
 - versants instables affectés par des mouvements actifs d'intensité modérée à élevée

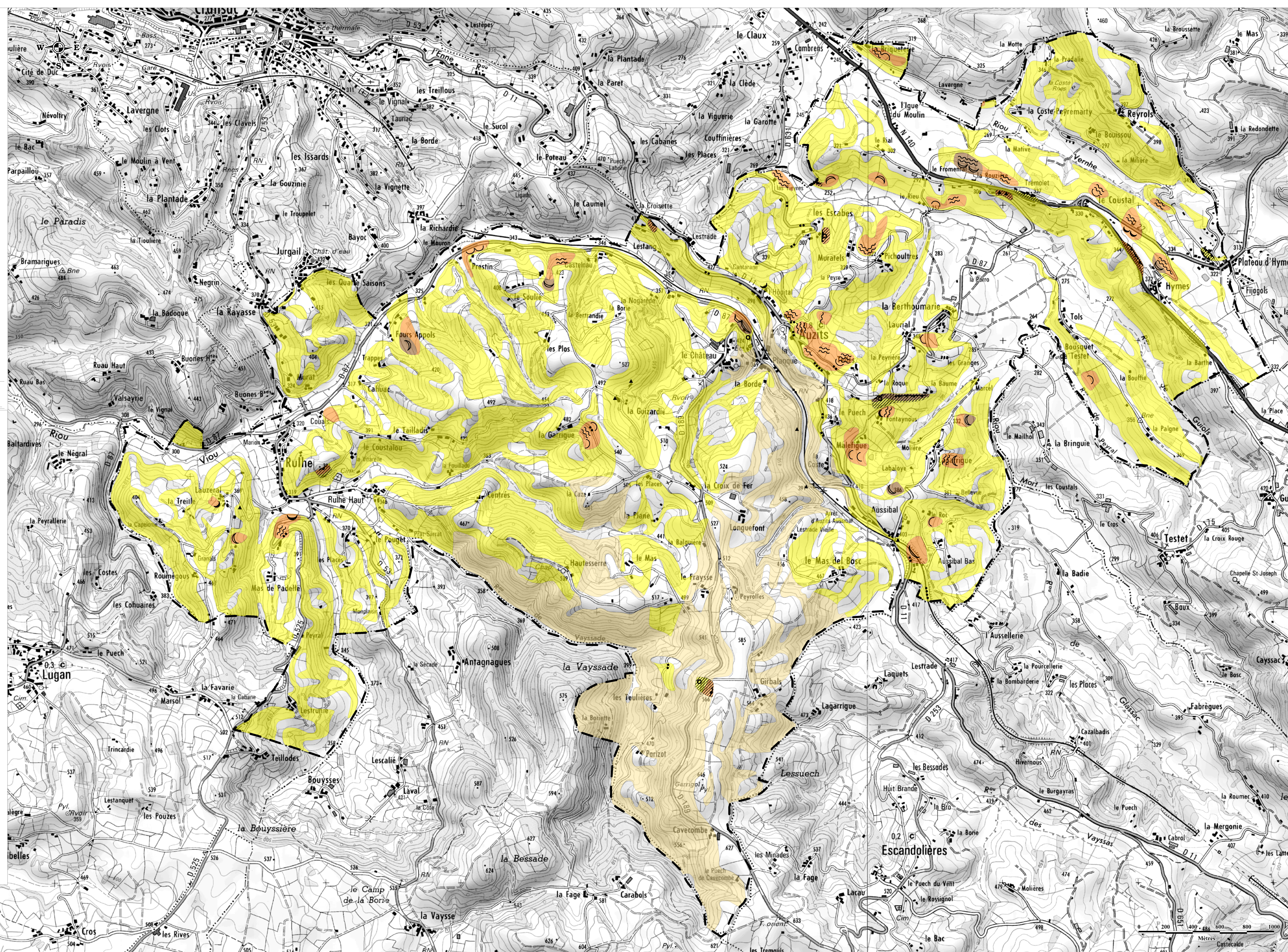
G-4 Eboulement :
 - falaises et escarpements très fracturés produisant de manière récurrente des chutes
 de blocs et des éboulements (zone de rupture)
 - versants sous-jacents affectés par des chutes de masses rocheuses (zone de propagation)

ZONE HORS PERIMETRE D'ETUDE

Travaux et aménagements miniers de surface (cartographie GEODERIS),
 carrières, usine UMICORE

TYPE DE MOUVEMENT

	Glissement de terrain		Affaissement routier
	Eboulement (cicatrice récente)		Falaises, escarpements massifs
	Mouvement supposé		Falaises, escarpements fracturés
	Solifluxion		Falaises, escarpements très fracturés
	Arrachement / décrochement sur forte pente		Chandelle
	Mouvement d'origine anthropique		Bloc isolé
	Talus de déblai instable		



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'AGRICULTURE DE L'AVEYRON**

**Service Énergie, Déchets et Prévention des Risques
Unité Prévention des Risques**

Commune de Auzits

*Évaluation des risques naturels de mouvements de terrain
(glissement de terrain et chutes de masses rocheuses)
dans le bassin de Decazeville*

Phase 1 : cartographie informative des phénomènes naturels

Notice explicative

Novembre 2009

Dossier n° 20-12-077-2008/20-095

Historique des versions du document

Version	Date	Auteurs	Vérifié par	Commentaires
1.0	2 novembre 2009	Sébastien RUCQUOI	Didier VIRELY	Notice explicative des cartes informatives des 14 communes du bassin

Affaire suivie par

Sébastien RUCQUOI – GERM (Géotechnique, Environnement, Risques naturels, Mécaniques des sols et des roches)
Tél. 05 62 25 97 16, fax 05 62 25 97 98
Mél. sebastien.rucquoi@equipement.gouv.fr

Référence Intranet

<http://>

Destinataires

Direction Départementale de l'Équipement de l'Aveyron
Service Énergie, Déchets et Prévention des Risques
Unité Prévention des Risques
9, rue de Bruxelles
Bourran
BP 3370
12033 RODEZ CEDEX 9

à l'attention de messieurs BURZALA et SANCHEZ

.....une copie

Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Toulouse
Unité technique Géotechnique, Environnement, Risques naturels, Mécanique des sols et des roches

.....une copie

Archives Laboratoire

.....dossier original

Sommaire

1.	AVANT-PROPOS.....	4
2.	DESCRIPTION DU BASSIN DE DECAZEVILLE.....	5
2.1	SITUATION, MORPHOLOGIE.....	5
2.2	CONTEXTE GÉOLOGIQUE.....	6
2.3	MOUVEMENTS DE TERRAIN OBSERVÉS SUR LE BASSIN.....	7
2.3.1	<i>Typologie des mouvements</i>	7
2.3.1.1	Chutes de masses rocheuses.....	7
2.3.1.2	Glissements localisés.....	8
2.3.1.3	Glissements de masse.....	8
2.3.1.4	Coulées de boue.....	9
2.3.1.5	Phénomènes de solifluxion.....	9
2.3.2	<i>Facteurs d'instabilité</i>	10
2.3.3	<i>Vulnérabilité</i>	10
3.	DESCRIPTION DE LA COMMUNE DE AUZITS.....	11
3.1	ENVIRONNEMENT MORPHOLOGIQUE ET GÉOLOGIQUE.....	11
3.1.1	<i>Présentation générale</i>	11
3.1.2	<i>Analyse sectorielle</i>	12
3.2	CARTOGRAPHIE INFORMATIVE DES PHÉNOMÈNES NATURELS DE MOUVEMENTS DE TERRAIN.....	14
3.2.1	<i>Sources d'information</i>	14
3.2.1.1	Étude bibliographique, collecte de la documentation existante.....	14
3.2.1.2	Reconnaitances de terrain, enquête auprès des riverains.....	15
3.2.2	<i>Pathologies observées</i>	16
3.2.3	<i>Légende illustrée</i>	18

Liste des figures

- FIGURE 1 : PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE (BASSIN DE DECAZEVILLE)
- FIGURE 2 : CARTE GÉOLOGIQUE SIMPLIFIÉE DU BASSIN DE DECAZEVILLE
- FIGURE 3 : CHUTES DE MASSES ROCHEUSES
- FIGURE 4 : LOUPE DE GLISSEMENT ÉLÉMENTAIRE
- FIGURE 5 : COULÉE DE BOUE
- FIGURE 6 : PHÉNOMÈNES DE SOLIFLUXION (FLUAGE DES SOLS DE SURFACE)
- FIGURE 7 : EXTRAIT DE LA CARTE GÉOLOGIQUE DU B.R.G.M. (FEUILLE N° 859 « DECAZEVILLE »)

Liste des planches hors texte

COMMUNE DE AUZITS – CARTE INFORMATIVE DES PHÉNOMÈNES NATURELS DE MOUVEMENTS DE TERRAIN AU 1 / 10 000^{EME}

1. Avant-propos

La Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Aveyron, service Énergie, Déchets et Prévention des Risques, a confié au Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Toulouse l'évaluation des risques naturels de mouvements de terrain sur le bassin de Decazeville.

Quatorze communes forment le périmètre d'étude : Aubin, Auzits, Boisse-Penchat, Bournazel, Cransac, Decazeville, Firmi, Flagnac, Livinhac-le-Haut, Lugan, Montbazens, Saint-Santin, Valzergues et Viviez.

Les mouvements étudiés correspondent aux glissements, aux coulées de boue et aux chutes de masses rocheuses. Il est important de noter que les phénomènes de retrait – gonflement des sols argileux et les effondrements au droit de cavités naturelles ne rentrent pas dans le cadre de l'étude. Il en est de même pour les mouvements de terrain liés à l'après-mine (glissements, tassements, effondrements et échauffements). Ces derniers sont étudiés dans le cadre du plan de prévention des risques miniers.

La mission, s'inscrivant dans une démarche d'information et de gestion des risques, avait pour principaux objectifs de :

- dresser le bilan des connaissances actuelles en matière de mouvements de terrain dans le bassin,
- établir un diagnostic géotechnique sur la base de l'étude bibliographique d'une part et d'une prospection *in situ* d'autre part (*étape analytique*),
- définir la susceptibilité des terrains vis-à-vis des phénomènes d'instabilité, autrement dit caractériser les aléas liés aux mouvements, avec une restitution de l'information au 1 / 10 000^{ème} (*étape d'interprétation et de synthèse*).

Les prospections *in situ*, constituant la base du diagnostic géotechnique, ont été menées sur la commune de Auzits au cours du mois de septembre 2009. Une cartographie informative des relevés de terrain a été dressée au 1 / 10 000^{ème} pour l'ensemble du territoire. Cette carte repère et qualifie l'ensemble des instabilités observées. De plus, elle fait apparaître les indices hydrogéologiques et les caractéristiques géomorphologiques marquantes.

La présente note constitue la notice technique de la carte informative de Auzits.

2. Description du bassin de Decazeville

2.1 Situation, morphologie

Le bassin de Decazeville est situé au nord-ouest du département de l'Aveyron, au carrefour du Cantal et du Lot. Il est orienté suivant un axe nord-sud et s'ouvre vers le sud-est.

Le territoire s'étend essentiellement sur un relief vallonné marqué par de profondes vallées et par des crêtes plus ou moins larges. De vastes plateaux se développent localement aux extrémités nord et sud du bassin.

Les altitudes varient de 170 mètres à 660 mètres NGF. Le point le plus bas, hors *Découverte de Decazeville*, est localisé dans la vallée du Lot à Livinhac-le-Haut ; le point culminant est situé sur les hauteurs de Bournazel.

Le réseau hydrographique du bassin est dense. Le Lot, s'écoulant dans une direction nord-est / sud-ouest, draine la partie nord du bassin. Ses principaux affluents sont le Riou Viou, le Riou Mort et l'Enne.

La situation géographique du périmètre d'étude est précisée sur les extraits de cartes suivant.

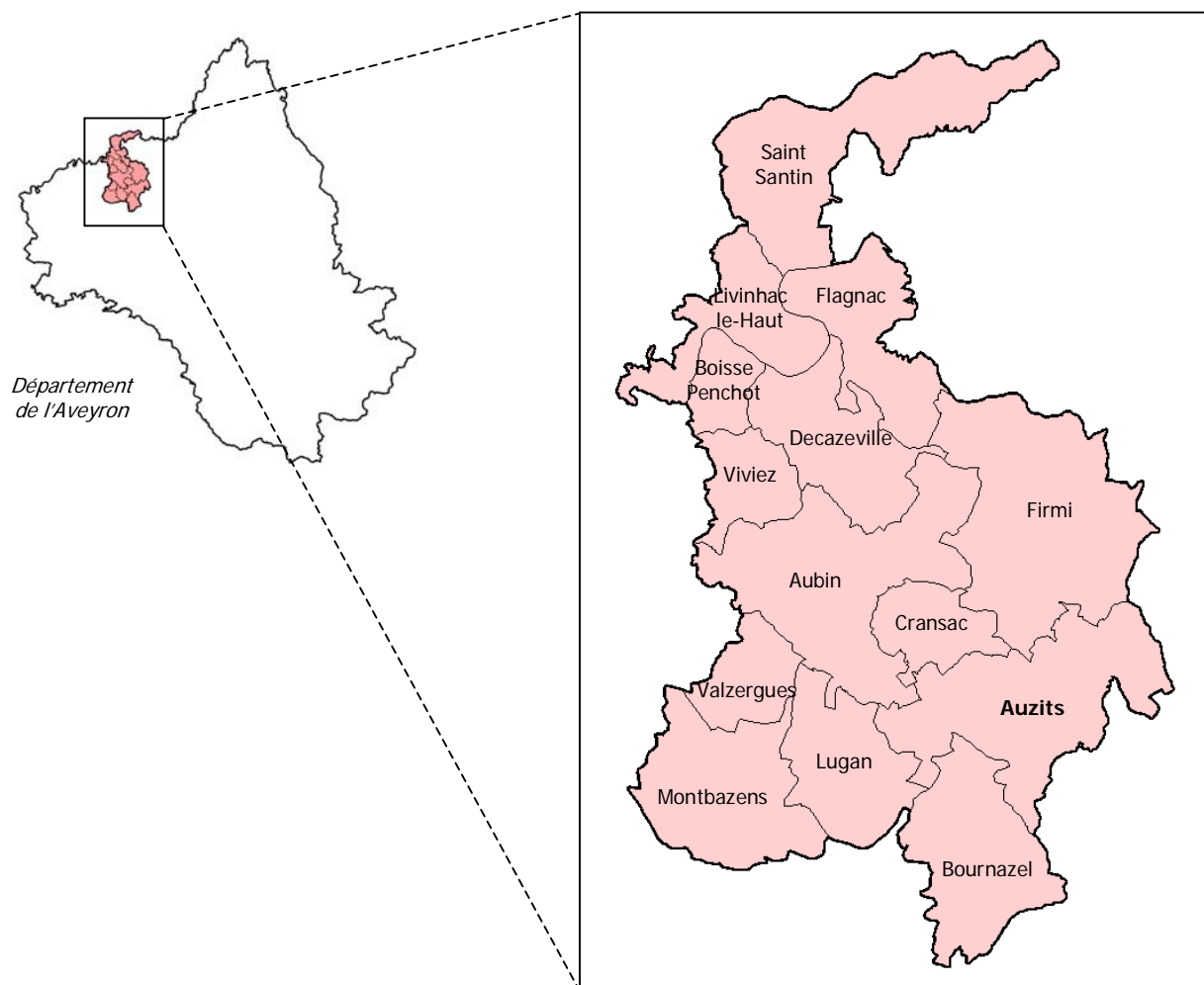


Figure 1 : périmètre d'étude (bassin de Decazeville)

2.2 Contexte géologique

Le bassin de Decazeville se développe autour d'un sillon houiller Carbonifère. Les formations géologiques de ce sillon s'intègrent dans un schéma structural complexe, constitué d'un réseau de décrochement encadré par deux grandes failles tardi-hercyniennes. Les terrains sont essentiellement constitués de roches détritiques grossières (pélites, grès et conglomérats), dans lesquelles s'intercalent des faisceaux schisto-charbonneux.

Le sillon houiller est bordé de roches métamorphiques, plutoniques et sédimentaires :

- à l'ouest, les terrains appartiennent aux formations du Rouergue (ensemble du « Rouergue cristallin »). Il s'agit de séries schisteuses en contact avec une masse de granite cataclasé,
- au nord-est, les roches affleurantes constituent la bordure occidentale des schistes sériciteux du Lot. Des gneiss et des roches filoniennes reposent localement sur cette formation (superposition anormale des gneiss sur les schistes liée à un chevauchement majeur),
- au nord-ouest, un recouvrement argileux tertiaire d'extension limité coiffe les roches schisteuses précédentes,
- au sud-est, le sillon est délimité par des séries détritiques de teinte rouge (grès et pélites essentiellement) datées du Permien (Primaire),
- à l'extrémité sud, les terrains correspondent à des roches sédimentaires secondaires (calcaires et dolomies) formant de grands entablements.

La répartition des différentes formations géologiques du bassin est présentée sur la carte suivante.

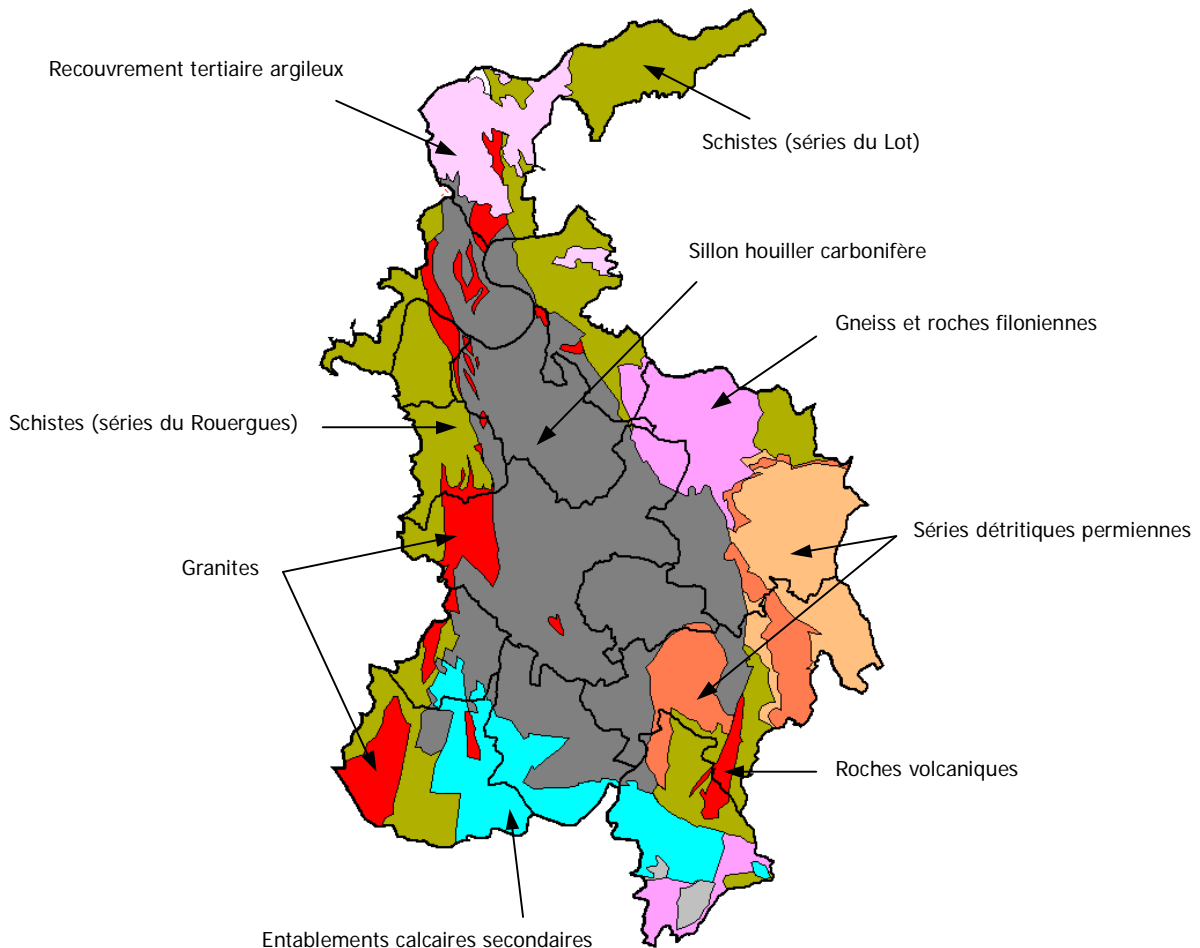


Figure 2 : carte géologique simplifiée du bassin de Decazeville

2.3 Mouvements de terrain observés sur le bassin

Les mouvements de terrain correspondent au déplacement gravitaire de masses déstabilisées sous l'effet de sollicitations naturelles ou anthropiques. Les phénomènes d'instabilités recouvrent des formes très diverses qui résultent de la multiplicité des mécanismes de rupture, eux-mêmes liés à la complexité des comportements géotechniques des matériaux sollicités.

Dans la présente étude, l'expression « mouvements de terrain » regroupe :

- les chutes de masses rocheuses (pierres, blocs et éboulements),
- les glissements (de masse ou localisés) et les coulées de boue,
- les phénomènes de fluage (solifluxion),

Pour mémoire, les mouvements de terrain liés à l'après-mine ne sont pas pris en compte (cf. *supra*).

En règle générale, les glissements de terrain et les phénomènes de fluage sont caractérisés par des vitesses de déplacement lentes (il arrive toutefois que certains glissements se déclenchent ou s'accélèrent de manière brutale). A l'inverse, les chutes de masses rocheuses et les coulées boueuses se traduisent par une cinématique élevée à très élevée.

2.3.1 Typologie des mouvements

2.3.1.1 Chutes de masses rocheuses

Dans le domaine rocheux, les masses prédécoupées par des systèmes de discontinuités ainsi que l'altération superficielle donnent lieu à des instabilités de mécanismes variés : les chutes de pierres, les chutes de blocs et les éboulements (voir schéma ci-après).

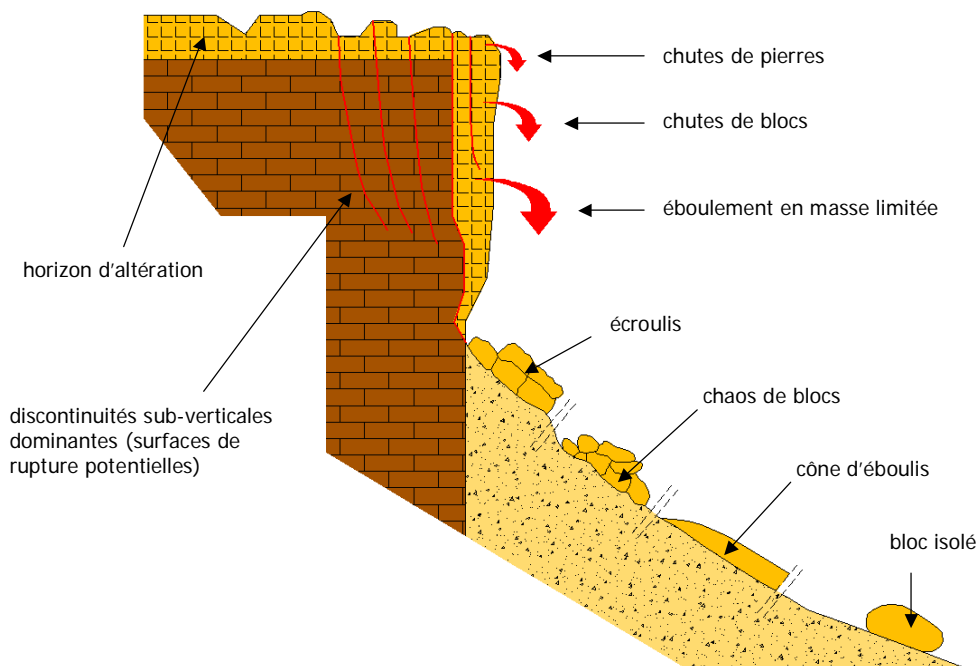


Figure 3 : chutes de masses rocheuses

Les chutes de pierres, phénomènes cycliques provoqués par une « desquamation » des parois, nourrissent des zones d'éboulements actifs ou vifs dans les thalwegs et sur la pente des versants. Ces zones d'épandage pouvant être, elles-mêmes, non stabilisées et soumises à l'érosion. Les chutes de pierres peuvent aussi se déclarer depuis les talus rocheux en bordure de route et se propager sur la chaussée. En période pluvieuse, ces chutes sont plus fréquentes.

Les chutes de blocs et les éboulements, phénomènes à occurrence unique, sont identifiés en pied des falaises, dans les thalwegs et sur les versants. Les blocs peuvent être isolés en étant issus de détachements très localisés. Ils peuvent aussi, dans la zone d'épandage, s'être rassemblés dans un enchevêtrement formant chaos.

2.3.1.2 Glissements localisés

Les glissements localisés sont les phénomènes les plus répandus dans le bassin. Ces mouvements apparaissent sous deux formes : les loupes de glissement et les glissements plans.

- les loupes de glissement intéressent les pentes à dominante limoneuse ou argileuse (substratum marneux altéré et recouvrement). Les épaisseurs de terrain mises en mouvement sont plurimétriques (inférieures à 10 mètres). Les surfaces de rupture sont circulaires (loupe élémentaire),
- les glissements plans se manifestent dans des terrains fortement argileux. Les surface de rupture sont généralement situées aux interfaces (couverture / substratum par exemple).

Comme précédemment, les glissements localisés peuvent être actifs, inactifs ou à l'état d'équilibre limite. La figure suivante décrit schématiquement le mécanisme de rupture d'une loupe de glissement élémentaire.

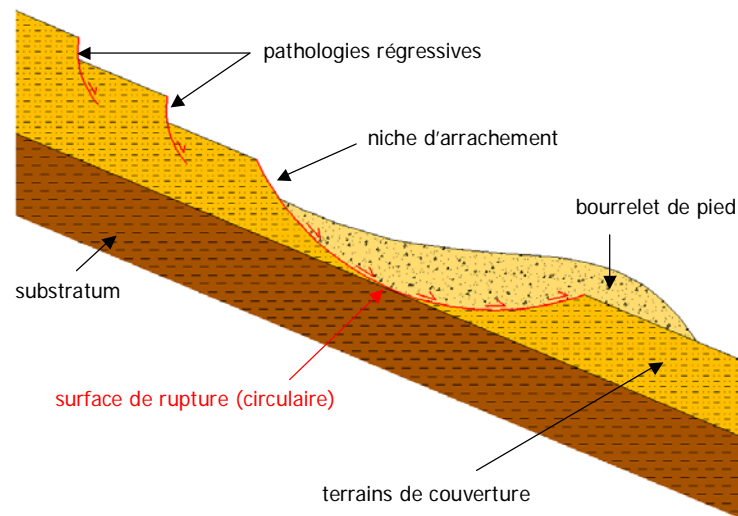


Figure 4 : loupe de glissement élémentaire

2.3.1.3 Glissements de masse

Il s'agit de mouvements rotationnels, d'épaisseur plurimétrique (> à 10 mètres). Les surfaces de rupture sont en règle générale circulaires (glissement simple), mais il peut arriver qu'elles soient non circulaires (glissement complexe).

Les grands mouvements observables dans le bassin sont soit des glissements « en escaliers », soit des glissements composés (masse glissée décomposée en une combinaison d'éléments plans et d'éléments courbes). Les masses glissées peuvent être actives, inactives ou à l'état d'équilibre limite.

2.3.1.4 Coulées de boue

Ces instabilités très superficielles concernent uniquement les terrains de surface et plus particulièrement la couverture végétale. En règle générale, un apport d'eau soudain (d'origine météorique) entraîne une mise en mouvement des matériaux due à la liquéfaction de la matrice argileuse. Une fois remaniés, les matériaux saturés sont en mesure de transporter des débris végétaux et surtout des blocs rocheux (d'où l'effet « destructeur » du phénomène). Les coulées, de consistance plus ou moins visqueuses, peuvent s'épandre sur des distances importantes

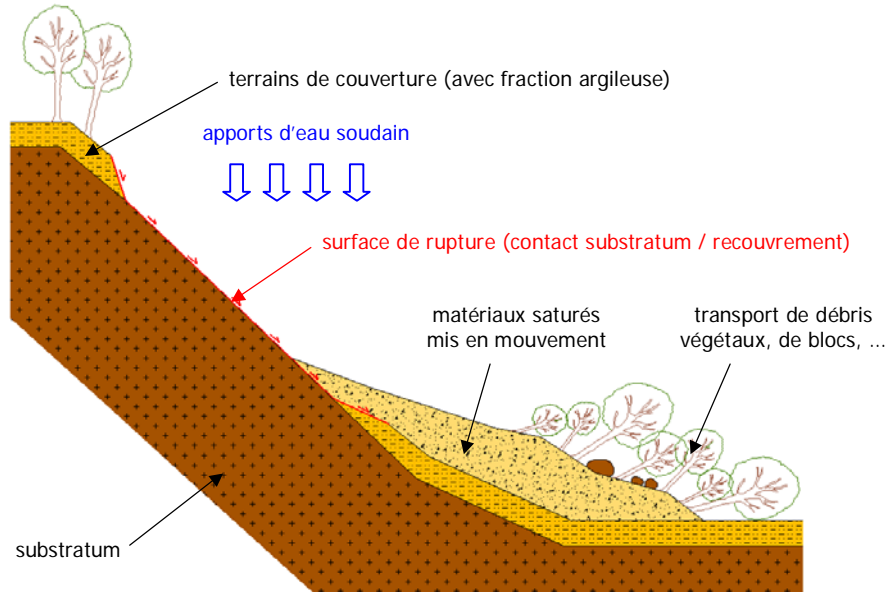


Figure 5 : coulée de boue

2.3.1.5 Phénomènes de solifluxion

Les phénomènes de solifluxion correspondent aux déformations de la couverture argileuse sous l'effet de la gravité. Ils traduisent l'écoulement lent et visqueux d'un sol gorgé d'eau sur une pente. Les plans de glissement sont généralement situés à l'interface substratum sain / recouvrement. La superficie des sols glissés peut atteindre plusieurs centaines de mètres carrés. Ces déformations se traduisent par des figures morphologiques caractéristiques, tel que les moutonnements. Compte tenu du caractère superficiel du phénomène, seuls les mouvements récents sont visibles.

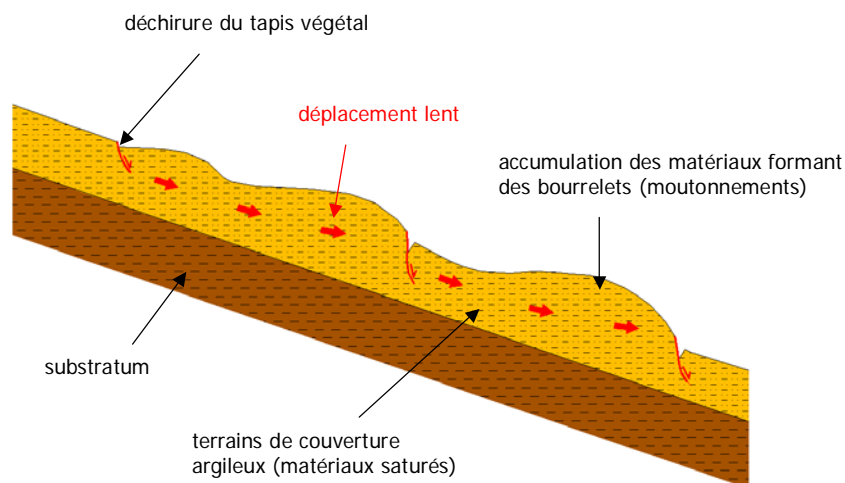


Figure 6 : phénomènes de solifluxion (fluage des sols de surface)

2.3.2 Facteurs d'instabilité

La manifestation d'un mouvement de terrain (au sens large) traduit un contexte géotechnique défavorable. Les principaux facteurs intervenant dans la stabilité des pentes et des talus rocheux sont :

→ Facteurs communs :

- la présence d'eau (nappe, circulations d'eau ponctuelles, gel / dégel...),
- la pente des versants ou des talus,
- les caractéristiques géomécaniques des terrains,
- les caractéristiques lithologiques (argiles, marnes, calcaires...)
- la géométrie des couches prédisposées à se mettre en mouvement,
- le contexte morphologique.

→ Facteurs spécifiques aux chutes de masses rocheuses :

- le degré d'altération de la roche,
- la présence de discontinuités.

2.3.3 Vulnérabilité

Suivant l'ampleur et la dynamique du phénomène, les mouvements de terrain peuvent présenter un caractère de danger pour les vies humaines et pour les biens.

Sur les versants, les glissements de terrain présentent surtout un danger pour les biens existants. En effet, la cinématique des phénomènes est souvent lente et permet l'évacuation des populations exposées dès la manifestation de signes annonciateurs (sauf dans le cas de la rupture d'un ouvrage confortatif où les vitesses de déplacement sont élevées). Le risque « humain » est donc très faible.

Sur les flancs abrupts et dans les fonds de thalwegs, les phénomènes de coulées boueuses susceptibles de se manifester à la suite de fortes pluies peuvent mettre en péril la sécurité des personnes et des biens.

Au pied des parois rocheuses, les éboulements et les chutes de blocs présentent quasi-systématiquement un danger pour les personnes et les biens du fait de la soudaineté de la rupture et de la rapidité de la propagation des masses mises en mouvement.

3. Description de la commune de Auzits

3.1 Environnement morphologique et géologique

3.1.1 Présentation générale

Le territoire communal est situé à l'extrémité sud-est du bassin houiller. Il s'étend essentiellement sur des formations Paléozoïques, réparties de la manière suivante :

- des séries houillères carbonifères (h_5III , h_5IV , h_5VI) à l'ouest de la vallée du Riou Viou,
- des séries permienne de teintes rouges (r_1 , r_{2br} , r_{2b} , r_{2c} et r_{2d}) à l'est.

Ces séries sont séparées au centre de la commune par un pointement métamorphique d'axe nord-sud, appartenant à l'ensemble du « Rouergue cristallin » et constitué de schistes (r_{ξ}^{2-3} et q_{ξ}^1), d'orthogneiss (ro_{ζ}^3 et o_{ζ}^{3M}) et de quartzites ($X\lambda^{2-3}$ et X_G). Ce massif est associé à des roches volcaniques (complexe τ).

La morphologie de la commune est marquée par une succession de profonds vallons dominés par de minces replats (crêtes ou petits plateaux). Ces vallons convergent essentiellement vers les vallées du Riou Mort et du Riou Viou.

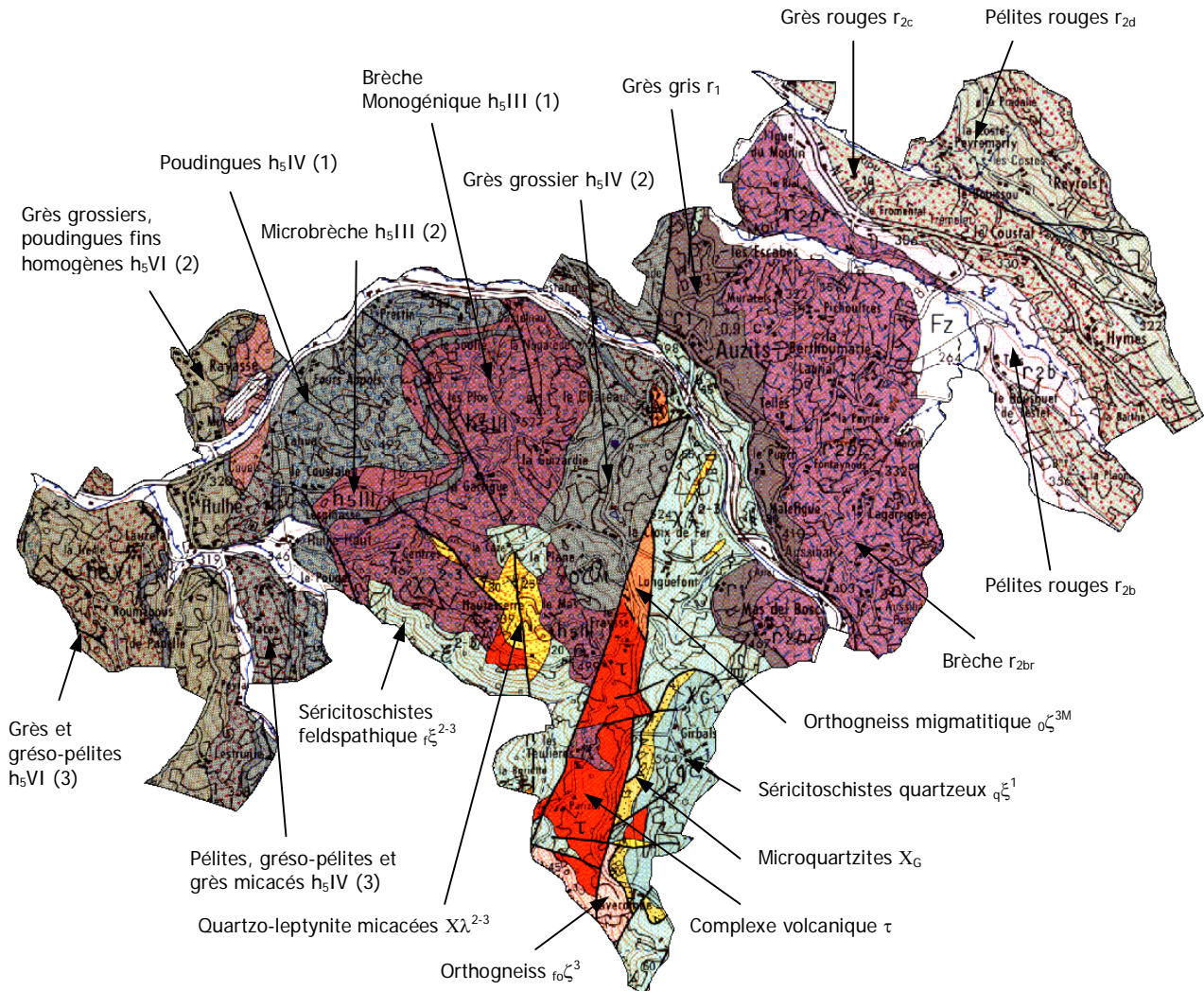




Figure 7 : extrait de la carte géologique du B.R.G.M. (feuille n° 859 « Decazeville »)

3.1.2 Analyse sectorielle

Partie nord-est de la commune	
<i>Morphologie</i>	Relief marqué par des versants accidentés plus ou moins érodés, compartimentés par plusieurs vallées orientées sud-est / nord-ouest (modelé particulier typique des « terres rouges »)
<i>Occupation des sols</i>	Bois sur fortes pentes et prairies / champs cultivés ou friches sur faibles pentes et replats
<i>Géologie</i>	Séries détritiques permienes de teinte grisâtre ou rougeâtre (grés et pélites essentiellement)
<i>Affleurements</i>	Nombreux affleurement répartis sur l'ensemble du secteur (forte érosion des terrains de couverture) ; substratum vraisemblablement sub-affleurant mais épaisseur de recouvrement parfois plurimétrique
	
<p>Vue du versant dominant la rive droite du Riou Vernhe (« Reyrols », « le Bouissou »)</p>	

Pointe sud de la commune (prolongement jusqu'au village de Auzits)	
<i>Morphologie</i>	Relief vallonné marqué par des versants à forte pente, entaillés par de profonds thalwegs et dominés par des crêtes d'aspect irrégulier s'élargissant localement pour former de petits plateaux
<i>Occupation des sols</i>	Forêt et quelques prairie sur pentes, terres agricoles sur replats
<i>Géologie</i>	Roches métamorphiques variées (schistes, gneiss, quartzites) et complexe volcanique
<i>Affleurements</i>	Affleurements fréquents sur talus routier (substratum vraisemblablement sub-affleurant mais épaisseur de recouvrement parfois plurimétrique)
	
<p>Vue de la combe fermée des « Teulières » / « Parizot » depuis « Le Fraysse »</p>	

Partie ouest de la commune	
<i>Morphologie</i>	Relief vallonné marqué par de profonds thalwegs dégageant de fortes pentes, dominés par de minces crêtes
<i>Occupation des sols</i>	Bois sur fortes pentes, essentiellement prairies et zones d'habitats réparties en crête et en pied de versant
<i>Géologie</i>	Formations gréséo-pélitiques paléozoïques, quelques faisceaux schisto-charbonneux
<i>Affleurements</i>	Affleurements assez fréquents sur talus routiers (substratum vraisemblablement sub-affleurant mais épaisseur de recouvrement parfois plurimétrique)



1. Vue du versant se développant au sud de « La Garrigue » depuis « Centrés »
2. Vue de la vallée du Riou Viou et du village de Auzits depuis « le Poteau » (commune de Cransac)



1. Vue des pentes dominant le Riou Viou au nord-est de Rulhe (« Couals », « Cahuac ») depuis « Buones » (commune de Aubin)
2. Vue des reliefs autour de Rulhe Haut depuis « le Tailladis »

3.2 Cartographie informative des phénomènes naturels de mouvements de terrain

3.2.1 Sources d'information

3.2.1.1 Étude bibliographique, collecte de la documentation existante

Une recherche des événements historiques connus a été engagée auprès des services de l'État (Préfecture, Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, Réseau Ferré de France, Bureau de Recherches Géologique et Minières, ...) et de la mairie de Auzits. Cette recherche a fait ressortir l'existence d'anciens mouvements sur la commune.

Le tableau ci-dessous synthétise les résultats de l'étude bibliographique.

Information préventive relative aux mouvements de terrain (source : Prévention des Risques Majeurs, www.prim.net)	
<i>Risque identifié</i>	Mouvements de terrain
<i>Procédure d'information</i>	/
<i>Arrêté de catastrophe naturelle</i>	/
Mouvements recensés (sources : base de données des mouvements de terrain – BDMVT – et mairie de Auzits)	
<i>Glissements</i>	BDMVT – Identifiant n° 61200010 – « Les Places de Rulhe » Coordonnées Lambert : x = 596086 ; y = 1943338 – 1 janvier 2000 BDMVT – Identifiant n° 61200011 Coordonnées Lambert : x = 599221 ; y = 1945295 – Date inconnue BDMVT – Identifiant n° 61200012 – « Lestang » Coordonnées Lambert : x = 599110 ; y = 1944969 – 1 janvier 2002 BDMVT – Identifiant n° 61200013 Coordonnées Lambert : x = 600204 ; y = 1943833 – Date inconnue MAIRIE Lieux-dits « Tellès », « Lauzeral », « la Guarrigue », « l'Hopital », « Les Escabes », « Fontaynous », « Aussibal », « Bellevue », RD n° 525 (2 mouvements), RD n° 11 et RD n° 22
<i>Coulées</i>	/
<i>Éboulements</i>	/
Études (suite à la manifestation de mouvements de terrain)	
<i>S.N.C.F. – District de Figeac</i>	Instabilités des talus de la voie ferrée (études diverses et procès-verbaux de visites détaillées)

De plus, une analyse géologique et morphologique préparatoire a été réalisée à partir des éléments suivants :

- notices et cartes géologique du B.R.G.M. au 1 / 50 000^{ème}, feuilles n° 859 « Decazeville » et n° 883 « Rieupeyroux »,
- photographie aériennes de l'I.G.N. au 1 / 25 000^{ème}, mission n° FD 12/250 P+C de 1992, monochrome,
- BD Topo de l'I.G.N., couche « MNT » (modèle numérique de terrain).

3.2.1.2 Reconnaissances de terrain, enquête auprès des riverains

Des reconnaissances de terrain ont été engagées sur la commune de Auzits afin de valider l'ensemble des données collectées d'une part et rechercher des indices d'instabilités d'autre part. Les prospections *in situ* se sont déroulées les 8, 10, 16 et 18 septembre 2009.

Parallèlement à ces travaux, une enquête a été menée auprès des riverains. Les témoignages recueillis ont permis de dresser un historique des événements survenus sur la commune. Les résultats de l'enquête sont détaillés dans le tableau suivant.

Riverains rencontrés (situation géographique)	Informations recueillies
- Le Bouissou	- Glissements sur le versant opposé
- Trémolet	- Mouvements récurrents sous « la Rozières » et « le Fromental »
- Les Escabes	- Glissements sur une parcelle sous « le Puech du Rial » et affaissements routiers sur la RD n° 631, chute de bloc sous la ferme
- La Roque	- Mouvements sur le versant en contrebas de la route Auzits – « la Peyrière »
- La Berthoumarie	- Ancien glissement à « Pichoultres » (non observé)
- Fontaynous	- /
- La Paigne	- /
- Lagarrigue	- Glissements sur le versant en contrebas du lieu-dit
- Bellevue	- /
- Aussibal bas	- Glissement aux abords de la voie ferrée
- Mas del Bosc	- Petit mouvement sur le chemin sous le lieu-dit (non observé)
- Peyrolles	- /
- Longuefont	- /
- Prestin	- /
- Le Soulié bas	- Glissement dans une combe (après déboisement)
- Les Plos	- Glissement sur une VC
- La Gizardie	- Instabilités de talus de déblai
- Four Appols	- Glissement superficiel sur un versant vers 2005
- Trappes	- /
- Murat	- /
- La Treille	- Ancien glissement sous « Granals »

3.2.2 Pathologies observées

La synthèse des informations collectées a été retranscrite sur une carte informative, dressée sur un fond de plan topographique I.G.N. agrandi au 1 / 10 000^{ème}.

Ce document localise et qualifie l'ensemble des mouvements relevés. En plus des phénomènes naturels d'instabilité, la carte fait apparaître les indices hydrogéologiques et les caractéristiques géologiques marquantes de la zone d'étude.

Remarque : la carte informative des phénomènes naturels, ou carte de constat, correspond à un état des lieux objectif du périmètre d'étude à une date donnée. Il est important de signaler que ce document ne constitue pas un recensement exhaustif des phénomènes d'instabilité. De surcroît, la précision du diagnostic s'est heurtée à divers problèmes, tels que l'accessibilité réduite des versants, le couvert végétal parfois très dense, ... Enfin, les reconnaissances de terrain ayant été réalisées dans une période relativement sèche, il est probable que la carte ne reflète pas les caractéristiques hydrogéologiques réelles de la zone d'étude.

Les versants de la commune de Auzits présentent de nombreux signes d'instabilité. Les mouvements sont répartis sur l'ensemble du territoire (à l'exception de la pointe sud).

Le phénomène le plus répandu est le fluage des sols de surface (solifluxion). On notera que pour ce type de mouvement, seuls les plus récents sont visibles étant donné le caractère superficiel du phénomène.

De nombreuses loupes et des glissements plans caractéristiques ont été observées sur les versants naturels de la commune. Plus localement, quelques phénomènes superficiels (arrachement de talus) et plusieurs chutes de blocs ont été repérés.

Enfin, les reconnaissances de terrains ont permis d'identifier de nombreuses pentes d'aspect douteux, c'est à dire présentant une morphologie accidentée ou remaniée pouvant correspondre aux cicatrices d'anciens mouvements.

Les clichés suivants illustrent les phénomènes marquants observés sur la commune.



1. Loupes de glissement et phénomènes de solifluxion sous le lieu-dit « le Fromental »
2. Glissements supposés en pied de versant sous le lieu-dit « Prestin » (mouvement non confirmé par le propriétaire)



Glissements en partie haute de versant (au niveau de la RD n° 22 entre « le Coustal » et « Hymes ») et fluage des sols de couverture sur la partie inférieure

1. Vue d'ensemble
2. Détail des pathologies au niveau de la route (glissement stabilisé)


























1. Glissement superficiel sur faible pente (lieu-dit « le Soulié »)
2. Ancien glissement au-dessus de la voie communale et fluage des terrains de couverture en dessous au lieu dit « la Garrigue »

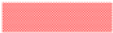











Glissement traité au-dessus de la RD n° 87 et de la voie ferrée, sous le château de Auzits

3.2.3 Légende illustrée

	<p>Glissement de terrain</p>	 <p>Auzits</p>	 <p>Lugan</p>
	<p>Éboulement (cicatrice récente)</p>	 <p>Flagnac</p>	 <p>Cransac</p>
	<p>Mouvement supposé</p>	 <p>Auzits</p>	
	<p>Solifluxion</p>	 <p>Decazeville</p>	 <p>Firmi</p>

	<p>Arrachement sur forte pente</p>		
	<p>Talus de déblai instable</p>		
	<p>Affaissement routier</p>		
	<p>Fissures, lézardes sur bâtiment</p>		

	<p>Stabilisation de talus, parades</p>	 <p>Boisse-Penchot</p>	 <p>Livinhac-le-Haut</p>
	<p>Topographie suspecte</p>	 <p>Decazeville</p>	 <p>Flagnac</p>
	<p>Falaise, escarpement massif</p>	 <p>Aubin</p>	
	<p>Falaise, escarpement fracturé</p>	 <p>Viviez</p>	

	<p>Falaise, escarpement très fracturé</p>	 <p>Livinhac-le-Haut</p>
	<p>Chandelle</p>	 <p>Livinhac-le-Haut Livinhac-le-Haut</p>
	<p>Affleurement petit banc rocheux</p>	 <p>Flagnac Boisse-Penchot</p>
	<p>Bloc isolé, volume - > 5 m³ - < 5 m³</p>	 <p>Livinhac-le-Haut (> 5 m³) Decazeville (< 5 m³)</p>

octeha

TERRITOIRES - HABITAT - AMÉNAGEMENT

31 avenue de La Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76
contact@octeha.fr
www.octeha.fr

PREFECTURE DE L'AVEYRON

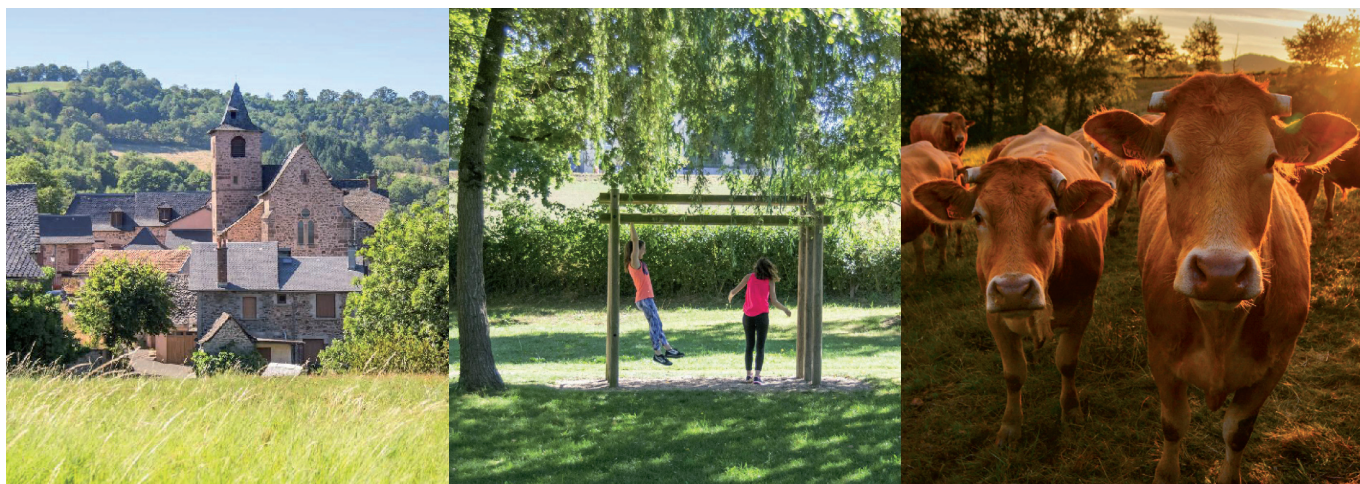
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Pays Rignacois



P.L.U.i

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



ELABORATION

Arrêté le :

15 avril 2025

Approuvé le :

20 janvier 2026

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : 21.01.2026


Communauté de Communes
du Pays Rignacois
12390 RIGNAC

Le Président,
Jean-Marc CALVET

**Retrait et gonflement des argiles :
Secteurs concernés par un aléa
moyen**

6.10.2.2

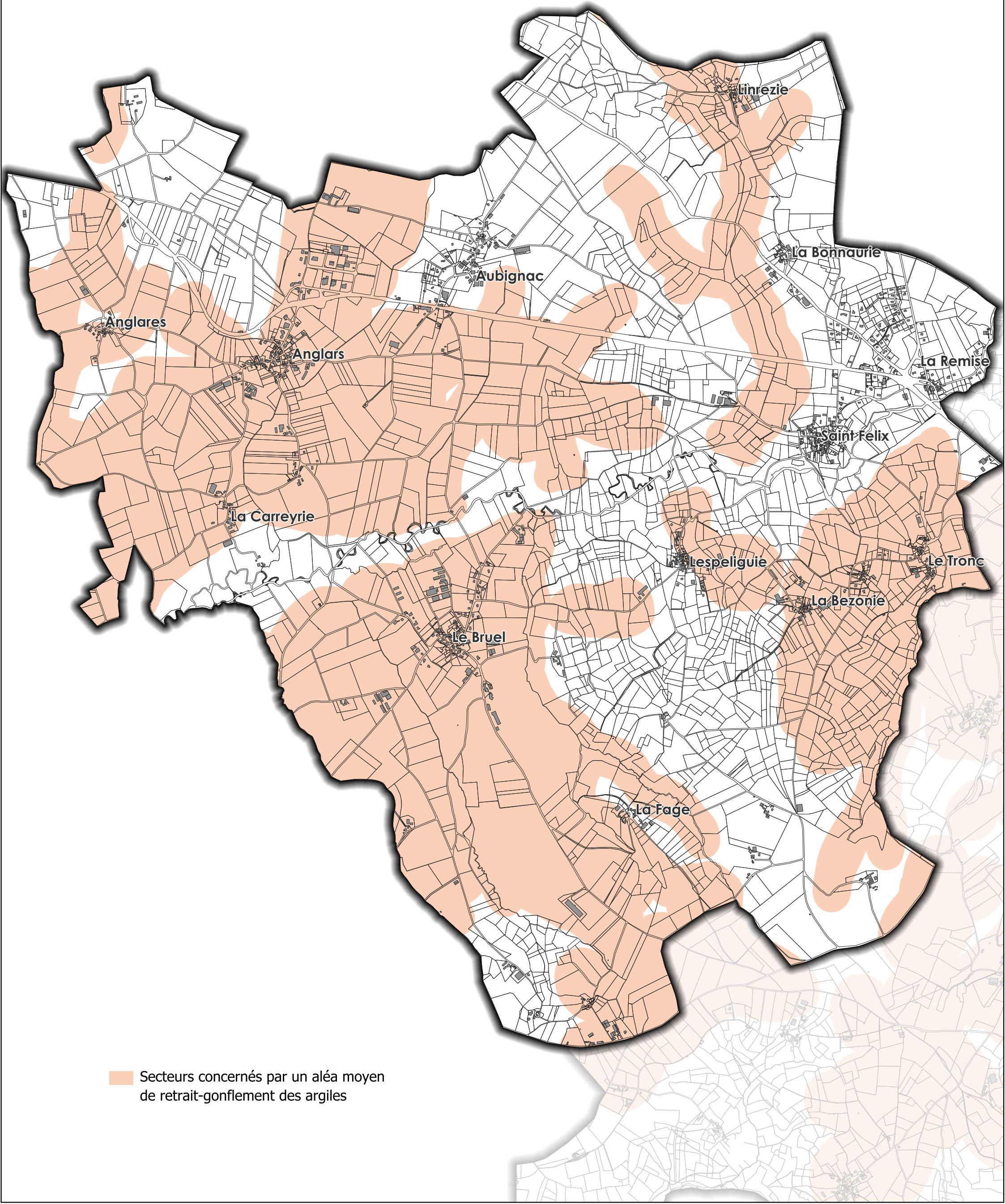
**Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Communauté de communes du Pays Rignacois**


Retrait-gonflement des argiles : Secteurs concernés par un aléa moyen

D'après les données disponibles sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/retrait-gonflement-des-argiles>) en janvier 2025, aucun secteur d'aléa moyen en termes de retrait-gonflement des argiles n'est identifié sur la commune de Auzits.

COMMUNE D'ANGLARS-SAINT-FELIX

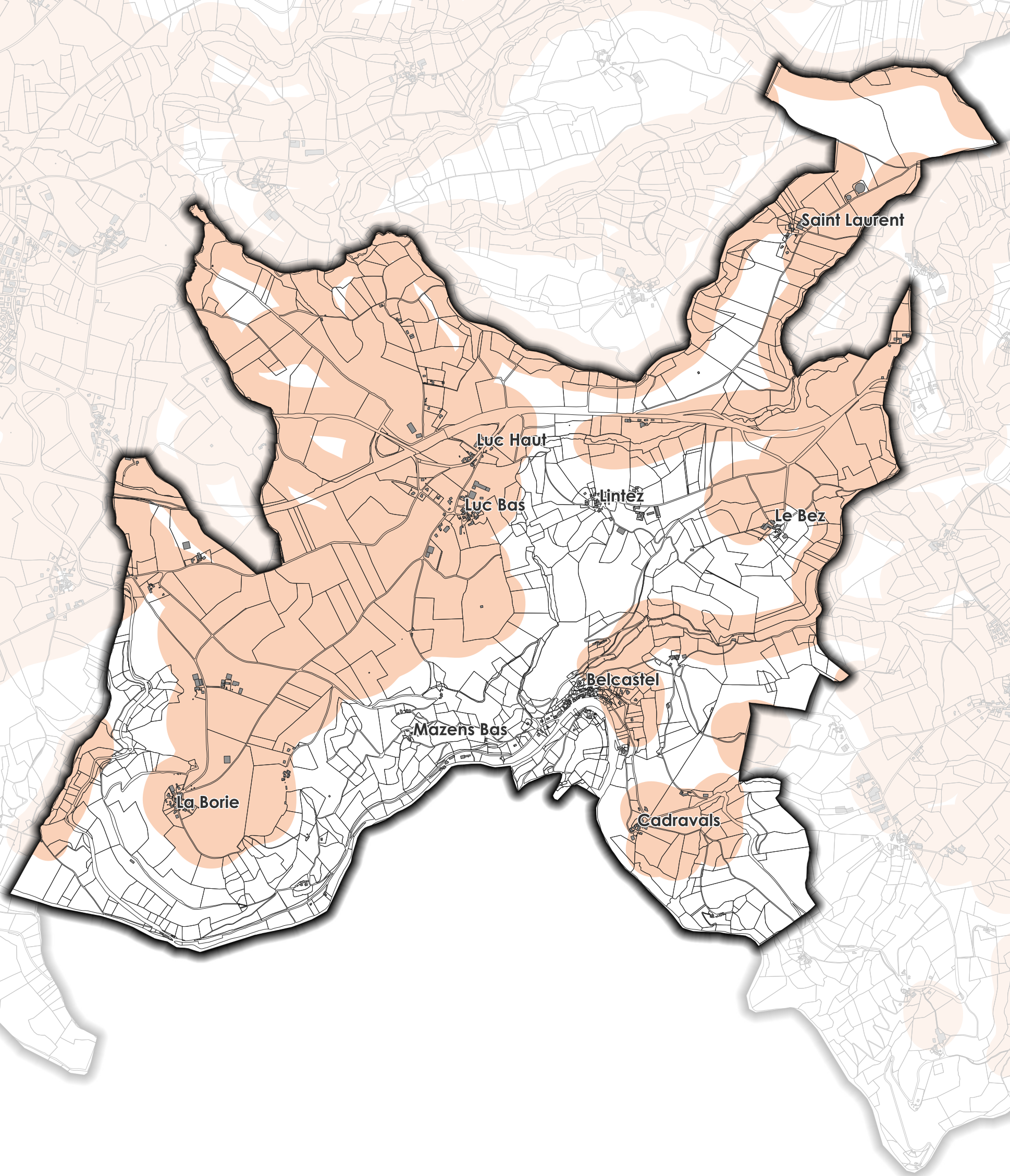
1:20 000




 Secteurs concernés par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles

COMMUNE DE BELCASTEL

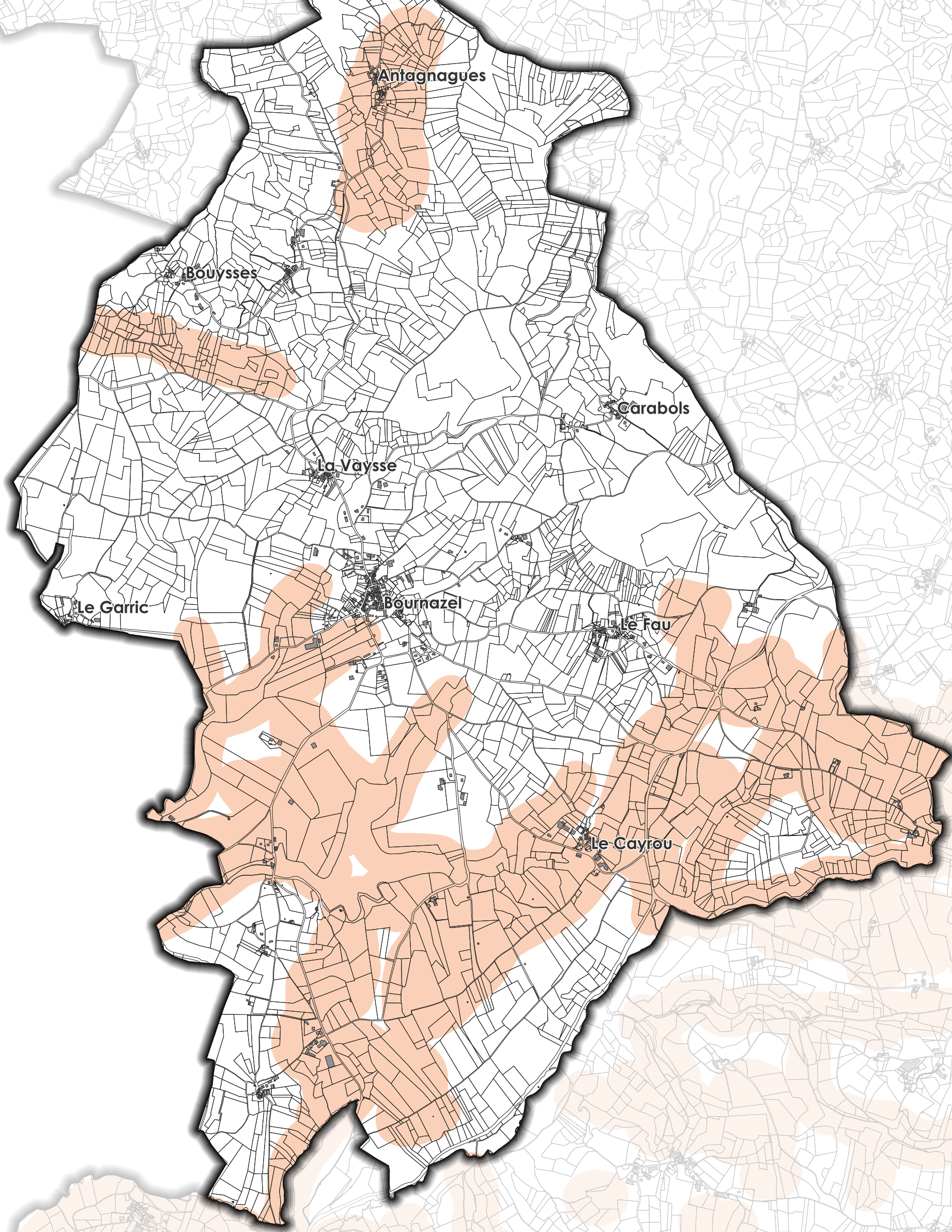
1:20 000




 Secteurs concernés par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles

COMMUNE DE BOURNAZEL

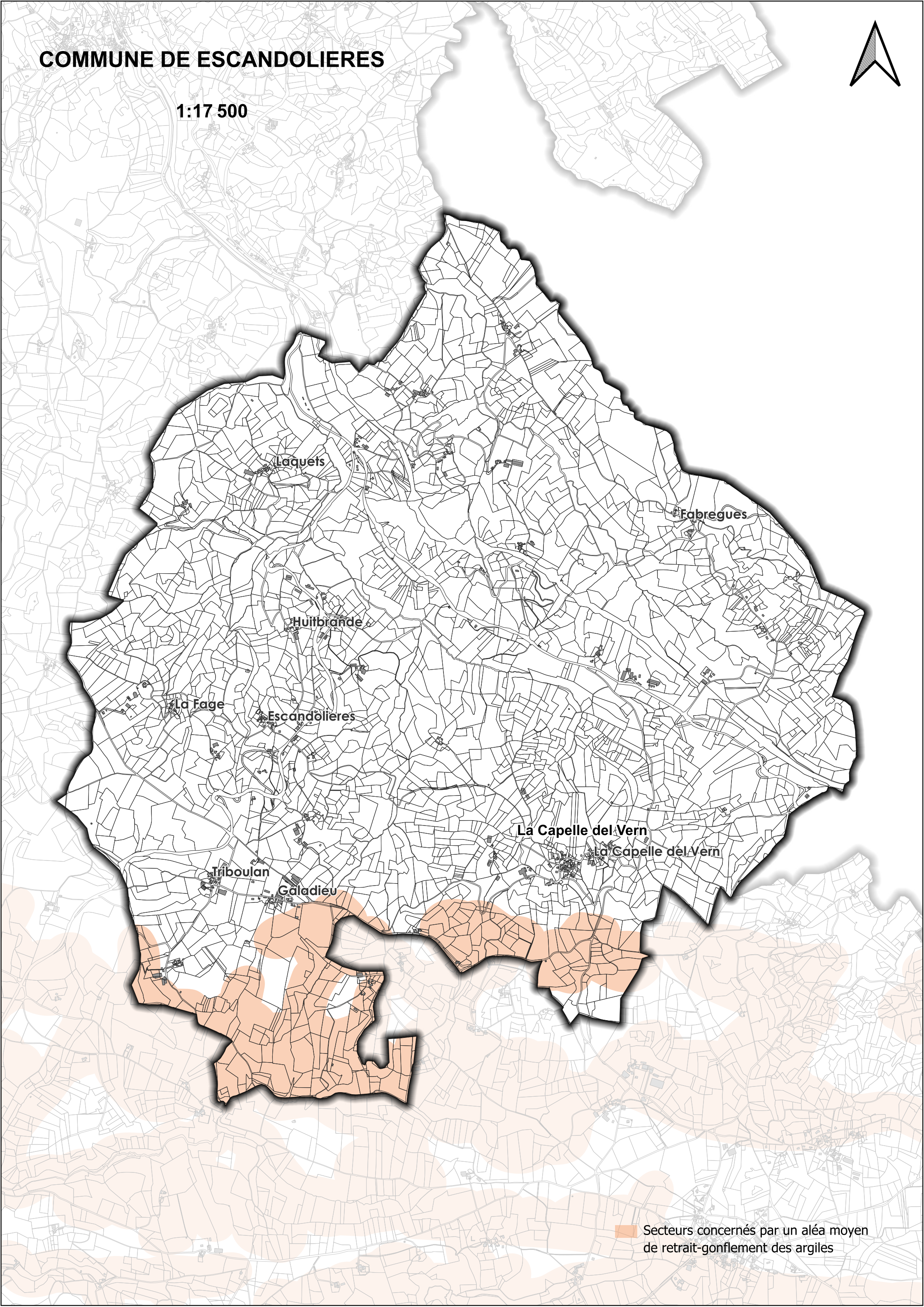
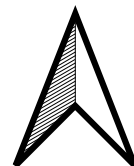
1:20 000



 Secteurs concernés par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles

COMMUNE DE ESCANDOLIERES

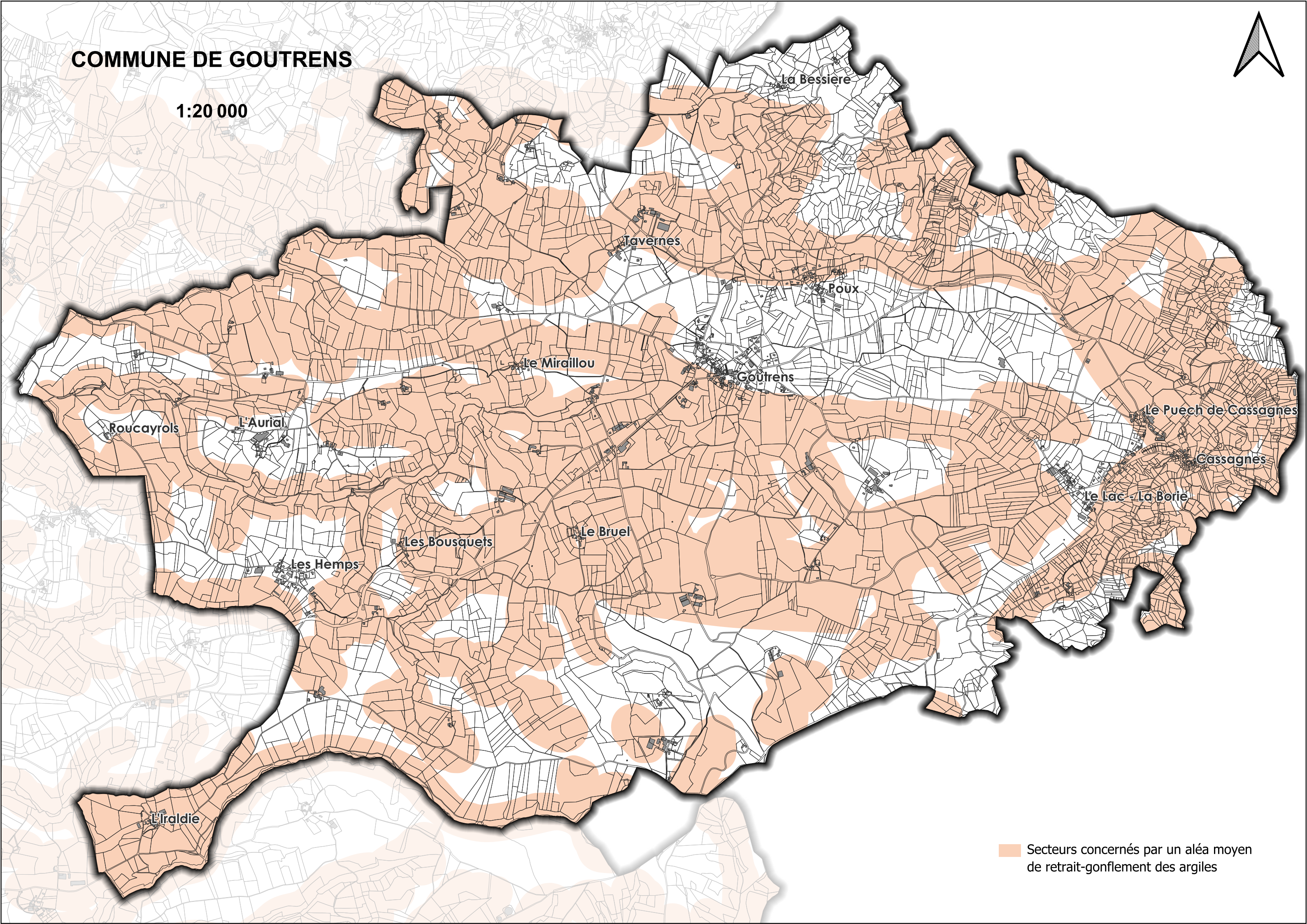
1:17 500




 Secteurs concernés par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles

COMMUNE DE GOUTRENS

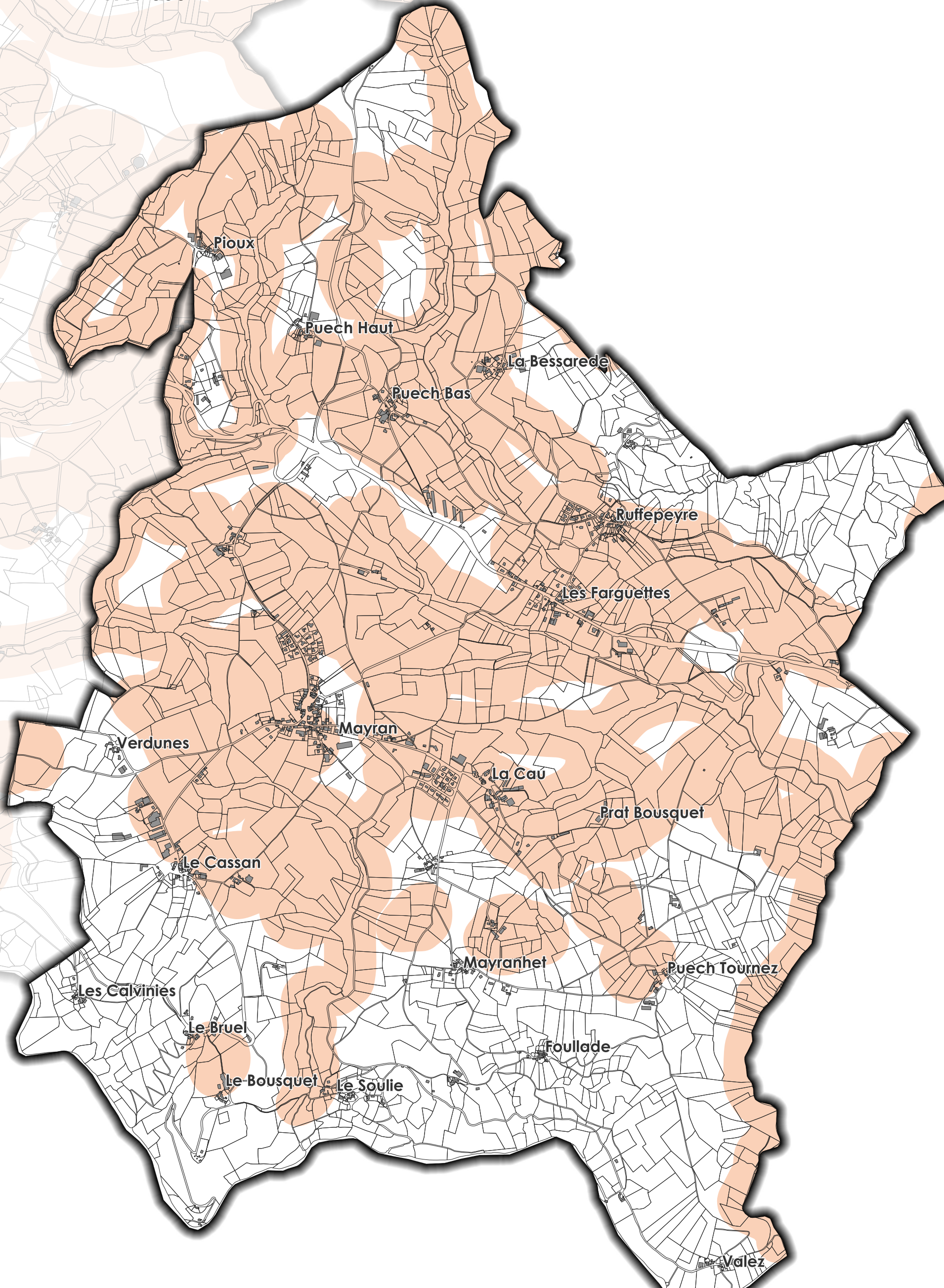
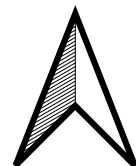
1:20 000




 Secteurs concernés par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles

COMMUNE DE MAYRAN

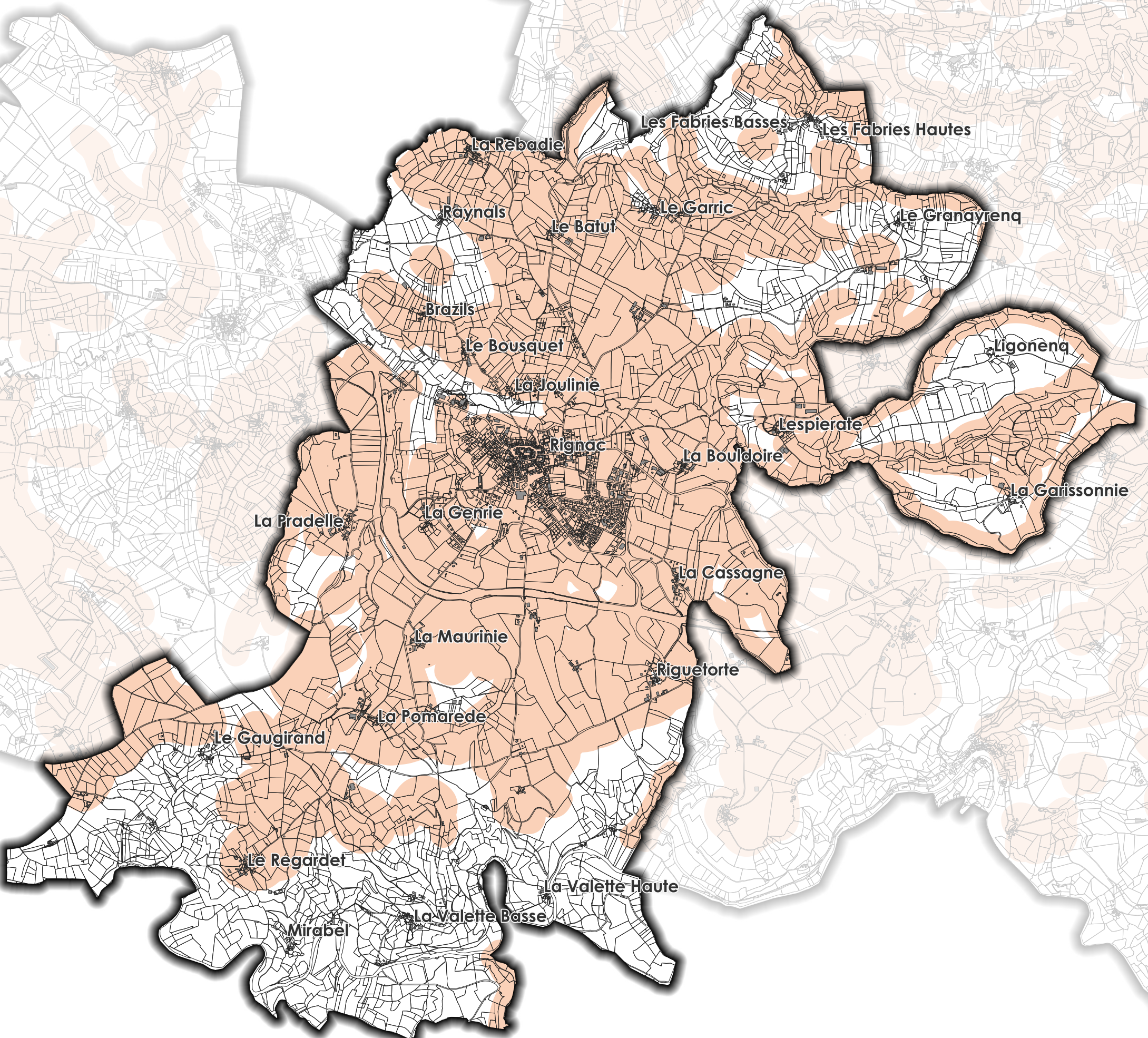
1:17 500




 Secteurs concernés par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles

COMMUNE DE RIGNAC

1:32 500



 Secteurs concernés par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES

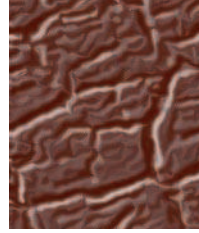
face aux risques

Version 4 du 06/08/07

Le retrait-gonflement des argiles

Comment prévenir les désordres
dans l'habitat individuel ?

Prévention
risques naturels majeurs



Sommaire

Introduction.....	2
<i>1. Face à quel phénomène ?</i>	3
1.1 Pourquoi les sols gonflent-ils et se rétractent-ils ?.....	3
<i>Pourquoi spécifiquement les sols argileux ?</i>	
<i>Les effets de la dessiccation sur les sols</i>	
1.2 Facteurs intervenant dans le phénomène de retrait- gonflement des argiles	5
1.3 Manifestation des désordres	8
<i>Les désordres au gros-œuvre</i>	
<i>Les désordres au second-œuvre</i>	
<i>Les désordres sur les aménagements extérieurs</i>	
<i>L'évaluation des dommages</i>	
<i>2. Le contrat d'assurance</i>	11
<i>3. Comment prévenir ?</i>	12
3.1 La connaissance : cartographie de l'aléa	12
3.2 L'information préventive	13
3.3 La prise en compte dans l'aménagement	14
3.4 Les règles de construction	15
3.5 La réduction de la vulnérabilité du bâti existant	15
<i>4. Organismes de référence, liens internet et bibliographie</i>	16
<i>Fiches</i>	17

Introduction

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles, bien que non dangereux pour l'homme, engendre chaque année sur le territoire français des dégâts considérables aux bâtiments, pouvant dépasser 60 millions d'euros cumulés par département entre 1989 et 1998. En raison notamment de leurs fondations superficielles, les maisons individuelles sont particulièrement vulnérables à ce phénomène. Partant de ce constat, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a souhaité mettre en place une démarche d'information du grand public.

Ce dossier spécifique au retrait-gonflement des argiles fait partie d'une collection de documents, dont l'objectif est de faciliter l'accès à l'information sur les phénomènes naturels générateurs de dommages et sur les moyens de les prévenir.

Ces dossiers traitent notamment des moyens de mitigation (réduction de la vulnérabilité) qui peuvent être mis en place par les particuliers eux-même et à moindre frais ou pour un coût plus important en faisant appel à un professionnel. Ce dossier a pour objectif d'apporter des informations pratiques sur les différentes techniques de mitigation existantes. Une première partie introductive présente le phénomène et ses conséquences, au moyen de nombreux schémas et illustrations, puis des fiches expliquent chaque technique envisagée et les moyens de la mettre en oeuvre.

Actuellement, seuls le retrait-gonflement des argiles et les inondations font l'objet d'un dossier, mais à terme d'autres phénomènes pourront être traités.

Définitions générales

Afin de mieux comprendre la problématique des risques majeurs, il est nécessaire de connaître quelques définitions générales.

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique d'occurrence et d'intensité données.

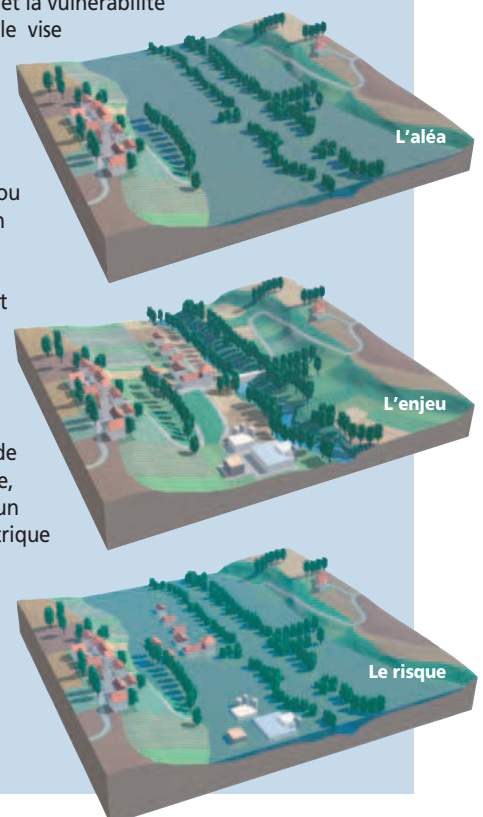
L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel ou des activités humaines. Il se caractérise par son importance (nombre, nature, etc.) et sa vulnérabilité.

Le risque majeur est le produit d'un aléa et d'un enjeu. Il se caractérise par sa faible fréquence, sa gravité et l'incapacité de la société exposée à surpasser l'événement. Des actions sont dans la plupart des cas possibles pour le réduire, soit en atténuant l'intensité de l'aléa, soit en réduisant la vulnérabilité des enjeux.

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Elle caractérise la plus ou moins grande résistance d'un enjeu à un événement donné.

La mitigation (atténuation, réduction) des risques naturels est une démarche destinée à réduire l'intensité de certains aléas et la vulnérabilité des enjeux. Elle vise la réduction des dommages, liés à la survenue de phénomènes climatologiques ou géologiques, afin de les rendre supportables - économiquement du moins - par la société.

La sécheresse géotechnique est une période de longueur variable, caractérisée par un déficit pluviométrique plus ou moins marqué et se traduisant par une diminution de la teneur en eau de l'horizon du sous-sol.



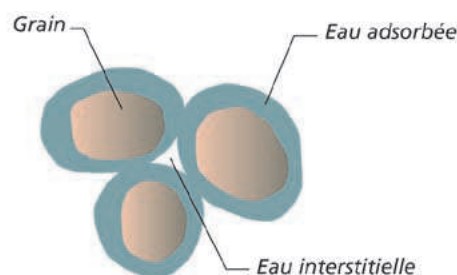
1 - Face à quel phénomène ?

1.1 - Pourquoi les sols gonflent-ils et se rétractent-ils ?

Le matériau **argileux** présente la particularité de voir sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau. Dur et cassant lorsqu'il est asséché, un certain degré d'humidité le fait se transformer en un matériau **plastique** et malléable. Ces modifications de consistance peuvent s'accompagner, en fonction de la structure particulière de certains minéraux argileux, de variations de volume plus ou moins conséquentes : fortes augmentations de volume (phénomène de gonflement) lorsque la teneur en eau augmente, et inversement, rétractation (phénomène de retrait) en période de déficit pluviométrique marqué.

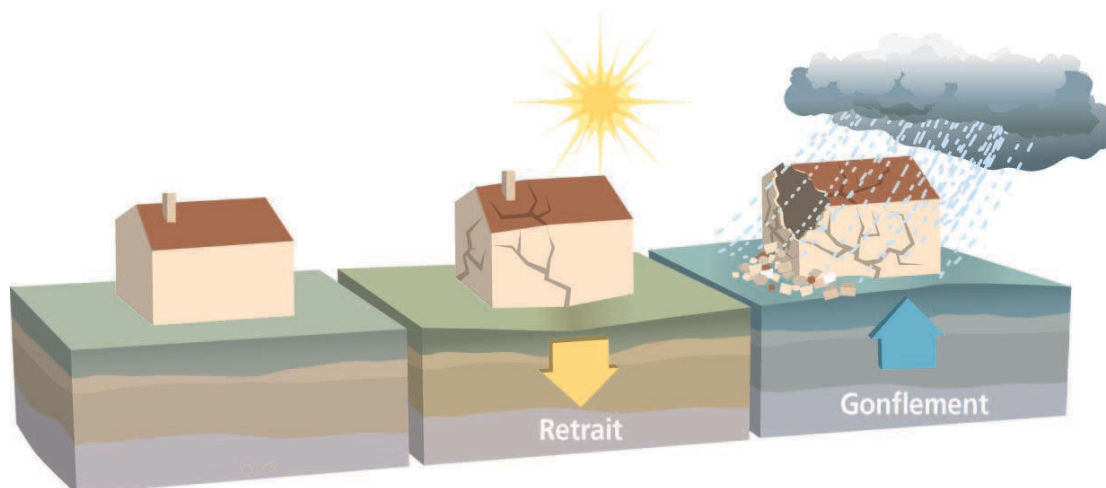
Les phénomènes de **capillarité**, et surtout de **succion**, sont à l'origine de ce comportement. Les variations de volume des sols argileux répondent donc à des variations de teneur en eau (on notera que des variations de contraintes extérieures – telles que les surcharges - peuvent, par ailleurs, également générer des variations de volume).

Tous les sols présentent la particularité de contenir de l'eau en quantité plus ou moins importante :



- de l'**eau de constitution**, faisant partie intégrante de l'organisation moléculaire des grains formant le sol ;
- de l'**eau liée** (ou **adsorbée**), résultant de l'attraction entre les grains et l'eau (pression de succion). On peut se représenter cette couche adsorbée comme un film visqueux entourant le grain ;
- une **eau interstitielle**, remplissant les vides entre les grains du sol (lorsque ceux-ci sont entièrement remplis, le sol est dit saturé).

La part respective entre ces différents « types » d'eau, très variable, dépend de la nature du sol et de son état hydrique. En fonction de cette répartition, les sols auront une réponse différente vis-à-vis des variations de teneur en eau. Plus la quantité d'eau adsorbée contenue dans un sol est grande, plus celui-ci est susceptible de « faire » du retrait.



Pourquoi spécifiquement les sols argileux ?

Les caractéristiques de la structure interne des minéraux argileux expliquent leur comportement face aux variations de teneur en eau :

- ils présentent en effet une structure minéralogique « en feuillets », à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, et ce de façon d'autant plus marquée que les grains du sol, fins et aplatis, ont des surfaces développées très grandes. Il en résulte un gonflement, plus ou moins réversible, du matériau. L'eau adsorbée assure les liaisons entre les grains et permet les modifications de structure du sol lors des variations de teneur en eau ;
- certains grains argileux peuvent eux-mêmes voir leur volume changer, par variation de la distance entre les feuillets argileux élémentaires, du fait d'échanges d'ions entre l'eau interstitielle et l'eau adsorbée ;
- les pores du sol sont très fins et accentuent les phénomènes de capillarité.

Toutes les familles de minéraux argileux ne présentent pas la même prédisposition au phénomène de retrait-gonflement. L'analyse de leur structure minéralogique permet d'identifier les plus sensibles. Le groupe des **smectites** et, dans une moindre mesure, le groupe des **interstratifiées** (alternance plus ou moins régulière de feuillets de nature différente) font partie des plus sujets au phénomène (on parle d'*argiles gonflantes*).

Cette sensibilité est liée :

- à des liaisons particulièrement lâches entre les feuillets constitutifs, ce qui facilite l'acquisition ou le départ d'eau. Cette particularité permet à l'eau de pénétrer dans l'espace situé entre les feuillets, autorisant ainsi de fortes variations de volume (on parle de *gonflement interfoliaire* ou *intercristallin*) ;
- au fait que ces argiles possèdent une surface spécifique particulièrement importante (800 m²/g pour la montmorillonite qui appartient

aux smectites, 20 m²/g pour la kaolinite), et que la quantité d'eau adsorbée que peut renfermer un sol est directement fonction de ce paramètre.

Les argiles non gonflantes sont ainsi caractérisées par des liaisons particulièrement lâches et par une surface spécifique de leurs grains peu développée.

Pour une variation de teneur en eau identique, l'importance des variations de volume d'un sol argileux « gonflant » dépend aussi :

- **Des caractéristiques « initiales » du sol**, notamment la densité, la teneur en eau et le degré de saturation avant le début de l'épisode climatique (sécheresse ou période de pluviométrie excédentaire). Ainsi, l'amplitude des variations de volume sera d'autant plus grande que la variation de teneur en eau sera marquée. À ce titre, la succession d'une période fortement arrosée et d'une période de déficit pluviométrique constitue un facteur aggravant prépondérant ;
- **de l'« histoire » du sol**, en particulier de l'existence éventuelle d'épisodes antérieurs de chargement ou de dessiccation. Par exemple, un sol argileux « gonflant » mais de compacité élevée (sur-consolidation naturelle, chargement artificiel, etc.) ne sera que peu influencé par une période de sécheresse. À contrario, un remaniement des terrains argileux (à l'occasion par exemple de travaux de terrassement) pourrait favoriser l'apparition des désordres ou être de nature à les amplifier.

Les effets de la dessiccation sur les sols

S'il est saturé, le sol va d'abord diminuer de volume, de façon à peu près proportionnelle à la variation de teneur en eau, tout en restant quasi saturé. Cette diminution de volume s'effectue à la fois **verticalement**, se traduisant par un tassement, mais aussi **horizontalement** avec l'apparition de fissures de dessiccation (classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent).

En deçà d'une certaine teneur en eau (dite *limite de retrait*), le sol ne diminue plus de volume, et



les espaces intergranulaires perdent leur eau au bénéfice de l'air. Des pressions de succion se développent de façon significative.

Lorsque le sol argileux non saturé s'humidifie, il se sature sans changement de volume. Il en résulte une annulation progressive des pressions de succion jusqu'à ce que l'argile retrouve son volume initial, voire le dépasse. Divers paramètres, dont la nature minéralogique de l'argile, conditionnent l'ampleur de ce gonflement. Les déformations verticales (de retrait ou de gonflement) peuvent atteindre 10 % de l'épaisseur de sol considérée, voir dépasser cette valeur.

En France métropolitaine, et plus largement dans les régions tempérées, seule la tranche superficielle de sol (1 m à 2 m) est concernée par les variations saisonnières de teneur en eau. À l'occasion d'une sécheresse très marquée et/ou dans un environnement défavorable [cf. paragraphe 1.2], cette influence peut toutefois se faire sentir jusqu'à **une profondeur atteignant 5 m environ**.

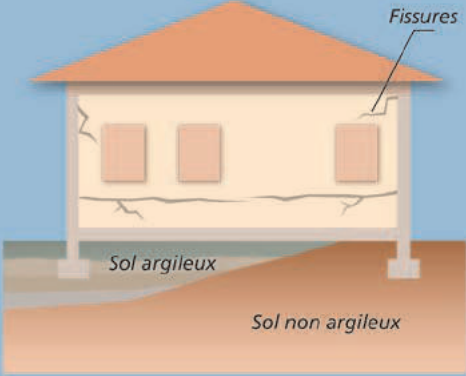
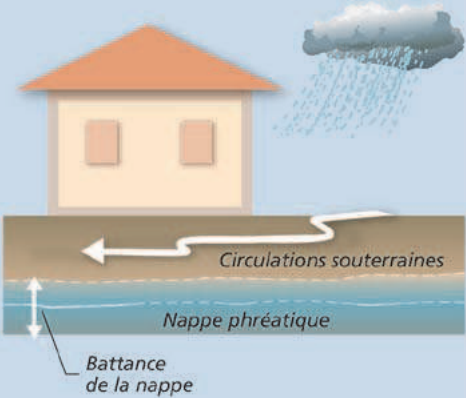
1.2 - Facteurs intervenant dans le phénomène de retrait – gonflement des argiles

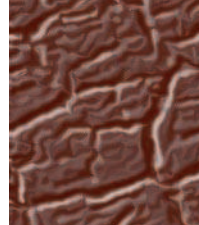
On distinguera les facteurs de prédisposition et les facteurs de déclenchement. Les premiers, par leur présence, sont de nature à induire le phénomène de retrait-gonflement des argiles, mais ne suffisent pas à le déclencher. Il s'agit de facteurs internes (liés à la nature des sols), et de facteurs

dit d'environnement (en relation avec le site). **Les facteurs de prédisposition permettent de caractériser la susceptibilité du milieu au phénomène et conditionnent sa répartition spatiale.**

Les facteurs de déclenchement sont ceux dont la présence provoque le phénomène de retrait-gonflement, mais n'ont d'effet significatif que s'il existe des **facteurs de prédisposition** préalables. Leur connaissance permet de déterminer **l'occurrence du phénomène** (l'aléa et plus seulement la susceptibilité).

Le tableau ci-après présente succinctement chacun des facteurs en jeu.

TYPE DE FACTEUR	SCHÉMA EXPLICATIF	COMMENTAIRE
FACTEUR DE PRÉDISPOSITION		
La nature du sol		<p>Facteur de prédisposition prépondérant : seules les formations géologiques renfermant des minéraux argileux sont a priori concernées.</p> <p>La susceptibilité est fonction, en premier lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la lithologie (importance de la proportion de matériaux argileux au sein de la formation) ; - de la composition minéralogique : les minéraux argileux ne sont pas tous « gonflants » et une formation argileuse sera d'autant plus réactive que la proportion de minéraux argileux « favorables » au phénomène (smectites, etc.) sera forte ; - de la géométrie de l'horizon argileux (profondeur, épaisseur) ; - de l'éventuelle continuité des niveaux argileux. <p>L'hétérogénéité de constitution du sous-sol constitue une configuration défavorable. C'est le cas par exemple avec une alternance entre niveaux argileux sensibles et niveaux plus grossiers propices aux circulations d'eau : ces derniers favorisent les variations de teneur en eau des niveaux argileux se trouvant à leur contact.</p>
Le contexte hydrogéologique		<p>C'est l'un des facteurs environnementaux essentiels. Les deux principaux facteurs néfastes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présence éventuelle d'une nappe phréatique à profondeur limitée ; - l'existence de circulations souterraines temporaires, à profondeur relativement faible. Elles peuvent être à l'origine de fréquentes variations de teneur en eau des niveaux argileux, favorisant ainsi le phénomène de retrait-gonflement. <p>Les conditions hydrauliques in situ peuvent varier dans le temps en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'évapotranspiration, dont les effets sont perceptibles à faible profondeur (jusqu'à 2 m environ) ; - de la battance de la nappe éventuelle (avec une action prépondérante à plus grande profondeur). <p>La présence d'un aquifère à faible profondeur permet le plus souvent d'éviter la dessiccation de la tranche superficielle du sol. Mais en période de sécheresse, la dessiccation par l'évaporation peut être aggravée par l'abaissement du niveau de la nappe (ou encore par un tarissement naturel et saisonnier des circulations d'eau superficielles). Ce phénomène peut en outre être accentué par une augmentation des prélèvements par pompage.</p>



La géomorphologie

*Symétrie
des fondations*



*Dissymétrie
des fondations*



Elle conditionne la répartition spatiale du phénomène :

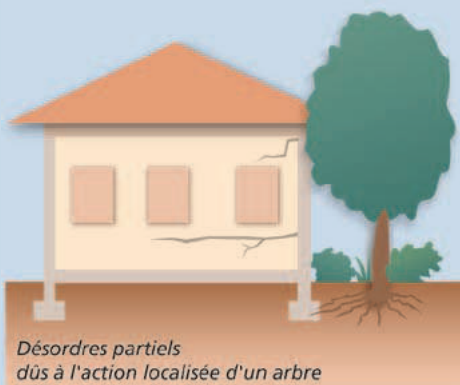
- un terrain en pente entraîne souvent une **dissymétrie des fondations** d'une construction, favorisant une aggravation des désordres sur le bâti. En effet, les fondations reposant le plus souvent à une cote homogène, les fondations amont sont alors plus enterrées et donc moins exposées aux variations de teneur en eau que les fondations aval.

- cet effet peut être renforcé par une **différence de nature de sol** à la base des fondations amont et aval (les couches superficielles du sol étant généralement parallèles à la topographie, les fondations amont reposent donc sur des terrains moins altérés et remaniés que les fondations aval).

- alors qu'une pente favorise le drainage par gravité, sur terrains plats **les eaux de ruissellement** ont tendance à stagner et à s'infiltrer, et ainsi à ralentir la dessiccation du sol.

- **l'orientation** constitue également un paramètre non négligeable. Sur une pente orientée au Sud, les sols à l'aval d'une construction sont soumis à un ensoleillement plus important que ceux situés en amont, à l'ombre de la bâtisse. La dessiccation y sera donc plus marquée.

La végétation



*Désordres partiels
dûs à l'action localisée d'un arbre*

Son rôle est souvent prépondérant. Les racines des végétaux aspirent l'eau du sol par succion. En période de **bilan hydrique** négatif (les prélèvements par l'arbre sont supérieurs aux apports), cette succion provoque une migration d'eau pouvant se traduire par :

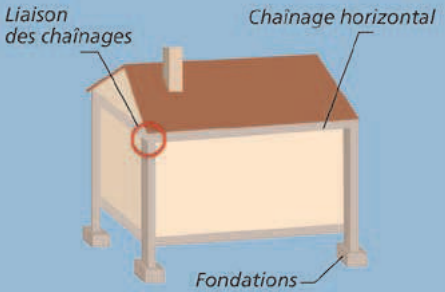
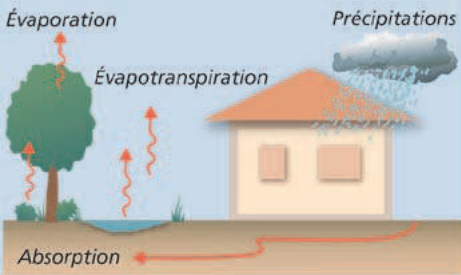
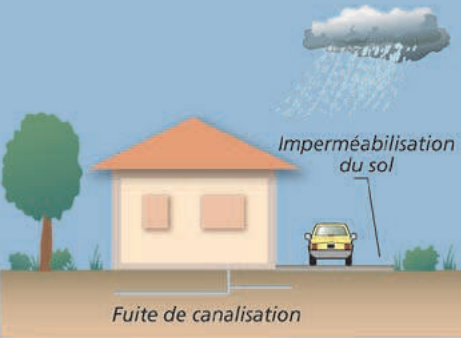
- un tassement centré sur l'arbre (formation d'une « cuvette ») ;
- un lent déplacement du sol vers l'arbre.

Une fondation « touchée » subira donc une double distorsion (verticale et horizontale) dont les effets seront particulièrement visibles dans le cas d'une **semelle filante**. Lorsque le bilan hydrique devient positif, les mécanismes inverses peuvent éventuellement se manifester.

On considère en général que l'influence d'un arbre adulte peut se faire sentir jusqu'à une distance équivalente à une fois sa hauteur (et jusqu'à une profondeur de l'ordre de 4 m à 5 m), avec des variations en fonction des essences.

Lorsqu'une construction s'oppose à l'évaporation, maintenant ainsi sous sa surface une zone de sol plus humide, les racines se développent de façon préférentielle dans sa direction. Il en est de même avec tout autre élément ayant une attraction positive, par exemple les regards et dispositifs d'assainissement fuyards.

Dans le cas de l'urbanisation d'un terrain déboisé depuis peu, ou encore de l'abattage d'un arbre qui était situé à côté d'une construction, des désordres par gonflement peuvent se manifester pendant plusieurs années. Ils résultent d'une augmentation de la teneur en eau générale du sol.

<p>Les défauts de construction</p>		<p>Ce facteur de prédisposition, souvent mis en lumière à l'occasion d'une sécheresse exceptionnelle, se traduit par la survenance ou l'aggravation des désordres.</p> <p>L'examen de dossiers d'expertise indique que les maisons touchées présentent souvent des défauts de conception ou de fondation, ou encore une insuffisance de chaînage (horizontal, vertical, mauvaise liaison entre chaînages). Le respect des règles de l'art « élémentaires » permettrait de minimiser, voire d'éviter, une large partie de ces désordres.</p>
<p>FACTEUR DE DÉCLENCHEMENT</p>		
<p>Les conditions climatiques</p>		<p>Les phénomènes climatiques exceptionnels sont le principal facteur de déclenchement du phénomène. Les variations de teneur en eau du sol sont liées à des variations climatiques saisonnières. Les désordres seront plus importants dans le cas d'une sécheresse particulièrement marquée, intervenant à la suite d'une période fortement arrosée (par sa durée et par les cumuls de pluie observés). Deux paramètres primordiaux entrent en jeu : l'évapotranspiration et les précipitations.</p>
<p>Les facteurs anthropiques</p>		<p>Des modifications de l'évolution « naturelle » des teneurs en eau du sous-sol peuvent résulter de travaux d'aménagement qui auraient pour conséquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de perturber la répartition des écoulements superficiels et souterrains ; - de bouleverser les conditions d'évaporation. <p>Cela peut être le cas pour des actions de drainage du sol d'un terrain, de pompage, de plantations, d'imperméabilisation des sols, etc.</p> <p>Une fuite, voire la rupture d'un réseau enterré humide ou une infiltration d'eaux pluviales, peuvent avoir un impact significatif sur l'état hydrique du sous-sol et de ce fait provoquer des désordres par gonflement des argiles.</p> <p>L'existence de sources de chaleur en sous-sol près d'un mur insuffisamment isolé peut également aggraver, voire déclencher, la dessiccation et entraîner l'apparition de désordres localisés.</p>

1.3 - Manifestation des désordres

Les désordres aux constructions pendant une sécheresse intense sont dus aux tassements différentiels du sol de fondation, pouvant atteindre plusieurs centimètres. Ils résultent des fortes différences de teneur en eau au droit des façades (zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé) et, le cas échéant,

de la végétation proche. L'hétérogénéité des mouvements entre deux points de la structure va conduire à une déformation pouvant entraîner fissuration, voire rupture de la structure. La réponse du bâtiment sera fonction de ses **possibilités de déformation**. On peut en effet imaginer :

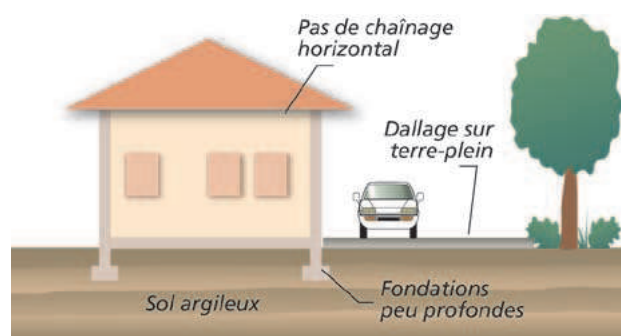
- ♦ une structure souple et très déformable, pouvant « suivre » sans dommage les mouvements du sol ;

- une structure parfaitement rigide (horizontalement et verticalement) pouvant résister sans dommage aux mouvements du sol du fait d'une nouvelle répartition des efforts.

Cependant, dans la majorité des cas, la structure ne peut accepter les distorsions générées. Les constructions les plus vulnérables sont les maisons individuelles, notamment en raison :

- de leur structure légère et souvent peu rigide, et de leurs fondations souvent superficielles par rapport aux immeubles collectifs ;
- de l'absence, très souvent, d'une étude géotechnique préalable permettant d'adapter le projet au contexte géologique.

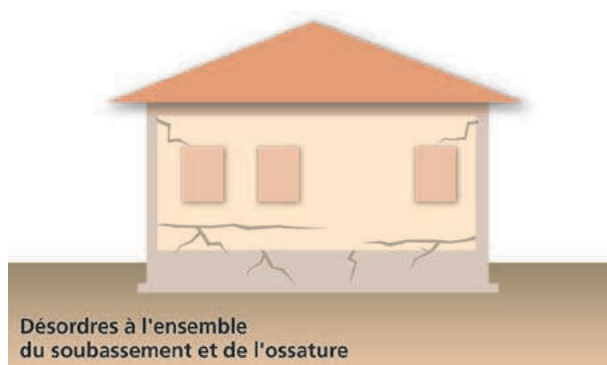
La « construction-sinistrée type » est ainsi une habitation individuelle de plain-pied (l'existence d'un sous-sol impliquant des fondations assez largement enterrées, à une profondeur où les terrains sont moins sujets à la dessiccation), reposant sur des fondations inadaptées et avec présence d'arbres à proximité.



Les désordres au gros-œuvre

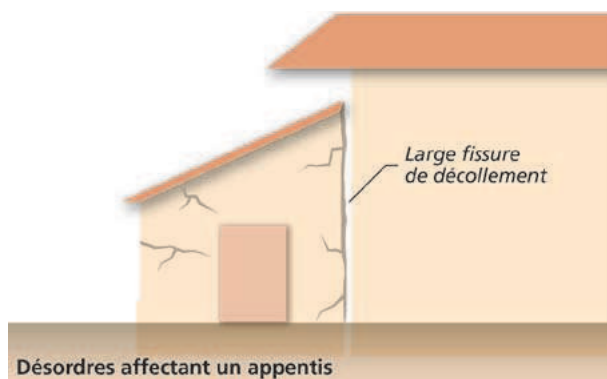
- **Fissuration des structures** (enterrées ou aériennes).

Cette fissuration (lorsque les fissures atteignent une largeur de 30 mm à 40 mm, on parle de lézardes), souvent oblique car elle suit les discontinuités des éléments de maçonnerie, peut également être verticale ou horizontale. Plusieurs orientations sont souvent présentes en même temps. Cette fissuration passe quasi-systématiquement par les points faibles que constituent les



ouvertures (où que celles-ci soient situées - murs, cloisons, planchers, plafonds).

- **Déversement des structures** (affectant des parties du bâti fondées à des cotes différentes) ou **décollement de bâtiments annexes accolés** (garages,...)



- **Désencastrement** des éléments de charpente ou de chaînage.



Fissuration traduisant un décollement de la structure par absence de liaisonnement entre niveau bas et combles.

- **Décollement, fissuration de dallages** et de cloisons.

Source : Alp'Géorisques.



Affaissement du plancher mis en évidence par le décalage entre plinthes et dallage - Maison Jourdan.

Les désordres au second-œuvre

- **Distorsion des ouvertures**, perturbant le fonctionnement des portes et fenêtres.

Source : www.argiles.fr



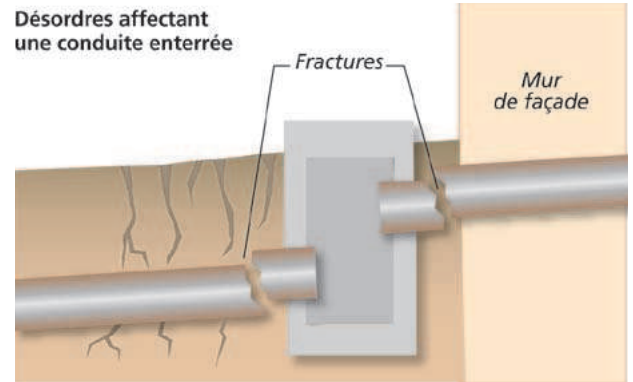
- **Décollement des éléments composites** (enduits et placages de revêtement sur les murs, carrelages sur dallages ou planchers, etc.).

Source : Alp'Géorisques.



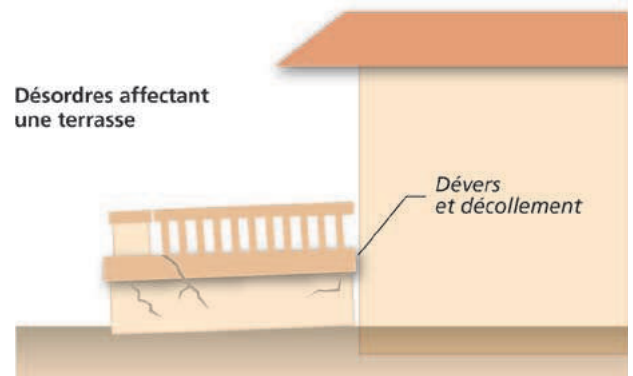
Fissuration intérieure, tapisserie déchirée - Maison André.

- **Éirement, mise en compression, voire rupture de tuyauteries ou canalisations enterrées** (réseaux humides, chauffage central, gouttières, etc.).

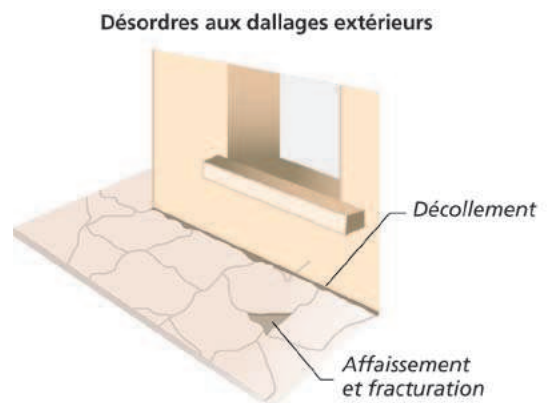


Les désordres sur les aménagements extérieurs

- **Décollement et affaissement des terrasses, trottoirs et escaliers extérieurs.**



- **Décollement, fissuration des dalles, carrelage des terrasses et trottoirs extérieurs.**



- Fissuration de murs de soutènement.



Source : Alp'Géorisques.

L'évaluation des dommages

Le nombre de constructions touchées par ce phénomène en France métropolitaine est très élevé. Suite à la sécheresse de l'été 2003, plus de 7 400 communes ont demandé une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. **Depuis 1989**, le montant total des remboursements effectués au titre du régime des catastrophes naturelles a été évalué par la Caisse Centrale de Réassurance, fin 2002, à **3,3 milliards d'euros**. Plusieurs centaines de milliers d'habitations sinistrées, réparties sur plus de 500 communes (sur plus de 77 départements) ont été concernés. Il s'agit ainsi du deuxième poste d'indemnisation après les inondations.

Le phénomène génère des coûts de réparation très variables d'un sinistre à un autre, mais souvent très lourds. Ils peuvent même dans certains cas s'avérer prohibitifs par rapport au coût de la construction (il n'est pas rare qu'ils dépassent 50% de la valeur du bien). **Le montant moyen d'indemnisation d'un sinistre dû au phénomène de retrait / gonflement des argiles a été évalué à plus de 10 000 € par maison**, mais peut atteindre 150 000 € si une reprise en sous-œuvre s'avère nécessaire. Dans certains cas cependant, la cause principale des désordres peut être supprimée à moindre frais (abattage d'un arbre), et les coûts de réparation se limiter au rebouchage des fissures.

2 - Le contrat d'assurance

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (art. L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de solidarité nationale.

Pour que le sinistre soit couvert au titre de la garantie « catastrophes naturelles », il faut que l'agent naturel en soit la cause directe. L'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie est constaté par un arrêté interministériel (des ministères de l'Intérieur et de l'Économie et des Finances) qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages couverts par la garantie (article L. 125-1 du Code des assurances).

Pour que cette indemnisation s'applique, les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les « dommages » aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux « pertes d'exploitation », si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré.

Les limites

Cependant, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due par l'assureur. La franchise prévue aux **articles 125-1 à 3 du Code des assurances**, est valable pour les contrats « dommage » et « perte d'exploitation ». Cependant, les montants diffèrent selon les catégories et se déclinent selon le tableau suivant.

Comme on peut le voir dans le tableau, pour les communes non pourvues d'un PPR, le principe de variation des franchises d'assurance s'applique (il a été introduit par l'arrêté du 13 août 2004).

Les franchises sont ainsi modulées en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant l'arrêté.

Type de contrat	Biens concernés	Communes dotées d'un PPR*		Communes non dotées d'un PPR
		Franchise pour dommages liés à un risque autre que la sécheresse	Montant concernant le risque sécheresse	Modulation de la franchise en fonction du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle
Contrat « dommage »	Habitations	381 euros	1 524 euros	1 à 2 arrêtés : x1 3 arrêtés : x2 4 arrêtés : x3 5 et plus : x4
	Usage professionnel	10% du montant des dommages matériels (minimum 1 143 euros)	3 084 euros	
Contrat « perte d'exploitation »	Recettes liées à l'exploitation	Franchise équivalente à 3 jours ouvrés (minimum 1 143 euros)		

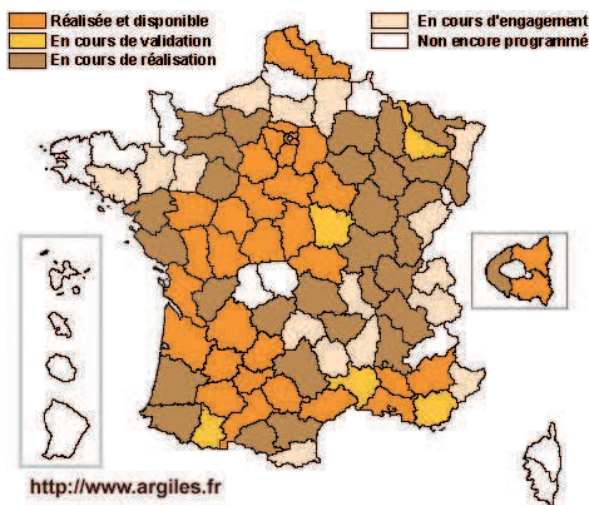
* Communes qui ont un PPR prescrit depuis moins de 4 ans et communes ayant un document valant PPR.

3 - Comment prévenir ?

3.1 - La connaissance : cartographie de l'aléa

Devant le nombre des sinistres et l'impact financier occasionné par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, le Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables a chargé le Bureau de Recherches Géologiques et

Minières (BRGM) d'effectuer une cartographie de cet aléa. Elle est réalisée en juin 2007 pour les 37 départements français les plus exposés au regard du contexte géologique et du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle. Ce programme de cartographie départementale est aujourd'hui disponible et librement accessible sur Internet à l'adresse www.argiles.fr pour 32 départements. Il est prévu une couverture nationale pour cet aléa.

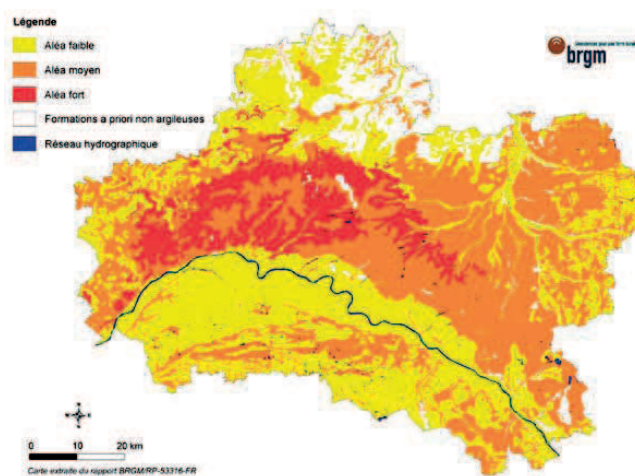


État d'avancement des cartes départementales d'aléa retrait-gonflement réalisées par le BRGM à la demande du MEDAD (mise à jour en juin 2007)

Ces cartes, établies à l'échelle 1/50 000, ont pour but de délimiter les zones a priori sujettes au phénomène, et de les hiérarchiser selon quatre degrés d'aléa (a priori nul, faible, moyen et fort – cf. tableau ci-contre).

La finalité de ce programme cartographique est **l'information du public, en particulier des propriétaires et des différents acteurs de la construction.**

Par ailleurs, il constitue une étape préliminaire essentielle à l'élaboration de zonages réglementaires au niveau communal, à l'échelle du 1/10 000 : **les Plans de Prévention des Risques** [cf. paragraphe 3.3].



Carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Loiret.

Niveau d'aléa	Définition
Fort	Zones sur lesquelles la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte, au regard des facteurs de prédisposition présents.
Moyen	Zones « intermédiaires » entre les zones d'aléa faible et les zones d'aléa fort.
Faible	Zones sur lesquelles la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol par exemple).
Nul ou négligeable	Zones sur lesquelles la carte géologique n'indique pas la présence de terrain argileux en surface. La survenue de quelques sinistres n'est cependant pas à exclure, compte tenu de la présence possible, sur des secteurs localisés, de dépôts argileux non identifiés sur les cartes géologiques, mais suffisants pour provoquer des désordres ponctuels.

3.2 - L'information préventive

La loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Cette partie de la loi a été reprise dans l'article L125.2 du Code de l'environnement.

Établi sous l'autorité du préfet, le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) recense à l'échelle d'un département l'ensemble des risques majeurs par commune. Il explique les phénomènes et présente les mesures de sauvegarde. À partir du DDRM, le préfet porte à la connaissance du maire les risques dans la commune, au moyen de cartes au 1 : 25 000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place.

Le maire élabore un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document reprend les informations portées à la connaissance du maire par le préfet. Il précise les dispositions préventives et de protection prises au plan local. Il comprend l'arrêté municipal relatif aux modalités d'affichage des mesures de sauvegarde. Ces deux documents sont librement consultables en mairie.

Le plan de communication établi par le maire peut comprendre divers supports de communication, ainsi que des plaquettes et des affiches, conformes aux modèles arrêtés par les ministères chargés de l'environnement et de la sécurité civile (arrêté du 9 février 2005).

Le maire doit apposer ces affiches :

- dans les locaux accueillant plus de 50 personnes,
- dans les immeubles regroupant plus de 15 logements,
- dans les terrains de camping ou de stationnement de caravanes regroupant plus de 50 personnes.

Les propriétaires de terrains ou d'immeubles doivent assurer cet affichage (sous contrôle du maire) à l'entrée des locaux ou à raison d'une affiche par 5 000 m² de terrain.

La liste des arrêtés de catastrophe naturelle dont a bénéficié la commune est également disponible en mairie.

L'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers

Dans les zones sismiques et celles soumises à un PPR, le décret du 15 février 2005 impose à tous les propriétaires et bailleurs d'informer les acquéreurs et locataires de biens immobiliers de l'existence de risques majeurs concernant ces biens. En cela, les propriétaires et bailleurs se fondent sur les documents officiels transmis par l'État : PPR et zonage sismique de la France.

Cette démarche vise à développer la culture du risque auprès de la population.

D'autre part, les vendeurs et bailleurs doivent informer les acquéreurs et locataires lorsqu'ils ont bénéficié d'un remboursement de sinistre au titre de la déclaration de catastrophe naturelle de leur commune.

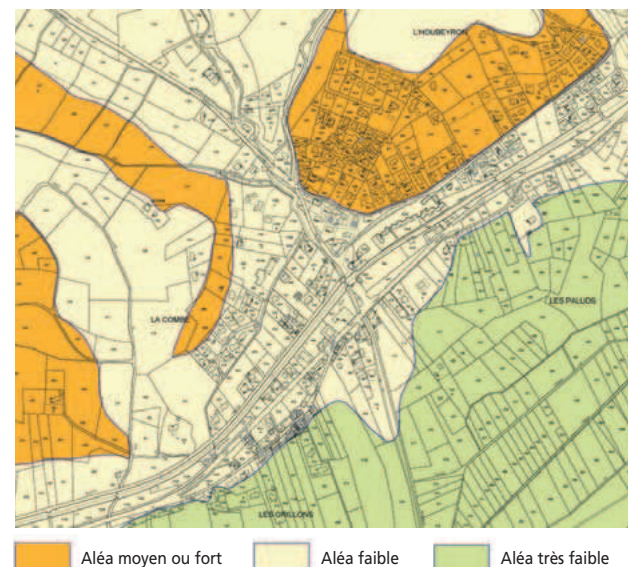
3.3 - La prise en compte dans l'aménagement

Les désordres aux constructions représentent un impact financier élevé pour de nombreux propriétaires et pour la collectivité. C'est dans ce contexte que le MEDAD a instauré le programme départemental de cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles [cf. paragraphe 3.1]. Il constitue un préalable à l'élaboration des **Plans de Prévention des Risques** spécifiques à l'échelle communale, dont le but est de diminuer le nombre de sinistres causés à l'avenir par ce phénomène, en l'absence d'une réglementation nationale prescrivant des dispositions constructives particulières pour les sols argileux gonflants.

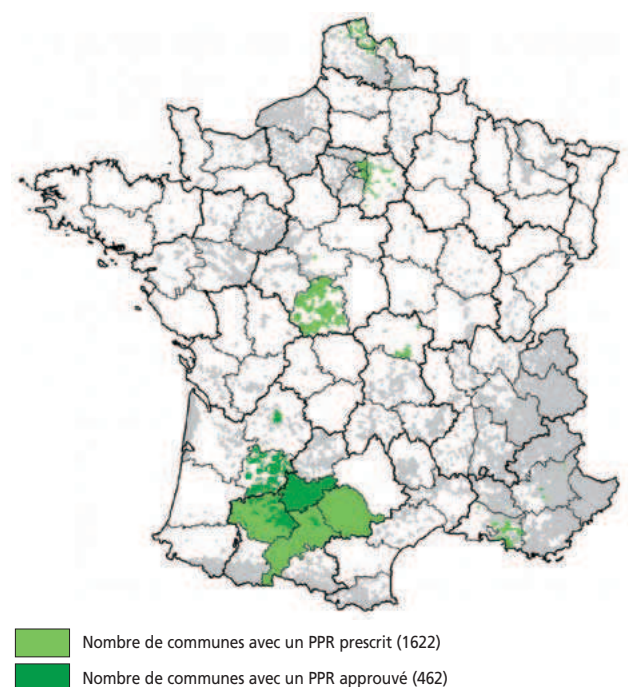
En mai 2007, la réalisation de PPR tassements différentiels a été prescrite dans 1 622 communes. 462 communes possèdent un PPR approuvé. Cet outil réglementaire s'adresse notamment à toute personne sollicitant un permis de construire, mais aussi aux propriétaires de bâtiments

existants. Il a pour objectif de délimiter les zones exposées au phénomène, et dans ces zones, d'y réglementer l'occupation des sols. **Il définit** ainsi, pour les projets de construction futurs et le cas échéant pour le bâti existant (avec certaines limites), **les règles constructives** (mais aussi liées à

Extrait d'une carte d'aléa retrait-gonflement des argiles (DDE 04 - Alp'Géorisques)



État cartographié national des PPR prescrit ou approuvé au 04/05/2007 - Aléa : tassements différentiels.



l'environnement proche du bâti) **obligatoires ou recommandées** visant à réduire le risque d'apparition de désordres. Dans les secteurs exposés, le PPR peut également imposer la réalisation d'une étude géotechnique spécifique, en particulier préalablement à tout nouveau projet.

Du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations du sol, ce phénomène est sans danger pour l'homme. **Les PPR ne prévoient donc pas d'inconstructibilité**, même dans les zones d'aléa fort. Les mesures prévues dans le PPR ont un coût, permettant de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre, sans commune mesure avec les frais (et les désagréments) occasionnés par les désordres potentiels.

3.4 - Les règles de construction

Dans les communes dotées d'un PPR prenant en compte les phénomènes de retrait-gonflement des argiles, le règlement du PPR définit les règles constructives à mettre en oeuvre (mesures obligatoires et/ou recommandations) dans chacune des zones de risque identifiées.

Dans les communes non dotées d'un PPR, il convient aux maîtres d'ouvrage et/ou aux constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène et de limiter ses conséquences sur le projet en adaptant celui-ci au site. Ces mesures sont détaillées dans les fiches présentes ci-après.

Dans tous les cas, le respect des « règles de l'art » élémentaires en matière de construction constitue un « minimum » indispensable pour assurer une certaine résistance du bâti par rapport au phénomène, tout en garantissant une meilleure durabilité de la construction.

3.5 - La réduction de la vulnérabilité du bâti existant

Les fiches présentées ci-après détaillent les principales mesures envisageables pour réduire l'ampleur du phénomène et ses conséquences sur le bâti. Elles sont prioritairement destinées

aux maîtres d'ouvrages (constructions futures et bâti existant), mais s'adressent également aux différents professionnels de la construction.

Elles ont pour objectif premier de détailler les mesures préventives essentielles à mettre oeuvre. Deux groupes peuvent être distingués :

- les fiches permettant de minimiser le risque d'occurrence et l'ampleur du phénomène :
 - fiche 3, réalisation d'une ceinture étanche autour du bâtiment ;
 - fiche 4, éloignement de la végétation du bâti ;
 - fiche 5, création d'un écran anti-racines ;
 - fiche 6, raccordement des réseaux d'eaux au réseau collectif ;
 - fiche 7, étanchéification des canalisations enterrées ;
 - fiche 8, limiter les conséquences d'une source de chaleur en sous-sol ;
 - fiche 10, réalisation d'un dispositif de drainage.
- les fiches permettant une adaptation du bâti, de façon à s'opposer au phénomène et ainsi à minimiser autant que possible les désordres :
 - fiche 1, adaptation des fondations ;
 - fiche 2, rigidification de la structure du bâtiment ;
 - fiche 9, désolidariser les différents éléments de structure.

4 - Organismes de référence, liens internet et bibliographie

Site internet

■ Ministère de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durables

<http://www.prim.net>

■ Bureau de recherches Géologiques et Minières

<http://www.argiles.fr>

(consultation en ligne et téléchargement des cartes d'aléas départementales)

■ Agence Qualité Construction (association des professions de la construction)

<http://www.qualiteconstruction.com>

Bibliographie

■ **Sécheresse et construction** - *guide de prévention* ; 1993, La Documentation française.

■ **Effets des phénomènes de retrait-gonflement des sols sur les constructions** – *Traitement des désordres et prévention* ; 1999, Solen.

■ **Retrait-gonflement des sols argileux** - *méthode cartographique d'évaluation de l'aléa en vue de l'établissement de PPR* ; 2003, Marc Vincent BRGM.

■ **Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Loiret** ; 2004, BRGM.

Glossaire

Aquifère : À prendre dans ce document au sens de nappe d'eau souterraine. Le terme désigne également les terrains contenant cette nappe.

Argile : Selon la définition du Dictionnaire de géologie (A. Foucault, JF Raoult), le terme argile désigne à la fois le minéral (= minéral argileux) et une roche (meuble ou consolidée) composée pour l'essentiel de ces minéraux. La fraction argileuse est, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 µm.

Battance : Fluctuation du niveau d'une nappe souterraine entre les périodes de hautes eaux et celles de basses eaux.

Bilan hydrique : Comparaison entre les quantités d'eau fournies à une plante (précipitations, arrosage, etc) et sa « consommation ».

Capillarité : Ensemble des phénomènes relatifs au comportement des liquides dans des tubes très fins (et par lesquels de l'eau par exemple peut remonter dans un tube fin à un niveau supérieur à celui de la surface libre du liquide, ou encore dans un milieu poreux tel qu'un sol meuble).

Chaînage : Élément d'ossature des parois porteuses d'un bâtiment ; ceinturant les murs, le chaînage solidarise les parois et empêche les fissurations et les dislocations du bâtiment. On distingue les chaînages horizontaux, qui ceinturent chaque étage au niveau des planchers, et sur lesquels sont élevées les parois, et les chaînages verticaux qui encadrent les parois aux angles des constructions et au droit des murs de refend (mur porteur formant une division de locaux à l'intérieur d'un édifice).

Évapotranspiration : L'évapotranspiration correspond à la quantité d'eau totale transférée du sol vers l'atmosphère par l'évaporation au niveau du sol (fonction des conditions de température, de vent et d'ensoleillement notamment) et par la transpiration (eau absorbée par la végétation).

Plastique : Le qualificatif plastique désigne la capacité d'un matériau à être modelé.

Semelle filante : Type de fondation superficielle la plus courante, surtout quand le terrain d'assise de la construction se trouve à la profondeur hors gel. Elle se prolonge de façon continue sous les murs porteurs.

Succion : Phénomène dû aux forces capillaires par lequel un liquide, à une pression inférieure à la pression atmosphérique, est aspiré dans un milieu poreux.

Surface spécifique : Elle désigne l'aire réelle de la surface d'un objet par opposition à sa surface apparente.

Fiches

Code des couleurs



Mesure simple



Mesure technique



Mesure nécessitant l'intervention d'un professionnel

Code des symboles



Mesure concernant le bâti existant



Mesure concernant le bâti futur



Mesure applicable au bâti existant et futur



Remarque importante



Problème à résoudre : Pour la majorité des bâtiments d'habitation « classiques », les structures sont fondées superficiellement, dans la tranche du terrain concernée par les variations saisonnières de teneur en eau. Les sinistres sont ainsi dus, pour une grande part, à une inadéquation dans la conception et/ou la réalisation des fondations.

Descriptif du dispositif : Les fondations doivent respecter quelques grands principes :

- adopter une profondeur d'ancrage suffisante, à adapter en fonction de la sensibilité du site au phénomène ;
- éviter toute dissymétrie dans la profondeur d'ancrage ;
- préférer les fondations continues et armées, bétonnées à pleine fouille sur toute leur hauteur.

Champ d'application : Concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe

Plate-forme en déblais-remblais

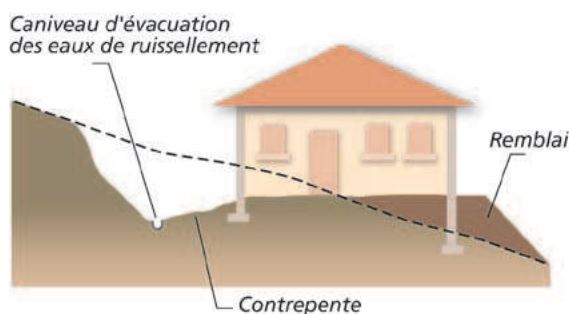
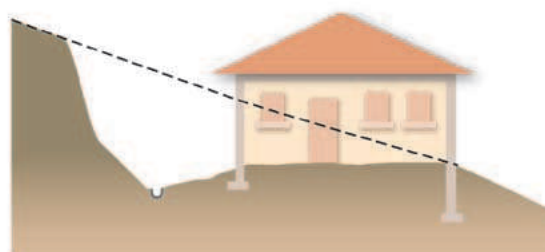


Plate-forme en déblais




Conditions de mise en œuvre :

- La profondeur des fondations doit tenir compte de la capacité de retrait du sous-sol. Seule une étude géotechnique spécifique est en mesure de déterminer précisément cette capacité. À titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage (si les autres prescriptions – chaînage, trottoir périphérique, etc. – sont mises en œuvre), qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort. Une prédisposition marquée du site peut cependant nécessiter de rechercher un niveau d'assise sensiblement plus profond.

Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art (attention à descendre suffisamment la bêche périmétrique), peut constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.

- Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix. Sur des terrains en pente, cette nécessité d'homogénéité de l'ancrage peut conduire à la réalisation de redans.

 Lorsque le bâtiment est installé sur une plate-forme déblai/remblai ou déblai, il est conseillé de descendre les fondations « aval » à une profondeur supérieure à celle des fondations « amont ». Les fondations doivent suivre les préconisations formulées dans le DTU 13.12.

Les études permettant de préciser la sensibilité du sous-sol au phénomène et de définir les dispositions préventives nécessaires (d'ordre constructif ou autre) doivent être réalisées par un bureau d'études spécialisé, dont la liste peut être obtenue auprès de l'Union Française des Géologues (tél : 01 47 07 91 95).

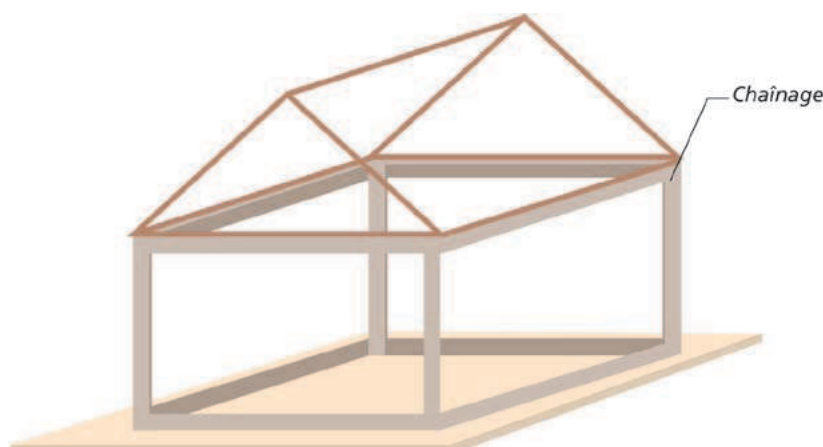


Problème à résoudre : Un grand nombre de sinistres concernent des constructions dont la rigidité, insuffisante, ne leur permet pas de résister aux distorsions générées par les mouvements différentiels du sous-sol. Une structure parfaitement rigide permet au contraire une répartition des efforts permettant de minimiser les désordres de façon significative, à défaut de les écarter.

Descriptif du dispositif : La rigidification de la structure du bâtiment nécessite la mise en œuvre de chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs liaisonnés.

Champ d'application : concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Le dispositif mis en œuvre doit suivre les préconisations formulées dans le DTU 20.1 :

- « Les murs en maçonnerie porteuse et les murs en maçonnerie de remplissage doivent être ceinturés à chaque étage, au niveau des planchers, ainsi qu'en couronnement, par un chaînage horizontal en béton armé, continu, fermé ; ce chaînage ceinture les façades et les relie au droit de chaque refend ». Cette mesure s'applique notamment pour les murs pignons au niveau du rampant de la couverture.

- « Les chaînages verticaux doivent être réalisés au moins dans les angles saillants et rentrant des maçonneries, ainsi que de part et d'autre des joints de fractionnement du bâtiment ».

La liaison entre chaînages horizontaux et verticaux doit faire l'objet d'une attention particulière : ancrage des armatures par retour d'équerre, recouvrement des armatures assurant une continuité.

Les armatures des divers chaînages doivent faire l'objet de liaisons efficaces (recouvrement, ancrage, etc.), notamment dans les angles du bâtiment.

Mesures d'accompagnement : D'autres mesures permettent de rigidifier la structure :

- la réalisation d'un soubassement « monobloc » (préférer les sous-sols complets aux sous-sols partiels, les radiers ou les planchers sur vide sanitaire, plutôt que les dallages sur terre-plein) ;

- la réalisation de linteaux au-dessus des ouvertures.



Problème à résoudre : Les désordres aux constructions résultent notamment des fortes différences de teneur en eau existant entre le sol situé sous le bâtiment qui est à l'équilibre hydrique (terrains non exposés à l'évaporation, qui constituent également le sol d'assise de la structure) et le sol situé aux alentours qui est soumis à évaporation saisonnière. Il en résulte des variations de teneur en eau importantes et brutales, au droit des fondations.

Descriptif du dispositif : Le dispositif proposé consiste à entourer le bâti d'un système étanche le plus large possible (minimum 1,50 m), protégeant ainsi sa périphérie immédiate de l'évaporation et éloignant du pied des façades les eaux de ruissellement.

Champ d'application : concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.


Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : L'étanchéité pourra être assurée, soit :

- par la réalisation d'un trottoir périphérique (selon les possibilités en fonction de l'implantation du bâtiment et de la mitoyenneté), en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante ;
- par la mise en place sous la terre végétale d'une géomembrane enterrée, dans les cas notamment où un revêtement superficiel étanche n'est pas réalisable (en particulier dans les terrains en pente). La géomembrane doit être raccordée aux façades par un système de couvre-joint, et être protégée par une couche de forme sur laquelle peut être mis en œuvre un revêtement adapté à l'environnement (pavés, etc).

Une légère pente doit être donnée au dispositif, de façon à éloigner les eaux du bâtiment, l'idéal étant que ces eaux soient reprises par un réseau d'évacuation étanche.

 Pour être pleinement efficace, le dispositif d'étanchéité doit être mis en œuvre sur la totalité du pourtour de la construction. Une difficulté peut se poser lorsque l'une des façades est située en limite de propriété (nécessitant un accord avec le propriétaire mitoyen). Le non-respect de ce principe est de nature à favoriser les désordres.

Mesures d'accompagnement : Les eaux de toitures seront collectées dans des ouvrages étanches et évacués loin du bâtiment [cf. fiche n°6].

À défaut de la mise en place d'un dispositif étanche en périphérie immédiate du bâtiment, les eaux de ruissellement pourront être éloignées des façades (aussi loin que possible), par des contre-pentes.

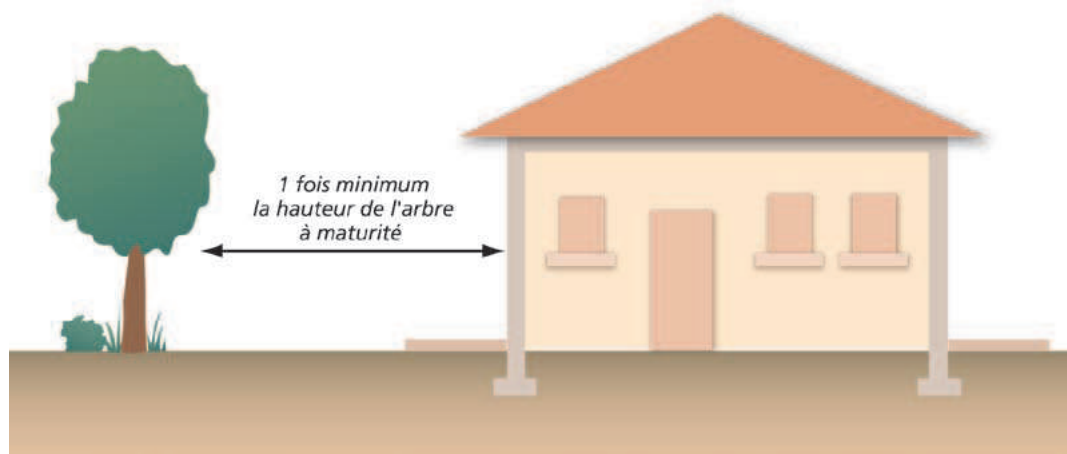


Problème à résoudre : Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords (arbres et arbustes).

Descriptif du dispositif : La technique consiste à abattre les arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Un élagage régulier et sévère, permettant de minimiser la capacité d'évaporation des arbres et donc de réduire significativement leurs prélèvements en eau dans le sol, peut constituer une alternative à l'abattage. Attention, l'abattage des arbres est néanmoins également susceptible de générer un gonflement du fait d'une augmentation de la teneur en eau des sols qui va en résulter ; il est donc préférable de privilégier un élagage régulier de la végétation concernée.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à 1 fois leur hauteur à maturité (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Bien que certaines essences aient un impact plus important que d'autres, il est difficile de limiter cette mesure à ces espèces, car ce serait faire abstraction de critères liés à la nature du sol. De plus, il faut se garder de sous-estimer l'influence de la végétation arbustive, qui devra également, en site sensible, être tenue éloignée du bâti.


Schéma de principe





Précautions de mise en œuvre : L'abattage des arbres situés à faible distance de la construction ne constitue une mesure efficace que si leurs racines n'ont pas atteint le sol sous les fondations. Dans le cas contraire, un risque de soulèvement n'est pas à exclure.

Si aucune action d'éloignement de la végétation (ou l'absence d'un écran anti-racines – [cf. Fiche n°5]) n'est mise en œuvre ceci pourra être compensé par l'apport d'eau en quantité suffisante aux arbres concernés par arrosage. Mais cette action sera imparfaite, notamment par le fait qu'elle pourrait provoquer un ramollissement du sol d'assise du bâtiment.

 **Mesure alternative :** Mise en place d'un écran anti-racines pour les arbres isolés situés à moins de une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). [cf. fiche n°5]

À destination des projets nouveaux : Si des arbres existent à proximité de l'emprise projetée du bâtiment, il convient de tenir compte de leur influence potentielle à l'occasion tout particulièrement d'une sécheresse ou de leur éventuelle disparition future, à savoir selon le cas :

- tenter autant que possible d'implanter le bâti à l'extérieur de leur « champ d'action » (on considère dans le cas général que le domaine d'influence est de une fois la hauteur de l'arbre à l'âge adulte pour des arbres isolés, une fois et demi cette hauteur dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes) ;
- tenter d'abattre les arbres gênants le plus en amont possible du début des travaux (de façon à permettre un rétablissement des conditions « naturelles » de teneur en eau du sous-sol) ;
- descendre les fondations au-dessous de la cote à laquelle les racines n'influent plus sur les variations de teneur en eau (de l'ordre de 4 m à 5 m maximum).

Si des plantations sont projetées, on cherchera à respecter une distance minimale équivalente à une fois la hauteur à maturité de l'arbre entre celui-ci et la construction. A défaut, on envisagera la mise en place d'un écran anti-racines.

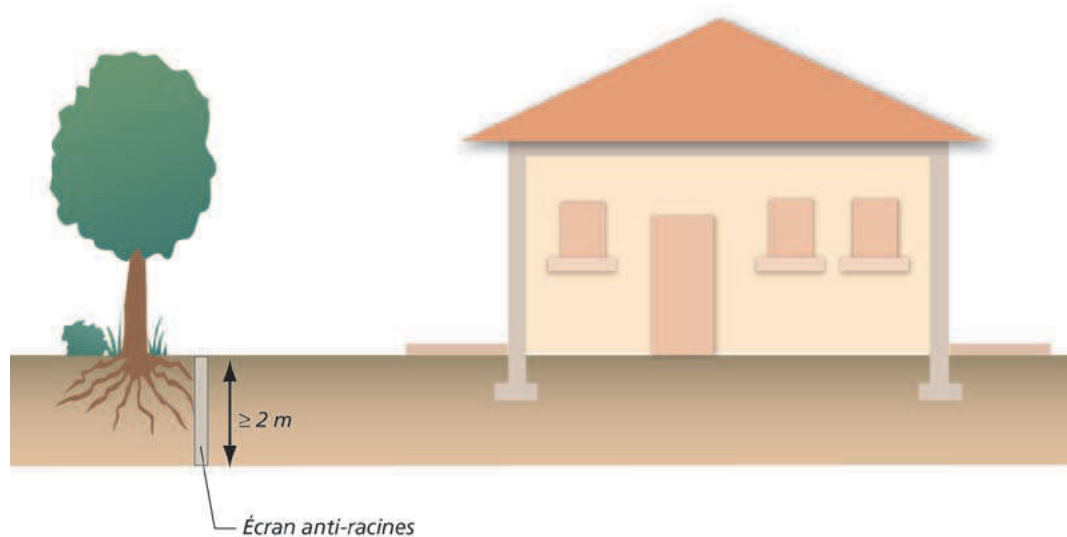


Problème à résoudre : Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords.


Descriptif du dispositif : La technique consiste à mettre en place, le long des façades concernées, un écran s'opposant aux racines, d'une profondeur supérieure à celle du système racinaire des arbres présents (avec une profondeur minimale de 2 m). Ce dispositif est constitué en général d'un écran rigide (matériau traité au ciment), associé à une géomembrane (le long de laquelle des herbicides sont injectés), mis en place verticalement dans une tranchée.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à une fois leur hauteur à maturité.

Schéma de principe



Précautions de mise en œuvre : L'écran anti-racines doit pouvoir présenter des garanties de pérennité suffisantes, notamment vis-à-vis de l'étanchéité et de la résistance. Un soin particulier doit être porté sur les matériaux utilisés (caractéristiques de la géomembrane, etc). L'appel à un professionnel peut s'avérer nécessaire pour ce point, voire également pour la réalisation du dispositif.

 **Mesure alternative :** Abattage des arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité, par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). [Voir fiche n°4]

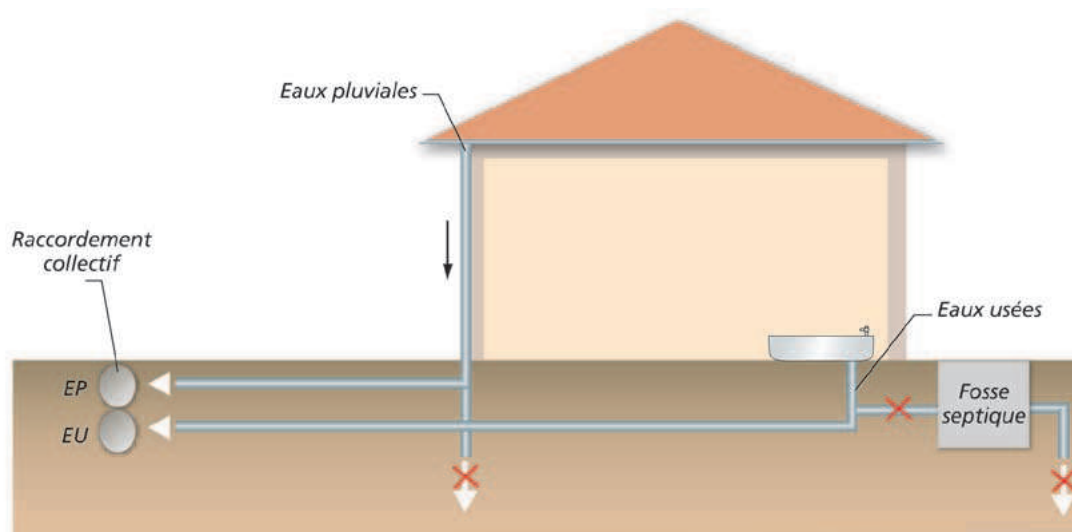


Problème à résoudre : De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de privilégier le rejet des eaux pluviales – EP - (ruissellement de toitures, terrasses, etc.) et des eaux usées – EU - dans les réseaux collectifs (lorsque ceux-ci existent). La ré-infiltration in situ des EP et des EU conduit à ré-injecter dans le premier cas des volumes d'eau potentiellement importants et de façon ponctuelle, dans le second cas des volumes limités mais de façon « chronique ».

Descriptif du dispositif : Il vise, lorsque l'assainissement s'effectue de façon autonome, à débrancher les filières existantes (puits perdu, fosse septique + champ d'épandage, etc.) et à diriger les flux à traiter jusqu'au réseau collectif (« tout à l'égout » ou réseau séparatif).

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités assaini de façon individuelle avec ré-infiltration in situ (les filières avec rejet au milieu hydraulique superficiel ne sont pas concernées), et situé à distance raisonnable (c'est-à-dire économiquement acceptable) du réseau collectif.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Le raccordement au réseau collectif doit être privilégié, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur.

Le raccordement nécessite l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le branchement à un réseau collectif d'assainissement implique pour le particulier d'être assujéti à une redevance d'assainissement comprenant une part variable (assise sur le volume d'eau potable consommé) et le cas échéant une partie fixe.

Mesure alternative : En l'absence de réseau collectif dans l'environnement proche du bâti et du nécessaire maintien de l'assainissement autonome, il convient de respecter une distance d'une quinzaine de mètres entre le bâtiment et le(s) point(s) de rejet (à examiner avec l'autorité responsable de l'assainissement).



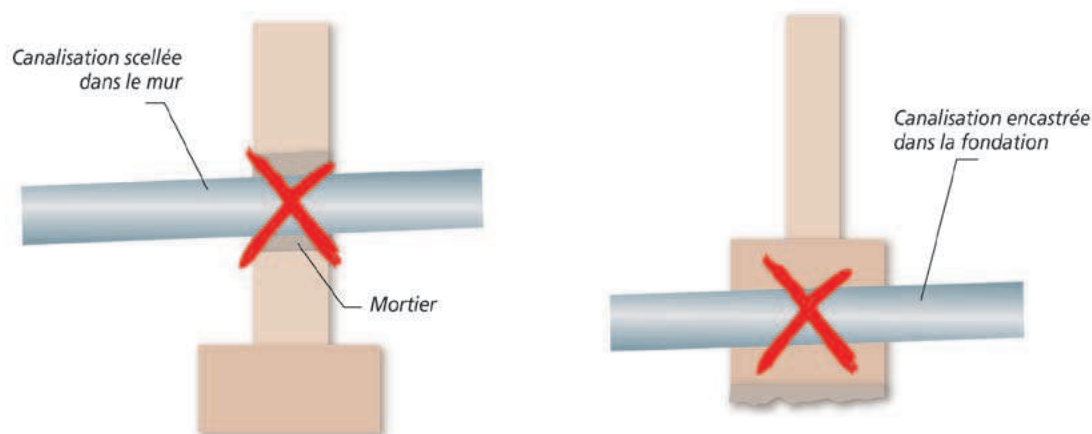
Problème à résoudre : De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de s'assurer de l'absence de fuites au niveau des réseaux souterrains « humides ». Ces fuites peuvent résulter des mouvements différentiels du sous-sol occasionnés par le phénomène.

Descriptif du dispositif : Le principe consiste à étanchéifier l'ensemble des canalisations d'évacuation enterrées (eaux pluviales, eaux usées). Leur tracé et leur conception seront en outre étudiés de façon à minimiser le risque de rupture.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités, assaini de façon individuelle ou collective.

Schéma de principe

Les canalisations ne doivent pas être bloquées dans le gros-œuvre



Conditions de mise en œuvre : Les canalisations seront réalisées avec des matériaux non fragiles (c'est-à-dire susceptibles de subir des déformations sans rupture). Elles seront aussi flexibles que possibles, de façon à supporter sans dommage les mouvements du sol.

L'étanchéité des différents réseaux sera assurée par la mise en place notamment de joints souples au niveau des raccordements.

De façon à ce que les mouvements subis par le bâti ne se « transmettent » pas aux réseaux, on s'assurera que les canalisations ne soient pas bloquées dans le gros œuvre, aux points d'entrée dans le bâti.

Les entrées et sorties des canalisations du bâtiment s'effectueront autant que possible perpendiculairement par rapport aux murs (tout du moins avec un angle aussi proche que possible de l'angle droit).

Mesures d'accompagnement : Autant que faire se peut, on évitera de faire longer le bâtiment par les canalisations de façon à limiter l'impact des fuites occasionnées, en cas de rupture, sur les structures proches.

Il est souhaitable de réaliser de façon régulière des essais d'étanchéité de l'ensemble des réseaux « humides ».

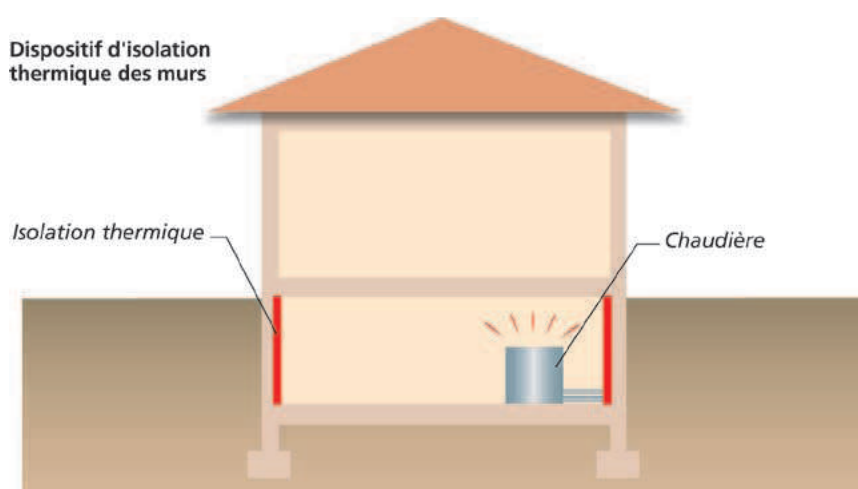


Problème à résoudre : La présence dans le sous-sol d'un bâtiment d'une source de chaleur importante, en particulier d'une chaudière, est susceptible de renforcer les variations localisées d'humidité dans la partie supérieure du terrain. Elles sont d'autant plus préjudiciables qu'elles s'effectuent au contact immédiat des structures.

Descriptif du dispositif : La mesure consiste à prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs se trouvant à proximité de la source de chaleur (limitation des échanges thermiques).

Champ d'application : Concerne tous les murs de la pièce accueillant la source de chaleur, ainsi que toutes parties de la sous-structure du bâtiment au contact de canalisations « chaudes ».

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Dans l'Union Européenne, les produits d'isolation thermique pour la construction doivent posséder la marque CE depuis mars 2003 et respecter les normes EN 13162 à EN 13171 (selon leur nature). Il pourra s'agir de produits standards de type polystyrène ou laine minérale.

Remarque : La loi de finances pour 2005 a créé un crédit d'impôt dédié au développement durable et aux économies d'énergie. Destinée à renforcer le caractère incitatif du dispositif fiscal en faveur des équipements de l'habitation principale, cette mesure est désormais ciblée sur les équipements les plus performants au plan énergétique, ainsi que sur les équipements utilisant les énergies renouvelables. Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 90 de la loi de finances pour 2005 et à l'article 83 de la loi de finances pour 2006 : <http://www.industrie.gouv.fr/energie/developp/econo/textes/credit-impot-2005.htm>

Cela concerne notamment l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois opaques (planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, avec résistance thermique $R \geq 2,4 \text{ M}^2 \text{ K/W}$). Pour choisir un produit isolant, il est important de connaître sa résistance thermique «R» (aptitude d'un matériau à ralentir la propagation de l'énergie qui le traverse). Elle figure obligatoirement sur le produit. Plus «R» est important plus le produit est isolant.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de 25%. Ce taux est porté à 40% à la double condition que ces équipements soient installés dans un logement achevé avant le 1/01/1977 et que leur installation soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la 2^e année qui suit celle de l'acquisition du logement.

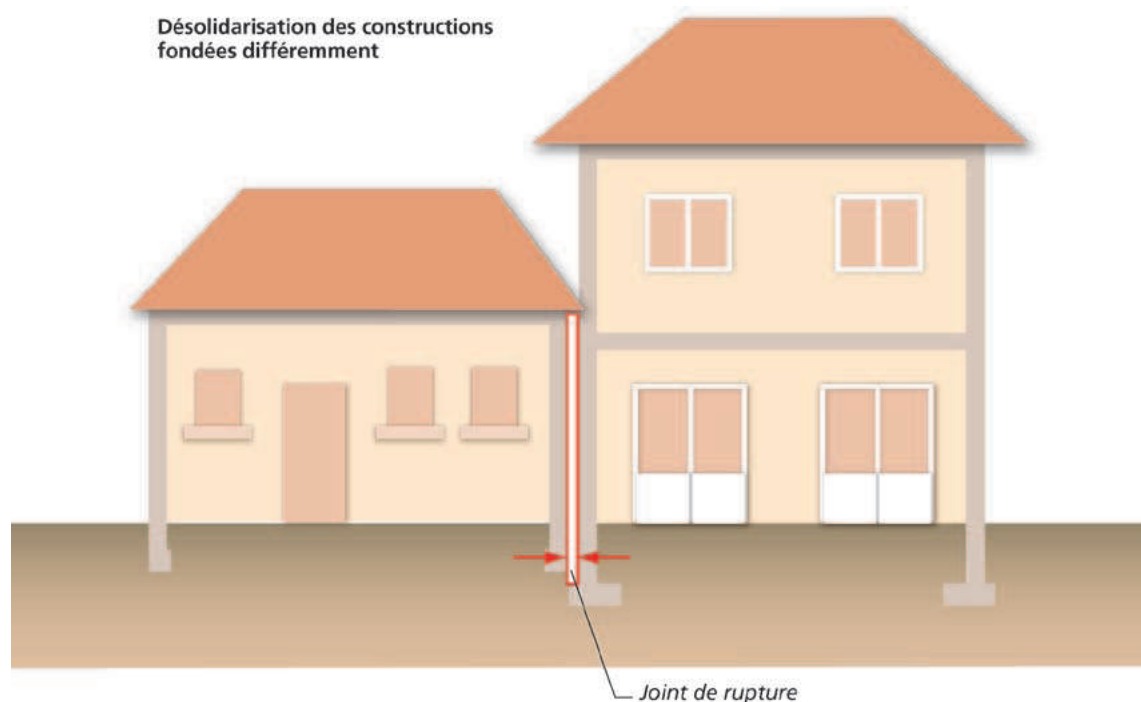


Problème à résoudre : Deux parties de bâtiments accolés et fondés différemment peuvent subir des mouvements d'ampleur variable. Il convient de ce fait de désolidariser ces structures, afin que les sollicitations du sous-sol ne se transmettent pas entre elles et ainsi à autoriser des mouvements différentiels.

Descriptif du dispositif : Il s'agit de désolidariser les parties de construction fondées différemment (ou exerçant des charges variables sur le sous-sol), par la mise en place d'un joint de rupture (élastomère) sur toute la hauteur du bâtiment (y compris les fondations).

Champ d'application : Concerne tous les bâtiments d'habitation ou d'activités présentant des éléments de structures fondés différemment (niveau d'assise, type de fondation) ou caractérisés par des descentes de charges différentes. Sont également concernées les extensions de bâtiments existants (pièce d'habitation, garage, etc.).

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Il est indispensable de prolonger le joint sur toute la hauteur du bâtiment.

À destination du bâti existant : La pose d'un joint de rupture sur un bâtiment existant constitue une mesure techniquement envisageable. Mais elle peut nécessiter des modifications importantes de la structure et s'avérer ainsi très délicate (les fondations étant également concernées par cette opération).

La mesure doit systématiquement être mise en œuvre dans le cadre des projets d'extension du bâti existant.

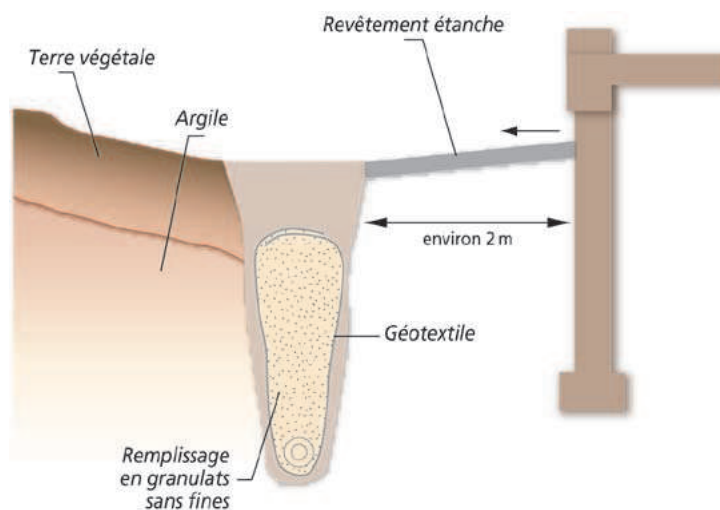


Problème à résoudre : Les apports d'eau provenant des terrains environnants (eaux de ruissellement superficiel ou circulations souterraines), contribuent au phénomène en accroissant les variations localisées d'humidité. La collecte et l'évacuation de ces apports permettent de minimiser les mouvements différentiels du sous-sol.

Descriptif du dispositif : Le dispositif consiste en un réseau de drains (ou tranchées drainantes) ceinturant la construction ou, dans les terrains en pente, disposés en amont de celle-ci. Les volumes collectés sont dirigés aussi loin que possible de l'habitation.

Champ d'application : Concerne sans restriction tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Le réseau est constitué de tranchées remplies d'éléments grossiers (protégés du terrain par un géotextile), avec en fond de fouille une canalisation de collecte et d'évacuation (de type « drain routier ») répondant à une exigence de résistance à l'écrasement. Idéalement, les tranchées descendent à une profondeur supérieure à celle des fondations de la construction, et sont disposées à une distance minimale de 2 m du bâtiment. Ces précautions sont nécessaires afin d'éviter tout impact du drainage sur les fondations.

Les règles de réalisation des drains sont données par le DTU 20.1.

⚠ En fonction des caractéristiques du terrain, la nécessité de descendre les drains au-delà du niveau de fondation de la construction peut se heurter à l'impossibilité d'évacuer gravitairement les eaux collectées. La mise en place d'une pompe de relevage peut permettre de lever cet obstacle.

Mesure d'accompagnement : Ce dispositif de drainage complète la mesure détaillée dans la fiche n°3 (mise en place d'une ceinture étanche en périphérie du bâtiment) de façon à soustraire les fondations de la construction aux eaux de ruissellement et aux circulations souterraines.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES

octeha

TERRITOIRES - HABITAT - AMÉNAGEMENT

31 avenue de La Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76
contact@octeha.fr
www.octeha.fr

PREFECTURE DE L'AVEYRON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Pays Rignacois



P.L.U.i

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



ELABORATION

Arrêté le :

15 avril 2025

Approuvé le :

20 janvier 2026

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : 21.01.2026


Communauté de Communes
du Pays Rignacois
12390 RIGNAC

Le Président,
Jean-Marc CALVET

Risque incendie : Obligations Légales de Débroussaillage et feux de plein air

6.10.2.3

**Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Communauté de communes du Pays Rignacois**

Informations sur les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

Sur le département aveyronnais, des règles de débroussaillage sont fixées par l'arrêté préfectoral n°12-2021-01-07-005 du 07 janvier 2021 pour les communes de classes 5 et 6 du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies - *PDPFCI*. Ces communes sont celles présentant un niveau d'aléa très sévère. Pour l'heure, le Pays Rignacois n'est pas concerné.

Au moment de l'élaboration du PLUi, les communes du territoire sont classées à des niveaux d'aléa faible et très faible (1 et 2 du PDPFCI). Il est cependant conseillé d'effectuer un débroussaillage régulier, tant aux abords des constructions que des voies ouvertes à la circulation.

Par ailleurs, les porteurs de projet sont invités à rester vigilants aux éventuelles évolutions des OLD sur le territoire.

L'ensemble des informations relatives aux OLD à l'échelle du Département sont accessibles sur le site de la Préfecture : <https://www.aveyron.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Foret/Defense-des-forets-contre-l-incendie/OLD>



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité, eau et forêt
Unité milieux naturels biodiversité et
forêt

Arrêté n°12-2021-01-07-006 du 7 janvier 2021

Réglementation des feux de plein air

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code forestier, articles L.131-1 à L.136-1, articles L.163-3 à L.163-6, articles R.131-2 à R.131-11, articles R.132-1 à R.134-6 et articles R.163-2 à R.163-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal, articles 322-5 à 322-11 et article R.610-5 ;

Vu le code de procédure pénale, articles L.2-7 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique et notamment le titre 1er du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme MICHEL-MOREAUX Valérie en qualité de préfète de l'Aveyron;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-162-3 du 11 juin 2010 portant réglementation de l'usage du feu pour l'incinération de végétaux sur pied ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux obligations de débroussaillage en prévention des incendies d'espaces naturels combustibles et précisant les prescriptions applicables en matière de pâturage et de défrichage après incendie ;

Vu l'article 84 du règlement sanitaire départemental;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour la période 2017 - 2026 ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aveyron;

Vu les circulaires ministérielles du 18 novembre 2011 et du 11 février 2014 relatives à l'interdiction de brûlage à l'air libre de déchets verts ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies, de forêt, lande, maquis et garrigues du 4 novembre 2020;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aveyron en date du 5 novembre 2020;

Vu la participation du public, effectuée en application de l'article L.120-1 du Code de l'Environnement, qui s'est déroulée du 18 novembre au 9 décembre 2020 ;

Considérant que les bois, forêts, landes, plantations, reboisements et friches du département de l'Aveyron sont exposés à l'aléa incendie et qu'il convient de réglementer l'usage du feu ;

Considérant que les risques d'incendies sur le département de l'Aveyron sont moins élevés en dehors de la période du 1er mars au 30 avril et du 16 juin au 30 septembre;

Considérant que la limitation du brûlage à l'air libre des résidus végétaux constitue une priorité en terme d'environnement et de santé publique (substances toxiques rejetées dans l'atmosphère et issues de combustions incomplètes) et de lutte contre les incendies, et que les alternatives à ce mode d'élimination doivent être favorisées ;

Considérant que la couverture départementale en déchetteries accessibles apparaît suffisante et qu'il convient de confirmer l'interdiction de brûlage des déchets verts des parcs et jardins en vertu du règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'en vertu des dispositions législatives et réglementaires (Codes forestier, rural et de la pêche maritime, de l'environnement), il appartient au préfet d'édicter toutes les mesures adéquates visant à prévenir les incendies et lutter contre la pollution de l'air occasionnée par le brûlage de résidus de végétaux issus de l'agriculture et de la sylviculture;

Considérant que la pratique du brûlage des résidus de végétaux issus de l'agriculture tend à diminuer au profit de la valorisation desdits résidus et que cette nouvelle voie reste impérativement à privilégier ;

Considérant que le brûlage des déchets verts des parcs et jardins peut être autorisé dans des situations exceptionnelles ;

Considérant les volumes importants de branchages que génèrent d'une part l'exploitation forestière et la réalisation des obligations légales de débroussaillage et d'autre part l'entretien des haies en milieu agricole;

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, doivent être éliminés par brûlage certains organismes génétiquement modifiés susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou pour l'environnement, ainsi que les végétaux ou produits végétaux contaminés par certains organismes nuisibles afin d'éviter leur dissémination, et les espèces invasives ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron;

- A R R E T E -

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1er

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble du territoire de l'Aveyron.

Le présent arrêté concerne tous les usages du feu en extérieur, notamment le brûlage des déchets verts, des résidus végétaux agricoles et forestiers, et des végétaux en place (écobuage, brûlage dirigé). Il précise les cas d'interdiction et les catégories de résidus végétaux dont le brûlage à l'air libre est autorisé sous conditions. Il décrit les particularités de la réglementation des feux à l'intérieur et à moins de 200 m des espaces naturels combustibles ainsi que dans le camp militaire du Larzac. La réglementation applicable aux autres types de feux est ensuite précisée.

TITRE II : DEFINITIONS / PERIODES SENSIBLES

Article 2 : Espaces naturels combustibles

Au titre du présent arrêté sont considérés comme espaces naturels combustibles exposés aux risques d'incendies :

- les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle) ;
- les landes et friches;
- les boisements linéaires (haies, ripisylves) ;
- tous les terrains situés à moins de 200 mètres de ces formations.

Article 3: Notion de déchets

Selon la liste européenne des déchets (annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la décision n°2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014), citée par l'article 6 3° du décret n°2016-288 du 10 mars 2016, il convient de distinguer :

- **les déchets biodégradables de jardins et de parcs**, y compris les déchets de cimetière (rubrique 20 02 01) relevant de la catégorie des déchets municipaux qui englobe les déchets ménagers et les déchets assimilés ;
- **les déchets de tissus végétaux issus de l'agriculture, de l'horticulture et de la sylviculture** (rubrique 02 01 03).

Les **déchets biodégradables de jardins et de parcs** regroupent les éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies, d'arbres et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires par les particuliers, entreprises et collectivités dans leurs parcs et jardins (y compris les cimetières) quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation. Ils sont encore appelés **déchets verts**.

S'ils sont produits par des ménages, ces déchets constituent alors des **déchets ménagers** (catégorie regroupant les déchets issus de l'activité domestique quotidienne des ménages).

Le terme **biodéchet** désigne tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

Les résidus végétaux agricoles ou assimilés des professionnels et des particuliers sont constitués des résidus de cultures et des autres végétaux coupés dont la particularité est d'être difficilement biodégradables, broyables ou évacuables dans le cadre de la collecte des déchets ménagers du fait de leur volume important.

Ils sont issus de l'exploitation, de la valorisation ou de l'entretien de terrains, prés, champs, vergers ou vignes, de travaux de débroussaillage, d'élagage, d'abattage ou de dessouchage de haies, d'arbustes ou d'arbres en dehors des parcs et jardins et des zones forestières.

Les résidus végétaux issus de la gestion forestière comprennent les rémanents de coupes forestières ou de nettoyage après tempête, les rémanents issus des obligations légales de débroussaillage.

Au sens du présent arrêté, on distingue également :

- **Les déchets végétaux faisant l'objet d'une obligation de brûlage** (organismes génétiquement modifiés, végétaux ou produits végétaux contaminés par certains organismes nuisibles, espèces invasives).
- **Les végétaux sur pied faisant l'objet d'un écobuage**, ou débroussaillage par le feu, dans le cadre d'une valorisation pastorale.
- **Les végétaux sur pied faisant l'objet d'un brûlage dirigé** destiné à prévenir le risque d'incendie de forêt.

Article 4 : Ayants droit

Les « ayants droit » du propriétaire désignent les personnes qui peuvent faire valoir un droit qu'elles détiennent de celui-ci. Les locataires, fermiers, mandataires sont, par exemple, des ayants droit du propriétaire. Ne sont pas considérés comme « ayants droit » du propriétaire les personnes dont l'activité ne met pas en valeur le fonds, (par exemple : les détenteurs du droit de chasse).

Article 5 : Débroussaillage

On entend par débroussaillage, la destruction par tous moyens de broussailles et morts-bois, et, si leur maintien en l'état est de nature à favoriser la propagation des incendies, la suppression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent un caractère dominé, dépérissant ou une densité excessive, ainsi que l'élagage jusqu'à une hauteur minimum de 2 mètres des sujets conservés.

Article 6 : Périodes sensibles

L'intensité du risque d'incendie des espaces naturels combustibles est fonction de la période de l'année au cours de laquelle est pratiqué l'usage du feu. A ce titre sont définies :

- **une période dangereuse du 1er mars au 30 avril ;**
- **une période très dangereuse du 16 juin au 30 septembre.**

Les autres périodes de l'année sont qualifiées de moins dangereuses.

TITRE III : EMPLOI DU FEU

CHAPITRE 1 : Conditions générales d'interdiction des feux de plein air

Sous réserve des modalités particulières fixées dans la suite de l'arrêté, les feux de plein air sont interdits lorsque l'une au moins des situations décrites au présent chapitre est remplie.

Article 7 : Zones d'interdiction et épisodes de pollution

Le brûlage des déchets verts est interdit toute l'année :

- dans les périmètres des plans de protection de l'atmosphère (PPA) et dans les zones dites « sensibles » à la dégradation de la qualité de l'air ;
- En cas d'épisode de pollution de l'air.

Ces dispositions s'appliquent également au brûlage de résidus végétaux agricoles, aux produits végétaux issus de la gestion forestière et des obligations légales de débroussaillage, aux déchets végétaux faisant l'objet d'une obligation de brûlage, à l'écobuage, au brûlage dirigé, aux feux de chantier.

Article 8 : Conditions météorologiques excluant tout usage du feu

Le risque d'incendie des espaces naturels combustibles est fonction du vent. C'est pourquoi **l'usage du feu sous toutes ses formes est interdit dès lors que la vitesse du vent constatée ou annoncée par les services de météo est supérieur à 25 km/h en moyenne** (information consultable sur le site internet de Météo-France pour une commune donnée) ou s'il est plus fort qu'un vent dit « modéré » (qualification consultable sur le répondeur téléphonique de Météo-France).

Tout brûlage initié en l'absence de vent devra être interrompu immédiatement dès que le vent atteint la vitesse mentionnée précédemment.

Article 9 : Période très dangereuse

Pendant la période très dangereuse définie à l'article 6, **le brûlage à l'air libre de végétaux ou parties de végétaux coupés et de végétaux sur pied est interdite** quelle que soit la catégorie à laquelle ils sont rattachés.

CHAPITRE 2 : Cas d'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts

Article 10 : Déchets biodégradables de jardins et de parcs

En application des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire de l'Aveyron susvisé, **le brûlage à l'air libre des déchets biodégradables de jardins et de parcs, produits par les ménages et les collectivités territoriales, qui relèvent de la catégorie des déchets municipaux, est interdit toute l'année et dans tout le département y compris en incinérateur de jardin.**

Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par le préfet sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 11 : Déchets verts des professionnels

Les entreprises d'espaces verts et paysagistes ne doivent pas brûler leurs déchets verts et sont tenues de les éliminer par des voies respectueuses de l'environnement, par broyage sur place, par apport en déchetterie ou par valorisation directe.

CHAPITRE 3 : Catégories de résidus végétaux dont le brûlage à l'air libre est autorisé sous conditions

Article 12 : Résidus végétaux agricoles

Le brûlage des résidus végétaux agricoles est interdit dans toutes les situations décrites au chapitre 1.

Il peut être effectué en dehors de ces conditions sous réserve des mesures particulières concernant, d'une part, les résidus de cultures et, d'autre part, les brûlages à moins de 200 m des espaces naturels combustibles. Ce dernier cas est traité au chapitre 4.

Résidus de culture

Afin de préserver la matière organique des sols et éviter leur appauvrissement, le brûlage des résidus de culture de céréales, d'oléagineux, de protéagineux est interdit pour les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de la conditionnalité prévues par la politique agricole commune.

Le préfet peut, à titre exceptionnel, autoriser un agriculteur à procéder au brûlage des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales lorsqu'il s'avère nécessaire pour des motifs phytosanitaires. À ce titre, l'agriculteur transmet au service chargé de l'agriculture de la Direction Départementale des Territoires (DDT) une demande de dérogation.

Seul le brûlage des résidus de chanvre, de lin et des précédents culturaux des cultures potagères et des semences de graminées est autorisé sans formalités s'il se situe à plus de 200 m d'espaces naturels combustibles.

Autres résidus végétaux issus de parcelles agricoles

En dehors des situations d'interdiction décrites au chapitre 1, le brûlage des résidus végétaux issus de parcelles agricoles autres que les résidus de culture peut être pratiqué sans formalités s'il se situe à plus de 200 m d'espaces naturels combustibles.

Article 13: Dispositions particulières applicables aux organismes génétiquement modifiés , aux végétaux parasités par des organismes nuisibles et aux espèces invasives

La destruction par brûlage des organismes génétiquement modifiés susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou pour l'environnement ainsi que des végétaux parasités par les organismes nuisibles qui figurent sur la liste visée à l'article L.251-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime peut être ordonnée par l'autorité administrative.

En aucun cas, il ne sera possible de brûler des végétaux non parasités, sous prétexte de leur mélange avec des végétaux parasités.

Par ailleurs, la destruction par brûlage de l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie à épis lisses et l'ambrosie trifide en présence de graines (espèces exotiques envahissantes à pollen allergisant nuisible à la santé humaine) peut être autorisée après déclaration auprès de la mairie qui en informera l'Agence régionale de santé.

CHAPITRE 4: Dispositions particulières s'appliquant à l'intérieur et jusqu'à 200 m des espaces naturels combustibles

Il est rappelé que l'article L.131-1 du code forestier interdit à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts ainsi que des terrains assimilés.

Cette interdiction vise toute forme d'utilisation du feu directe ou indirecte (tel que le jet d'un objet en ignition).

Article 14 : Végétaux sur pied - Écobuage

L'écobuage est interdit en période très dangereuse.

En dehors de cette période, des opérations d'écobuage peuvent être pratiquées à l'intérieur ou à moins de 200 m d'espaces naturels combustibles dans les conditions suivantes :

- **Après déclaration auprès du maire lorsque ces opérations se déroulent en période qualifiée de moins dangereuse.**

La déclaration, dont le formulaire est joint en annexe 2 du présent arrêté, doit être déposée en mairie au moins huit jours avant la date de l'opération.

La déclaration doit indiquer les coordonnées du déclarant responsable de l'opération (nom et prénom, adresse et coordonnées téléphoniques), la période prévue pour l'écobuage, la localisation (références cadastrales complètes), la superficie et la nature de la végétation de la (des) parcelle(s) concernées par l'écobuage, la nature de la végétation des espaces naturels combustibles proches, le nombre de personnes employées, l'accord écrit de tous les propriétaires de bois et forêts situés à moins de 200 m de la zone à écobuer. Toute déclaration incomplète n'aura aucune validité.

Le maire adresse une copie de la déclaration d'incinération de végétaux sur pied dans les meilleurs délais :

- au CODIS (adresse mail) ;
- à la DDT (ddt-sbef-foret@aveyron.gouv.fr) ;
- au directeur d'agence de l'Office National des Forêts (adresse mail) ;
- **Après autorisation auprès du maire en période dangereuse.**

La demande d'autorisation dont le formulaire est joint en annexe 3 du présent arrêté doit être adressée en mairie au moins huit jours avant la date de l'opération.

La demande d'autorisation doit obligatoirement indiquer les coordonnées du demandeur responsable de l'opération (nom et prénom, adresse et coordonnées téléphoniques), la période prévue pour l'écobuage, la localisation (références cadastrales complètes), la superficie et la nature de la végétation de la (des) parcelle(s) concernées par l'écobuage, la nature de la végétation des espaces naturels combustibles proches, le nombre de personnes employées, l'accord écrit de tous les propriétaires de bois et forêts situés à moins de 200 m de la zone à écobuer.

Toute demande incomplète sera rejetée.

L'autorisation d'incinération de végétaux sur pied relève de la compétence du maire. Ce dernier notifie sa décision au pétitionnaire et en informe dans les meilleurs délais :

- le CODIS (adresse mail) ;
- la DDT (ddt-sbef-foret@aveyron.gouv.fr) ;
- le directeur d'agence de l'Office National des Forêts (adresse mail) ;

Prescriptions applicables à tout écobuage

En cas de report de l'opération, le pétitionnaire sollicite du maire une nouvelle déclaration ou autorisation selon la procédure définie précédemment.

Toute opération d'incinération de végétaux sur pied, quelles qu'en soit la période et la localisation doit respecter les consignes de sécurité définies à l'article 20.

Au matin de la date retenue, le demandeur doit aviser personnellement le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS : n° d'appel 18 ou 112) de l'heure exacte de l'allumage et du lieu précis de l'opération. En l'absence de cette démarche, la déclaration ou l'autorisation prévue précédemment perd sa validité.

Avant la mise à feu, une bande de 10 mètres est complètement nettoyée autour de la zone à traiter en y éliminant totalement les herbes, fougères, ronces, et autres végétations.

La surface à incinérer est fractionnée de façon à ce que le personnel de secours présent, muni des outils nécessaires pour combattre le feu, soit toujours suffisant pour être maître de la conduite du feu.

Aucune opération d'incinération ne peut être conduite en une seule fois sur une surface de terrain excédant 5 hectares.

Lorsque l'écobuage porte sur une végétation abondante ou particulièrement inflammable, ou lorsque les conditions de relief compliquent la mise en œuvre, la surveillance ou l'extinction du feu en cas de risque, il devra obligatoirement être fait appel à une équipe de brûlage dirigé dans les conditions décrites à l'article 15.

Le responsable de l'opération de brûlage devra avoir en sa possession, sur le lieu de l'incinération, le récépissé de déclaration en mairie ou l'autorisation ainsi que l'accord écrit de tous les propriétaires de bois et forêts situés à moins de 200 m de l'emplacement du feu.

Article 15 : Végétaux sur pied - Brûlage dirigé

En application de L.131-9 CF, des brûlages dirigés peuvent être réalisés dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

Leur mise en œuvre doit respecter les modalités décrites par l'arrêté préfectoral du 03 mars 2016.

Article 16 : Incinération des végétaux coupés

En dehors des situations d'interdiction décrites au chapitre 1, le brûlage à l'air libre de végétaux ou parties de végétaux coupés, qu'il s'agisse de résidus de culture, d'autres résidus végétaux agricoles, de rémanents végétaux issus de la gestion forestière ou des obligations légales de débroussaillage est **soumis à déclaration en mairie lorsqu'il se situe à l'intérieur ou à moins de 200 m d'espaces naturels combustibles.**

La déclaration, dont le formulaire est joint en annexe 4 du présent arrêté, doit être déposée en mairie au moins huit jours avant la date de l'opération.

La déclaration doit indiquer les coordonnées du déclarant responsable de l'opération (nom et prénom, adresse et coordonnées téléphoniques), la période prévue pour le brûlage, la localisation (références cadastrales complètes) de la (des) parcelle(s) concernées par le brûlage, l'origine des végétaux à brûler et attester de l'accord écrit de tous les propriétaires de bois et forêts situés à moins de 200 m de la localisation du feu. Toute déclaration incomplète n'aura aucune validité.

Le maire adresse une copie de la déclaration d'incinération de végétaux sur pied dans les meilleurs délais :

- au CODIS (adresse mail) ;
- à la DDT (ddt-sbef-foret@aveyron.gouv.fr) ;
- au directeur d'agence de l'Office National des Forêts (adresse mail) .

Toute opération d'incinération de végétaux coupés, quelles qu'en soit la période et la localisation, doit respecter les consignes de sécurité définies à l'article 20.

Les tas de végétaux ne devront pas dépasser 2 mètres de diamètre et 1 mètre de hauteur ; ils devront être distants d'au moins 5 m l'un de l'autre, situés à plus de 10 m de la végétation environnante et en aucun cas à l'aplomb d'arbres;

Le nombre de foyers brûlant de manière concomitante est limité à 3 ;

Les foyers devront être placés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gêne pour les voies ouvertes à la circulation publique et les zones urbanisées. La dérive de la fumée devra notamment être prise en compte.

Le déclarant devra avoir en sa possession, sur le lieu de l'incinération, le récépissé de déclaration en mairie en période de déclaration ainsi que l'accord écrit de tous les propriétaires de bois et forêts situés à moins de 200 m de l'emplacement du feu en toute période autorisée.

Article 17 : Produits végétaux issus de la gestion forestière

En plus des prescriptions énumérées à l'article 16, l'incinération pourra être réalisée uniquement si le maintien des rémanents est de nature à favoriser la propagation des incendies, ainsi que pour les rémanents issus d'intervention en bordure de cours d'eau. Les rémanents doivent être regroupés en tas.

Article 18 : Résidus issus des obligations légales de débroussaillage

Il peut être dérogé à l'interdiction de brûlage des déchets verts des parcs et jardins pour les particuliers soumis aux obligations légales de débroussaillage et qui ne bénéficient pas de solutions adaptées pour l'élimination des résidus végétaux issus du débroussaillage en appliquant la procédure de déclaration en mairie décrite à l'article 16.

CHAPITRE 5 : Dispositions générales

Article 19 : Personnes autorisées

Seuls les propriétaires, leurs ayants-droits, ou les personnes qu'ils ont autorisées ou mandatées par écrit, peuvent réaliser les brûlages décrits aux chapitres 3 et 4.

Article 20 : Consignes de sécurité

Lorsque le brûlage à l'air libre de végétaux ou parties de végétaux coupés et de végétaux sur pied ne relève pas des situations d'interdiction décrites au chapitre 1, toute opération d'incinération devra respecter les consignes de sécurité suivantes :

- Consulter les prévisions météorologiques afin de préparer au mieux l'incinération et l'annuler le cas échéant .
- Prévenir le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS : n° d'appel 18 ou 112) le matin de l'opération en indiquant son nom, l'emplacement précis de l'incinération et le numéro de téléphone mobile utilisé sur le chantier.
- Le brûlage ne doit pas porter atteinte aux installations humaines ou matérielles, y compris les lignes électriques, il ne doit pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires..
- Le brûlage est pratiqué uniquement entre 9 h et 16 h 00 en hiver, entre 9 h et 16 h 30 le reste de l'année.
- Le responsable de l'opération doit exercer une surveillance permanente du (des) feu(x) et s'assurer de l'extinction complète.
- Les cendres et résidus de l'incinération sont soigneusement éteints sur toute la périphérie de la zone d'incinération pour éviter toute reprise de combustion.
- Procéder à l'extinction immédiate dès que le vent atteint la vitesse mentionnée à l'article 8.
- Prévenir le SDIS (n° d'appel 18 ou 112) de la fin de la combustion et de la surveillance.

CHAPITRE 6 : Dispositions particulières applicables au camp militaire du Larzac

Article 21 :

En raison d'activités de tir régulières tout au long de l'année, générant un risque particulier d'incendie et nécessitant des opérations d'écobuage préventif suffisantes, la 13ème demi-brigade de légion étrangère, basée sur le camp du Larzac, commune de La Cavalerie, est dispensée des formalités requises à l'article 14 en période « moins dangereuse » ou « dangereuse ».

En période très dangereuse, une autorisation administrative préalable devra être sollicitée auprès de la DDT.

CHAPITRE 7 : Autres types de feu

Article 22 : Feux sur les chantiers

Les feux sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics (déchets, emballages...) sont interdits sauf le brûlage de bois infestés par des insectes xylophages effectué sur place (bois termités essentiellement). Ce brûlage doit respecter les conditions d'interdiction fixées au chapitre 1 et les conditions de sécurité fixées à l'article 20.

Article 23 : Feux de cuisson et feux de loisirs

Sur les terrains bâtis à destination privée

Sur les terrains attenants aux habitations, leurs dépendances ou autres bâtiments, les feux allumés dans des foyers fixes, dans des foyers portés sur pied (foyer à bois ou à gaz de type barbecue ou autre), ou dans des foyers aménagés à même le sol sont autorisés sous réserve que les conditions de prudence ci-après soient respectées :

- Les flammes ne doivent pas pouvoir atteindre le feuillage des arbres ;
- Une zone de 2 mètres autour du foyer doit être maintenue à l'état de végétation rase ou sans végétation ;
- Une surveillance constante doit être exercée ;
- Le foyer doit être complètement éteint à l'issue de l'opération ;
- Les premiers moyens d'extinction en eau doivent être présents et en quantité adaptée.

Un foyer aménagé à même le sol doit être creusé ou ceint par tout moyen empêchant la propagation des flammes et autres matières incandescentes.

Dans les campings, aires de loisirs, aires d'accueil et résidences de vacances

Les feux doivent respecter les règlements intérieurs portés à la connaissance des utilisateurs (remise de documents écrits, affichage).

A défaut de réglementation interne, les feux sont interdits.

Dans tous les cas, les conditions de prudence définies pour les feux de cuisson et de loisirs sur les terrains bâtis à destination privée seront respectées.

Dans les autres espaces

Les feux de cuisson et de loisirs sont interdits. Toutefois, des dérogations à cette interdiction pourront être accordées par décision municipale (par exemple : camps scouts).

La dérogation accordée devra pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Feux publics

Les feux de cuisson et de loisirs publics sont interdits à l'intérieur et jusqu'à 200 m des zones classées à un niveau d'aléa feux de forêts fort à très fort selon le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie.

Ailleurs, ils doivent faire l'objet d'une autorisation municipale.

Article 24 : Artifices de divertissement (feux d'artifice, feux de Bengale, pétards)

Leur mise à feu doit respecter les normes et distances de sécurité par rapport aux espaces naturels combustibles propres à l'emploi de chacun de ces produits et d'éventuelles restrictions prévues par les textes réglementaires spécifiques ou par arrêté municipal ou préfectoral.

Leur usage est interdit à l'intérieur et jusqu'à 200 m des zones classées à un niveau d'aléa feux de forêts fort à très fort selon le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie ; Ailleurs, ils sont interdits dans les conditions météorologiques définies à l'article 8 et pendant la période très dangereuse définie à l'article 6.

Hors zone proscrire et en dehors de la période d'interdiction, tout propriétaire ou ayant droit qui désire effectuer un tel tir à moins de 200 m d'un espace naturel combustible doit obtenir l'accord écrit préalable de tous les propriétaires de bois et forêts situés dans un rayon de 200 m et déposer une demande d'autorisation en mairie au moins huit jours avant le tir.

L'autorisation du maire devra être présentée immédiatement à toute réquisition par les services chargés de la sécurité des biens et des personnes sur les lieux de l'opération.

Article 25 : Lanternes célestes (lanternes chinoises ou thaïlandaises)

L'usage (mise à feu et lâcher) des lanternes célestes est interdit.

CHAPITRE 8 : Autres dispositions

Article 26 : Mesures spécifiques

En fonction des conditions de risque de feux de forêts, le préfet pourra prendre des mesures particulières concernant l'emploi du feu.

Article 27 : Pouvoirs de police du maire

En vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut s'opposer à la réalisation d'un feu de plein air si les circonstances locales (météo, sécurité) l'exigent.

Article 28 : Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R.162-2 du code forestier.

S'ils ont provoqué un incendie, ils sont passibles d'amendes et de peines d'emprisonnement prévues aux articles L.163-3 et L.163-4 du code forestier.

De plus, les personnes morales de droit public peuvent se porter partie civile afin d'obtenir le remboursement des frais de secours.

TITRE IV : APPLICATION

Article 29: Abrogation

L'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 est abrogé.

Article 30 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Une copie sera affichée dans toutes les mairies du département pendant une durée de deux mois.

Article 31 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 32 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de Millau, la sous-préfète de Villefranche-de-Rouergue, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur d'agence de l'office national des forêts de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et du Tarn et Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes du département de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 07 JAN. 2021



Valérie MICHEL-MOREAUX

Tableau synoptique de la réglementation des feux de plein air dans le département de l'Arveyros

Type de résidus végétaux Type de feu	Conditions générales d'interdiction (1)	Hors conditions générales d'interdiction	
		Distance inférieure à 200 m des ENC (2)	Distance supérieure à 200 m des ENC
Déchets biodégradables de jardins et de champs (3)		1 ^{er} mars au 30 avril	1 ^{er} octobre au 31 janvier 1 ^{er} mai au 15 juin
Déchets verts des particuliers			
Pendules de céréales, légumes, prairiaux (4)		Déclaration mairie	Déclaration mairie
Résidus de chanvre, lin et autres cultures industrielles pour fibres, semences de graminées		Déclaration mairie	Déclaration mairie
Autres résidus végétaux agricoles		Déclaration mairie	Déclaration mairie
OCC, présentant un danger pour la santé publique ou l'environnement (5)		Administration administrative	Administration administrative
Végétaux parasites par des organismes nuisibles (6)		Administration administrative	Administration administrative
Essences et espèces aromatisées (6)		Administration administrative	Administration administrative
Produits végétaux issus de la grande brouterie (7)		Administration administrative	Administration administrative
Pendules issues des obligations légales de débroussaillage :		Administration administrative	Administration administrative
- Eco-brûlage		Administration administrative	Administration administrative
- Brûlage dirigé (8)		Administration administrative	Administration administrative
- Feux de chantier (9)		Administration administrative	Administration administrative
- Feux de cuisson et de cuisson dans les campings à usage de loisirs		Administration administrative	Administration administrative
- Feux de cuisson et de cuisson dans les campings à usage de loisirs, sans d'écume et d'embrasement de vacanciers (10 et 11)		Administration administrative	Administration administrative
- Feux de cuisson et de cuisson dans les autres espaces		Administration administrative	Administration administrative
- Feux publics (10 et 12)		Administration administrative	Administration administrative
- Arbrûles de développement (13)		Administration administrative	Administration administrative
- Lampions célestes		Administration administrative	Administration administrative

1. Zones d'interdiction et épisodes de pollution, vitesse du vent supérieure à 24 km/h en moyenne, période des dangers du 16 juin au 30 septembre
2. Tous feux interdits sauf particuliers ou personnes mandatées
3. Derogation pour les particuliers soumis sur O.C.D. qui ne bénéficie pas de subventions adaptées pour l'élimination des résidus végétaux. Déclaration en mairie
4. Brûlage interdit sauf autorisation administrative pour motif phytosanitaire.
5. Autorisation administrative
6. Brûlage de l'ambroisie à feuilles d'armoise, de l'ambroisie à épis lisses et de l'ambroisie trifide en présence de graines autorisées à être déclarées en mairie.
7. Uniquement si le traitement des traitements se trouve le programme des incendies, ainsi que pour les traitements sous d'intervention en bordure de cours d'eau
8. Arbustes, débris par l'arrêté préfectoral du 05 mars 2016
9. Seul le brûlage de bois usés par des insectes xylophages effectués sur place
10. Interdiction lorsque la vitesse du vent est supérieure à 25 km/h en moyenne
11. Application des règlements intérieurs ou à défaut interdiction
12. Interdiction à l'intérieur et jusqu'à 200 m des zones classées à un niveau d'alerte fort à très fort. Autorisation mairie dans les autres cas
13. Application des règlements spécifiques interdits à l'intérieur et jusqu'à 200 m des zones classées à un niveau d'alerte fort à très fort. Autorisation mairie dans les autres cas

	Interdit
	autorisation mairie
	libre

octeha

TERRITOIRES - HABITAT - AMÉNAGEMENT

31 avenue de La Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76
contact@octeha.fr
www.octeha.fr

PREFECTURE DE L'AVEYRON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Pays Rignacois



P.L.U.i

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



ELABORATION

Arrêté le :

15 avril 2025

Approuvé le :

20 janvier 2026

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : 21.01.2026


Communauté de Communes
du Pays Rignacois
12390 RIGNAC

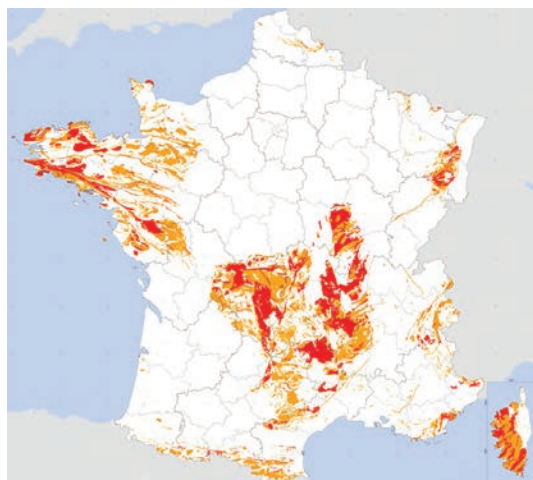
Le Président,
Jean-Marc CALVET

Risque radon

6.10.2.4



Le risque radon



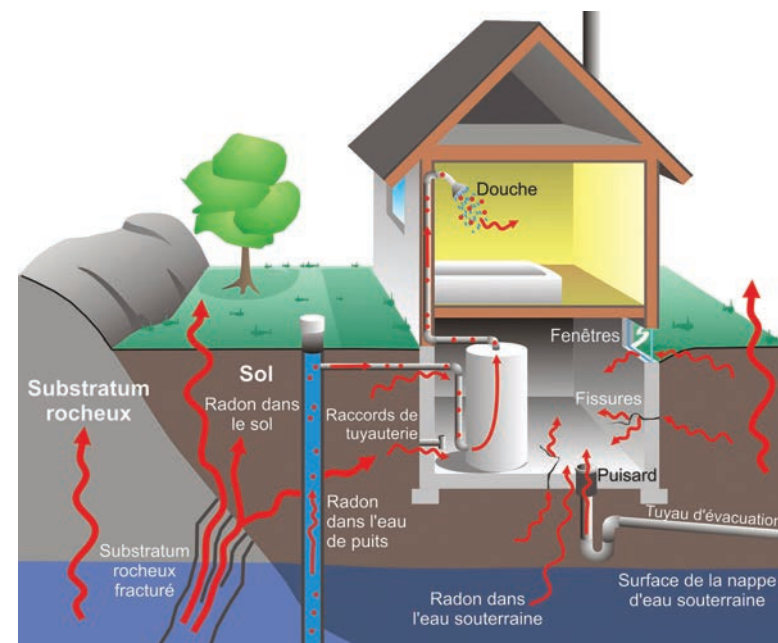
**Carte du potentiel radon
des formations géologiques**

2010 (modifié d'après IRSN)

□ Faible ■ Moyen ■ Fort

On entend par risque radon, le risque sur la santé lié à l'**inhalation du radon**. Ce gaz radioactif, **présent naturellement dans l'environnement**, est incolore, inodore et émet des particules alpha. Il représente plus du tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants alpha et bêta. Il est présent partout à la surface de la planète à des concentrations variables selon les régions. Le radon résulte de la désintégration de l'uranium et du radium naturellement présents dans la croûte terrestre. Il est présent partout à la surface de la terre et particulièrement **dans les roches granitiques et volcaniques**. Le radon se disperse dans l'eau et l'atmosphère, ce qui en extérieur n'est pas nocif pour la santé. Mais cela devient dangereux lorsqu'il s'accumule dans des espaces clos, notamment dans les bâtiments mal ventilés, des caves, ou des cavités.

Selon la pression atmosphérique, le radon s'échappe plus ou moins du sol. En hiver, les intempéries accompagnées par des basses pressions atmosphériques sont plus nombreuses et de ce fait le radon est relargué plus rapidement dans l'air. C'est donc à ce moment de l'année que les rejets de radon sont les plus importants. Par ailleurs, c'est aussi à cette saison que les logements sont les plus confinés pour limiter l'infiltration du froid et que les habitants restent le plus à l'intérieur de leur domicile ; **l'exposition est donc la plus importante en hiver**.



**Les voies d'infiltration du radon
dans une habitation**

Pour en savoir plus : vous pouvez consulter le site internet www.sante.gouv.fr

C'est principalement par le sol que le radon transite et se répand. L'importance de l'entrée du radon dans un bâtiment dépend :

- **de la concentration de radon** dans le terrain sous-jacent, de la perméabilité et des fissures internes de celui-ci,
- **des caractéristiques techniques et constructives propres au bâtiment.**

L'entrée du radon peut également se faire par convection, ou provenir de l'air extérieur, des matériaux de construction employés ou de l'eau. Enfin, le mode de vie des habitants influe aussi sur leur exposition au radon.

Les résultats d'études épidémiologiques menées ces dernières années montrent une élévation du risque de cancer du poumon avec l'exposition cumulée au radon et à ses descendants radioactifs.

Les derniers résultats obtenus indiquent que ce risque lié au radon existe à la fois chez les fumeurs et les non-fumeurs. Cependant, le risque de cancer du poumon est accentué en cas d'exposition au radon mêlée à la consommation de tabac. L'exposition au radon dans certaines habitations peut atteindre des niveaux d'exposition proches de ceux observés dans les mines d'uranium en France.

Selon les estimations de l'Institut de Veille Sanitaire (InVS), entre 1 200 et 3 000 décès par cancer du poumon seraient attribuables chaque année à l'exposition domestique au radon. Cependant des études menées en milieu professionnel montrent que plus on intervient tôt pour diminuer la concentration de radon dans un habitat, et plus le risque imputable à cette exposition passée diminue.

Cela montre toute l'importance de mieux connaître et gérer ce risque et de prendre des mesures afin de diminuer son taux annuel d'inhalation de radon.

Les conséquences sur les biens et les personnes

Dans plusieurs parties du territoire national, le radon accumulé dans certains logements ou autres locaux, peut constituer une source significative d'exposition de la population aux rayonnements ionisants.

Le radon est cancérigène pour l'homme et une exposition régulière durant de nombreuses années à des concentrations excessives accroît le risque de développer un cancer du poumon.

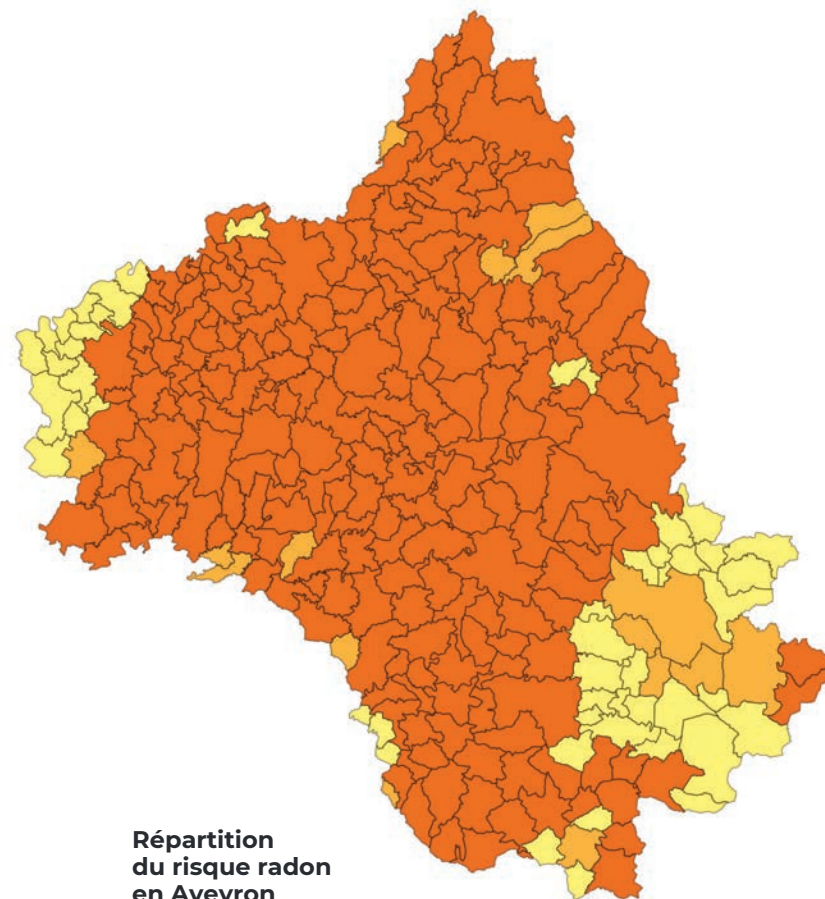
En effet, une fois inhalé, le radon se désintègre et émet des particules (alpha) engendrant des descendants solides eux-mêmes radioactifs qui peuvent à terme provoquer le développement d'un cancer.

Quel risque en Aveyron ?

Des mesures ont été effectuées sur tout le territoire classant le département de **l'Aveyron en zone prioritaire**.

Ce classement en zone prioritaire impose d'effectuer des mesures de l'activité volumique en radon (mesure de dépistage) et des actions correctives (articles D1333-32 & R1333-33 à 36 du Code de la santé publique). Toutes les communes du département sont concernées par le risque radon. Cependant, seules les communes soumises à un risque moyen à élevé sont considérées comme soumises au risque majeur radon.

De plus l'Aveyron possède sur son territoire d'anciennes mines d'uranium à ciel ouvert, dont celles de Bertholène. Elles sont abandonnées depuis 1995 mais produisent de grandes quantités de radon. La mine de Bertholène fait l'objet d'un suivi par la DREAL.



Répartition du risque radon en Aveyron

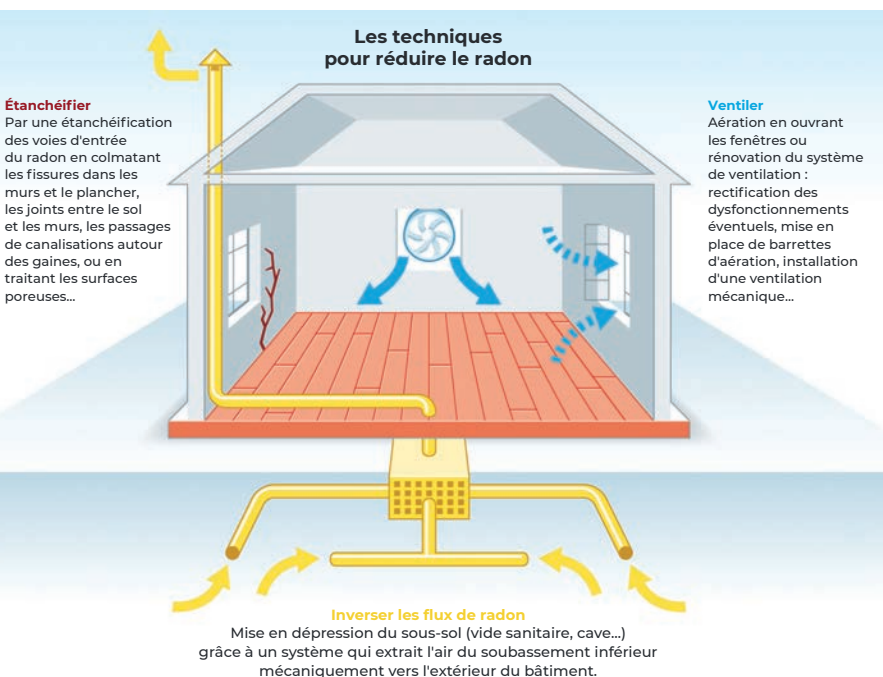
- Risque faible
- Risque faible avec facteurs géologiques
- Risque moyen à élevé

Les mesures préventives

Le département de l'Aveyron étant prioritaire, une campagne de mesure a eu lieu dans les établissements recevant du public. Les bâtiments concernés sont :

- les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat,
- les établissements sanitaires et sociaux disposant d'une capacité d'hébergement,
- les établissements thermaux,
- les établissements pénitentiaires.

Ces mesures sont à réaliser tous les 10 ans sauf si le bâtiment fait l'objet de travaux modifiant l'étanchéité de celui-ci ou de sa ventilation. Elles sont à la charge de l'exploitant ou propriétaire qui doit faire appel à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) ou à un organisme agréé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN).



Réglementation

L'arrêté du 26/02/2019 entré en vigueur le 01/04/2019 fixe deux niveaux d'action au-dessus desquels il est nécessaire d'entreprendre des travaux en vue de réduire les concentrations en radon :

- **en dessous de 300 Bq/m³** : la situation ne justifie pas d'action spécifique,
- **entre 300 et 1 000 Bq/m³** : il est obligatoire d'entreprendre dans les 2 ans qui suivent des actions correctrices simples afin de diminuer la concentration en radon en dessous de 300 Bq/m³,
- **au-dessus de 1 000 Bq/m³** : le propriétaire doit réaliser sans délai des actions simples pour réduire l'exposition. Il doit également immédiatement faire réaliser un diagnostic du bâtiment, et si nécessaire des mesures correctrices supplémentaires (travaux).

Réduction du risque

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire l'aléa radon ou la vulnérabilité des enjeux, on peut citer :

- **empêcher le radon venu du sol de pénétrer dans le bâtiment** (bonne étanchéité à l'air entre la structure et son sous-sol) : étanchéité autour des canalisations, des portes, des trappes, couverture des sols en terre battue, aspiration du radon par un puits extérieur.
- **traiter le sous-sol** (vide sanitaire, cave, dallage sur terre plein) par aération naturelle, ventilation mécanique ou mise en dépression du sol, l'air du sous-sol étant extrait mécaniquement vers l'extérieur où le radon se dilue rapidement.
- **diluer la concentration en radon** dans le volume habité en augmentant le renouvellement de l'air (simple aération quotidienne, VMC, etc.).

Ces différentes techniques sont généralement combinées. L'efficacité de ces techniques doit toujours être vérifiée après leur mise en place, en mesurant de nouveau la concentration en radon. La pérennité des solutions retenues devra également être vérifiée régulièrement (tous les 10 ans pour les ERP).



LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ LES BONS RÉFLEXES EN CAS D'EXPOSITION AU RADON

Avant

- / S'informer en mairie des risques encourus et des consignes de sauvegarde.
- / S'assurer de l'étanchéité à l'air mais aussi à l'eau entre le bâtiment et le sous-sol et les murs.
- / Veiller à obturer les passages autour des gaines et au niveau des fissures du plancher et du plafond.

Pendant

- / S'assurer que le bâtiment possède un système d'aération qui fonctionne et qui assure un renouvellement d'air suffisant.
- / Traiter le sous-sol du bâtiment (vide sanitaire, cave, dallage sur terre plein) en le ventilant (mécaniquement ou manuellement).

octeha

TERRITOIRES - HABITAT - AMÉNAGEMENT

31 avenue de La Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76
contact@octeha.fr
www.octeha.fr

PREFECTURE DE L'AVEYRON

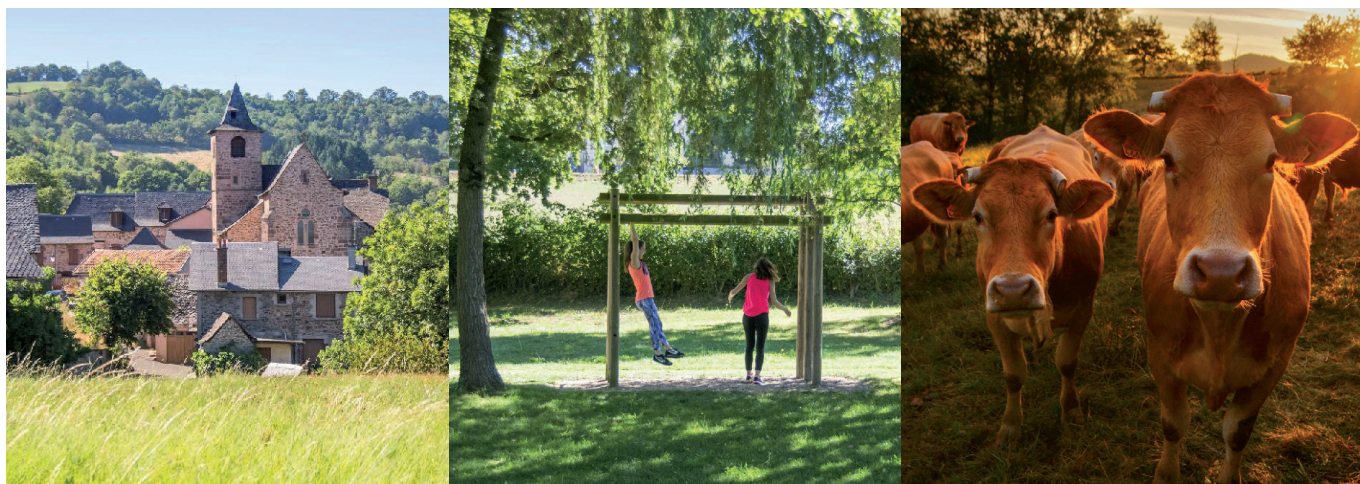
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Pays Rignacois



P.L.U.i

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



ELABORATION

Arrêté le :

15 avril 2025

Approuvé le :

20 janvier 2026

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : 21.01.2026


Communauté de Communes
du Pays Rignacois
12390 RIGNAC

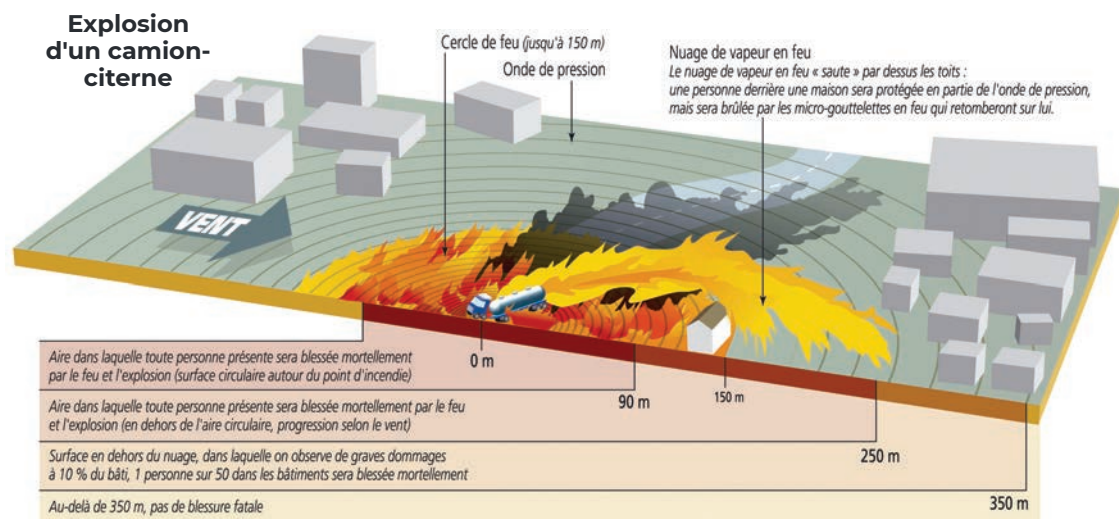
Le Président,
Jean-Marc CALVET

Risque : Transport de Matières Dangereuses (TMD)

6.10.3



Le risque transport de matières dangereuses



Le risque TMD (Transport de Matières Dangereuses) fait suite à un accident survenant lors du transport de marchandises à risque par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physico-chimiques ou la nature des réactions qu'elle est susceptible d'entraîner, peut présenter un danger pour l'homme, les biens et l'environnement ; elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive, ou radioactive.

Un accident impliquant une ou des matières dangereuses peut entraîner, de manière isolée ou combinée, avec des effets domino, trois grands types de phénomènes.

L'explosion

Elle peut être provoquée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables), par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits, par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions. L'explosion peut avoir des effets à la fois thermiques et mécaniques (effet de surpression dû à l'onde de choc et projection violente de débris). Ces effets sont ressentis à proximité du sinistre jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres.

L'incendie

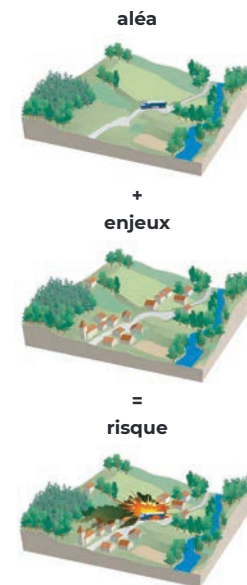
Il peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc contre un obstacle (avec production d'étincelles), l'inflammation accidentelle d'une fuite, une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage. 60 % des accidents de TMD concernent des liquides inflammables.

Un incendie de produits inflammables solides, liquides ou gazeux engendre des effets thermiques (brûlures), qui peuvent être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication, liés à l'émission de fumées toxiques.

Le dégagement d'un nuage toxique

Il peut provenir d'une fuite de produit toxique, ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxique). En se propageant dans l'air, l'eau et le sol, les marchandises dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte, par la consommation de produits contaminés, par contact.

Selon la concentration des produits et la durée d'exposition, les symptômes varient d'une simple irritation de la peau ou des sensations de picotements de la gorge, à des atteintes graves (asphyxie, œdème pulmonaire, etc.). Ces effets peuvent être ressentis jusque à quelques kilomètres du lieu du sinistre et plusieurs jours après l'évènement.



Les mesures préventives

La législation

Plusieurs législations couvrent le transport de matières dangereuses. Elles comportent des dispositions sur les matériels, la formation du personnel, la signalisation, la documentation à bord et les règles de circulation.

Le transport par route : il est régi par le règlement européen ADR, transcrit par l'arrêté français du 29 mai 2009 modifié en 2023.

Le transport par voie ferrée : il est régi de la même manière par le règlement international RID, transcrit et appliqué par l'arrêté du 29 mai 2009 modifié en 2023.

Le transport par voie fluviale : il est régi par le règlement ADN.

Le transport par canalisation : différentes réglementations fixent les mesures de conception, de construction, d'exploitation et de surveillance des ouvrages. Cela permet de les intégrer dans les communes traversées et de les afficher dans les documents d'urbanisme consultables en mairie.

L'arrêté (dit « TMD ») fixe les conditions d'application de ces réglementations en France.

La législation impose à tout exploitant une étude sur les dangers ou une étude de sécurité sur les canalisations. Cette démarche est obligatoire pour le stationnement, le chargement ou le déchargement de matières dangereuses, ainsi que pour l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructure de transport pouvant présenter un risque. Par ailleurs, des prescriptions techniques sont inscrites pour la construction de véhicules, de wagons, de bateaux ou autres moyens de stockage (citernes, grands récipients pour le vrac, petits emballages, etc.). Des contrôles initiaux et périodiques sont effectués.

La signalisation ADR

Toutes les matières dangereuses transportées dans un camion, un train ou un bateau sont consignées dans un document de bord. Une signalisation spécifique servant à identifier le produit transporté (permettant aux pompiers de prendre les dispositions adéquates en cas d'accident) s'applique à tous les modes de transport (excepté pour les canalisations). Elle est caractérisée par :

- **une plaque orange réfléchissante de forme rectangulaire**, sur laquelle figurent parfois des numéros : le code matière (renseignant sur le type de marchandise transportée) et le code de danger (indiquant les principaux risques représentés par le produit).

- **une plaque-étiquette de danger en forme de losange** représentant le pictogramme du danger principal présenté par la matière transportée.

Pour les canalisations, un balisage au sol est tracé à intervalles réguliers de part et d'autre des éléments traversés : route, autoroute, voie ferrée, cours d'eau, etc. Il permet de matérialiser la présence d'une canalisation et de faciliter les interventions en cas d'incident ou d'accident.



Organisation des secours

Le préfet peut élaborer un volet spécifique du plan ORSEC consacré au TMD. Parallèlement, des plans spécifiques sont mis en place :

- **dans le cas du TMD par rail** : la SNCF met en place des Plans d'Urgence Interne (PUI) afin de mieux faire face à un éventuel accident.

- **dans le cas du TMD par canalisation** : l'exploitant réalise un Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) destiné à mettre en place à la fois des mesures de prévention et de sécurité et d'organisation des secours.

La prise en compte dans l'aménagement

Pour prévenir tout accident lié à des travaux de terrassement, les plans des canalisations sont notifiés dans un zonage. Inscrit dans le document d'urbanisme des communes concernées, il est consultable en mairie.

Règles de circulation, formation et contrôle

Des restrictions et des limitations de vitesse sont mises en place. En effet, les tunnels ou les centres-villes sont souvent interdits à la circulation des camions transportant des matières dangereuses. De même, certains transports sont interdits pendant les week-ends et les grands départs en vacances. Les conducteurs affectés aux transports dangereux sont soumis à des formations spécifiques agréées (connaissance des produits, des consignes de sécurité à appliquer, de la conduite à tenir pendant les opérations de maintenance) et à une mise à niveau tous les cinq ans. Toute entreprise travaillant dans ce secteur doit aussi disposer d'un conseiller à la sécurité, avec à la clé un examen spécifique. Par ailleurs, un contrôle régulier des différents moyens de transport est effectué par les industriels, les forces de l'ordre et les services de l'État.



Accident
du 15 décembre 2015
sur la RD 809

Les conséquences sur les biens et les personnes

D'une façon générale, les conséquences d'un accident impliquant des marchandises dangereuses sont généralement limitées dans l'espace, du fait des faibles quantités transportées. Cependant, plusieurs enjeux sont concernés :

Les enjeux humains

Il s'agit de personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, à leur domicile ou sur leur lieu de travail. Le risque pour ces personnes peut aller de la blessure légère au décès.

Les enjeux économiques

Les causes de l'accident de TMD peuvent mettre à mal l'économie d'une zone. Les emprises voisines du lieu de l'accident, les routes, les voies de chemin de fer, etc., peuvent être endommagées ou détruites, d'où les conséquences économiques désastreuses.

Les enjeux environnementaux

Un accident de TMD peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction partielle ou totale de la faune et de la flore sur le lieu et les environs de l'évènement. Les conséquences peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution des nappes phréatiques et des sols) et, par voie de conséquence, un effet sur l'homme (on parle alors d'un « effet différé »).

Quel risque en Aveyron ?

Le risque Transport de Matières Dangereuses (TMD) est présent sur l'ensemble du territoire du département. Difficile à évaluer et à localiser en raison de la mobilité et de l'imprévisibilité de l'occurrence du phénomène, la méthode choisie a été de croiser les aléas (le nombre de poids lourds compté sur chaque tronçon) et les enjeux, en prenant en compte plus particulièrement les enjeux humains, à travers la population présente par commune et potentiellement impactée par le risque.

Le département de l'Aveyron possède plusieurs types de transport de matières dangereuses.



Accident du 26 juillet 2017
à Saint-Rome-de-Cernon
sur la RD 999

TMD par la route

Le réseau routier est le plus fréquenté, pour le transport et la distribution des matières dangereuses pour les besoins économiques et domestiques de la population. En effet, bien que le trafic ne soit pas équivalent sur toutes les portions, la quasi-totalité des routes sont empruntées par des véhicules de TMD (livraisons d'usine, de station service, de fuel domestique, d'engrais, etc.). C'est aussi le mode de transport où les causes d'accident sont les plus nombreuses : état du véhicule, faute de conduite (conducteur ou tiers), état de la route, etc.

Sur le département de l'Aveyron, ce sont principalement des hydrocarbures, des engrais et quelques marchandises diverses (pesticides, peintures, diluants, explosifs, produits radioactifs, etc.) qui sont transportés. Ils le sont généralement sur des axes importants et structurants tels que l'autoroute A75, la route nationale n°88, et les routes départementales n°1, 840, 911, 988 et 994.

Le réseau routier aveyronnais est à dominante rurale avec de grandes zones sans enjeux humains importants (50 % de son tracé). Il traverse néanmoins plusieurs zones très urbanisées, non déviées. Cette caractéristique est visible dans toutes les agglomérations du département et dans certains villages. Lorsque s'ajoute, au relief difficile, une densification saisonnière du trafic ou des perturbations climatiques, elle peut être à l'origine d'un risque accru pour les populations, qu'elles soient sédentaires (habitat, lieu de travail, etc.) ou de passage (embouteillage, foire, marché, etc.).

QUEL RISQUE EN AVEYRON ?

Le risque Transport de Matières Dangereuses (TMD) est présent sur l'ensemble du territoire du département. Difficile à évaluer et à localiser en raison de la mobilité et de l'imprévisibilité de l'occurrence du phénomène, la méthode choisie a été de croiser les aléas (le nombre de poids lourd compté sur chaque tronçon) et les enjeux, en prenant en compte plus particulièrement les enjeux humains, à travers la population présente par commune et potentiellement impactée par le risque.

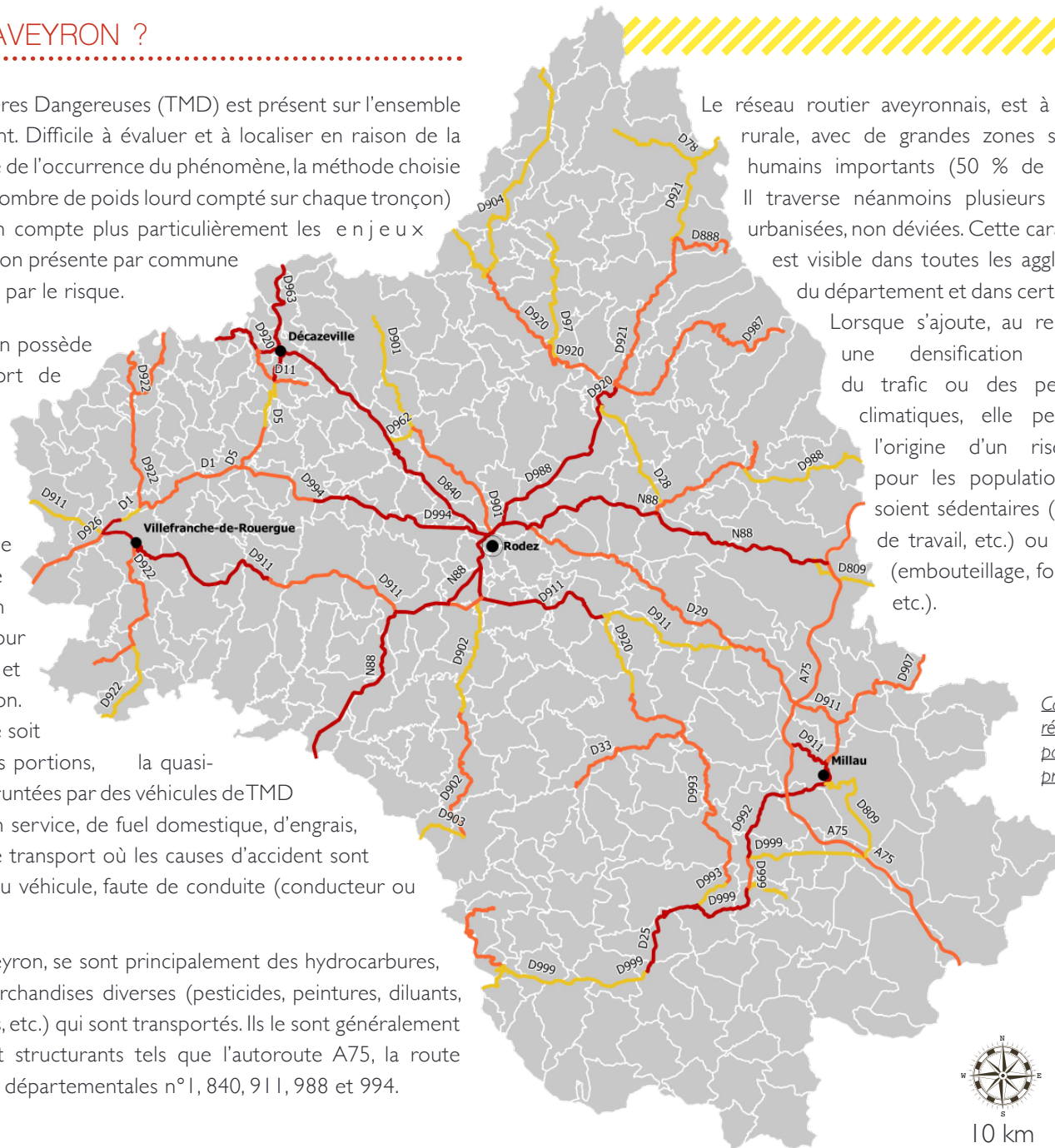
Le département de l'Aveyron possède plusieurs types de transport de matières dangereuses.

TMD PAR LA ROUTE

Le réseau routier est le plus fréquenté, pour le transport et la distribution des matières dangereuses pour les besoins économiques et domestiques de la population. En effet, bien que le trafic ne soit pas équivalent sur toutes les portions, la quasi-totalité des routes sont empruntées par des véhicules de TMD (livraisons d'usine, de station service, de fuel domestique, d'engrais, etc.). C'est aussi le mode de transport où les causes d'accident sont les plus nombreuses : état du véhicule, faute de conduite (conducteur ou tiers), état de la route, etc.

Sur le département de l'Aveyron, se sont principalement des hydrocarbures, des engrais et quelques marchandises diverses (pesticides, peintures, diluants, explosifs, produits radioactifs, etc.) qui sont transportés. Ils le sont généralement sur des axes importants et structurants tels que l'autoroute A75, la route nationale n°88, et les routes départementales n°1, 840, 911, 988 et 994.

Le réseau routier aveyronnais, est à dominante rurale, avec de grandes zones sans enjeux humains importants (50 % de son tracé). Il traverse néanmoins plusieurs zones très urbanisées, non déviées. Cette caractéristique est visible dans toutes les agglomérations de département et dans certains villages. Lorsque s'ajoute, au relief difficile, une densification saisonnière du trafic ou des perturbations climatiques, elle peut être à l'origine d'un risque accru pour les populations, qu'elles soient sédentaires (habitat, lieu de travail, etc.) ou de passage (embouteillage, foire, marché, etc.).



Caractérisation du risque de TMD sur le réseau routier en fonction de la fréquence de passage des poids lourd et de la population présente dans un rayon de 400m.

Légende :

Risque TMD routier :

- Faible
- Moyen
- Fort





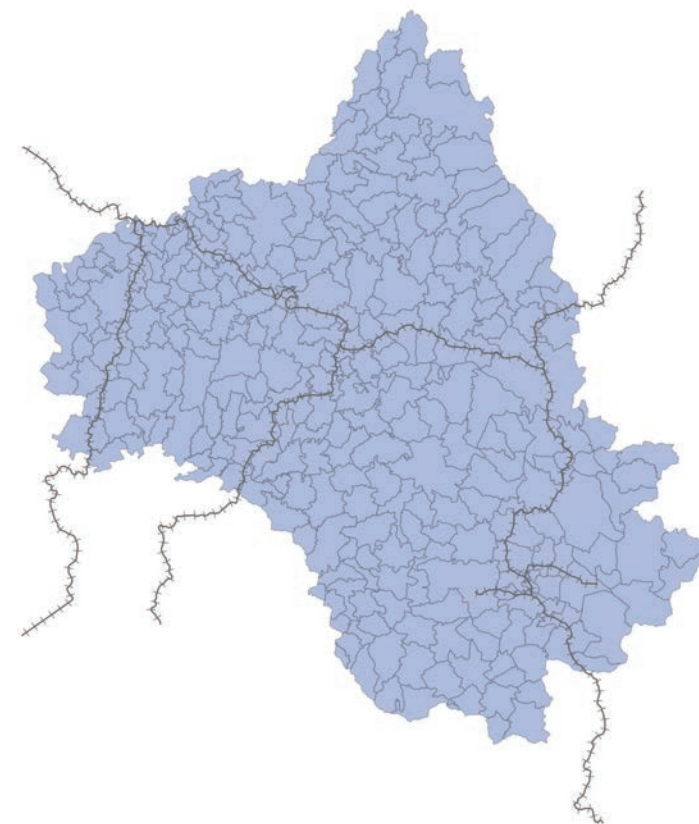
TDM par les rails

Le transport par voie ferrée, plus sécurisé, peut se faire en vrac (citerne) ou dans des emballages (jerricans, sacs, caisses, etc.). Il est moins important et régulier que le transport routier mais achemine de grandes quantités en même temps avec le mélange possible de plusieurs matières dangereuses au sein d'un même convoi.

Dans le département de l'Aveyron, le trafic est principalement limité aux engrais contenant du nitrate d'ammonium. Il s'agit d'un approvisionnement saisonnier (de décembre à avril) acheminé à 60 % par la SNCF, vers les trois sites de stockage et de conditionnement de la région ruthénoise.

TMD par les canalisations

Le transport par canalisations enterrées (ou aériennes sur de faibles distances) se compose d'un ensemble de conduites sous pression, de diamètres variables qui servent à acheminer et déplacer de façon continue ou séquentielle des fluides ou des gaz liquéfiés. Les canalisations sont principalement utilisées pour véhiculer du gaz naturel (gazoduc), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines), certains produits chimiques (éthylène, propylène, etc.) et de la saumure (saumoduc).



Voies ferrées traversant le département de l'Aveyron



Accident d'un camion citerne sur l'autoroute A61 le 03 septembre 2016



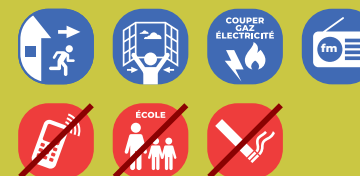
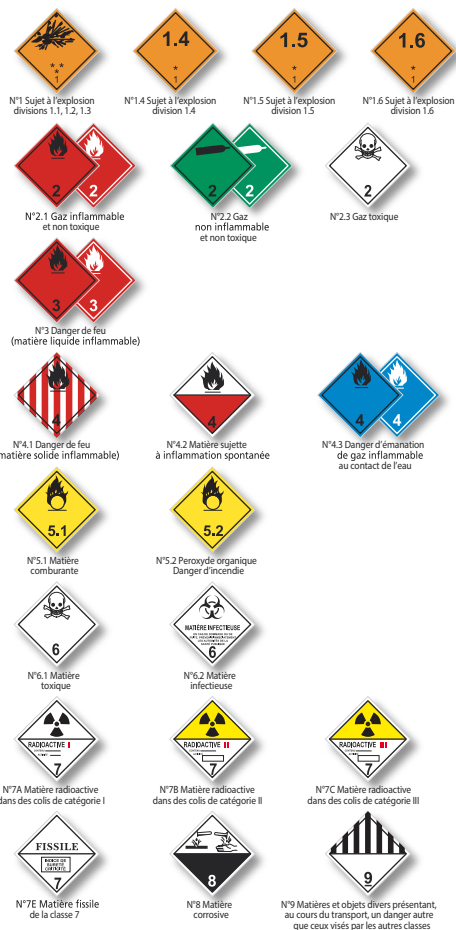
Les dimensions des plaques étiquettes



Véhicules, citernes de plus de 3 m³ et grands conteneurs : 250 mm de côté minimum, couramment 300 mm.



Colis, citernes de moins de 3 m³, petits conteneurs : 100 mm de côté. Cette dimension peut être réduite si la taille du colis l'exige.



LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ LES BONS RÉFLEXES EN CAS D'ACCIDENT

Avant

S'organiser et anticiper

- / S'informer en mairie des modes d'alerte et des consignes de sécurité.
- / Évaluer sa vulnérabilité quant au risque présent : distance par rapport à une canalisation, nature de l'activité, etc.
- / Savoir identifier un convoi de marchandises dangereuses : les panneaux et pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier les risques générés par les marchandises transportées.

Pendant

Lors de l'accident

- / Se protéger : baliser le lieu du sinistre avec une signalisation appropriée, éloigner les personnes du lieu de l'accident.
- / Ne pas fumer.
- / Donner l'alerte : 18 (pompiers), 15 (SAMU) et 17 (police) ou encore l'exploitant, dont le numéro d'appel figure sur les balises. Dans tous les cas, préciser si possible le lieu exact, le moyen de transport, la présence ou non de victimes, la nature du sinistre et, idéalement le numéro de produit et son code danger.

En cas de fuite de produit

- / Ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit. En cas de contact se laver et si possible se changer.
- / Quitter immédiatement la zone de l'accident en s'éloignant selon un axe perpendiculaire au vent pour éviter le possible nuage toxique.
- / Rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner.
- / Se conformer aux consignes de sécurité données par les services de secours.
- / N'aérer le local qu'après la fin de l'alerte diffusée par les autorités ou la radio.

octeha

TERritoIRES - HABITAT - AMÉNAGEMENT

31 avenue de La Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76
contact@octeha.fr
www.octeha.fr

PREFECTURE DE L'AVEYRON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Pays Rignacois



P.L.U.i

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



ELABORATION

Arrêté le :

15 avril 2025

Approuvé le :

20 janvier 2026

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : 21.01.2026


Communauté de Communes
du Pays Rignacois
12390 RIGNAC

Le Président,
Jean-Marc CALVET

Compléments sur les SUP :

PM1

6.1.3.4

octeha
TERritoires - HABITAT - AMÉNAGEMENT

31 avenue de La Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76
contact@octeha.fr
www.octeha.fr

PREFECTURE DE L'AVEYRON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Pays Rignacois



P.L.U.i

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



ELABORATION

Arrêté le :

15 avril 2025

Approuvé le :

20 janvier 2026

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : 21.01.2026


Communauté de Communes
du Pays Rignacois
12390 RIGNAC

Le Président,
Jean-Marc CALVET

PPRi Moyenne Basse Vallée de l'Aveyron

6.1.3.4.1



**Service Énergie, Risques, Bâtiment
et Sécurité**

12-2022-07-04-00004
Arrêté n° du 04 JUIL. 2022

Objet : Approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation « MOYENNE ET BASSE VALLEE DE L'AVEYRON » sur le territoire des communes de Luc-La Primaube, Druelle-Balsac, Clairvaux d'Aveyron, Mayran, Belcastel, Rignac, Brandonnet, Compolibat, Prévinquieres, Le Bas Ségala, Baraqueville, Moyrazes, Colombies, Saint - Igest, Maleville, Villeneuve d'Aveyron, Saint Rémy, Toulonjac, Morlhon le Haut, La Rouquette, Sanvensa, Monteils, Najac, La Fouillade, Saint André de Najac et Villefranche de Rouergue

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 561-1 à L 566-13 et R 562-1 à R 562-20 relatifs aux plans de Prévention des risques naturels prévisibles et les articles L 122-4, L 122-5 et R 122-17 et R 122-18 relatifs à l'autorité environnementale ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;

VU l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) en remplacement du Plan des Surfaces Submersibles (PSS) approuvé par le décret du 6 mars 1964 ;

VU le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de Villefranche de Rouergue approuvé par arrêté préfectoral n°2004-250-14 du 6 septembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2020 prescrivant la révision du plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Villefranche de Rouergue et l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation « MOYENNE ET BASSE VALLEE DE L'AVEYRON » sur le territoire des communes de Luc-La Primaube, Druelle-Balsac, Clairvaux d'Aveyron, Mayran, Belcastel, Rignac, Brandonnet, Compolibat, Prévinquieres, Le Bas Ségala, Baraqueville, Moyrazes, Colombies, Saint - Igest, Maleville, Villeneuve d'Aveyron, Saint Rémy, Toulonjac, Morlhon le Haut, La Rouquette, Sanvensa, Monteils, Najac, La Fouillade, Saint André de Najac ;

VU l'avis de l' Autorité Environnementale en date du 31 mai 2019 précisant que le Plan de Prévention des Risques inondation de la moyenne et basse vallée de l'Aveyron n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2021-11-29-00003 du 29 novembre 2021 prescrivant la mise à l'enquête publique concernant la révision du plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Villefranche de Rouergue et l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation « MOYENNE ET BASSE VALLEE DE L'AVEYRON » sur le territoire des communes de Luc-La Primaube, Druelle-Balsac, Clairvaux d'Aveyron, Mayran, Belcastel, Rignac, Brandonnet, Compolibat, Prévinières, Le Bas Ségala, Baraqueville, Moyrazes, Colombies, Saint - Igest, Maleville, Villeneuve d'Aveyron, Saint Rémy, Toulonjac, Morlhon le Haut, La Rouquette, Sanvensa, Monteils, Najac, La Fouillade, Saint André de Najac ;

VU les conclusions et l'avis favorable à l'enquête publique remis par le commissaire enquêteur, M.JAUDON, en date du 2 mars 2022 ;

VU les conclusions et l'avis favorable à l'enquête publique remis par le commissaire enquêteur, M.GUICHARD, en date du 16 mars 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal de Clairvaux d'Aveyron formulé par délibération en date du 20 janvier 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal de Monteils formulé par délibération en date du 1 décembre 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal de Mayran formulé par délibération en date du 10 janvier 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal de Bas Ségala formulé par délibération en date du 11 janvier 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal de Belcastel formulé par délibération en date du 14 janvier 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal de Brandonnet formulé par délibération en date du 14 janvier 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal de Compolibat formulé par délibération en date du 15 décembre 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal de La Rouquette formulé par délibération en date du 17 décembre 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal de La Fouillade formulé par délibération en date du 23 décembre 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal de Luc-La Primaube formulé par délibération en date du 20 décembre 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal de Maleville formulé par délibération en date du 21 décembre 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal de Villeneuve formulé par délibération en date du 18 janvier 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal de Toulonjac formulé par délibération en date du 17 janvier 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal de Sanvensa formulé par délibération en date du 12 janvier 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal de Saint André de Najac formulé par délibération en date du 14 décembre 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal de Prévinières formulé par délibération en date du 21 décembre 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal de Moyrazes formulé par délibération en date du 13 décembre 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal de Morlhon le Haut formulé par délibération en date du 7 décembre 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal de Baraqueville formulé par délibération en date du 13 décembre 2022 ;

- VU** l'avis du conseil municipal de Rignac formulé par délibération en date du 19 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Villefranche de Rouergue formulé par délibération en date du 27 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Najac formulé par délibération en date du 19 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Druelle-Balsac formulé par délibération en date du 13 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Colombies formulé par délibération en date du 21 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Saint Igest formulé par délibération en date du 26 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Saint Rémy formulé par délibération en date du 13 janvier 2022 ;
- VU** l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 17 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) en date du 10 février 2022 ;
- VU** l'avis du Syndicat Mixte Bassin Versant Aveyron Amont en date du 14 février 2022 ;
- VU** l'avis de la Communauté de communes Pays Ségali en date du 27 janvier 2022 ;
- VU** l'avis de la Communauté de communes du Pays Rignacois en date du 10 février 2022 ;
- VU** l'avis de la Communauté de communes Conques-Marcillac en date du 10 janvier 2022 ;
- VU** l'avis de la Communauté d'agglomération de Rodez Agglomération en date du 22 janvier 2022 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation établi par la Direction Départementale des Territoires comportant une note de présentation, un zonage réglementaire et son règlement associé ;

Considérant l'évolution des connaissances hydrologiques sur le secteur étudié et la prise en compte des dernières crues ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques d'Inondation susvisé est prêt à être soumis à l'approbation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 :

Le PPRI de la commune de Villefranche de Rouergue , approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-250-14 du 6 septembre 2004, est abrogé.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Moyenne et Basse Vallée de l'Aveyron sur les territoires des communes de Luc-La Primaube, Druelle-Balsac, Clairvaux d'Aveyron, Mayran, Belcastel, Rignac, Brandonnet, Compolibat, Prévinières, Le Bas Ségala, Baraqueville, Moyrazes, Colombies, Saint - Igest, Maleville, Villeneuve d'Aveyron, Saint Rémy, Toulonjac, Morlhon le Haut, La Rouquette, Sanvensa, Monteils, Najac, La Fouillade, Saint André de Najac et Villefranche de Rouergue, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document comporte, pour chaque commune, une note de présentation, un zonage réglementaire et un règlement.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes de Luc-La Primaube, Druelle-Balsac, Clairvaux d'Aveyron, Mayran, Belcastel, Rignac, Brandonnet, Compolibat, Prévinières, Le Bas Ségala, Baraqueville, Moyrazes, Colombies, Saint - Igest, Maleville, Villeneuve d'Aveyron, Saint Rémy, Toulonjac, Morlhon le Haut, La Rouquette, Sanvensa, Monteils, Najac, La Fouillade, Saint André de Najac et Villefranche de Rouergue.

Mention en est faite dans les quotidiens régionaux « La Dépêche » et « Centre Presse » diffusés dans le département.

Chaque dossier communal est tenu à la disposition du public, dans les mairies de Luc-La Primaube, Druelle-Balsac, Clairvaux d'Aveyron, Mayran, Belcastel, Rignac, Brandonnet, Compolibat, Prévinières, Le Bas Ségala, Baraqueville, Moyrazes, Colombies, Saint - Igest, Maleville, Villeneuve d'Aveyron, Saint Rémy, Toulonjac, Morlhon le Haut, La Rouquette, Sanvensa, Monteils, Najac, La Fouillade, Saint André de Najac et Villefranche de Rouergue.

Article 4 :

Conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention du risque inondation sur la basse et moyenne vallée de l'Aveyron, servitude d'utilité publique au titre de la sécurité publique, sera, conformément à l'article L 153-60 du code de l'urbanisme, annexé au document d'urbanisme par le maire de chacune des communes citées à l'article 3 ou par le président de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'établissement des documents d'urbanisme : Communauté de Communes Ouest Aveyron, communauté de Communes Pays Ségali, à la Communauté de Communes Bas Ségala Viaur, Communauté de Communes du Pays Rignacois, à la Communauté de Communes Conques-Marcillac, à la communauté de Communes du Plateau de Montbazens, à l'Agglo du Grand Rodez dans un délai de trois mois à compter de la date d'approbation du PPRi.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est également transmise au Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, à la Chambre d'Agriculture, au Centre Régional de la Propriété Forestière, au Conseil Départemental de l'Aveyron, au Syndicat Mixte Célé Lot Médiain, au Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont, à la Communauté de Communes Ouest Aveyron, à la Communauté de Communes Pays Ségali, à la Communauté de Communes Bas Ségala Viaur, à la Communauté de Communes du Pays Rignacois, à la Communauté de Communes Conques-Marcillac, à la communauté de Communes du Plateau de Montbazens, à l'Agglo du Grand Rodez et au PETR/SCOT Centre Ouest Aveyron.

Article 6 :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice « télérecours » accessible par le réseau internet.



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

PPRI

MOYENNE ET BASSE VALLEE DE L'AVEYRON

2 - REGLEMENT

Prescrit par arrêté
préfectoral du 10
Juin 2020

Approuvé par
arrêté préfectoral
du 4 juillet 2022

DOSSIER D'APPROBATION

- SOMMAIRE -

UTILISATION PRATIQUE DU RÈGLEMENT PPR	4
TITRE I – PORTÉE DU RÈGLEMENT PPR	6
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
I.1.1. Objet et champ d'application.....	6
I.1.2. Enjeux, vulnérabilité, risque et zonage réglementaire.....	7
I.1.3. Effets du PPR	8
I.1.3.1. Effets sur les utilisations et l'occupation du sol.....	8
I.1.3.2. Effets sur l'assurance des biens et activités.....	8
I.1.3.3. Effets sur les populations.....	9
I.1.3.4. Prééminence du règlement sur la cartographie.....	9
I.1.4. Définitions et terminologie.....	10
CHAPITRE 2 – MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION	12
I.2.1. Remarques générales.....	12
I.2.2. Rappel des dispositions réglementaires	13
I.2.2.1. Concernant l'entretien des cours d'eau.....	13
I.2.2.2. Concernant la protection des espaces boisés.....	13
I.2.2.3. Concernant l'exploitation des carrières	14
I.2.2.4. Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal	14
I.2.2.5. Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes	14
I.2.3 Dispositions applicables en dehors des zones inondables	14
TITRE II – MESURES PARTICULIÈRES DE PRÉVENTION OU PRESCRIPTIONS.....	15

PREAMBULE

Rappel des principes généraux relatifs à l'aménagement des zones à risques d'inondation (d'après la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation)

Les inondations peuvent faire courir un risque grave, voire mortel, aux populations. La priorité nationale est de limiter au maximum le risque de pertes de vies humaines en développant la prévision, l'alerte, la mise en sécurité et la formation aux comportements qui sauvent. La prévention la plus efficace pour limiter les dommages liés aux inondations reste, bien évidemment, d'éviter l'urbanisation en zone inondable.

Ainsi, les principes généraux en vigueur relatifs à l'aménagement des zones à risques d'inondation sont :

- La préservation stricte des zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et des zones humides ;
- De manière générale, l'interdiction de construire en zone d'aléa fort ;
- La limitation des équipements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés, voire leur relocalisation ;
- Lorsque les constructions sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- L'inconstructibilité derrière les digues sauf exception justifiée en zones urbanisées ou en zones d'intérêt stratégique ;
- L'identification des zones dangereuses pour les vies humaines en y étudiant la mise en sécurité des populations existantes par, outre les mesures de surveillance, de prévision, d'alerte et d'évacuation, des projets de délocalisations ou la réalisation ou le confortement d'ouvrage de protection ou de rétention.

Les démarches de prévention des risques d'inondation ont vocation à augmenter la sécurité des enjeux déjà implantés en zone inondable. Elles n'ont pas vocation à permettre le développement de l'urbanisation dans des zones qui, bien que protégées pour certains aléas, restent inondables.

La politique de l'État en matière de gestion des zones inondables fixe également les objectifs suivants :

- interdiction de nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- préservation des capacités de stockage et d'écoulement des crues,
- sauvegarde de l'équilibre et de la qualité des milieux naturels.

La mise en œuvre d'un PPRi (Plan de Prévention du Risque d'inondation) constitue une étape majeure dans la politique menée par les services de l'Etat vis-à-vis de la prise en compte des risques naturels.

La procédure préalable à l'établissement d'un PPR inondation permet d'établir une cartographie précise du risque d'inondation, exploitable réglementairement et opposable au tiers, et ce en concertation permanente avec les acteurs de l'aménagement du territoire (élus, administrations, riverains, associations...).

Le PPR est un instrument réglementaire de gestion de l'urbanisme et de l'espace reposant sur un ensemble de documents cartographiques et textuels validés.

UTILISATION PRATIQUE DU RÈGLEMENT DU PPR

– REPÉRAGE DE LA PARCELLE DANS UNE ZONE A RISQUE

- La carte du PPRi permet de repérer toute parcelle par rapport à une zone de risque; la définition de ces zones est donnée à la page 6 du présent règlement.
- **Le PPRi n'est pas exhaustif ; pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau non étudiés par le PPRi, il est nécessaire de faire une analyse spécifique du risque.**

Remarques sur la cartographie du zonage réglementaire :

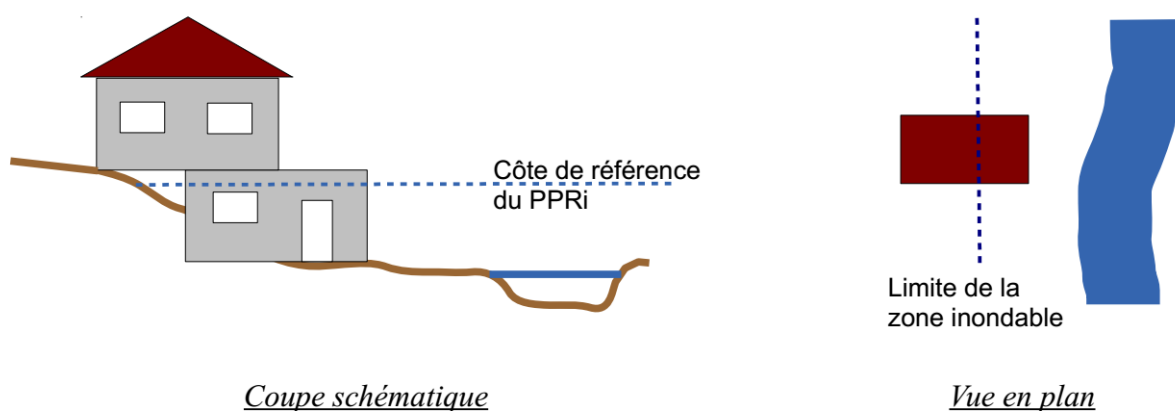
Compte tenu que l'échelle du zonage réglementaire est le 1 / 5 000, il est illusoire de vouloir chercher une précision supérieure en agrandissant « artificiellement » ces cartes. La limite entre les différents zonages réglementaires présente de fait une imprécision directement liée à l'échelle cartographique. Ainsi au 1 / 5 000, un trait de 1 mm de large sur la carte, représente 5 m sur le terrain.

Ainsi, dans le cadre d'un projet de construction situé en zone inondable réglementaire (ou à proximité immédiate), un relevé topographique établi à une échelle bien plus grande (environ 1/200), devra être soumis à l'appui de la demande d'urbanisme et pris en considération pour l'autorisation de construire, à condition que le terrain n'ait pas fait l'objet de remblais postérieurement à l'approbation du PPRi.

Les plans de masse des projets seront rattachés au système altimétrique du Nivellement Général de la France (cotes NGF), côtés dans les trois dimensions (R441-4, du code de l'urbanisme) et faisant apparaître la composition d'ensemble du projet et les plantations à conserver ou à créer.

Pour pallier l'imprécision inhérente à l'échelle de cartographie, il conviendra utilement de se reporter à la valeur de l'isocote, indiquée sur la carte réglementaire, qui permettra en cas de besoin d'affiner le positionnement de cette limite. De même, en cas de divergence entre la valeur des isocotes et la carte réglementaire, c'est la valeur de l'isocote qui prévaut sur le zonage cartographique.

Il peut arriver que certains bâtiments se retrouvent à cheval sur deux zonages réglementaires différents. Ceci traduit le dénivelé existant sur le terrain d'assiette du bâtiment comme l'illustre le schéma ci-dessous :



Coupe schématique

Vue en plan

Dans ces cas de figure, il conviendra également de se reporter à la valeur de l'isocote, indiquée sur la carte réglementaire, qui permettra de définir précisément quelle réglementation s'applique au projet envisagé.

– UTILISATION DU RÈGLEMENT

- Pour tout projet situé **en dehors de la zone inondable**, il faut prendre connaissance du Titre I, chapitre 2, paragraphe 3.
- Pour tout projet situé **dans une zone inondable réglementaire**, il faut :
 - 1) prendre connaissance de la liste des travaux autorisés (Cf. Titre II - articles 1 à 39),
 - 2) s'assurer du respect des prescriptions (Cf. Titre II - articles 40 à 60)
 - 3) se reporter aux recommandations* applicables dans la zone de risque (Cf. Titre II - articles 61 à 70).

Les mesures (interdiction, autorisation, prescription et recommandation), citées dans le règlement, sont applicables dans les zones inondables, pour lesquelles le tableau fait apparaître une croix (Cf. Titre II).

- En cas de difficulté d'application du PPRi entre les informations portées sur la carte de zonage réglementaire et la lecture du règlement, les indications de ce dernier prévalent.
- **Si un projet se situe sur plusieurs zones réglementaires, c'est la règle la plus contraignante qui est prise en compte.**

Les aménagements et constructions dispensés de procédure d'urbanisme doivent respecter les dispositions du PPRi.

La réalisation d'un projet routier et / ou d'urbanisme nécessite son adaptation au terrain et non l'inverse. Le recours à une étude hydraulique, diligentée par un bureau d'études compétent, est donc fortement conseillé.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique aux différentes parties du territoire communal des communes incluses dans le périmètre d'étude du PPRi.

Ce règlement précise les règles de gestion de l'espace :

- **les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques d'inondation prévisibles** (article 40-1, 3° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifié par l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, dont les dispositions ont été complétées par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile qui renforcent l'information préventive des populations fortement exposées aux risques).

- **les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs** (article 40-1, 3° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifié par l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II dont les dispositions ont été complétées par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, qui crée la servitude de sur-inondation ainsi qu'une servitude de limitation de l'érosion en amont).

Avant sa mise en œuvre, tout projet d'aménagement (relevant du champ d'application du PPRi) doit être soumis pour accord préalable au service gestionnaire de la servitude PPRi. A l'extérieur du périmètre d'étude, les demandes d'utilisation et d'occupation du sol d'espaces essentiellement naturels doivent être examinées au cas par cas.

Le risque naturel pris en compte au titre du présent document est le risque d'**inondation** pour lequel les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 rappellent la position de l'État selon trois principes, qui sont :

- d'interdire à l'intérieur des zones d'inondation soumises aux aléas les plus forts (ces zones sont déterminées en fonction des hauteurs d'eau et des vitesses de courant atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue, ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière), toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées ;
- de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues où un volume d'eau important peut être stocké et qui jouent le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes ;
- d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Les objectifs du Plan de Prévention du Risque d'inondation sont les suivants :

- préserver les vies humaines,
- limiter les dommages aux biens,
- permettre le ralentissement et le stockage des crues en conservant intactes les zones d'expansion des crues,
- préserver les milieux naturels et éviter les pollutions.

I.1.2. Enjeux, vulnérabilité, risque et zonage réglementaire

Les **enjeux** sont liés à la présence d'une population exposée, ainsi que des intérêts socio-économiques et publics présents.

L'identification des enjeux et de leur **vulnérabilité** est une étape clef de la démarche qui permet d'établir un argumentaire clair et cohérent pour la détermination du zonage et du règlement correspondant.

On entend par **risques naturels**, la manifestation en un site donné d'un ou plusieurs phénomènes naturels, caractérisés par un niveau d'intensité et une période de retour, s'exerçant ou susceptibles de s'exercer sur des enjeux, populations, biens et activités existants ou à venir, caractérisés par un niveau de vulnérabilité.

Dans ce cadre, 4 zones réglementaires sont définies dans le PPRi :

-La zone rouge foncé de risque fort (zone non constructible – interdiction stricte), où l'objectif est de préserver strictement l'espace d'écoulement des crues ou, dans le cas où cet espace est gêné par des constructions existantes, de retrouver à terme son aspect naturel. Cet objectif se traduit par l'interdiction de toute nouvelle implantation humaine, constituant en particulier un obstacle à l'écoulement des crues. Les opérations acceptées concernent le maintien en état des installations existantes et leur extension très limitée.

-La zone violette de risque fort (zone de centre urbain ancien – prescriptions strictes), où l'objectif est de permettre le maintien du secteur urbanisé malgré un risque fort et d'améliorer, dès que cela est possible, la sécurité des personnes et des biens. Cet objectif se traduit par l'autorisation de la construction ou la reconstruction de bâtiment dans une « dent creuse ». **Cette unité foncière ne peut donner lieu qu'à une seule construction** sous réserve de limiter au minimum la gêne à l'écoulement des crues et sous réserve du respect de prescriptions concernant en particulier la construction au-dessus de la cote de référence et l'aménagement d'accès sécurisés pour les futurs occupants des lieux. **Les lotissements et les groupes d'habitation ne sont pas autorisés.**

-La zone rouge clair de risque faible en secteur rural (zone d'expansion des crues - interdiction), où l'objectif est d'empêcher le développement de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, et de veiller à ce que les aménagements autorisés soient compatibles avec la vocation agricole ou de loisirs de ces secteurs et avec les impératifs de protection des personnes et des biens. Cet objectif se traduit par l'autorisation de constructions nouvelles compatibles avec la vocation de cette zone sous réserve de limiter au maximum la gêne à l'écoulement des crues et sous réserve du respect des prescriptions concernant en particulier la construction au-dessus de la cote de référence.

-La zone bleu de risque faible en secteur urbanisé (zone constructible avec prescription), où l'objectif est de contrôler l'urbanisation dans ces zones inondables et de veiller à ce que les aménagements autorisés soient compatibles avec les impératifs de protection des personnes et des biens. Cet objectif se traduit par l'autorisation de constructions nouvelles sous réserve de limiter au minimum la gêne à l'écoulement des crues et sous réserve du respect de prescriptions concernant en particulier la construction au-dessus de la cote de référence et l'aménagement d'accès hors d'eau pour les futurs occupants des lieux.

Les caractéristiques du zonage pour la crue de référence sont les suivantes :

V	Zone violette	hauteur d'eau supérieure ou égale à 1 mètre ou hauteur d'eau inférieure et vitesse forte, dans le centre urbain ancien.
RF	Zone rouge foncé	hauteur d'eau supérieure ou égale à 1 mètre ou hauteur d'eau inférieure et vitesse forte.
RC	Zone rouge clair	hauteur d'eau inférieure à 1 mètre et vitesse d'écoulement faible en secteur rural.
B	Zone bleu	hauteur d'eau inférieure à 1 mètre et vitesse d'écoulement faible en secteur urbanisé.
BC	Zone bleu clair	Hors zone d'aléa concernant le ruissellement avec prescriptions

I.1.3. Effets du PPRI

Le PPRI approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique. Il est opposable aux tiers.

Il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L 151-43 du Code de l'Urbanisme (art. 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifié par l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, TITRE II, Chapitre 2).

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du PPRI prévalent.

I.1.3.1. Effets sur les utilisations et l'occupation du sol :

Pour réglementer les zones inondables, la loi permet d'imposer tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application du 5° alinéa de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifié par l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II :

- les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions de Code de l'Urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan ;
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 demeurent autorisés sous réserve de ne pas modifier le volume du bâtiment ni sa destination.

Remarque :

Dans le règlement, à défaut de mention particulière, les prescriptions de travaux de mise en sécurité pour l'existant sont donc assorties d'un **délai implicite de 5 ans**.

I.1.3.2. Effets sur l'assurance des biens et activités :

Par les articles 17, 18 et 19, titre II, ch. II, de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets de catastrophes naturelles.

En cas de non respect de certaines règles du PPRI, la loi ouvre la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation. Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le Code des assurances.

I.1.3.3. Effets sur les populations :

La loi du 22 juillet 1987 par le 3° de son article 40-1 modifié par l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours ;
- les prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisations de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

I.1.3.4. Prééminence du règlement sur la cartographie :

En cas de difficulté d'application du PPRi entre les informations portées sur la carte de zonage des risques et la lecture du règlement, les indications de ce dernier prévalent (exemple : imprécision de la limite rouge foncé / rouge clair sur la carte mais règlement précisant 5 m depuis le sommet des berges, ...).

I.1.4. Définitions et terminologie

Aire de service pour auto-caravanes (camping-cars) : Emplacement aménagé permettant aux camping-cars de réaliser les opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté (remplissage des réservoirs d'eau, vidange des eaux usées, dépôts des ordures ménagères,...) Cette aire permet uniquement un arrêt ponctuel, pas de stationnement.

Annexe d'un bâtiment : construction d'une surface supplémentaire accolée ou non à l'existant, de dimensions plus petites que le bâtiment principal (cas des garages notamment).
Les abris de jardin, les piscines et les couvertures de piscines ne sont pas considérées comme des annexes dans le cadre du PPRi car elles font l'objet d'une réglementation particulière (voir paragraphe « aménagements liés à une activité de plein air » pour la zone concernée).

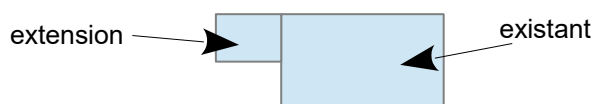


Changement de destination : transformer l'usage d'une partie ou de tout un bâtiment. Exemple : transformer un local commercial en habitation, ...

Dent creuse : unité foncière non bâtie, qui se caractérise en tant que discontinuité dans la morphologie urbaine environnante. Cette notion ne s'applique pas à une trame bâtie lâche. Elle est limitrophe de plusieurs parcelles bâties (ou de voiries) existantes à la date d'approbation du PPR. Cette unité foncière ne peut donner lieu qu'à une seule construction.

Emprise au sol : l'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Extension d'un bâtiment : construction d'une surface supplémentaire accolée et qui communique avec l'existant.



La surface de l'extension peut être limitée par les dispositions du PPRi ou, si elles sont plus restrictives, par celles du règlement d'urbanisme applicable.

Ombre hydraulique :



Zone située à l'arrière d'un bâtiment ou ouvrage existant par rapport au sens du courant. Le fait d'implanter un bâtiment dans l'ombre hydraulique d'un autre bâtiment limite son effet d'obstacle à l'écoulement.

Orientation d'un bâtiment dans le sens du courant :



Les bâtiments en zone inondable seront orientés de manière à gêner le moins possible l'écoulement des eaux.

Sous-sol : tout niveau ou volume situé en dessous du terrain naturel.

Vulnérabilité : sensibilité d'un élément (construction...) à un aléa en termes de dommages aux personnes et aux biens. Les effets dommageables d'un aléa sont d'autant plus grands que la vulnérabilité des éléments exposés est importante. Par exemple, le fait de surélever le plancher d'une construction au-dessus des PHEC diminue sa vulnérabilité aux inondations.

Unité foncière : une unité foncière représente une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

CHAPITRE 2 – MESURES GENERALES DE PREVENTION

I.2.1. Remarques générales

Un des objectifs essentiels du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est l'affichage du risque, c'est-à-dire le « porté à la connaissance » auprès des responsables communaux et du public, de l'existence de risques naturels sur certaines parties du territoire communal.

Les mesures de préventions physiques à l'égard d'un risque naturel, comportent trois niveaux d'intervention possibles :

- *des mesures générales* ou *d'ensemble* qui visent à supprimer ou à atténuer les risques sur un secteur assez vaste, à l'échelle d'un groupe de maisons ou d'un équipement public, et relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'une collectivité territoriale (commune ou département) ;

- *des mesures collectives* qui visent à supprimer ou à atténuer les risques à l'échelle d'un groupe de maisons (lotissement, ZAC, ...) et qui relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'un ensemble de propriétaires ou d'un promoteur. Dans la pratique, la communauté territoriale (commune ou département) est souvent appelée à s'y substituer pour faire face aux travaux d'urgence ;

- *des mesures individuelles* qui peuvent être :

- soit, mises en œuvre spontanément à l'initiative du propriétaire du lieu ou d'un candidat constructeur, sur recommandation du maître d'œuvre, de l'organisme contrôleur ou de l'administration ;
- soit, imposées et rendues obligatoires en tant que prescriptions administratives opposables et inscrites comme telles dans le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
- soit des recommandations.

L'ensemble des mesures de prévention générales individuelles et des recommandations constitue le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Les mesures de prévention générales (ou collectives) ont pour but de réduire le niveau d'exposition à un phénomène dommageable. Il est exceptionnel que les mesures de prévention générales, qui sont en général des ouvrages actifs ou passifs, suppriment totalement le risque.

Le zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles tient compte de la situation actuelle des mesures de prévention générale ou (collectives) permanentes. Le zonage pourra être modifié, à l'occasion de procédures de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, pour tenir compte :

- soit, de la mise en place d'ouvrages de protection nouveaux ;
- soit, à l'inverse, de la disparition, par défaut d'entretien, d'ouvrages de protection ou d'un mode d'occupation du terrain considéré jusqu'alors comme particulièrement protecteur.

La conservation des ouvrages de protection générale ou collective relève de la responsabilité du maître d'ouvrage : le Maire, pour les premiers, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant, pour les seconds.

I.2.2. Rappel des dispositions réglementaires du Code de l'Environnement

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions en matière d'entretien des cours d'eau et des codes Forestiers et de l'Urbanisme concernant la protection des espaces boisés et de la législation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement.

I.2.2.1. Concernant l'entretien des cours d'eau :

Les lits des cours d'eau secondaires, jusqu'à la ligne médiane, appartiennent aux propriétaires riverains. Ce droit de propriété implique des obligations d'entretien, qui comportent notamment :

- la suppression des arbres qui ont poussé dans le lit ou sont tombés dans le cours d'eau,
- la remise en état des berges,

Lors de travaux dans les cours d'eau non domaniaux (travaux dans le lit soumis à autorisation, extraction, ouvrages, déversements...), les droits des tiers sont et demeurent préservés (article L215-1 et suivants du Code de l'Environnement).

Ces dispositions, reconduites et complétées par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ont été modifiées et complétées par le Titre II, Chapitre III (« de l'entretien régulier des cours d'eau ») de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et modificative du livre 1^{er} du code rural.

I.2.2.2. Concernant la protection des espaces boisés :

Les dispositions essentielles concernant la protection de la forêt sont inscrites dans le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme.

● **Code Forestier** – Conservation et police des bois et forêts en général

Le défrichement est réglementé par les articles L 341-1 à 10 (Livre III, Titre IV, Chapitre 1).

- Forêt de protection

Il peut être fait application des dispositions des articles L 411-1 et 412-8, Titre I, Chapitre 1 et suivants, livre IV du Code Forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain, tel est le cas par exemple des boisements de versant raide sur sols sensibles.

● **Code de l'Urbanisme** – Espaces boisés

En application des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre du Plan d'Occupation des Sols. Ce classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande de défrichement.

Par ailleurs (article R.421-23 g), sauf dispositions particulières dont l'existence d'un plan simple de gestion agréé, toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé classé est soumis à déclaration préalable. Dans la mesure du possible, les coupes rases, sur de grandes surfaces et sur des versants soumis à des risques naturels, seront évitées.

I.2.2.3. Concernant l'exploitation des carrières :

L'exploitant des carrières en galeries ou à ciel ouvert est assujéti à l'application et à la mise en œuvre de dispositions définies par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi du 4 janvier 1993 et décret d'application du 9 juin 1994 complétés par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994).

I.2.2.4. Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal :

L'organisation de la sécurité est du ressort du Maire sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département (Art. L. 2212-1 à L. 2212-5 du Code des Collectivités Territoriales). Toutefois le Préfet dispose dans des conditions strictes d'un pouvoir de substitution au Maire en matière de sécurité publique.

I.2.2.5. Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes :

Conformément aux dispositions du décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, le Maire ou le Préfet fixe, sur avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des campings, pour chaque terrain les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones à risques ainsi que le délai dans lequel elles devront être réalisées.

I.2.3. Dispositions applicables en dehors des zones inondables :

A l'extérieur du périmètre d'étude, vis-à-vis du risque d'inondation (quelquefois lié à l'insuffisance de l'assainissement pluvial), les demandes d'utilisation et d'occupation du sol, doivent être examinées au cas par cas. Elles peuvent faire l'objet d'une interdiction ou de prescriptions en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme.

Les nouvelles implantations, en particulier les équipements recevant du public (E.R.P.) et les terrains de camping-caravanages, situées dans des zones non directement exposées au risque d'inondation, devront être examinées au cas par cas. En effet, une attention particulière doit être portée aux conditions d'accès et d'évacuation.



Les terrains, non inondables pour la crue de référence mais isolés au moment de cette inondation importante, se verront appliquer le règlement de la zone inondable qui entoure ces terrains.

Les aménagements et constructions dispensés de procédure d'urbanisme doivent respecter les dispositions du PPRI.

Si un projet se situe sur plusieurs zones réglementaires, c'est la règle la plus contraignante qui est prise en compte.

La réalisation d'un projet routier et / ou d'urbanisme nécessite son adaptation au terrain et non l'inverse. Le recours à une étude hydraulique, diligentée par un bureau d'études compétent, est donc fortement conseillé.

TITRE II – MESURES PARTICULIÈRES DE PRÉVENTION

ZONES		RÈGLEMENT																														
		Ces flèches matérialisent le sens des écoulements. Les voiries couvertes par des flèches ne devront pas être surélevées pour ne pas accentuer le risque d'inondation des constructions riveraines. Les constructions mitoyennes de la voirie et de ses dépendances (parking....) devront avoir un plancher habitable situé 50 cm au-dessus du niveau de la voirie.																														
		Ce figuré matérialise les zones en remblais implantées dans la zone inondable. Ces zones désormais hors d'eau font néanmoins l'objet de prescriptions strictes. Ainsi tout sous-sol ou décaissement de quelque nature que ce soit sera interdit. La cote plancher du premier niveau de la construction sera au minimum égale à la cote actuelle du terrain remblayé.																														
V : zone violette RF : zone rouge foncé RC : zone rouge clair B : zone bleue BC : zone bleue clair		<u>Sont interdites :</u>																														
	<table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 20px;"></th> <th style="width: 20px; background-color: purple;">V</th> <th style="width: 20px; background-color: darkred;">RF</th> <th style="width: 20px; background-color: red;">RC</th> <th style="width: 20px; background-color: blue;">B</th> <th style="width: 20px; background-color: cyan;">BC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">1</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td style="text-align: center;">X</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td style="text-align: center;">X</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">3</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td style="text-align: center;">X</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">4</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td style="text-align: center;">X</td> </tr> </tbody> </table>		V	RF	RC	B	BC	1	X	X	X	X	X	2	X	X	X	X	X	3	X	X	X	X	X	4	X	X	X	X	X	
	V	RF	RC	B	BC																											
1	X	X	X	X	X																											
2	X	X	X	X	X																											
3	X	X	X	X	X																											
4	X	X	X	X	X																											
		Toutes les constructions et installations de quelque nature qu'elles soient à proximité d'un ruisseau canalisé. Cette règle de non-constructibilité est applicable de part et d'autre du cours d'eau busé, sur une distance fixée à quatre fois le diamètre (ou la largeur) de la canalisation, mesurée à partir de l'axe de l'ouvrage et avec un minimum de trois mètres.																														
		Toutes les constructions d'établissements vulnérables ou dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public (enseignement, soin, santé, secours, pompiers, gendarmeries...).																														
		L'implantation de bâtiments utiles à la gestion de crise (siège de collectivités territoriales, salle des fêtes, gymnase...).																														
		Toutes les constructions (y compris les sous-sols, les parkings souterrains et les constructions sur pilotis), tous les aménagements, toutes les installations, tous les remblais à l'exception de ceux mentionnés dans les rubriques du tableau ci-dessous.																														
		<u>Sont autorisés sous réserve :</u> <ul style="list-style-type: none"> - que cela n'aggrave pas les risques (y compris les risques de nuisance et de pollution), - de limiter au strict minimum la gêne à l'écoulement et au stockage des crues, - de garantir la sécurité des personnes et des biens, - du respect des prescriptions ci-dessous : 																														
Travaux d'entretien et de réfection y compris changement de destination et reconstruction après sinistre																																
		Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction (les travaux tels que le remplacement de fenêtre par des portes-fenêtres, la création de pièces habitables en dessous du niveau de la crue de référence du PPR, la création d'ouverture sur les façades directement exposées au courant, sont donc interdits).																														
		Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants, sans création de logement supplémentaire , notamment pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités (surélévations, rehaussement du premier niveau utile, obturation des ouvertures par panneaux amovibles...).																														
		Les travaux d'adaptation ou de réfection de bâtiments existants avec création de logements supplémentaires , sous réserve de diminuer la vulnérabilité face aux crues.																														

	V	RF	RC	B	BC	
8	X	X	X	X	X	Les changements de destination et d'usage des constructions existantes s'ils ne créent pas de logement et s'ils n'augmentent pas la vulnérabilité de la construction.
9	X		X	X	X	Les changements de destination et d'usage des constructions existantes avec création de logements , sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction et sous réserve de placer les planchers habitables au-dessus du niveau de la crue de référence du PPR, augmenté de 20 cm.
10	X		X	X	X	La reconstruction de bâtiments sinistrés, à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face aux crues.
Extension des bâtiments						
11	X	X				L'extension des bâtiments à usage d'habitation, une seule fois par unité foncière, à compter de la date d'approbation du PPR, et limitée à 20 m ² d'emprise au sol, sans création de logement supplémentaire (pas de création d'un studio pour la location par exemple) en réduisant la vulnérabilité et en facilitant leur évacuation.
12	X	X				L'extension des bâtiments à usage d'activités (agricole, artisanat, commerce, tourisme...), une seule fois par unité foncière, à compter de la date d'approbation du PPR et limitée à 20 m ² d'emprise au sol, en réduisant la vulnérabilité et en facilitant leur évacuation.
13	X	X	X	X	X	L'extension des bâtiments existants, quel que soit leur usage, strictement nécessaire à une mise aux normes ou une mise en conformité , sous réserve de réduire la vulnérabilité des installations et de faciliter leur évacuation.
14			X	X	X	L'extension des bâtiments existants quel que soit leur usage, sous réserve de réduire la vulnérabilité des installations et de faciliter leur évacuation . L'extension devra se faire dans l'ombre hydraulique du bâti existant ou à minima dans le sens de l'écoulement.
15	X	X	X	X	X	L'extension des constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (hôpital, clinique, maison de retraite, école, centre d'hébergement, centre de secours ou établissements destinés à la sécurité civile), uniquement pour des locaux techniques nécessaires au fonctionnement de ces établissements ou pour des locaux destinés à en assurer notamment la modernisation ou la mise aux normes. Cette extension ne pourra pas conduire à un accroissement des capacités d'accueil.
Constructions nouvelles						
16				X	X	Les constructions nouvelles à usage d'habitation ou d'activité (hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, entrepôt...), sous réserve de placer les planchers sensibles à la submersion au-dessus du niveau de la crue de référence du PPR augmenté de 20 cm, sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée (cf. alinéa 40). L'implantation du bâtiment, dans le sens du courant, sera privilégiée.
17	X				X	Les constructions nouvelles à usage d'habitation ou d'activité et leurs annexes, pour les situations très particulières constituant une dent creuse (voir définition à la page 8), sous réserve de ne prévoir qu'une seule construction par parcelle, de placer les planchers sensibles à la submersion au-dessus du niveau de la crue de référence du PPR augmenté de 20 cm, sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée (cf. alinéa 40).
18			X		X	Les constructions nouvelles à vocation agricole ou de loisirs (y compris les habitations des exploitants), associées à des activités existantes sur le site avant l'approbation du PPRI , sous réserve de placer les planchers sensibles à la submersion au-dessus du niveau de la crue de référence du PPR augmenté de 20 cm, sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée (cf alinéa 40). L'implantation du bâtiment, dans le sens du courant, sera privilégiée.
19	X	X	X	X	X	Les constructions nouvelles strictement nécessaires au fonctionnement d'installations qui ne peuvent être implantées en d'autres lieux : pylônes, stations de pompage, postes de relèvement, usines hydroélectriques...Les équipements sensibles à la submersion devront être installés au-dessus du niveau de la crue de référence du PPR augmenté de 20 cm, ou protégés.
20	X	X	X	X	X	Les piscines enterrées, sous réserve qu'elles ne soient couvertes que par une bâche, un volet roulant, ou tout autre système n'entraînant pas de gêne à l'écoulement des eaux et de création d'embâcles. Le local technique sera situé au-dessus du niveau de la crue de référence du PPR augmenté de 20 cm. Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules « trous d'eau », la matérialisation des emprises de la piscine est obligatoire.

21	X	X	X	X	X	Les ouvrages et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation.
22	X	X	X	X	X	Les constructions de locaux à caractère technique, liés aux activités de jardinage (abris de jardin,..., à compter de la date d'approbation du PPR et d'une superficie limitée à 10 m ² d'emprise au sol, une seule fois par unité foncière, sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence du PPR.
23		X			X	Les constructions de locaux ouverts, à caractère technique, constitués d'une simple toiture sur poteaux, et liés aux activités agricoles, notamment maraîchères et horticoles présentes dans la zone inondable, à la date d'approbation du PPRi, sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence et que l'évacuation du matériel stocké soit réalisée en cas de prévision de crue.
24			X		X	Les constructions de serres sous réserve : - de les implanter dans le sens du courant, - de bien ancrer la structure au sol, - de prévoir des bâches plastiques facilement amovibles ou relevables, - d'installer les dispositifs et les produits sensibles à l'eau (chauffage, électricité, produits polluants ...) au-dessus du niveau de la crue de référence du PPR.
25		X				Les constructions de serres liées à l'activité agricole, sous réserve : - que le cours d'eau à l'origine de l'inondation soit couvert par le dispositif de prévisions des crues et/ou par tout autre dispositif local d'alerte de crue, - que la hauteur de submersion sur le terrain soit inférieure à 2 mètres pour la crue de référence du PPR, - de les implanter dans le sens du courant, - de bien ancrer la structure au sol, - de prévoir des bâches plastiques facilement amovibles ou relevables, - d'installer les dispositifs et les produits sensibles à l'eau (chauffage, électricité, produits polluants...) au-dessus du niveau de la crue de référence du PPR.
26	X	X	X	X	X	Les clôtures de type agricole, grillage à marge large, ou constituées d'éléments rabattables ou démontables en cas de crue, avec un soubassement plein, inférieur à 25 cm de haut.
Camping & camping-cars						
27	X	X	X	X	X	L'extension du périmètre d'un terrain de camping ou son ré-aménagement interne, sans augmentation du nombre d'emplacement, sous réserve qu'il y ait diminution de la vulnérabilité (remplacement de RML par des tentes par exemple, suppression des emplacements les plus exposés, diminution de la capacité d'hébergement...) et amélioration de l'évacuation en cas de crue.
28	X	X	X	X	X	Cet article concerne que les terrains de camping existants avant l'approbation du PPRI, ils devront dans leur règlement, conformément à l'article L.443.2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des RML, même en l'absence de leurs propriétaires. Le stationnement est limité à la période d'ouverture du terrain. En période d'ouverture les RML devront être ancrés afin de ne pas être emportés en cas d'inondation.
29	X	X			X	Aire de stationnement pour camping-cars sous réserve que le cours d'eau à l'origine de l'inondation soit doté d'un dispositif de prévision des crues (système autonome ou suivi SPC) et que l'aménagement soit adapté à la dimension des camping-cars, sans aménagement particulier. Il s'agira d'un simple parking limité au stationnement diurne.
30			X	X	X	Aire de stationnement pour camping-cars sous réserve que l'aménagement soit adapté à la dimension des camping-cars, sans aménagement particulier. Il s'agira d'un simple parking limité au stationnement diurne.

31	X	X	X	X	X	Aire de service pour camping-cars, sous réserve que l'aménagement résiste à une submersion et ne propose pas de branchement électrique. Les emplacements aménagés permettront aux camping-cars de réaliser les opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté (remplissage des réservoirs d'eau, vidange des eaux usées, dépôts des ordures ménagères,...). Cet aménagement nécessite une certaine surface pour permettre la manœuvre des véhicules. Arrêt ponctuel uniquement, pas de stationnement.
Aménagements urbains						
32	X	X	X	X	X	Les aménagements de places de stationnement de type privé ou public, près d'un cours d'eau couvert par le système de prévision des crues, sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur et de prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas de prévision de crue.
33	X			X		Les aménagements de places de stationnement de type privé ou public, près d'un cours d'eau non couvert par le système de prévision des crues, sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur et de prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas de besoin.
34	X	X	X	X	X	Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts) avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue, sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence. De même le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage devront pouvoir résister aux effets d'une inondation (risques d'entraînement, dégradations diverses).
35	X	X	X	X	X	Toute démolition de bâtiment si elle n'augmente pas la vulnérabilité des constructions environnantes.

Accès, réseaux et équipements						
36	X	X	X	X	X	Les aménagements de zone de repli (terrasses..) et les accès de sécurité extérieurs (balcons, plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide de secours.
37	X	X	X	X	X	Les travaux d'infrastructures publiques (voiries, réseaux divers...) sous trois conditions : - la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zone de risque fort, - le parti retenu présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental, - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables devront être prises.
38			X	X	X	Installation de production d'énergie renouvelable (parc photovoltaïque ou éolien), sous réserve : - que l'aménagement résiste à une submersion, - que les équipements sensibles à la submersion soient installés au-dessus du niveau de la crue de référence du PPR augmenté de 20 cm, ou protégés, - de réaliser une expertise hydraulique, pour les projets d'une puissance supérieure à 250 KWc, démontrant que le projet n'est pas de nature à aggraver le risque d'inondation, en amont et en aval de l'installation.
39			X	X	X	Équipements de type station d'épuration sous les conditions suivantes : - l'implantation en dehors de la zone inondable n'est pas envisageable pour des considérations techniques ou économiques, démontrées par une étude spécifique comparant plusieurs sites, - l'implantation en zone inondable fait l'objet d'un accord préfectoral favorable préalable, - toutes les mesures de limitation du risque, économiquement envisageables, sont prises.

Prescriptions générales						
Sont prescrits :						
	V	RF	RC	B	BC	
40	X		X	X	X	En cas d'impossibilité fonctionnelle dûment justifiée de placer les planchers sensibles à la submersion au-dessus du niveau de la crue de référence du PPR augmenté de 20 cm, les constructions nouvelles à usage d'habitation ou d'activité devront prévoir un plancher refuge, qui doit être contiguë au local principal ou situé à l'étage immédiatement supérieur, pour l'évacuation des biens et des personnes.
41	X	X	X	X	X	Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, le premier niveau utile se fera au-dessus du niveau de la crue de référence du PPR augmentée de 20 cm quand cela est techniquement possible.
42	X	X	X	X	X	Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur vide sanitaire sera préférée aux remblais dont l'assiette sera limitée à l'emprise de la construction (les sous-sols sont interdits), et les surfaces perpendiculaires à l'écoulement des eaux seront strictement minimisées.
43	X	X	X	X	X	Pour toute extension et construction nouvelle et lors de travaux de réfection, reconstruction et changement de destination d'un bâtiment : - toutes les mesures de limitation du risque « économiquement envisageables », - la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité (au-dessus du niveau de la crue de référence du PPR augmentée de 20 cm), - la création d'une zone de repli, accessible directement depuis la partie inondable du bâtiment et permettant l'évacuation des personnes pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs.
44	X	X	X		X	Les aires de stationnement privées et publiques existantes doivent, dans un délai de 6 mois après approbation du PPR, indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas de prévision de crue.
45		X				Le long des voiries inondables par des ruisseaux, l'interdiction de stationnement de longue durée (qu'il s'agisse du stationnement sur des emplacements bien matérialisés ou de stationnement sur les bas-côtés) et l'inondabilité devront être clairement signalées.
46	X	X	X	X		La création et l'entretien des installations nécessaires à la gestion et à l'exploitation de forêts
47	X	X	X	X	X	L'élimination / démolition de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (bâtiments inoccupés ou abandonnés notamment suite à une délocalisation, murs perpendiculaires à l'écoulement, défrichage, remblais, abris de jardin, dépôts...).
48	X	X	X	X	X	Le récolement des travaux régulièrement autorisés (par l'Etat ou par la Collectivité).
49	X	X	X	X	X	Pour tous les travaux touchant à la structure du bâti : L'utilisation, sous la cote de la crue de référence du PPR augmentée de 20 cm, de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue : - Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sol peu compact) Les vides sanitaires inondables doivent être aérés, vidangeables et non transformables. - Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de la crue de référence du PPR augmentée de 20 cm, et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs... - Matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres... - Dans le cas de la rénovation ou de la restauration d'une construction existante, les prescriptions, citées ci-dessus, peuvent être adaptées pour ne pas nuire à la structure du bâti existant et à sa qualité architecturale.

						dans un délai de 1 an après approbation du PPRi :
	V	RF	RC	B	BC	
50	X	X	X	X	X	Pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation au-dessus du niveau de la crue de référence du PPR augmentée de 20 cm ou, lorsque cela n'est pas envisageable, la mise en place de dispositifs d'ancrage, de limitation des déplacements par flottaison ou destinés à empêcher la flottaison. Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au-dessus de la cote de référence. Les citernes seront autant que possible maintenues pleines pendant les mois de septembre à mars, afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).
51	X	X	X	X	X	La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance.
52	X	X	X	X	X	La mise hors d'eau des biens non sensibles mais déplaçables (mobiliers urbains, de jardins ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, réserves de bois de chauffe...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux.
						dans un délai de 2 ans après approbation du PPRi :
53	X	X	X	X		La mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif, les bâtiments à caractère public et les zones d'habitations isolées en temps de crue.
54	X	X	X	X	X	Les terrains de camping devront dans leur règlement, conformément à l'article L.443.2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des RML, même en l'absence de leurs propriétaires. Le stationnement est limité à la période d'ouverture du terrain. En période d'ouverture les RML devront être ancrés afin de ne pas être emportés en cas d'inondation.
						dans un délai de 5 ans après approbation du PPRi :
55	X	X			X	Dans un délai de 5 ans, la réalisation d'une issue de secours (fenêtre de toit, balcon...) facilitant l'évacuation en cas d'inondation ou l'aménagement de pièces refuge (aménagement des combles par exemple).
56	X	X	X	X	X	Le déplacement hors de la zone inondable ou la mise hors d'eau de toutes les installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (tableaux et transformateurs électriques, équipements de génie climatique, de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire, de ventilation, machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage.....).
57	X	X	X	X	X	La mise hors d'eau des postes E.D.F., moyenne tension et basse tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.
58	X	X	X	X	X	L'installation de groupes électrogènes de secours hors d'eau pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...).
59	X	X	X	X	X	Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable en temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...).
60	X	X	X	X	X	Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »), la matérialisation des emprises des piscines et des bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.

Recommandations générales

	V	RF	RC	B	BC	
61	X	X	X	X	X	La création et la préservation de bandes enherbées d'au moins 5 mètres de large, en bordure des berges des cours d'eau.
62	X	X	X	X	X	La reconstitution et l'entretien de la ripisylve et des haies.
63	X	X	X	X	X	Le développement et le maintien d'un couvert végétal permanent sur les pentes fortes. Cette disposition est applicable également en dehors de la zone inondable afin de limiter le ruissellement.
64	X	X	X	X	X	Le développement de pratiques culturales ralentissant les transferts liquides « versants-cours d'eau » et réduisant les phénomènes érosifs (labours perpendiculaires à la pente, haies et bandes enherbées en bordure des parcelles, cultures adaptées et couvrantes...). Cette disposition est applicable également en dehors de la zone inondable.
65	X	X	X	X	X	La réalisation d'études, de travaux de protection et de réduction de la vulnérabilité des lieux habités à un coût économique, environnemental et social acceptable.
66	X	X	X	X	X	La création ou l'aménagement de zone de repli pour les personnes.
67	X	X	X	X	X	La création et l'aménagement d'une zone refuge pour le cheptel.
68	X	X	X	X	X	L'acquisition et la mise en place de dispositifs temporaires d'étanchéité et d'obturation amovible ou définitive des ouvrants des constructions.
69	X	X	X	X	X	L'acquisition et installation de clapets anti-retour et d'équipements fixes ou mobiles permettant l'élimination des eaux résiduelles.
70	X	X	X	X	X	L'élimination / démolition de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (bâtiments inoccupés ou abandonnés notamment suite à une délocalisation, murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, dépôts...).



Mandatitaire :
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE L'AVEYRON
UNITE PREVENTION DES RISQUES
9 rue de Bruxelles
Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ - Cedex 9

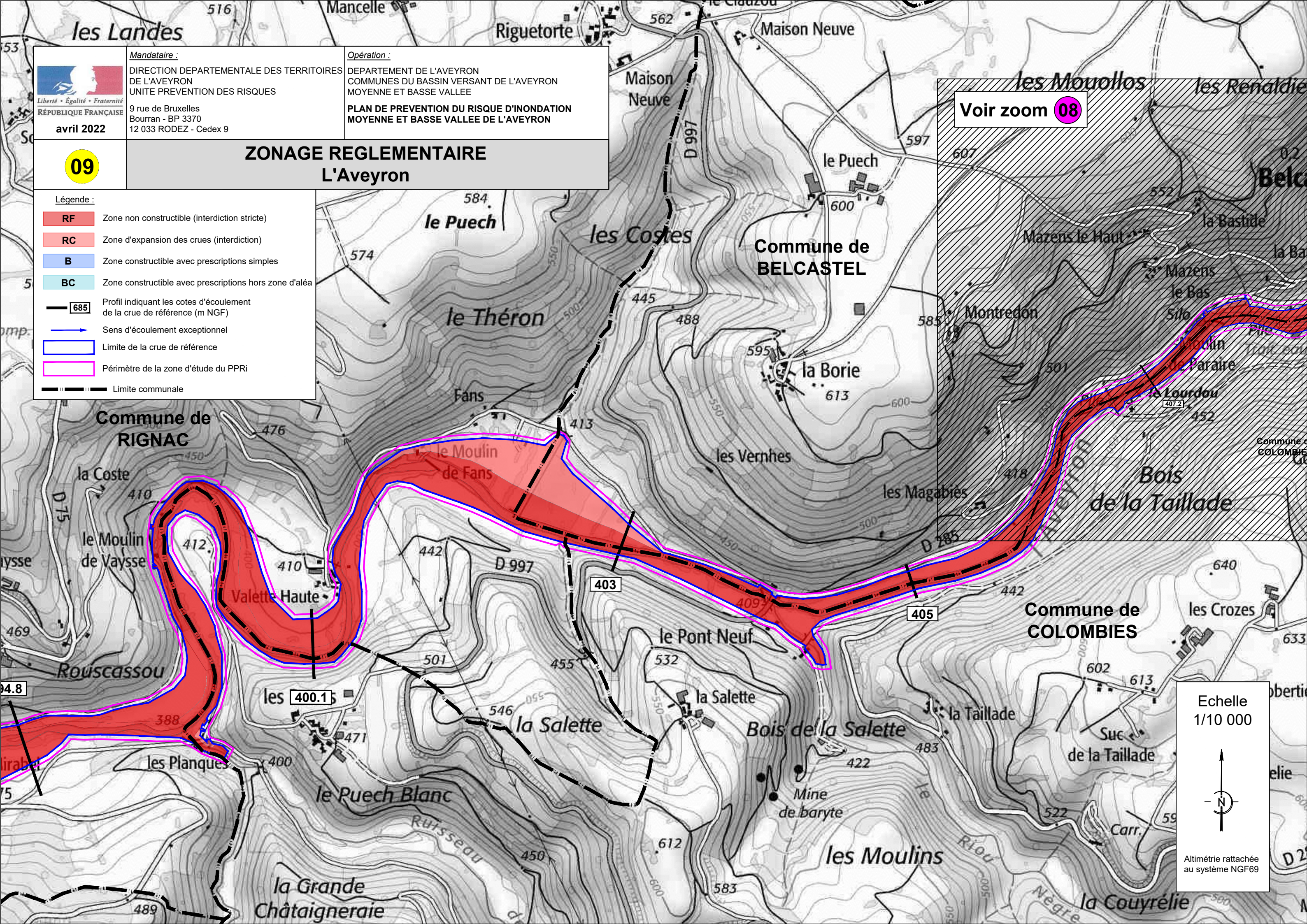
Opération :
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
COMMUNES DU BASSIN VERSANT DE L'AVEYRON
MOYENNE ET BASSE VALLEE
**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION
MOYENNE ET BASSE VALLEE DE L'AVEYRON**

09

ZONAGE REGLEMENTAIRE L'Aveyron

Légende :

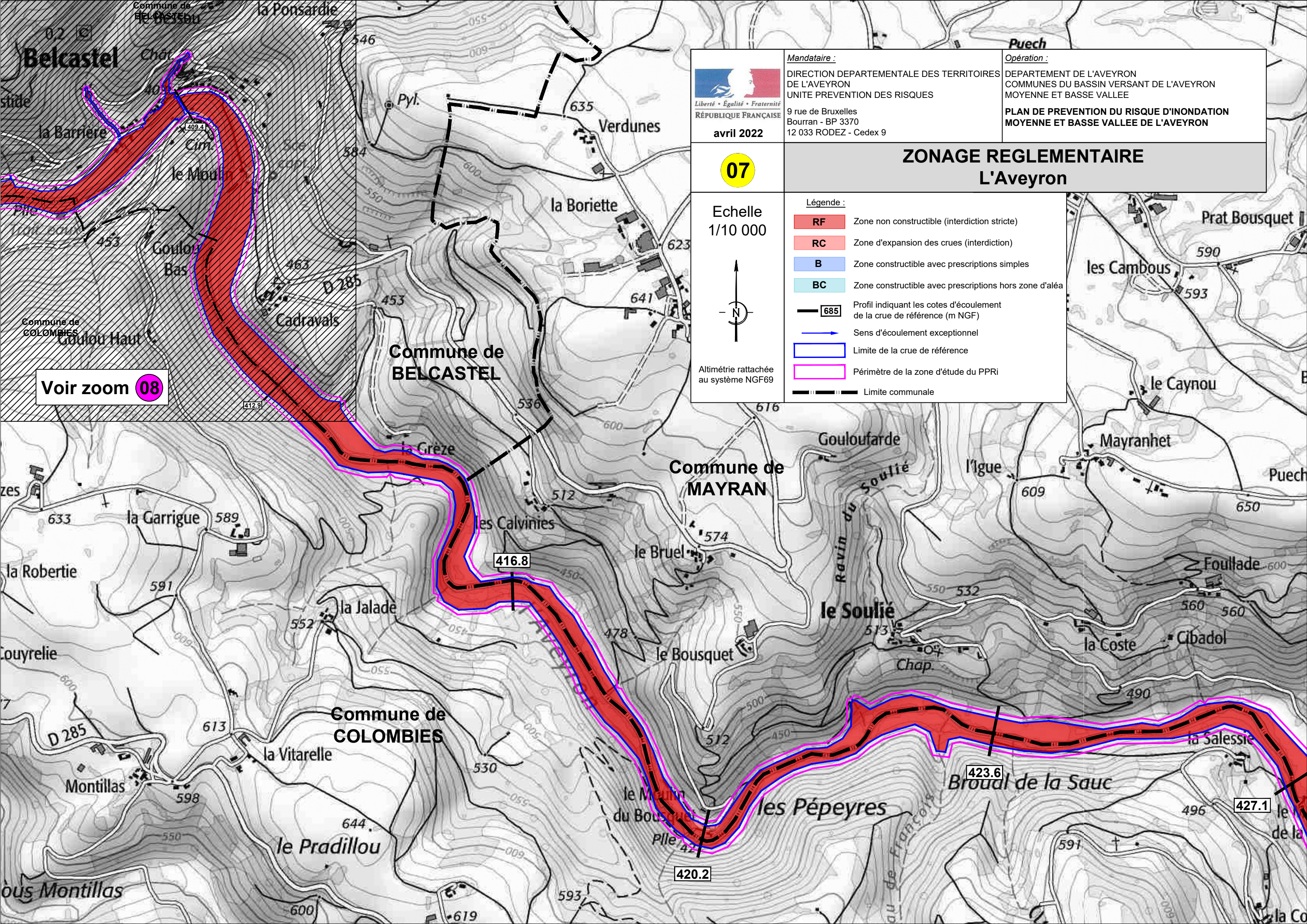
- RF** Zone non constructible (interdiction stricte)
- RC** Zone d'expansion des crues (interdiction)
- B** Zone constructible avec prescriptions simples
- BC** Zone constructible avec prescriptions hors zone d'aléa
- 685** Profil indiquant les cotes d'écoulement de la crue de référence (m NGF)
- Sens d'écoulement exceptionnel
- Limite de la crue de référence
- Périmètre de la zone d'étude du PPRi
- Limite communale



Voir zoom **08**

Echelle
1/10 000

Altimétrie rattachée
au système NGF69



Mandataire :
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'AVEYRON
 UNITE PREVENTION DES RISQUES
 9 rue de Bruxelles
 Bourran - BP 3370
 12 033 RODEZ - Cedex 9

Opération :
 DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
 COMMUNES DU BASSIN VERSANT DE L'AVEYRON MOYENNE ET BASSE VALLEE
PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION MOYENNE ET BASSE VALLEE DE L'AVEYRON

07

ZONAGE REGLEMENTAIRE L'Aveyron

Echelle 1/10 000

Altimétrie rattachée au système NGF69

- Légende :**
- RF** Zone non constructible (interdiction stricte)
 - RC** Zone d'expansion des crues (interdiction)
 - B** Zone constructible avec prescriptions simples
 - BC** Zone constructible avec prescriptions hors zone d'aléa
 - 685** Profil indiquant les cotes d'écoulement de la crue de référence (m NGF)
 - Sens d'écoulement exceptionnel
 - Limite de la crue de référence
 - Périmètre de la zone d'étude du PPRi
 - Limite communale

Voir zoom **08**

Commune de **BELCASTEL**

Commune de **MAYRAN**

Commune de **COLOMBIES**

le Soulié

les Pépeyres

Broudal de la Sauc

416.8

420.2

423.6

427.1



avril 2022

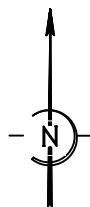
Mandataire :
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE L'AVEYRON
UNITE PREVENTION DES RISQUES
9 rue de Bruxelles
Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ - Cedex 9

Opération :
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
COMMUNES DU BASSIN VERSANT DE L'AVEYRON
MOYENNE ET BASSE VALLEE
**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION
MOYENNE ET BASSE VALLEE DE L'AVEYRON**

08

ZONAGE REGLEMENTAIRE L'Aveyron - zoom

Echelle
1/5 000



Altimétrie rattachée
au système NGF69

Légende :

- RF** Zone non constructible (interdiction stricte)
- RC** Zone d'expansion des crues (interdiction)
- B** Zone constructible avec prescriptions simples
- BC** Zone constructible avec prescriptions hors zone d'aléa
- 685** Profil indiquant les cotes d'écoulement de la crue de référence (m NGF)
- Sens d'écoulement exceptionnel
- Limite de la crue de référence
- Périmètre de la zone d'étude du PPRi
- Limite communale

Commune de
BELCASTEL

Commune de
COLOMBIES

407.2

409.4

412.9

octeha

TERritoIRES - HABITAT - AMÉNAGEMENT

31 avenue de La Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76
contact@octeha.fr
www.octeha.fr

PREFECTURE DE L'AVEYRON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Pays Rignacois



P.L.U.i

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



ELABORATION

Arrêté le :

15 avril 2025

Approuvé le :

20 janvier 2026

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

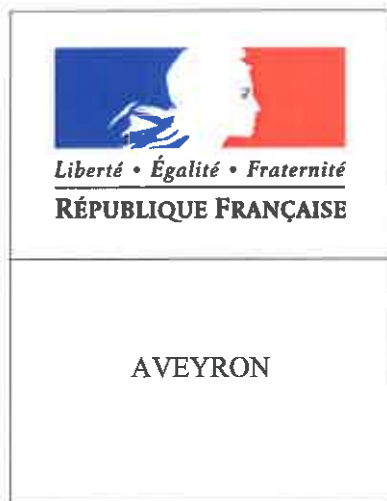
Date : 21.01.2026


Communauté de Communes
du Pays Rignacois
12390 RIGNAC

Le Président,
Jean-Marc CALVET

**PPRm sur le territoire des communes
d'Auzits, Aubin, Cransac, Decazeville,
Firmi et Viviez**

6.1.3.4.1



**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2017-077**

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2017

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2017-06-19-001 - Approbation du plan de prévention des risques miniers sur le territoire des communes d'Auzits, Aubin, Cransac, Decazeville, Firmi et Viviez (4 pages)

Page 3

Préfecture Aveyron

12-2017-06-19-001

Approbation du plan de prévention des risques miniers sur
le territoire des communes d'Auzits, Aubin, Cransac,
Decazeville, Firmi et Viviez



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT
OCCITANIE
Direction Risques
Industriels

Arrêté du **19** juin 2017

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Agence Ouest

Objet: Approbation du plan de prévention des risques miniers sur le territoire des communes d'Auzits, Aubin, Cransac, Decazeville, Firmi et Viviez

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code Minier, notamment son article L 174-5,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation,

VU le décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier (ancien),

VU le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret du 24 septembre 2015 nommant M. Louis LAUGIER préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n°2012356-0005 du 21 décembre 2012 portant prescription d'un plan de prévention des risques miniers sur le territoire des communes d'Aubin, Auzits, Cransac, Decazeville, Firmi et Viviez,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 prorogeant le délai d'approbation de ce plan de prévention des risques miniers,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2017-02-07-001 du 7 février 2017 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention des risques miniers sur le territoire des communes d'Auzits, Aubin, Cransac, Decazeville, Firmi et Viviez,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2017-03-14-004 du 14 mars 2017 portant prolongation de l'enquête publique,

VU le rapport et les conclusions motivées de M. Didier Guichard, commissaire enquêteur, en date du 11 mai 2017 et son avis favorable au projet de plan de prévention des risques miniers assorti d'une réserve (complément et modification de forme sur le règlement),

VU les avis exprimés par les collectivités locales et services consultés,

VU le rapport conjoint de la DREAL Occitanie et de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron,

VU le projet de plan de prévention des risques miniers établi conjointement par la DREAL Occitanie et la Direction Départementale des Territoires comportant une note de présentation et son annexe constituée d'un cahier d'aide à l'usage du règlement, des cartes de zonage réglementaire et le règlement associé,

Considérant que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique n'ont conduit les services de l'Etat en charge de l'élaboration du PPRM qu'à apporter des modifications mineures sur le règlement écrit et la note de présentation (ajout d'un cahier d'aide à l'usage du règlement, reformulation d'un paragraphe, ajout d'un alinéa RF6 indice i, correction d'erreurs matérielles),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRETE -

Article 1

Le plan de prévention des risques miniers sur le territoire des communes d'Auzits, Aubin, Cransac, Decazeville, Firmi et Viviez, annexé au présent arrêté, est approuvé. Ce document comporte une note de présentation et son annexe, des cartes de zonage réglementaire et le règlement.

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché, pendant une durée minimale d'un mois, en mairie des communes d'Auzits, Aubin, Cransac, Decazeville, Firmi et Viviez et au siège des EPCI concernés.

Mention en est faite dans au moins deux journaux diffusés dans le département.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans les mairies d'Auzits, Aubin, Cransac, Decazeville, Firmi et Viviez, aux sièges des EPCI concernés et dans les bureaux de la Préfecture de l'Aveyron.

Article 3

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aveyron, les maires des communes concernées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est également transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Villefranche, à la Chambre d'agriculture, à la Chambre de commerce et d'industrie, à la Chambre des métiers et de l'artisanat, au Centre régional de la propriété forestière, au Conseil Départemental de l'Aveyron, à la Communauté de Communes Decazeville Communauté et à la Communauté de Communes du Pays Rignacois.

Article 4

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE Cédex 7 dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **19 JUIN 2017**

Louis LAUGIER





Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Direction Risques Industriels

Direction Départementale
des Territoires
de l'Aveyron

Agence Ouest

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERES

**Communes de
Auzits, Aubin, Cransac,
Decazeville, Firmi et Viviez**

2 - RÈGLEMENT ECRIT

Prescrit par arrêté
préfectoral
N° 2012356-0005
du 21 décembre 2012

Approuvé par arrêté
préfectoral
du 19 juin 2017

DOSSIER D'APPROBATION

Table des matières

TITRE I - PORTÉE DU PPRm, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
Article 1.1. Champ d'application.....	12
Article 1.2. Objet du PPRm.....	12
Article 1.3. Dénomination et principes généraux de délimitation du zonage réglementaire.....	13
CHAPITRE 2 – EFFETS DU PPRm.....	23
Article 2.1.Responsabilités et sanctions :	24
Article 2.2. Évolution du PPRm :	24
TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS.....	25
CHAPITRE -1 - Dispositions applicables en zones bleu B1.....	25
Article 1.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :	25
Article 1.1.1 - Interdictions.....	25
Article 1.1.2- Autorisations avec prescriptions.....	25
1.1.2.a - Sont autorisés avec conditions :	25
1.1.2.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 1.4 :	26
Article 1.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants:.....	26
Article 1.2.1- Interdictions.....	26
Article 1.2.2- Autorisations sans prescription particulière.....	27
Article 1.2.3- Autorisations avec prescriptions.....	27
1.2.3.a – Sont autorisées avec conditions :	27
1.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 1.4 :	28
Article 1.3 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone bleu B1 :	29
Article 1.4 - Prescriptions en zone B1.....	30
Article 1.4.1-Zone B1 sans indice :	30
Article 1.4.2-Zone B1b.....	31
Article 1.4.3-Zone B1c.....	32
Article 1.4.4 -Zone B1j.....	33
Article 1.4.5-Zone B1k.....	34
Article 1.4.6-Zone B1l.....	35
CHAPITRE -2 - Dispositions applicables en zones bleu B2.....	37
Article 2.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :	37
Article 2.1.1-Interdictions.....	37
Article 2.1.2- Autorisations avec prescriptions.....	37
2.1.2.a -Sont autorisés avec conditions:.....	37

2.1.2.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 2.4 :	38
Article 2.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants:	38
Article 2.2.1- Interdictions	38
Article 2.2.2- Autorisations sans prescription particulière	39
Article 2.2.3- Autorisations avec prescriptions	39
2.2.3.a – Sont autorisées avec conditions	39
2.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 2.4 :	40
Article 2.3 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone bleu B2 :	41
Article 2.4 - Prescriptions en zone B2	41
Article 2.4.1 - Zone B2j	42
Article 2.4.2-Zone B2k	43
Article 2.4.3-Zone B2n	44
Article 2.4.4-Zone B2p	45
Article 2.4.5-Zone B2q	46
Article 2.4.6-Zone B2s	47
Article 2.4.7-Zone B2t	48
CHAPITRE 3 - Dispositions applicables en zones bleu B3	49
Article 3.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :	49
Article 3.1.1-Interdictions	49
Article 3.1.2- Autorisations avec prescriptions	49
3.1.2.a -Sont autorisés avec conditions :	49
3.1.2.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 3.4 :	50
Article 3.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants:	50
Article 3.2.1- Interdictions	50
Article 3.2.2- Autorisations sans prescription particulière	51
Article 3.2.3- Autorisations avec prescriptions	51
3.2.3.a – Sont autorisées avec conditions :	51
3.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 3.4 :	52
Article 3.3 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone bleu B3 :	53
Article 3.4 - Prescriptions en zone B3	53
Article 3.4.1-Zone B3i	54
Article 3.4.2-Zone B3j	55

Article 3.4.3-Zone B3k.....	56
Article 3.4.4-Zone B3q.....	57
Article 3.4.5-Zone B3t.....	58
CHAPITRE 4 - Dispositions applicables en zones bleues B4.....	59
Article 4.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :.....	59
Article 4.1.1-Interdictions.....	59
Article 4.1.2- Autorisations avec prescriptions.....	59
4.1.2.a -Sont autorisés avec conditions:.....	59
4.1.2.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 4.4 :.....	60
Article 4.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants:.....	60
Article 4.2.1- Interdictions.....	60
Article 4.2.2- Autorisations sans prescription particulière.....	61
Article 4.2.3- Autorisations avec prescriptions.....	61
4.2.3.a – Sont autorisées avec conditions	61
4.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 4.4 :.....	62
Article 4.3 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone bleue B4 :.....	63
Article 4.4 - Prescriptions en zone B4.....	63
Article 4.4.1-Zone B4b.....	64
Article 4.4.2-Zone B4j.....	65
Article 4.4.3-Zone B4k.....	66
Article 4.4.4-Zone B4l.....	67
Article 4.4.5 - Zone B4m.....	68
Article 4.4.6-Zone B4n.....	69
Article 4.4.7-Zone B4o.....	70
Article 4.4.8-Zone B4r.....	71
Article 4.4.9-Zone B4s.....	72
CHAPITRE 5 - Dispositions applicables en zones rouge clair RC1.....	73
Article 5.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :.....	73
Article 5.1.1-Interdictions.....	73
Article 5.1.2-Autorisations avec prescriptions.....	73
5.1.2.a -Sont autorisés avec conditions:.....	73
5.1.2.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 5.4	74
Article 5.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :.....	74

Article 5.2.1-Interdictions.....	74
Article 5.2.2- Autorisations sans prescription particulière.....	75
Article 5.2.3-Autorisations avec prescriptions.....	75
5.2.3.a – Sont autorisés avec conditions :.....	75
5.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 5.4 :	76
Article 5.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge clair RC1.....	77
Article 5.4- Prescriptions en zone RC1.....	78
Article 5.4.1-Zone Rouge Clair RC1 sans indice :.....	78
Article 5.4.2-Zone Rouge Clair RC1a :	79
Article 5.4.3-Zone Rouge Clair RC1b :	80
Article 5.4.4-Zone Rouge Clair RC1c :	81
Article 5.4.5-Zone Rouge Clair RC1d :	82
Article 5.4.6-Zone Rouge Clair RC1e :	83
Article 5.4.7-Zone Rouge Clair RC1h :	84
Article 5.4.8-Zone Rouge Clair RC1j :	85
Article 5.4.9-Zone Rouge Clair RC1k :	86
Article 5.4.10-Zone Rouge Clair RC1l :	87
Article 5.4.11-Zone Rouge Clair RC1m :	88
CHAPITRE 6 - Dispositions applicables en zones rouge clair RC2.....	89
Article 6.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :	89
Article 6.1.1-Interdictions.....	89
Article 6.1.2-Autorisations avec prescriptions.....	90
6.1.2.a -Sont autorisé avec conditions :.....	90
6.1.2.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 6.4	90
Article 6.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :	90
Article 6.2.1-Interdictions.....	90
Article 6.2.2- Autorisations sans prescriptions particulière.....	91
Article 6.2.3-Autorisations avec prescriptions.....	91
6.2.3.a – Sont autorisés avec conditions :.....	91
6.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 6.4 :	92
Article 6.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge clair RC2.....	93
Article 6.4- Prescriptions en zone RC2.....	93

Article 6.4.1-Zone RC2b.....	94
Article 6.4.2- Zone RC2c.....	95
Article 6.4.3- Zone RC2f.....	96
Article 6.4.4- Zone RC2g.....	97
Article 6.4.5- Zone RC2j.....	98
Article 6.4.6- Zone RC2k.....	99
Article 6.4.7- Zone RC2n.....	100
Article 6.4.8- Zone RC2q.....	101
Article 6.4.9- Zone RC2t.....	102
CHAPITRE 7 - Dispositions applicables en zones rouge clair RC3.....	103
Article 7.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :.....	103
Article 7.1.1-Interdictions.....	103
Article 7.1.2-Autorisations avec prescriptions.....	103
7.1.2.a -Sont autorisés avec conditions :.....	103
7.1.2.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 7.4	104
Article 7.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :.....	104
Article 7.2.1-Interdictions.....	104
Article 7.2.2- Autorisations sans prescription particulière.....	105
Article 7.2.3-Autorisations avec prescriptions.....	105
7.2.3.a – Sont autorisés avec conditions :.....	105
7.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 7.4 :	106
Article 7.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge clair RC3.....	107
Article 7.4- Prescriptions en zone RC3.....	107
Article 7.4.1-Zone RC3b.....	108
Article 7.4.2- Zone RC3c.....	109
Article 7.4.3- Zone RC3j.....	110
Article 7.4.4- Zone RC3k.....	111
Article 7.4.5- Zone RC3q.....	112
CHAPITRE 8 - Dispositions applicables en zones rouge clair RC4.....	113
Article 8.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :.....	113
Article 8.1.1-Interdictions.....	113
Article 8.1.2-Autorisations avec prescriptions.....	114
8.1.2.a -Sont autorisés avec conditions :.....	114

8.1.2.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 8.4	114
Article 8.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants	114
Article 8.2.1-Interdictions.....	114
Article 8.2.2- Autorisations sans prescriptions particulières.....	115
Article 8.2.3-Autorisations avec prescriptions.....	115
8.2.3.a – Sont autorisés avec conditions :	115
8.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 8.4 :	116
Article 8.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge clair RC4.....	117
Article 8.4- Prescriptions en zone RC4.....	118
Article 8.4.1-Zone Rouge Clair RC4 a :	118
Article 8.4.2-Zone Rouge Clair RC4b :	119
Article 8.4.3-Zone Rouge Clair RC4c :	120
Article 8.4.4-Zone Rouge Clair RC4d :	121
Article 8.4.5-Zone Rouge Clair RC4e :	122
Article 8.4.6-Zone Rouge Clair RC4h :	123
Article 8.4.7-Zone Rouge Clair RC4j :	124
Article 8.4.8-Zone Rouge Clair RC4k :	125
Article 8.4.9-Zone Rouge Clair RC4l :	126
Article 8.4.10-Zone Rouge Clair RC4m :	127
Article 8.4.11-Zone Rouge Clair RC4n :	128
Article 8.4.12-Zone Rouge Clair RC4q :	129
Article 8.4.13-Zone Rouge Clair RC4r :	130
Article 8.4.14-Zone Rouge Clair RC4s :	131
Article 8.4.15-Zone Rouge Clair RC4t :	132
CHAPITRE 9 - Dispositions applicables en zone rouge foncé RF5.....	133
Article 9.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux	133
Article 9.1.1-Interdictions.....	133
Article 9.1.2- Autorisations avec prescriptions.....	133
Article 9.1.2.a :Sont autorisés avec conditions :	133
Article 9.1.2.b : Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 9.4 :	133
Article 9.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants	134
Article 9.2.1- Interdictions.....	134

Article 9.2.2- Autorisations sans prescription particulière.....	134
Article 9.2.3- Autorisations avec prescriptions.....	134
9.2.3.a : - Sont autorisés sous conditions :.....	134
9.2.3.b : - Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 9.4 :.....	135
Article 9.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge foncé RF5.....	136
Article 9.4- Prescriptions en zone Rouge Foncé RF5.....	136
Article 9.4.1-Zone Rouge Foncé RF5b.....	137
Article 9.4.2- Zone Rouge Foncé RF5c.....	138
Article 9.4.3- Zone Rouge Foncé RF5f.....	139
Article 9.4.4- Zone Rouge Foncé RF5g.....	140
Article 9.4.5- Zone Rouge Foncé RF5j.....	141
Article 9.4.6-Zone Rouge Foncé RF5k.....	142
Article 9.4.7- Zone Rouge Foncé RF5n.....	143
Article 9.4.8- Zone Rouge Foncé RF5q.....	144
Article 9.4.9- Zone Rouge Foncé RF5s.....	145
Article 9.4.10- Zone Rouge Foncé RF5t.....	146
CHAPITRE 10 - Dispositions applicables en zone rouge foncé RF6.....	147
Article 10.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :.....	147
Article 10.1.1-Interdictions.....	147
Article 10.1.2- Autorisations avec prescriptions.....	147
Article 10.1.2.a :Sont autorisés dans toutes les zones rouge foncé RF6, quel que soit l'indice :.....	147
Article 10.1.2.b : Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 10.4 :.....	147
Article 10.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :.....	148
Article 10.2.1- Interdictions.....	148
Article 10.2.2- Autorisations sans prescription particulière.....	148
Article 10.2.3- Autorisations avec prescriptions.....	148
10.2.3.a : - Sont autorisés sous conditions :.....	148
10.2.3.b : - Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 10.4 :.....	149
Article 10.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge foncée RF6.....	150
Article 10.4- Prescriptions en zone Rouge Foncé RF6.....	150
Article 10.4.1-Zone Rouge Foncé RF6b.....	151
Article 10.4.2- Zone Rouge Foncé RF6c.....	152

Article 10.4.3- Zone Rouge Foncé RF6g.....	153
Article 10.4.4- Zone Rouge Foncé RF6i.....	154
Article 10.4.5- Zone Rouge Foncé RF6j.....	155
Article 10.4.6- Zone Rouge Foncé RF6k.....	156
Article 10.4.7- Zone Rouge Foncé RF6n.....	157
Article 10.4.8- Zone Rouge Foncé RF6q.....	158
Article 10.4.9- Zone Rouge Foncé RF6t.....	159
CHAPITRE 11- Dispositions applicables en zone rouge foncé RF7.....	161
Article 11.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :.....	161
Article 11.1.1-Interdictions.....	161
Article 11.1.2- Autorisations avec prescriptions.....	161
Article 11.1.2.a :Sont autorisés avec conditions.....	161
Dans toutes les zones rouge foncé RF7, quel que soit l’indice :.....	161
Article 11.1.2.b : Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l’article 11.4 :.....	161
Article 11.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :.....	162
Article 11.2.1- Interdictions.....	162
Article 11.2.2- Autorisations sans prescription particulière.....	162
Article 11.2.3- Autorisations avec prescriptions.....	162
11.2.3.a : - Sont autorisés sous conditions :.....	162
11.2.3.b : - Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l’article 11.4 :.....	163
Article 11.3- Conditions générales d’utilisation ou d’exploitation en zone rouge foncée RF7.....	164
Article 11.4- Prescriptions en zone Rouge Foncé RF7.....	164
Article 11.4.1-Zone Rouge Foncé RF7b.....	165
Article 11.4.2- Zone Rouge Foncé RF7j.....	166
Article 11.4.3-Zone Rouge Foncé RF7u.....	167
Article 11.4.4- Zone Rouge Foncé RF7v.....	168
Article 11.4.5- Zone Rouge Foncé RF7w.....	169
Article 11.4.6- Zone Rouge Foncé RF7x.....	170
CHAPITRE 12 - Dispositions applicables en zone rouge foncé RF8.....	171
Article 12.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :.....	171
Article 12.1.1-Interdictions.....	171
Article 12.1.2- Autorisations avec prescriptions.....	171
Article 12.1.2.a :Sont autorisés avec conditions.....	171

Dans toutes les zones RF8, quel que soit l'indice :.....	171
Article 12.1.2.b : Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 12.4 :.....	171
Article 12.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :.....	171
Article 12.2.1- Interdictions.....	171
Article 12.2.2- Autorisations sans prescription particulière.....	172
Article 12.2.3- Autorisations avec prescriptions.....	172
12.2.3.a : - Sont autorisés sous conditions :.....	172
12.2.3.b : - Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 12.4 :.....	173
Article 12.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge foncée RF8.....	173
Article 12.4- Prescriptions en zone Rouge Foncé RF8.....	174
Article 12.4.1-Zone Rouge Foncé RF8 sans indice.....	174
Article 12.4.2-Zone Rouge Foncé RF8k.....	175
Article 12.4.3-Zone Rouge Foncé RF8s.....	176
Article 12.4.4-Zone Rouge Foncé RF8y.....	177
Article 12.4.5-Zone Rouge Foncé RF8z.....	178
CHAPITRE 13 - Dispositions applicables en zone dérogatoire Violet V.....	179
Article 13.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :.....	179
Article 13.1.1-Interdictions.....	179
Article 13.1.2- Autorisations avec prescriptions.....	179
Article 13.1.2.a : Sont autorisés avec conditions.....	179
Dans toutes les zones V, quel que soit l'indice :.....	179
Article 13.1.2.b : Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 13.4 :.....	179
Article 13.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :.....	180
Article 13.2.1- Interdictions.....	180
Article 13.2.2- Autorisations sans prescription particulière.....	180
Article 13.2.3- Autorisations avec prescriptions.....	180
13.2.3.a : - Sont autorisés sous conditions :.....	180
13.2.3.b : - Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 13.4 :.....	181
Article 13.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone violet V.....	182
Article 13.4- Prescriptions en zone Violet V.....	182
Article 13.4.1- Zone Violet V4j.....	183
Article 13.4.7- Zone Violet V4n.....	184

Article 13.4.8- Zones Violet V1q, V2q, V3q et V4q.....	185
Article 13.4.10- Zones Violet V2t et V3t.....	186
TITRE III – MESURES GENERALES DE PREVENTION, de protection et de sauvegarde	187
CHAPITRE 1 – Information de la population et des concessionnaires de réseaux.....	187
CHAPITRE 2 – Mesures de protection.....	187
CHAPITRE 3 – Mesures de sauvegarde.....	188
CHAPITRE 4 – Information Acquéreurs Locataires (IAL):.....	188

TITRE I - PORTÉE DU PPRm, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le règlement du Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm) précise les règles applicables dans les différentes zones définies dans les plans de zonage réglementaire, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Champ d'application

L'arrêté préfectoral n° 2012356-0005 du 21 décembre 2012 prescrit l'établissement d'un PPRm sur les communes de Aubin, Auzits, Cransac, Decazeville, Firmi et Viviez, et délimite le périmètre mis à l'étude. Ce PPRm définit le risque minier sur ce territoire et précise les règles de gestion de l'espace qui s'y appliquent.

Le présent règlement s'applique aux différentes parties du territoire communal des communes de Aubin, Auzits, Cransac, Decazeville, Firmi et Viviez faisant l'objet du zonage réglementaire.

Les risques miniers résiduels pris en compte au titre du présent PPRm sont ceux liés aux types d'aléas suivants (acronymes notés entre parenthèses et repris dans la suite du document) :

- effondrements localisés ou fontis (EL)
- effondrements généralisés (EG)
- affaissements (Af)
- tassements (Ta)
- glissements (Gl)
- écroulements rocheux (Ecr)
- échauffements (Fe)
- émanation de gaz de mine (Ga)
- inondation (In).

Article 1.2. Objet du PPRm

Le PPRM a pour objectifs de :

- diminuer les risques pour les personnes et assurer leur sécurité ;
- permettre une vie locale acceptable tout en limitant les risques pour les biens ;
- contenir le risque financier pour la collectivité.

Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement repris ci-dessous, le PPRm « a pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou,

dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

Article 1.3. Dénomination et principes généraux de délimitation du zonage réglementaire

On entend par « risques miniers » la manifestation en un site donné d'un ou plusieurs phénomènes miniers (« aléas »), caractérisés par une prédisposition et un niveau d'intensité s'exerçant ou susceptibles de s'exercer sur des enjeux (populations, biens ou activités) existants ou à venir caractérisés par un niveau de vulnérabilité.

Chaque aléa peut présenter trois niveaux :

- faible (noté « niveau 1 » dans la suite du document)
- moyen (noté « niveau 2 » dans la suite du document)
- fort (noté « niveau 3 » dans la suite du document).

Le présent règlement est rattaché aux cartes de zonage réglementaire issues du croisement des cartes d'enjeux et des cartes d'aléas. Les zones exposées à un risque minier sont réparties en quatre catégories (« B », « RC », « RF » et « V »), suivant 16 types de zones (« B1 » à « B4 », « RC1 » à « RC4 », « RF5 » à « RF8 » et V1 à V4) indicés par une lettre (indices « a » à « z »).

À chaque type de zone est rattaché un règlement spécifique.

Dans ce cadre, les quatre catégories de zones réglementaires définies dans le présent PPRm sont les suivantes :

- La zone bleu (B), où l'objectif est de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les **zones d'enjeux**. Le règlement a pour objectif que les constructions et aménagements autorisés soient compatibles avec les impératifs de protection des personnes et des biens.

- La zone Rouge Clair (RC), où l'objectif est de ne pas créer de nouveaux enjeux, et donc de nouveaux risques, dans les **zones sans enjeux**. Cet objectif se traduit par l'interdiction de toute nouvelle implantation humaine. Les opérations acceptées sont liées au maintien des installations et activités existantes.

- La zone Rouge Foncé (RF), où l'objectif est de ne pas accroître les risques existants tout en préservant les activités existantes dans les zones soumises à des aléas de niveau moyen à fort et/ou présentant un danger pour les vies humaines. Cet objectif se traduit par l'interdiction de toute nouvelle implantation humaine, y compris dans les zones d'enjeux. Les opérations acceptées concernent **le maintien en état des installations existantes et leur extension très limitée**.

-La zone violet (V) est une zone dérogatoire où, après délibération favorable du conseil municipal et à la demande du maître d'ouvrage, un projet d'aménagement porté par une collectivité territoriale peut être autorisé à titre exceptionnel et sous conditions.

-Tableau de synthèse des quatre catégories de zones réglementaires :

Zone Bleu	B	Zone avec enjeux soumise uniquement à un ou plusieurs des aléas suivants : EL1 hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits, Ga12, Af12, Fe12, G11, Ta1, Ecr1, In1.
Zone Rouge Clair	RC	Zone sans enjeux soumise uniquement à un ou plusieurs des aléas suivants : EL1 hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits, Ga12, Af12, Fe12, G11, Ta1, Ecr1, In1.
Zone Rouge Foncé	RF	Zone soumise à au moins un des aléas EG, EL23, EL1 puits ou Ga3 quelle que soit la zone d'enjeux
Zone Violet	V	Zone d'intérêt stratégique soumise à l'aléa EL2 ou zone d'aléa générée par la présence d'un puits matérialisé.

Chacune des quatre catégories de zones est divisée en quatre types de zones réglementaires. Les seize types de zones réglementaires ainsi obtenus peuvent être indicés par une lettre afin d'identifier le(s) type(s) d'aléa(s) impactant la zone. Pour chaque zone, le présent règlement définit des prescriptions particulières adaptées aux aléas par lesquels elle est impactée.

– Zone Bleu B1 : zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible à moyen (Af12).

→ **Zone Bleu B1b** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Bleu B1c** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Bleu B1j** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Bleu B1k** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Bleu B1l** : L'aléa de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) est également présent.

– Zone Bleu B2 : zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors puits.

→ **Zone Bleu B2j** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Bleu B2k** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Bleu B2n** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Bleu B2p** : Les aléas de type « inondation » de niveau faible (In1), « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Bleu B2q** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Bleu B2s** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Bleu B2t** : L'aléa de type « tassements » de niveau faible (Ta1) est également présent.

– Zone Bleu B3 : zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors puits et par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

→ **Zone Bleu B3i** : Les aléas de type « tassements » de niveau faible (Ta1) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

→ **Zone Bleu B3j** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Bleu B3k** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Bleu B3q** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Bleu B3t** : L'aléa de type « tassements » de niveau faible (Ta1) est également présent.

– Zone Bleue B4 : zone d'enjeux concernée par un ou plusieurs aléas de niveau faible ou moyen hors aléas de type « effondrement » ou « affaissement progressif ».

→ **Zone Bleu B4b** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont présents.

→ **Zone Bleu B4j** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont présents.

→ **Zone Bleu B4k** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont présents.

→ **Zone Bleu B4l** : L'aléa de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) est présent.

→ **Zone Bleue B4m** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « glissements » de niveau faible (G11) sont présents.

→ **Zone Bleu B4n** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont présents.

→ **Zone Bleu B4o** : Les aléas de type « inondation » de niveau faible (In1) et « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) sont présents.

→ **Zone Bleu B4r** : L'aléa de type « glissements » de niveau faible (G11) est présent.

→ **Zone Bleu B4s** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont présents.

– Zone Rouge Clair RC1 : zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible à moyen (Af12).

→ **Zone Rouge Clair RC1a** : L'aléa de type « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) est également présent.

→ **Zone Rouge Clair RC1b** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC1c** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC1d** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC1e** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC1h** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC1j** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC1k** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC1l** : L'aléa de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) est également présent.

→ **Zone Rouge Clair RC1m** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « glissements » de niveau faible (G11) sont également présents.

– **Zone Rouge Clair RC2 : zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors puits.**

→ **Zone Rouge Clair RC2b** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC2c** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC2f** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC2g** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC2j** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC2k** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC2n** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC2q** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC2t** : L'aléa de type « tassements » de niveau faible (Ta1) est également présents.

– **Zone Rouge Clair RC3 : zone sans enjeux concernée par l’aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors puits et par l’aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).**

→ **Zone Rouge Clair RC3b :** Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC3c :** Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC3j :** Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC3k :** Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC3q :** Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

– **Zone Rouge Clair RC4 : zone sans enjeux concernée par un ou plusieurs aléas de niveau faible ou moyen hors aléas de type « effondrement » ou « affaissement progressif ».**

→ **Zone Rouge Clair RC4a :** L’aléa de type « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) est présent.

→ **Zone Rouge Clair RC4b :** Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont présents.

→ **Zone Rouge Clair RC4c :** Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont présents.

→ **Zone Rouge Clair RC4d :** Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont présents.

→ **Zone Rouge Clair RC4e :** Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont présents.

→ **Zone Rouge Clair RC4h :** Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont présents.

→ **Zone Rouge Clair RC4j :** Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont présents.

→ **Zone Rouge Clair RC4k :** Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont présents.

→ **Zone Rouge Clair RC4l** : L'aléa de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) est présent.

→ **Zone Rouge Clair RC4m** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « glissements » de niveau faible (G11) sont présents.

→ **Zone Rouge Clair RC4n** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont présents.

→ **Zone Rouge Clair RC4q** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont présents.

→ **Zone Rouge Clair RC4r** : L'aléa de type « glissements » de niveau faible (G11) est présent.

→ **Zone Rouge Clair RC4s** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont présents.

→ **Zone Rouge Clair RC4t** : L'aléa de type « tassements » de niveau faible (Ta1) est présent.

– **Zone Rouge Foncé RF5** : zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou lié aux « puits ».

→ **Zone Rouge Foncé RF5b** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF5c** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF5f** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF5g** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF5j** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF5k** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF5n** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF5q** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF5s** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF5t** : L'aléa de type « tassements » de niveau faible (Ta1) est également présent.

– **Zone Rouge Foncé RF6 : zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou lié aux « puits » et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).**

→ **Zone Rouge Foncé RF6b** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF6c** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF6g** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF6i** : Les aléas de type « tassements » de niveau faible (Ta1) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF6j** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF6k** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF6n** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF6q** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF6t** : L'aléa de type « tassements » de niveau faible (Ta1) est également présent.

– **Zone Rouge Foncé RF7 : zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement généralisé » de niveau moyen (EG2).**

→ **Zone Rouge Foncé RF7b** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF7j** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau

faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF7u** : Les aléas de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12), « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF7v** : Les aléas de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12), « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou lié aux « puits », « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF7w** : Les aléas de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12), « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF7x** : Les aléas de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou lié aux « puits », « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

– **Zone Rouge Foncé RF8 : zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « gaz de mine » de niveau fort (Ga3).**

→ **Zone Rouge Foncé RF8k** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF8s** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF8y** : Les aléas de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou lié aux « puits », « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible à moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF8z** : Les aléas de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou lié aux « puits » et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

– **Zone Violet V1 : zone dérogatoire du lotissement du Belvédère à Cransac concernée par l'aléa Effondrement localisé de niveau moyen (EL2) ou l'aléa généré par la présence d'un puits matérialisé.** Les aléas « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

– **Zone Violet V2 : zone dérogatoire du lycée La Découverte à Decazeville concernée par l'aléa Effondrement localisé de niveau moyen (EL2) ou l'aléa généré par la présence d'un puits matérialisé.**

→ **Zone Violet V2q** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Violet V2t** : L'aléa de type « tassements » de niveau faible (Ta1) est également présent.

– **Zone Violet V3** : zone dérogatoire de l'EHPAD de Firmi concernée par l'aléa Effondrement localisé de niveau moyen (EL2) ou l'aléa généré par la présence d'un puits matérialisé.

→ **Zone Violet V3q** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Violet V3t** : L'aléa de type « tassements » de niveau faible (Ta1) est également présent.

– **Zone Violet V4** : zone dérogatoire de l'ancienne école Sainte Rose à Firmi concernée par l'aléa Effondrement localisé de niveau moyen (EL2) ou l'aléa généré par la présence d'un puits matérialisé.

→ **Zone Violet V4j** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Violet V4n** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Violet V4q** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

Un projet implanté sur plusieurs types de zone devra respecter les prescriptions (objectifs de performances) les plus contraignantes, afin d'assurer la cohésion de la structure pour l'ensemble de l'ouvrage, notamment vis-à-vis des dispositions constructives.

CHAPITRE 2 – EFFETS DU PPRm

Toutes les dispositions du présent PPRm entrent en vigueur à compter de la mise en œuvre de la dernière mesure de publicité relative à l'arrêté préfectoral approuvant le PPRm.

Le PPRm approuvé vaut servitude d'utilité publique, opposable à toute personne publique ou privée, au titre de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement. À ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUI) ou cartes communales) des communes concernées par le présent PPRm, dans un délai de trois mois à compter de l'approbation du PPRm, conformément aux articles R.153-18 et R.163-8 ainsi qu'aux articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme.

Les procédures d'élaboration, révision ou modification des documents d'urbanisme engagées après la date d'approbation du PPRm, doivent respecter les dispositions du présent PPRm.

Le PPRm approuvé est opposable à toute personne publique ou privée, notamment à l'occasion de la délivrance des autorisations d'urbanisme. La réglementation du présent PPRm s'impose aux documents d'urbanisme en vigueur et dans ce cas, les occupations et utilisation du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la règle la plus contraignante.

Le PPRm fixe les dispositions applicables aux nouvelles constructions et installations, aux biens et aux activités existants, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application de toute autre législation ou réglementation en vigueur. Il édicte des prescriptions et des recommandations en matière d'utilisation des sols qui doivent être appliquées sans se substituer aux autres réglementations qui demeurent applicables.

Remarque :

En application du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, les mesures concernant des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, peuvent être rendues obligatoires dans un délai de **5 ans**, pouvant être réduit en cas d'urgence. Aucun travaux n'est exigé au titre du présent PPRM.

En fonction des projets, travaux, constructions ou aménagements, le PPRm peut prescrire la réalisation d'études de faisabilité permettant de définir les mesures à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif de performance : ces études pourront être constituées d'une part d'études géotechniques (mission de type G5 et G1, puis G2) suivant la norme NFP 94-500 en vigueur au moment de l'étude et d'études de structure suivant les eurocodes 0 à 6 en vigueur (suivant le type de matériaux utilisés).

Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre défini par le PPRm devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles instituées par le règlement du PPRm. Dans les cas prévus dans le règlement où la construction est subordonnée à une ou plusieurs études préalables permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, le dossier devra être complété par une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert agréé. Ce dernier doit certifier la réalisation de cette étude et constater que le projet prend en compte ces dispositions au stade de la conception, conformément à l'article R.431-16-e du Code de l'Urbanisme). Ces dispositions s'appliquent également aux changements de destination soumis à permis de construire.

Article 2.1. Responsabilités et sanctions :

Le respect du PPRm incombe à toute personne publique ou privée qui décide de réaliser des travaux sur le périmètre du PPRm.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRm ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480.4 du Code de l'Urbanisme.

Article 2.2. Évolution du PPRm :

Les PPRm sont élaborés et approuvés en l'état des connaissances du moment et peuvent être révisés ou modifiés en fonction de l'évolution des connaissances (éléments nouveaux).

Cas de la révision : La procédure de révision des PPRm s'effectue selon les formes de son élaboration, conformément aux dispositions des articles R.562-1 à R.562-9 du Code de l'Environnement. Toutefois l'article R.562-10 prévoit une procédure de révision partielle *« Lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles [R. 562-2](#), [R. 562-7](#) et [R. 562-8](#) sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite. »*

Cas de la modification : la procédure de modification s'effectue selon les formes prévues par les articles L.562-4-1 et R.562-10-1 du Code de l'Environnement. Celle-ci peut être notamment utilisée pour :

- « a) Rectifier une erreur matérielle ;*
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;*
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L. 562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. »*

Cette procédure est utilisée lorsque la modification envisagée du PPRm ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Dans ce cas, en lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à disposition du public.

TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS

CHAPITRE -1 - Dispositions applicables en zones bleu B1

B1	zone avec ou sans enjeux	Nom de la zone	Aléa(s)
Zone Bleu	Zone avec enjeux	B1	Af12
		B1b	Af12 + Ec1+Fe12+Ga12+G11+Ta1
		B1c	Af12 + Ec1+Fe12+G11+Ta1
		B1j	Af12 + Fe12+Ga12+G11+Ta1
		B1k	Af12 + Fe12+G11+Ta1
		B1l	Af12 + Ga12

Article 1.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :

Article 1.1.1 - Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones B1, quel que soit l'indice :

- * les piscines enterrées ;

Dans les zones **B1b, B1c, B1j et B1k** soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour les sous-sols), à l'exception des travaux de mise aux normes ou installation de réseaux enterrés ;

Dans les zones **B1b et B1c** soumises à l'aléa de type « écoulement rocheux » est interdite :

- * la création d'ouverture coté paroi rocheuse.

Article 1.1.2- Autorisations avec prescriptions

1.1.2.a - Sont autorisés avec conditions :

Dans toutes les zones B1, quel que soit l'indice :

- * les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

Dans les zones **B1b, B1c, B1j, B1k et B1l** soumises aux aléas de type « échauffement », « gaz » de niveau faible ou moyen, ou « glissement » :

- * la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;

* la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations.

1.1.2.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 1.4 :

Dans toutes les zones B1, quel que soit l'indice :

- * les constructions nouvelles (habitables ou non) ;
- * la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;
- * les piscines non couvertes et non enterrées.
- * les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, *sous réserve qu'elles ne puissent pas être implantées en d'autres lieux, y compris les éoliennes ;*
- * les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;
- * tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans les zones **B1** sans indice et **B11** (sans aléa de type « échauffement ») :

- * l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...) ;
- * les campings et les aires des gens du voyage ;
- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre.

Article 1.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants:

Article 1.2.1- Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones B1, quel que soit l'indice :

- * la création de piscines enterrées ;

Dans les zones **B1b, B1c, B1j et B1k** soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour les sous-sols), sauf les travaux liés à l'entretien des réseaux ;

Dans les zones **B1b et B1c** soumises à l'aléa de type « écroulement rocheux » est interdite :

- * la création d'ouverture coté paroi rocheuse.

Article 1.2.2- Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisées sans prescription particulière dans toutes les zones B1, quel que soit l'indice :

- * les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrière de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc... ;
- * l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants.

Article 1.2.3- Autorisations avec prescriptions

1.2.3.a – Sont autorisées avec conditions :

Dans toutes les zones B1, quel que soit l'indice :

- * les extensions des bâtiments existants (habitat, activité, services, etc...) à la date d'approbation de PPRm, limitées à 20m² de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire ;
- * la construction d'annexes non habitables (sauf piscines enterrées), disjointes du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m², tels que les garages, les abris de jardins.
- * les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) sans création de logements supplémentaires et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m² ;
- * les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité et sans création de logement supplémentaire ;
- * la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- * les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm, dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements de façade, les changements de toiture, changements de fenêtre, créations d'ouvertures, fermeture de balcons, mise aux normes, etc... , sans fragilisation de la construction ;
- * les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- * les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction et/ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- * les travaux permettant les mises aux normes des constructions sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- * les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les

déformations. Dans les zones **B1b, B1c, B1j et B1k** soumises aux aléas de type « échauffement », « gaz » de niveau faible ou moyen, ou « glissement » :

- * la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- * la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserves qu'ils soient adaptables aux déformations ;

1.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 1.4 :

Dans toutes les zones B1, quel que soit l'indice :

- * les constructions d'annexes habitables quel que soit la surface, ou d'annexes non habitables supérieures à 20 m² de surface de plancher ;
- * les changements de destination avec création de logement supplémentaire ;
- * la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;
- * les extensions des constructions supérieures à 20 m² de surface de plancher ;
- * les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) avec augmentation de la surface de plancher à usage d'habitation supérieure à 20 m² ;
- * les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs ;
- * les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;
- * tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans les zones **B1** sans indice et **B11** (sans aléa de type « échauffement »):

- * l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...) ;
- * les campings et les aires des gens du voyage ;
- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;

Article 1.3 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone bleu B1 :

Sont interdits, dans toutes les zones B1, quel que soit l'indice :

- * les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc.) ;
- * les dépôts de déchets inertes.

Dans les zones **B1b, B1c, B1j et B1k** soumises à l'aléa de type « échauffement » :

- Sont également interdits :
 - * l'usage de tous feux, les brûlages et barbecues ;
 - * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage des terrains supérieurs à 1 mètre ;
- Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement inférieur à 1 mètre, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques de mouvement de terrain et limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux.

Dans les zones **B1b, B1j et B1l** soumises à l'aléa de type « gaz » de niveau faible ou moyen :

Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour limiter l'émanation de gaz toxique.

Article 1.4 - Prescriptions en zone B1

Dans le cas où le projet est soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance ci-dessous sont respectés (1). Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.

Article 1.4.1-Zone B1 sans indice :

zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 1.1.2.b et 1.2.3.b du chapitre 1 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement engendrant une pente maximum de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3.

Article 1.4.2-Zone B1b

Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (Gl1), « tassements » de niveau faible (Ta1), « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) et « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 1.1.2.b et 1.2.3.b du chapitre 1 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement engendrant une pente maximum de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 1.4.3-Zone B1c

Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 1.1.2.b et 1.2.3.b du chapitre 1 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement engendrant une pente maximum de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un teruil ou des matériaux issus d'un teruil ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écroulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 1.4.4 -Zone B1j

Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (Gl1), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 1.2.3.b et 1.2.3.b du chapitre 1 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement engendrant une pente maximum de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 1.4.5-Zone B1k

zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « et » « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 1.2.3.b et 1.2.3.b du chapitre 1 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement engendrant une pente maximum de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un teruil ou des matériaux issus d'un teruil ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 1.4.6-Zone B11

Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

L'aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) est également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 1.2.3.b et 1.2.3.b du chapitre 1 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement engendrant une pente maximum de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;

CHAPITRE -2 - Dispositions applicables en zones bleu B2

B2	Zone avec ou sans enjeux	Nom de la zone	Aléa(s)
Zone Bleu	Zone avec enjeux	B2j	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Fe12+Ga12+G11+Ta1
		B2k	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Fe12+G11+Ta1
		B2n	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Ga12+G11+Ta1
		B2p	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Ga12+In1+Ta1
		B2q	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Ga12+Ta1
		B2s	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + G11+Ta1
		B2t	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Ta1

Article 2.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :

Article 2.1.1-Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones B2, quel que soit l'indice :

- * les piscines enterrées ;

Dans les zones B2j et B2k soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour les sous-sols), à l'exception des travaux de mise aux normes ou installation de réseaux enterrés ;

Dans la zone B2p soumise à l'aléa de type « inondation » sont interdites :

- * les installations électriques au-dessous du niveau estimé de la cote d'inondation ;
- * les créations de campings et les aires des gens du voyage ;

Article 2.1.2- Autorisations avec prescriptions

2.1.2.a -Sont autorisés avec conditions:

Dans toutes les zones B2, quel que soit l'indice :

- * les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

Dans les zones B2j, B2k, B2n, B2p, B2q et B2s soumises aux aléas de type « échauffement », « gaz » de niveau faible ou moyen, ou « glissement » :

- * la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;

* la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations.

2.1.2.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 2.4 :

Dans toutes les zones B2, quel que soit l'indice :

- * les constructions nouvelles (habitables ou non) ;
- * la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;
- * les piscines non couvertes et non enterrées.
- * les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, *sous réserve qu'elles ne puissent pas être implantées en d'autres lieux, y compris les éoliennes ;*
- * les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;
- * tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans les zones **B2n, B2p, B2q, B2s et B2t** (sans aléa de type « échauffement ») :

- * l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...) ;
- * les campings et les aires des gens du voyage ;
- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;

Article 2.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants:

Article 2.2.1- Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones B2, quel que soit l'indice :

- * la création de piscines enterrées.

Dans les zones **B2j et B2k** soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour les sous-sols), sauf les travaux liés à l'entretien des réseaux.

Dans la zone **B2p** soumise à l'aléa de type « inondation » sont interdites :

- * les installations électriques au-dessous du niveau estimé de la cote d'inondation ;
- * les campings et les aires des gens du voyage.

Article 2.2.2- Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisées sans prescription particulière dans toutes les zones B2, quel que soit l'indice :

- * les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrière de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc ;
- * l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants.

Article 2.2.3- Autorisations avec prescriptions

2.2.3.a – Sont autorisées avec conditions

Dans toutes les zones B2, quel que soit l'indice :

- * les extensions des bâtiments existants (habitat, activité, services, etc...) à la date d'approbation de PPRm, limitées à 20m² de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire ;
- * la construction d'annexes non habitables (sauf piscines enterrées), disjointes du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m², tels que les garages, les abris de jardins.
 - * les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) sans création de logements supplémentaires et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m² ;
- * les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité et sans création de logement supplémentaire ;
- * la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
 - * les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm, dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements de façade, les changements de toiture, changements de fenêtre, créations d'ouvertures, fermeture de balcons, mise aux normes, etc... , sans fragilisation de la construction ;
- * les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- * les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction et/ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- * les travaux permettant les mises aux normes des constructions sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- * les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

Dans les zones **B2j, B2k, B2n, B2p, B2q et B3s** soumises aux aléas de type « échauffement », « gaz » de niveau faible ou moyen, ou « glissement » :

- * la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- * la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserves qu'ils soient adaptables aux déformations ;

2.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 2.4 :

Dans toutes les zones B2, quel que soit l'indice :

- * les constructions d'annexes habitables quelques soit la surface, ou d'annexes non habitables supérieures à 20 m² de surface de plancher ;
- * les changements de destination avec création de logement supplémentaire ;
- * la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;
- * les extensions des constructions supérieures à 20 m² de surface de plancher ;
- * les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) avec augmentation de la surface de plancher à usage d'habitation supérieure à 20 m² ;
- * les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs ;
- * les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;
- * tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans les zones **B2n, B2p, B2q, B2s et B2t** (sans aléa de type « échauffement »):

- * l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...) ;
- * les campings et les aires des gens du voyage ;
- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;

Article 2.3 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone bleu B2 :

Sont interdits, dans toutes les zones B2, quel que soit l'indice :

- * les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc...) ;
- * les dépôts de déchets inertes ;

Dans les zones **B2j** et **B2k** soumises à l'aléa de type « échauffement » :

- Sont également interdits :
 - * l'usage de tous feux, les brûlages et barbecues ;
 - * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage des terrains supérieurs à 1 mètre ;
- Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement inférieur à 1 mètre, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques de mouvement de terrain et limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux.

Dans les zones **B2j**, **B2n**, **B2p** et **B2q** soumises à l'aléa de type « gaz » de niveau faible ou moyen :

Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour limiter l'émanation de gaz toxique.

Article 2.4 - Prescriptions en zone B2

Dans le cas où le projet est soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance ci-dessous sont respectés (1). Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.

Article 2.4.1 - Zone B2j

Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 2.1.2.b et 2.2.3.b du chapitre 2 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm..
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
 - Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 2.4.2-Zone B2k

Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 2.1.2.b et 2.2.3.b du chapitre 2 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 2.4.3-Zone B2n

Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 2.1.2.b et 2.2.3.b du chapitre 2 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 2.4.4-Zone B2p

Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « inondation » de niveau faible (In1), « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 2.1.2.b et 2.2.3.b du chapitre 2 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Les installations électriques seront prévues au-dessus du niveau estimé de la cote d'inondation ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 2.4.5-Zone B2q

Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 2.1.2.b et 2.2.3.b du chapitre 2 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 2.4.6-Zone B2s

Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 2.1.2.b et 2.2.3.b du chapitre 2 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 2.4.7-Zone B2t

Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

L'aléa de type « tassements » de niveau faible (Ta1) est également présent.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 2.1.2.b et 2.2.3.b du chapitre 2 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

CHAPITRE 3 - Dispositions applicables en zones bleu B3

B3	Zone avec ou sans enjeux	Nom de la zone	Aléa(s)
Zone Bleu	Zone avec enjeux	B3i	Af12 et EL1 (hors zone générée par la présence d'un puit) + Ec1+Ta1
		B3j	Af12 et EL1 (hors zone générée par la présence d'un puit) + Fe12+ Ga12+ G11+Ta1
		B3k	Af12 et EL1 (hors zone générée par la présence d'un puit) + Fe12+G11+Ta
		B3q	Af12 et EL1 (hors zone générée par la présence d'un puits + Ga12+Ta1
		B3t	Af12 et EL1 (hors zone générée par la présence d'un puit) + Ta1

Article 3.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :

Article 3.1.1-Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones B3, quel que soit l'indice :

- * les piscines enterrées ;

Dans les zones **B3j** et **B3k** soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour les sous-sols), à l'exception des travaux de mise aux normes ou installation de réseaux enterrés ;

Dans la zone **B3i** soumise à l'aléa de type « écroulement rocheux » est interdite :

- * la création d'ouverture coté paroi rocheuse.

Article 3.1.2- Autorisations avec prescriptions

3.1.2.a -Sont autorisés avec conditions :

Dans toutes les zones B3, quel que soit l'indice :

- * les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

Dans les zones **B3j**, **B3k** et **B3q** soumises aux aléas de type « échauffement », « gaz » de niveau faible ou moyen, ou « glissement » :

- * la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- * la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations.

3.1.2.b - Sont autorisés **sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 3.4 :**

Dans toutes les zones B3, quel que soit l'indice :

- * les constructions nouvelles (habitables ou non) ;
- * la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;
- * les piscines non couvertes et non enterrées.
- * les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, *sous réserve qu'elles ne puissent pas être implantées en d'autres lieux, y compris les éoliennes ;*
- * les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;
- * tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.
 - * l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...)
 - * les campings et les aires des gens du voyage ;
 - * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;

Article 3.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants:

Article 3.2.1- Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones B3, quel que soit l'indice :

- * la création de piscines enterrées ;

Dans les zones **B3j** et **B3k** soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour les sous-sols), sauf les travaux liés à l'entretien des réseaux ;

Dans la zone **B3i** soumise à l'aléa de type « écroulement rocheux » est interdite :

- * la création d'ouverture coté paroi rocheuse.

Article 3.2.2- Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisées sans prescription particulière dans toutes les zones B3, quel que soit l'indice :

- * les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrière de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc ;
- * l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants.

Article 3.2.3- Autorisations avec prescriptions

3.2.3.a – Sont autorisées avec conditions :

Dans toutes les zones B3, quel que soit l'indice :

- * les extensions des bâtiments existants (habitat, activité, services, etc...) à la date d'approbation de PPRm, limitées à 20m² de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire ;
- * la construction d'annexes non habitables (sauf piscines enterrées), disjointes du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m², tels que les garages, les abris de jardins.
 - * les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) sans création de logements supplémentaires et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m² ;
- * les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité et sans création de logement supplémentaire ;
- * la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
 - * les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm, dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements de façade, les changements de toiture, changements de fenêtre, créations d'ouvertures, fermeture de balcons, mise aux normes, etc... , sans fragilisation de la construction ;
- * les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- * les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction et/ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- * les travaux permettant les mises aux normes des constructions sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- * les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

Dans les zones **B3j, B3k et B3q** soumises aux aléas de type « échauffement », « gaz » de niveau faible ou moyen, ou « glissement » :

- * la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- * la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserves qu'ils soient adaptables aux déformations ;

3.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 3.4 :

Dans toutes les zones B3, quel que soit l'indice :

- * les constructions d'annexes habitables quel que soit la surface, ou d'annexes non habitables supérieures à 20 m² de surface de plancher ;
- * les changements de destination avec création de logement supplémentaire ;
- * la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;
- * les extensions des constructions supérieures à 20 m² de surface de plancher ;
- * les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc.) avec augmentation de la surface de plancher à usage d'habitation supérieure à 20 m² ;
- * les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs ;
- * les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;
- * tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans les zones **B3i, B3q et B3t** (sans aléa de type « échauffement »):

- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;

Article 3.3 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone bleu B3 :

Sont interdits, dans toutes les zones B3, quel que soit l'indice :

- * les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc.) ;
- * les dépôts de déchets inertes ;

Dans les zones **B3j** et **B3k** soumises à l'aléa de type « échauffement » :

- Sont également interdits :
 - * l'usage de tous feux, les brûlages et barbecues ;
 - * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage des terrains supérieurs à 1 mètre ;
- Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement inférieur à 1 mètre, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques de mouvement de terrain et limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux.

Dans les zones **B3j** et **B3q** soumises à l'aléa de type « gaz » de niveau faible ou moyen :

Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour limiter l'émanation de gaz toxique.

Article 3.4 - Prescriptions en zone B3

Dans le cas où le projet est soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance ci-dessous sont respectés (1). Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.

Article 3.4.1-Zone B3i

Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone générée par la présence d'un puits et par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Les aléas de type « tassements » de niveau faible (Ta1) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 3.1.2.b et 3.2.3.b du chapitre 3 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrements localisés de niveau faible et affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres et d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2 , avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écroulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 3.4.2-Zone B3j

Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone générée par la présence d'un puits et par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 3.1.2.b et 3.2.3.b du chapitre 3 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrement localisé de niveau faible et affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres et d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2 , avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 3.4.3-Zone B3k

Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone générée par la présence d'un puits et par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « et » « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 3.1.2.b et 3.2.3.b du chapitre 3 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrement localisé de niveau faible et affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres et d'un affaissement de mise en pente maximale de de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2 , avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 3.4.4-Zone B3q

Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone générée par la présence d'un puits et par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 3.1.2.b et 3.2.3.b du chapitre 3 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrements localisés de niveau faible et affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres et d'un affaissement de mise en pente maximale de de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2 , avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 3.4.5-Zone B3t

Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone générée par la présence d'un puits et par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

L'aléa de type « tassements » est également présent.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 3.1.2.b et 3.2.3.b du chapitre 3 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrements localisés de niveau faible et affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres et d'un affaissement de mise en pente maximale de de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;

- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2 , avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

CHAPITRE 4 - Dispositions applicables en zones bleues B4

B4	Zone avec ou sans enjeux	Nom de la zone	Aléa(s)
Zone Bleue	Zone avec enjeux	B4b	Ec1+Fe12+Ga12+Gl1+Ta1
		B4j	Fe12+Ga12+Gl1+Ta1
		B4k	Fe12+Gl1+Ta1
		B4l	Ga12
		B4m	Ga12+Gl1
		B4n	Ga12+Gl1+Ta1
		B4o	Ga12+In1
		B4r	Gl1
		B4s	Gl1+Ta1

Article 4.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :

Article 4.1.1-Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones B4, quel que soit l'indice :

- * les piscines enterrées ;

Dans les zones **B4b**, **B4j** et **B4k** soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour les sous-sols), à l'exception des travaux de mise aux normes ou installation de réseaux enterrés ;

Dans la zone **B4b** soumise à l'aléa de type « écroulement rocheux » est interdite :

- * la création d'ouverture coté paroi rocheuse.

Dans la zone **B4o** soumise à l'aléa de type « inondation » sont interdits :

- * les installations électriques au-dessous du niveau estimé de la cote d'inondation ;
- * les créations de campings et les aires des gens du voyage ;

Article 4.1.2- Autorisations avec prescriptions

4.1.2.a -Sont autorisés avec conditions:

Dans toutes les zones B4, quel que soit l'indice :

- * la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- * la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations.

* les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

4.1.2.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 4.4 :

Dans toutes les zones B4, quel que soit l'indice :

- * les constructions nouvelles (habitables ou non) ;
- * la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;
- * les piscines non couvertes et non enterrées.
- * *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'elles ne puissent pas être implantées en d'autres lieux, y compris les éoliennes ;*
- * les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;
- * tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans les zones B4l, B4m, B4n, B4o, B4r et B4s (sans aléa de type « échauffement ») :

- * l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...) ;
- * les campings et les aires des gens du voyage ;
- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;

Article 4.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants:

Article 4.2.1- Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones B4, quel que soit l'indice :

- * la création de piscines enterrées ;

Dans les zones B4b, B4j et B4k soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour les sous-sols), sauf les travaux liés à l'entretien des réseaux ;

Dans la zone B4b soumise à l'aléa de type « écroulement rocheux » est interdite :

- * la création d'ouverture coté paroi rocheuse.

Dans la zone B4o soumise à l'aléa de type « inondation » sont interdites :

-
- * les installations électriques au-dessous du niveau estimé de la cote d'inondation ;
 - * les campings et les aires des gens du voyage ;

Article 4.2.2- Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisées sans prescription particulière dans toutes les zones B4, quel que soit l'indice :

- * les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrière de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc ;
- * l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants.

Article 4.2.3- Autorisations avec prescriptions

4.2.3.a – Sont autorisées avec conditions

Dans toutes les zones B4, quel que soit l'indice :

- * les extensions des bâtiments existants (habitat, activité, services, etc...) à la date d'approbation de PPRm, limitées à 20m² de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire ;
- * la construction d'annexes non habitables (sauf piscines enterrées), disjointes du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m², tels que les garages, les abris de jardins.
- * les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) sans création de logements supplémentaires et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m² ;
- * les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité et sans création de logement supplémentaire ;
- * la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- * les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm, dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements de façade, les changements de toiture, changements de fenêtre, créations d'ouvertures, fermeture de balcons, mise aux normes, etc... , sans fragilisation de la construction ;
- * les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- * les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction et/ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;

* les travaux permettant les mises aux normes des constructions sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;

* la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;

* la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserves qu'ils soient adaptables aux déformations ;

* les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

4.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 4.4 :

Dans toutes les zones B4, quel que soit l'indice :

* les constructions d'annexes habitables quel que soit la surface, ou d'annexes non habitables supérieures à 20 m² de surface de plancher ;

* les changements de destination avec création de logement supplémentaire ;

* la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;

* les extensions des constructions supérieures à 20 m² de surface de plancher ;

* les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) avec augmentation de la surface de plancher à usage d'habitation supérieure à 20 m² ;

* les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs ;

* les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;

* tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans les zones **B4l, B4m, B4n, B4o, B4r et B4s** (sans aléa de type « échauffement »):

* l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...)

* les campings et les aires des gens du voyage ;

* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;

Article 4.3 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone bleue B4 :

Sont interdits, dans toutes les zones B4, quel que soit l'indice :

- * les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc.) ;
- * les dépôts de déchets inertes ;

Dans les zones **B4b, B4j** et **B4k** soumises à l'aléa de type « échauffement » :

- Sont également interdits :
 - * l'usage de tous feux, les brûlages et barbecues ;
 - * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage des terrains supérieurs à 1 mètre ;
- Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement inférieur à 1 mètre, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques de mouvement de terrain et limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux.

Dans les zones **B4b, B4j, B4l, B4m, B4n** et **B4o** soumises à l'aléa de type « gaz » de niveau faible ou moyen :

Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour limiter l'émanation de gaz toxique.

Article 4.4 - Prescriptions en zone B4

Dans le cas où le projet est soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance ci-dessous sont respectés. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.

Article 4.4.1-Zone B4b

Zone d'enjeux concernée par un ou plusieurs aléas de niveau faible ou moyen hors aléas de type « effondrement » ou « affaissement progressif ».

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 4.1.2.b et 4.2.3.b du chapitre 4 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 4.4.2-Zone B4j

Zone d'enjeux concernée par un ou plusieurs aléas de niveau faible ou moyen hors aléas de type « effondrement » ou « affaissement progressif ».

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (Gl1), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 4.1.2.b et 4.2.3.b du chapitre 4 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 4.4.3-Zone B4k

Zone d'enjeux concernée par un ou plusieurs aléas de niveau faible ou moyen hors aléas de type « effondrement » ou « affaissement progressif ».

Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 4.1.2.b et 4.2.3.b du chapitre 4 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 4.4.4-Zone B41

Zone d'enjeux concernée par un ou plusieurs aléas de niveau faible ou moyen hors aléas de type « effondrement » ou « affaissement progressif ».

L'aléa de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) est présent.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 4.1.2.b et 4.2.3.b du chapitre 4 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet).

Article 4.4.5 - Zone B4m

Zone d'enjeux concernée par un ou plusieurs aléas de niveau faible ou moyen hors aléas de type « effondrement » ou « affaissement progressif ».

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « glissements » de niveau faible (G11) sont présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 4.1.2.b et 4.2.3.b du chapitre 4 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;

Article 4.4.6-Zone B4n

Zone d'enjeux concernée par un ou plusieurs aléas de niveau faible ou moyen hors aléas de type « effondrement » ou « affaissement progressif ».

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 4.1.2.b et 4.2.3.b du chapitre 4 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 4.4.7-Zone B4o

Zone d'enjeux concernée par un ou plusieurs aléas de niveau faible ou moyen hors aléas de type « effondrement » ou « affaissement progressif ».

Les aléas de type « inondation » de niveau faible (In1) et « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) sont présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 4.1.2.b et 4.2.3.b du chapitre 4 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Les installations électriques seront prévues au-dessus du niveau estimé de la cote d'inondation ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;

Article 4.4.8-Zone B4r

Zone d'enjeux concernée par un ou plusieurs aléas de niveau faible ou moyen hors aléas de type « effondrement » ou « affaissement progressif ».

L'aléa de type « glissements » de niveau faible (G11) est présent.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 4.1.2.b et 4.2.3.b du chapitre 4 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 4.4.9-Zone B4s

Zone d'enjeux concernée par un ou plusieurs aléas de niveau faible ou moyen hors aléas de type « effondrement » ou « affaissement progressif ».

Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 4.1.2.b et 4.2.3.b du chapitre 4 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

CHAPITRE 5 - Dispositions applicables en zones rouge clair RC1

RC1	Zone avec ou sans enjeux	Nom de la zone	Aléa(s)
Zone Rouge Clair	Zone sans enjeux	RC1	Af12
		RC1a	Af12 + Ec1
		RC1b	Af12 + Ec1+Fe12+Ga12+G11+Ta1
		RC1c	Af12 + Ec1+Fe12+G11+Ta1
		RC1d	Af12 + Ec1+Ga12
		RC1e	Af12 + Ec1+Ga12+G11
		RC1h	Af12 + Ec1+G11
		RC1j	Af12 + Fe12+Ga12+G11+Ta1
		RC1k	Af12 + Fe12+G11+Ta1
		RC1l	Af12 + Ga12
		RC1m	Af12 + Ga12+G11

Article 5.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :

Article 5.1.1-Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones RC1, quel que soit l'indice :

- * Les constructions nouvelles (habitables ou non) autres que celles définies à l'article 5.1.2 ci-dessous ;
- * la création de campings et aires des gens du voyage ;
- * les piscines enterrées ;

Dans les zones **RC1b, RC1c, RC1j et RC1k** soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- * l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...) ;
- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour sous-sol), à l'exception des travaux de mise aux normes ou d'installation de réseaux enterrés ;

Dans les zones **RC1a, RC1b, RC1c, RC1d, RC1e et RC1h** soumises à l'aléa de type « écoulement rocheux » est interdite :

- * la création d'ouverture coté paroi rocheuse.

Article 5.1.2-Autorisations avec prescriptions

5.1.2.a -Sont autorisés avec conditions:

Dans toutes les zones RC1, quel que soit l'indice :

- * la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- * la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations ;
- * les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

5.1.2.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 5.4

Dans toutes les zones RC1, quel que soit l'indice :

- * les constructions liées à l'activité agricole ;
- * la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;
- * les piscines non couvertes et non enterrées ;
- * les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, *y compris les éoliennes, sous réserve qu'elles ne puissent pas être implantées en d'autres lieux, ;*
- * les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;
- * tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans les zones **RC1(sans indice), RC1a, RC1d, RC1e, RC1h, RC1l et RC1m** (sans aléa de type « échauffement ») :

- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;
- * l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...)

Article 5.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :

Article 5.2.1-Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones RC1, quel que soit l'indice :

- * les changements de destination avec création de logement supplémentaire ;
- * la création de piscines enterrées ;

Dans les zones **RC1b, RC1c, RC1j et RC1k** soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- * l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...)
- * les campings et les aires des gens du voyage ;
- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour les sous-sols), sauf les travaux liés à l'entretien des réseaux ;

Dans les zones RC1a, RC1b, RC1c, RC1d, RC1e et RC1h soumises à l'aléa de type « écoulement rocheux » est interdite :

- * la création d'ouverture coté paroi rocheuse.

Article 5.2.2- Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisés sans prescription particulière, dans toutes les zones RC1, quel que soit l'indice :

- * les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrière de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc... ;
- * l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants.

Article 5.2.3-Autorisations avec prescriptions

5.2.3.a – Sont autorisés avec conditions :

Dans toutes les zones RC1, quel que soit l'indice :

- * les extensions des bâtiments existants (habitat, activité, services, etc...) à la date d'approbation de PPRm, limitées à 20 m² de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire ;
- * la construction d'annexes non habitables (sauf piscines enterrées), disjointes du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m², tels que les garages, les abris de jardins.
- * les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logement supplémentaire et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m² ;
- * les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité et sans création de logement supplémentaire ;
- * la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- * les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm, dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements de façade, les changements de toiture, changements de fenêtre, créations d'ouvertures, fermeture de balcons, mise aux normes, etc... , sans fragilisation de la construction ;
- * les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- * les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction et/ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;

- * les travaux permettant les mises aux normes des constructions sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- * les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

Dans les zones **RC1b, RC1c, RC1d, RC1e, RC1h, RC1j, RC1k, RC1l et RC1m** soumises aux aléas de type « échauffement », « gaz » de niveau faible ou moyen ou « glissement » :

- * la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- * la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations ;

5.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 5.4 :

Dans toutes les zones RC1, quel que soit l'indice :

- * les constructions d'annexes habitables quel que soit la surface, ou d'annexes non habitables supérieures à 20 m² de surface de plancher ;
- * la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;
- * les extensions des constructions supérieures à 20 m² de surface de plancher ;
- * les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) avec augmentation de la surface de plancher à usage d'habitation supérieure à 20 m² ;
- * les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs ;
- * les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;
- * tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans les zones **RC1(sans indice), RC1a, RC1d, RC1e, RC1h, RC1l et RC1m** (sans aléa de type « échauffement ») :

- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;
- * l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...) ;

Article 5.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge clair RC1

Sont interdits, dans toutes les zones RC1, quel que soit l'indice :

- * les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc...) :
- * les dépôts de déchets inertes.

Dans les zones **RC1b, RC1c, RC1j et RC1k** soumises à l'aléa de type « échauffement » :

- Sont également interdits :
 - * l'usage de tous feux, les brûlages et barbecues ;
 - * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage des terrains supérieurs à 1 mètre ;
- Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement inférieur à 1 mètre, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques de mouvement de terrain et limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux.

Dans les zones **RC1b, RC1d, RC1e, RC1j, RC1l et RC1m** soumises à l'aléa de type « gaz » de niveau faible ou moyen :

Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour limiter l'émanation de gaz toxique.

Article 5.4- Prescriptions en zone RC1

Dans le cas où le projet est soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance ci-dessous sont respectés (1). Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.

Article 5.4.1-Zone Rouge Clair RC1 sans indice :

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible à moyen (Af12).

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 5.1.2.b et 5.2.3.b du chapitre 5 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3.

Article 5.4.2-Zone Rouge Clair RC1a :

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible à moyen (Af12).

L'aléa de type « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) est également présent.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 5.1.2.b et 5.2.3.b du chapitre 5 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement engendrant une pente maximum de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet.

Article 5.4.3-Zone Rouge Clair RC1b :

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible à moyen (Af12).

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 5.1.2.b et 5.2.3.b du chapitre 5 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
 - Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 5.4.4-Zone Rouge Clair RC1c :

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible à moyen (Af12).

Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 5.1.2.b et 5.2.3.b du chapitre 5 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écroulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 5.4.5-Zone Rouge Clair RC1d :

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible à moyen (Af12).

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 5.1.2.b et 5.2.3.b du chapitre 5 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écroulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet).

Article 5.4.6-Zone Rouge Clair RC1e :

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible à moyen (Af12).

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 5.1.2.b et 5.2.3.b du chapitre 5 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 5.4.7-Zone Rouge Clair RC1h :

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible à moyen (Af12).

Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11) et « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 5.1.2.b et 5.2.3.b du chapitre 5 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 5.4.8-Zone Rouge Clair RC1j :

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible à moyen (Af12).

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 5.1.2.b et 5.2.3.b du chapitre 5 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 5.4.9-Zone Rouge Clair RC1k :

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible à moyen (Af12).

Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 5.1.2.b et 5.2.3.b du chapitre 5 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 5.4.10-Zone Rouge Clair RC11 :

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible à moyen (Af12).

L'aléa de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) est également présent.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 5.1.2.b et 5.2.3.b du chapitre 5 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;

Article 5.4.11-Zone Rouge Clair RC1m :

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible à moyen (Af12).

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « glissements » de niveau faible (G11) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 5.1.2.b et 5.2.3.b du chapitre 5 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols.

CHAPITRE 6 - Dispositions applicables en zones rouge clair RC2

RC2	Zone avec ou sans enjeux	Nom de la zone	Aléa(s)
Zone Rouge Clair	Zone sans enjeux	RC2b	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Ec1+Fe12+Ga12+Gl1+Ta1
		RC2c	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Ec1+Fe12+Gl1+Ta1
		RC2f	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Ec1+Ga12+Gl1+Ta1
		RC2g	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Ec1+Ga12+Ta1
		RC2j	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Fe12+Ga12+Gl1+Ta1
		RC2k	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Fe12+Gl1+Ta1
		RC2n	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Ga12+Gl1+Ta1
		RC2q	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Ga12+Ta1
		RC2t	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Ta1

Article 6.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :

Article 6.1.1-Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones RC2, quel que soit l'indice :

- * Les constructions nouvelles (habitables ou non) autres que celles définies à l'article 6.1.2 ci-dessous ;
- * la création de campings et aires des gens du voyage ;
- * les piscines enterrées ;

Dans les zones RC2b, RC2c, RC2j et RC2k soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- * l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...) ;
- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour sous-sol), à l'exception des travaux de mise aux normes ou d'installation de réseaux enterrés ;

Dans les zones RC2b, RC2c, RC2f et RC2g soumises à l'aléa de type « écroulement rocheux » est interdite :

- * la création d'ouverture coté paroi rocheuse.

Article 6.1.2-Autorisations avec prescriptions

6.1.2.a -Sont autorisé avec conditions :

Dans toutes les zones RC2, quel que soit l'indice :

- * la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- * la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations ;
- * les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

6.1.2.b - Sont autorisés **sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 6.4**

Dans toutes les zones RC2, quel que soit l'indice :

- * les constructions liées à l'activité agricole ;
- * la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;
- * les piscines non couvertes et non enterrées ;
- * les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, *y compris les éoliennes, sous réserve qu'elles ne puissent pas être implantées en d'autres lieux, ;*
- * les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;
- * tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans la zone **RC2f, RC2g, RC2n, RC2q et RC2t** (sans aléa de type « échauffement ») :

- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;
- * l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...)

Article 6.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :

Article 6.2.1-Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones RC2, quel que soit l'indice :

- * les changements de destination avec création de logement supplémentaire ;
- * la création de piscines enterrées ;

Dans les zones **RC2b, RC2c, RC2j et RC2k** soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- * l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...) ;
- * les campings et les aires des gens du voyage ;
- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour les sous-sols), sauf les travaux liés à l'entretien des réseaux ;

Dans les zones **RC2b, RC2c, RC2f et RC2g** soumises à l'aléa de type « écoulement rocheux » est interdite :

- * la création d'ouverture coté paroi rocheuse.

Article 6.2.2- Autorisations sans prescriptions particulière

Sont autorisés sans prescription particulière, dans toutes les zones RC2, quel que soit l'indice :

- * les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrière de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc. ;
- * l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants.

Article 6.2.3-Autorisations avec prescriptions

6.2.3.a – Sont autorisés avec conditions :

- * les extensions des bâtiments existants (habitat, activité, services, etc...) à la date d'approbation de PPRm, limitées à 20 m² de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire ;
- * la construction d'annexes non habitables (sauf piscines enterrées), disjointes du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m², tels que les garages, les abris de jardins.
- * les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logement supplémentaire et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m² ;
- * les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité et sans création de logement supplémentaire ;
- * la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- * les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm, dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements de façade, les changements de toiture, changements de fenêtre, créations d'ouvertures, fermeture de balcons, mise aux normes, etc... , sans fragilisation de la construction ;

- * les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- * les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction et/ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- * les travaux permettant les mises aux normes des constructions sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- * les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

Dans les zones **RC2b, RC2c, RC2f, RC2g, RC2j, RC2k, RC2n et RC2q** soumises aux aléas de type « échauffement », « gaz » de niveau faible ou moyen ou « glissement » :

- * la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- * la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations ;

6.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 6.4 :

Dans toutes les zones RC2, quel que soit l'indice :

- * les constructions d'annexes habitables quel que soit la surface, ou d'annexes non habitables supérieures à 20 m² de surface de plancher ;
- * la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;
- * les extensions des constructions supérieures à 20 m² de surface de plancher ;
- * les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) avec augmentation de la surface de plancher à usage d'habitation supérieure à 20 m² ;
- * les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs ;
- * les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;
- * tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans la zone **RC2f, RC2g, RC2n, RC2q et RC2t** (sans aléa de type « échauffement ») :

- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;
- * l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...)

Article 6.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge clair RC2

Sont interdits, dans toutes les zones RC2, quel que soit l'indice :

- * les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc...) ;
- * les dépôts de déchets inertes.

Dans les zones RC2b, RC2c, RC2j et RC2k soumises à l'aléa de type « échauffement » :

- Sont également interdits :
 - * l'usage de tous feux, les brûlages et barbecues ;
 - * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage des terrains supérieurs à 1 mètre ;
- Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement inférieur à 1 mètre, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques de mouvement de terrain et limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux.

Dans les zones RC2b, RC2f, RC2g, RC2j, RC2n et RC2q soumises à l'aléa de type « gaz » de niveau faible ou moyen :

Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour limiter l'émanation de gaz toxique.

Article 6.4- Prescriptions en zone RC2

Dans le cas où le projet est soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance ci-dessous sont respectés (1). Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.

Article 6.4.1-Zone RC2b

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 6.1.2.b et 6.2.3.b du chapitre 6 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 6.4.2- Zone RC2c

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 6.1.2.b et 6.2.3.b du chapitre 6 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 6.4.3- Zone RC2f

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 6.1.2.b et 6.2.3.b du chapitre 6 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 6.4.4- Zone RC2g

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 6.1.2.b et 6.2.3.b du chapitre 6 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écroulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 6.4.5- Zone RC2j

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 6.1.2.b et 6.2.3.b du chapitre 6 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
 - Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 6.4.6- Zone RC2k

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 6.1.2.b et 6.2.3.b du chapitre 6 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 6.4.7- Zone RC2n

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 6.1.2.b et 6.2.3.b du chapitre 6 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 6.4.8- Zone RC2q

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 6.1.2.b et 6.2.3.b du chapitre 6 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 6.4.9- Zone RC2t

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

L'aléa de type « tassements » de niveau faible (Ta1) est également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 6.1.2.b et 6.2.3.b du chapitre 6 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

CHAPITRE 7 - Dispositions applicables en zones rouge clair RC3

RC3	Zone avec ou sans enjeux	Nom de la zone	Aléa(s)
Zone Rouge Clair	zone sans enjeux	RC3b	Af12 et EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Ec1+Fe12+Ga12+Gl1+Ta1
		RC3c	Af12 et EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Ec1+Fe12+Gl1+Ta1
		RC3j	Af12 et EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Fe12+Ga12+Gl1+Ta1
		RC3k	Af12 et EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Fe12+Gl1+Ta1
		RC3q	Af12 et EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Ga12+Ta1

Article 7.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :

Article 7.1.1-Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones RC3, quel que soit l'indice :

- * les constructions nouvelles (habitables ou non) autres que celles définies à l'article 7.1.2-ci-dessous ;
- * la création de campings et aires des gens du voyage ;
- * les piscines enterrées.

Dans les zones RC3b, RC3c, RC3j et RC3k soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- * l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...) ;
- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour sous-sol), à l'exception des travaux de mise aux normes ou d'installation de réseaux enterrés.

Dans les zones RC3b et RC3c soumises à l'aléa de type « écoulement rocheux » est interdite :

- * la création d'ouverture coté paroi rocheuse.

Article 7.1.2-Autorisations avec prescriptions

7.1.2.a -Sont autorisés avec conditions :

Dans toutes les zones RC3, quel que soit l'indice :

- * la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- * la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations ;
- * les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

7.1.2.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 7.4

Dans toutes les zones RC3, quel que soit l'indice :

- * les constructions liées à l'activité agricole ;
- * la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;
- * les piscines non couvertes et non enterrées ;
- * * *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, y compris les éoliennes, sous réserve qu'elles ne puissent pas être implantées en d'autres lieux ;*
- * les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;
- * tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans la zone RC3q (sans aléa de type « échauffement ») :

- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;
- * l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...) ;

Article 7.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :**Article 7.2.1-Interdictions**

Sont interdits dans toutes les zones RC3, quel que soit l'indice :

- * les changements de destination avec création de logement supplémentaire ;
- * la création de piscines enterrées ;

Dans les zones RC3b, RC3c, RC3j et RC3k soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- * l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...) ;
- * les campings et les aires des gens du voyage ;
- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour les sous-sols), sauf les travaux liés à l'entretien des réseaux ;

Dans les zones RC3b et RC3c soumises à l'aléa de type « écoulement rocheux » est interdite :

- * la création d'ouverture coté paroi rocheuse.

Article 7.2.2- Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisés sans prescriptions particulières, dans toutes les zones RC3, quel que soit l'indice :

- * les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrière de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc. ;
- * l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants.

Article 7.2.3-Autorisations avec prescriptions

7.2.3.a – Sont autorisés avec conditions :

Dans toutes les zones RC3, quel que soit l'indice :

- * les extensions des bâtiments existants (habitat, activité, services, etc...) à la date d'approbation de PPRm, limitées à 20 m² de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire ;
- * la construction d'annexes non habitables (sauf piscines enterrées), disjointes du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m², tels que les garages, les abris de jardins.
- * les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logement supplémentaire et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m² ;
- * les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité et sans création de logement supplémentaire ;
- * la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- * les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm, dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements de façade, les changements de toiture, changements de fenêtre, créations d'ouvertures, fermeture de balcons, mise aux normes, etc... , sans fragilisation de la construction ;
- * les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- * les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction et/ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- * les travaux permettant les mises aux normes des constructions sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;

* les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

Dans les zones **RC3b, RC3c, RC3j, RC3k et RC3q** soumises aux aléas de type « échauffement », « gaz » de niveau faible ou moyen ou « glissement » :

- * la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- * la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations ;

7.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 7.4 :

Dans toutes les zones RC3, quel que soit l'indice :

- * les constructions d'annexes habitables quel que soit la surface, ou d'annexes non habitables supérieures à 20 m² de surface de plancher ;
- * la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;
- * les extensions des constructions supérieures à 20 m² de surface de plancher ;
- * les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) avec augmentation de la surface de plancher à usage d'habitation supérieure à 20 m² ;
- * les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs ;
- * les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;
- * tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans la zone **RC3q** (sans aléa de type « échauffement ») :

- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;
- * l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...)

Article 7.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge clair RC3

Sont interdits, dans toutes les zones RC3, quel que soit l'indice :

- * les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc...) :
- * les dépôts de déchets inertes.

Dans les zones RC3b, RC3c, RC3j et RC3k soumises à l'aléa de type « échauffement » :

- Sont également interdits :

- * l'usage de tous feux, les brûlages et barbecues ;
- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage des terrains supérieurs à 1 mètre ;

- Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement inférieur à 1 mètre, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques de mouvement de terrain et limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux.

Dans les zones RC3b, RC3j et RC3q soumises à l'aléa de type « gaz » de niveau faible ou moyen :

Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour limiter l'émanation de gaz toxique.

Article 7.4- Prescriptions en zone RC3

Dans le cas où le projet est soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance ci-dessous sont respectés (1). Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.

Article 7.4.1-Zone RC3b

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 7.1.2.b et 7.2.3.b du chapitre 7 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrement localisé de niveau faible et affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres et d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 7.4.2- Zone RC3c

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 7.1.2.b et 7.2.3.b du chapitre 7 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrement localisé de niveau faible et affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres et d'un affaissement de mise en pente maximale de de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 7.4.3- Zone RC3j

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 7.1.2.b et 7.2.3.b du chapitre 7 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrement localisé de niveau faible et affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres et d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
 - Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 7.4.4- Zone RC3k

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 7.1.2.b et 7.2.3.b du chapitre 7 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrement localisé de niveau faible et affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres et d'un affaissement de mise en pente maximale de de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 7.4.5- Zone RC3q

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 7.1.2.b et 7.2.3.b du chapitre 7 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrement localisé de niveau faible et affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres et d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

CHAPITRE 8 - Dispositions applicables en zones rouge clair RC4

RC4	Zone avec ou sans enjeux	Nom de la zone	Aléa(s)
Zone Rouge Clair	zone sans enjeux	RC4a	Ec1
		RC4b	Ec1+Fe12+Ga12+Gl1+Ta1
		RC4c	Ec1+Fe12+Gl1+Ta1
		RC4d	Ec1+Ga12
		RC4e	Ec1+Ga12+Gl1
		RC4h	Ec1+Gl1
		RC4j	Fe12+Ga12+Gl1+Ta1
		RC4k	Fe12+ Gl1+Ta1
		RC4l	Ga12
		RC4m	Ga12+Gl1
		RC4n	Ga12+Gl1+Ta1
		RC4q	Ga12+Ta1
		RC4r	Gl1
		RC4s	Gl1+Ta1
RC4t	Ta1		

Article 8.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :

Article 8.1.1-Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones RC4, quel que soit l'indice :

- * Les constructions nouvelles (habitables ou non) autres que celles définies à l'article 8.1.2–ci-dessous ;
- * la création de campings et aires des gens du voyage ;
- * les piscines enterrées ;

Dans les zones RC4b, RC4c, RC4j et RC4k soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- * l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...) ;
- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour sous-sol), à l'exception des travaux de mise aux normes ou d'installation de réseaux enterrés ;

Dans les zones RC4a, RC4b, RC4c, RC4d, RC4e et RC4h soumises à l'aléa de type « écoulement rocheux » est interdite :

- * la création d'ouverture coté paroi rocheuse.

Article 8.1.2-Autorisations avec prescriptions

8.1.2.a -Sont autorisés avec conditions :

Dans toutes les zones RC4, quel que soit l'indice :

- * la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- * la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations ;
- * les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

8.1.2.b - Sont autorisés **sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 8.4**

Dans toutes les zones RC4, quel que soit l'indice :

- * Les constructions liées à l'activité agricole ;
- * la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;
- * les piscines non couvertes et non enterrées ;
- * les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, *y compris les éoliennes, sous réserve qu'elles ne puissent pas être implantées en d'autres lieux, ;*
- * les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;
- * tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans les zones **RC4a, RC4d, RC4e, RC4h, RC4l, RC4m, RC4n, RC4q, RC4r, RC4s et RC4t** (sans aléa de type « échauffement ») :

- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;
- * l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...)

Article 8.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :

Article 8.2.1-Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones RC4, quel que soit l'indice :

- * les changements de destination avec création de logement supplémentaire ;
- * la création de piscines enterrées ;

Dans les zones **RC4b, RC4c, RC4j et RC4k** soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- * l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...)

* les campings et les aires des gens du voyage ;

* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour les sous-sols), sauf les travaux liés à l'entretien des réseaux ;

Dans les zones RC4a, RC4b, RC4c, RC4d, RC4e et RC4h soumises à l'aléa de type « écoulement rocheux » est interdite :

* la création d'ouverture coté paroi rocheuse.

Article 8.2.2- Autorisations sans prescriptions particulières

Sont autorisés sans prescriptions particulières, dans toutes les zones RC4, quel que soit l'indice :

* les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrière de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc. ;

* l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants.

Article 8.2.3-Autorisations avec prescriptions

8.2.3.a – Sont autorisés avec conditions : :

Dans toutes les zones RC4, quel que soit l'indice :

* les extensions des bâtiments existants (habitat, activité, services, etc...) à la date d'approbation de PPRm, limitées à 20 m² de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire ;

* la construction d'annexes non habitables (sauf piscines enterrées), disjointes du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m², tels que les garages, les abris de jardins.

* les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m² ;

* les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité et sans création de logement supplémentaire ;

* la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;

* les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm, dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements de façade, les changements de toiture, changements de fenêtre, créations d'ouvertures, fermeture de balcons, mise aux normes, etc... , sans fragilisation de la construction ;

* les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;

- * les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction et/ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- * les travaux permettant les mises aux normes des constructions sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- * les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

Dans les zones **RC4b, RC4c, RC4d, RC4e, RC4h, RC4j, RC4k, RC4l, RC4m, RC4n, RC4q, RC4r, et RC4s** soumises aux aléas de type « échauffement », « gaz » de niveau faible ou moyen ou « glissement » :

- * la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- * la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations ;

8.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 8.4 :

Dans toutes les zones RC4, quel que soit l'indice :

- * les constructions d'annexes habitables quel que soit la surface, ou d'annexes non habitables supérieures à 20 m² de surface de plancher ;
- * la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;
- * les extensions des constructions supérieures à 20 m² de surface de plancher ;
- * les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) avec augmentation de la surface de plancher à usage d'habitation supérieure à 20 m² ;
- * les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs ;
- * les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;
- * tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans les zones **RC4a, RC4d, RC4e, RC4h, RC4l, RC4m, RC4n, RC4q, RC4r, RC4s et RC4t** (sans aléa de type « échauffement ») :

- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;
- * l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...)

Article 8.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge clair RC4

Sont interdits, dans toutes les zones RC4, quel que soit l'indice :

- * les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc...) :
- * les dépôts de déchets inertes.

Dans les zones **RC4b, RC4c, RC4j et RC4k** soumises à l'aléa de type « échauffement » :

- Sont également interdits :
 - * l'usage de tous feux, les brûlages et barbecues ;
 - * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage des terrains supérieurs à 1 mètre ;
- Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement inférieur à 1 mètre, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques de mouvement de terrain et limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux.

Dans les zones **RC4b, RC4d, RC4e, RC4j, RC4l, RC4m, RC4n et RC4q** soumises à l'aléa de type « gaz » de niveau faible ou moyen :

Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour limiter l'émanation de gaz toxique.

Article 8.4- Prescriptions en zone RC4

Dans le cas ou le projet est soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance ci-dessous sont respectés. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.

Article 8.4.1-Zone Rouge Clair RC4 a :

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1).

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet.

Article 8.4.2-Zone Rouge Clair RC4b :

Zone sans enjeux concernée par les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12).

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 8.4.3-Zone Rouge Clair RC4c :

Zone sans enjeux concernée par les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12).

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 8.4.4-Zone Rouge Clair RC4d :

Zone sans enjeux concernée par les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1).

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet).

Article 8.4.5-Zone Rouge Clair RC4e :

Zone sans enjeux concernée par les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1).

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 8.4.6-Zone Rouge Clair RC4h :

Zone sans enjeux concernée par les aléas de type « glissements » de niveau faible (GII) et « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1). .

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;

Article 8.4.7-Zone Rouge Clair RC4j :

Zone sans enjeux concernée par les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12).

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
 - Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 8.4.8-Zone Rouge Clair RC4k :

Zone sans enjeux concernée par les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12).

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 8.4.9-Zone Rouge Clair RC4I :

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Gal2).

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter :

- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet).

Article 8.4.10-Zone Rouge Clair RC4m :

Zone sans enjeux concernée par les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « glissements » de niveau faible (G11).

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 8.4.11-Zone Rouge Clair RC4n :

Zone sans enjeux concernée par les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1).

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 8.4.12-Zone Rouge Clair RC4q :

Zone sans enjeux concernée par les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1).

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 8.4.13-Zone Rouge Clair RC4r :

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « glissements » de niveau faible (G11).

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 8.4.14-Zone Rouge Clair RC4s :

Zone sans enjeux concernée par les aléas de type « glissements » de niveau faible (GII) et « tassements » de niveau faible (Ta1).

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 8.4.15-Zone Rouge Clair RC4t :

Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « tassements » de niveau faible (Ta1).

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

CHAPITRE 9 - Dispositions applicables en zone rouge foncé RF5

RF5	zone avec ou sans enjeux	Nom de la zone	Aléa(s)
Zone Rouge Foncé	Zone avec ou sans enjeux	RF5b	EL23 et zones d'aléa générées par la présence de puit + Ec1+Fe12+Ga12+G11+Ta1
		RF5c	EL23 et zones d'aléa générées par la présence de puit + Ec1+Fe12+G11+Ta1
		RF5f	EL23 et zones d'aléa générées par la présence de puit+ Ec1+Ga12+G11+Ta1
		RF5g	EL23 et zones d'aléa générées par la présence de puit + Ec1+Ga12+Ta1
		RF5j	EL23 et zones d'aléa générées par la présence de puit + Fe12+Ga12+G11+Ta1
		RF5k	EL23 et zones d'aléa générées par la présence de puit + Fe12+G11+Ta1
		RF5n	EL23 et zones d'aléa générées par la présence de puit + Ga12+G11+Ta1
		RF5q	EL23 et zones d'aléa générées par la présence de puit+ Ga12+Ta1
		RF5s	EL23 et zones d'aléa générées par la présence de puit+ G11+Ta1
RF5t	EL23 et zones d'aléa générées par la présence de puit + Ta1		

Article 9.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :

Article 9.1.1-Interdictions

Tout projet nouveau est interdit en zone rouge foncé RF5, quel que soit l'indice, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 9.1.2 ci-après.

Dans les zones RF5b, RF5c, RF5f et RF5g soumises à l'aléa de type « écroulement rocheux »

* la création d'ouverture coté paroi rocheuse est interdite.

Article 9.1.2- Autorisations avec prescriptions

Article 9.1.2.a :Sont autorisés avec conditions :

Dans toutes les zones rouge foncé RF5, quel que soit l'indice :

- * la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain limités à 1 mètre ;
- * la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserves qu'ils soient adaptables aux déformations ;

Article 9.1.2.b : Sont autorisés **sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 9.4 :**

- * le PPRm prescrit pour toute réalisation ou adaptation d'infrastructures linéaires ou non, déclarées projet d'intérêt général (PIG) ou déclarées d'utilité publique (DUP), une étude démontrant que le projet n'aggrave pas l'aléa et qu'il n'y a pas d'autres alternatives possibles.

Article 9.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :

Article 9.2.1- Interdictions

Sont interdits tous types de constructions, de travaux et d'aménagements, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 9.2.2 et 9.2.3 ci-après.

Dans les zones RF5b, RF5c, RF5f et RF5g soumises à l'aléa de type « écoulement rocheux »

- * la création d'ouverture coté paroi rocheuse est interdite.

Article 9.2.2- Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisés sans prescription particulière, dans toutes les zones rouge foncé RF5, quel que soit l'indice :

- * les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, (pour la géothermie seuls les systèmes de captage horizontaux à une profondeur inférieure à 1 mètre et acceptant les déformations sont autorisés) ;
- * les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction et/ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- * les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrière de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.. ;
- * l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants.

Article 9.2.3- Autorisations avec prescriptions

9.2.3.a : - Sont autorisés sous conditions :

Dans toutes les zones rouge foncé RF5, quel que soit l'indice :

- * les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) à condition qu'ils ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas de réalisation de l'aléa et sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logement supplémentaire et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m² ;
- * la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- * les modifications d'aspect des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm à condition qu'elles ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas de réalisation de l'aléa (panneaux solaires, percements d'ouverture...)

- * la construction d'annexes non habitables (sauf piscines enterrées ou non), disjointes du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m², tels que les garages, les abris de jardins ;
- * les extensions des bâtiments existants (habitat, activité, services, etc...) à la date d'approbation de PPRm, limitées à 20 m² de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire, avec obligation de renforcement du bâti (chaînage, renforcement des fondations, installation de drains, ...) et à condition que les travaux n'engendrent pas de conséquences en termes de stabilité et de tenue du bâtiment existant ;
- * les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements de façade, les changements de toiture, changements de fenêtre sans créations d'ouvertures, fermeture de balcons, mise aux normes, etc. , sans fragilisation de la construction ;
- * les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;
- * les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- * les travaux permettant les mises aux normes des constructions sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;

9.2.3.b : - Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 9.4 :

- * les reconstructions de bâtiments sinistrés (habitat, activité, services, etc...) existants à la date d'approbation du PPRm, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et que la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- * la reconstruction des ouvrages techniques existants à la date d'approbation du PPRm , si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher de l'ouvrage ne soit pas augmentée sauf pour mise aux normes ;
- * les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité et sans création de logement supplémentaire ;
- * les extensions des ouvrages techniques d'intérêt public existants à la date d'approbation du PPRm, notamment pour mise aux normes.

Article 9.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge foncé RF5

Sont interdits, dans toutes les zones rouge foncé RF5, quel que soit l'indice :

- * Les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc...) ;
- * Les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (hormis les travaux nécessaires à la réalisation de réseaux enterrés d'intérêt public) ;
- * Les dépôts de déchets inertes.
- * Les travaux liés à la géothermie sauf les systèmes de captage horizontaux à une profondeur inférieure à 1 mètre et acceptant les déformations sont autorisés) ;

Dans les zones RF5b, RF5c, RF5j et RF5k soumises à l'aléa de type « échauffement » :

- Sont également interdits l'usage de tous feux, les brûlages et barbecues ;
- Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques de mouvement de terrain et limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux.

Dans les zones RF5b, RF5f, RF5g, RF5j, RF5n et RF5q soumises à l'aléa de type « gaz » de niveau faible ou moyen :

Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour limiter l'émanation de gaz toxique.

Article 9.4- Prescriptions en zone Rouge Foncé RF5

Dans le cas où le projet est soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance ci-dessous sont respectés. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.

Article 9.4.1-Zone Rouge Foncé RF5b

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (Gl1), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 9.1.2.b et 9.2.3.b du chapitre 9 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa « effondrement localisé » :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un teruil ou des matériaux issus d'un teruil ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 9.4.2- Zone Rouge Foncé RF5c

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 9.1.2.b et 9.2.3.b du chapitre 9 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa « effondrement localisé » :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écroulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 9.4.3- Zone Rouge Foncé RF5f

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 9.1.2.b et 9.2.3.b du chapitre 9 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa « effondrement localisé » :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 9.4.4- Zone Rouge Foncé RF5g

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 9.1.2.b et 9.2.3.b du chapitre 9 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa « effondrement localisé » :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 9.4.5- Zone Rouge Foncé RF5j

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 9.1.2.b et 9.2.3.b du chapitre 9 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa « effondrement localisé » :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 9.4.6-Zone Rouge Foncé RF5k

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 9.1.2.b et 9.2.3.b du chapitre 9 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa « effondrement localisé » :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 9.4.7- Zone Rouge Foncé RF5n

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 9.1.2.b et 9.2.3.b du chapitre 9 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa « effondrement localisé » :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 9.4.8- Zone Rouge Foncé RF5q

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 9.1.2.b et 9.2.3.b du chapitre 9 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa « effondrement localisé » :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort (voir cartes des aléas), avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 9.4.9- Zone Rouge Foncé RF5s

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 9.1.2.b et 9.2.3.b du chapitre 9 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa « effondrement localisé » :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 9.4.10- Zone Rouge Foncé RF5t

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone d'aléa générée par la présence d'un puits.

L'aléa de type « tassements » de niveau faible (Ta1) est également présent.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 9.1.2.b et 9.2.3.b du chapitre 9 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa « effondrement localisé » :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

CHAPITRE 10 - Dispositions applicables en zone rouge foncé RF6

RF6	Zone avec ou sans enjeux	Nom de la zone	Aléa(s)
Zone Rouge Foncé	Zone avec ou sans enjeux	RF6b	EL23 et zones générées par la présence de puits + Af12 + Ec1+Fe12+Ga12+G11+Ta1
		RF6c	EL23 et zones générées par la présence de puits + Af12 + Ec1+Fe12+G11+Ta1
		RF6g	EL23 et zones générées par la présence de puits + Af12 + Ec1+Ga12+Ta1
		RF6i	EL23 et zones générées par la présence de puits + Af12 + Ec1+Ta1
		RF6j	EL23 et zones générées par la présence de puits + Af12 + Fe12+Ga12+G11+Ta1
		RF6k	EL23 et zones générées par la présence de puits + Af12 + Fe12+G11+Ta1
		RF6n	EL23 et zones générées par la présence de puits + Af12 + Ga12+G11+Ta1
		RF6q	EL23 et zones générées par la présence de puits + Af12 + Ga12+Ta1
		RF6t	EL23 et zones générées par la présence de puits + Af12 + Ta1

Article 10.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :

Article 10.1.1-Interdictions

Tout projet nouveau est interdit en zone rouge foncé RF6, quel que soit l'indice, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 10.1.2 et 10.1.3 ci-après.

Dans les zones RF6b, RF6c, RF6i et RF6g soumises à l'aléa de type « écoulement rocheux »

* la création d'ouverture coté paroi rocheuse est interdite.

Article 10.1.2- Autorisations avec prescriptions

Article 10.1.2.a : Sont autorisés dans toutes les zones rouge foncé RF6, quel que soit l'indice :

- * la réalisation de clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain limités à 1mètre ;
- * la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserves qu'ils soient adaptables aux déformations ;

Article 10.1.2.b : Sont autorisés **sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 10.4 :**

- * En dehors des projets éoliens, le PPRm prescrit pour toute réalisation ou adaptation d'infrastructures linéaires ou non, déclarées projet d'intérêt général (PIG) ou déclarées d'utilité publique (DUP), une étude démontrant que le projet n'aggrave pas l'aléa et qu'il n'y a pas d'autres alternatives possibles.

Article 10.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :

Article 10.2.1- Interdictions

Sont interdits tous types de constructions, de travaux et d'aménagements, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 10.2.2 et 10.2.3 ci-après.

Dans les zones RF6b, RF6c, RF6i et RF6g soumises à l'aléa de type « écroulement rocheux »

- * la création d'ouverture coté paroi rocheuse est interdite.

Article 10.2.2- Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisés sans prescription particulière, dans toutes les zones rouge foncé RF6, quel que soit l'indice :

- * les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, (pour la géothermie seuls les systèmes de captage horizontaux à une profondeur inférieure à 1 mètre et acceptant les déformations sont autorisés) ;
- * les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction et/ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- * les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrière de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc. ;
- * l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants ;

Article 10.2.3- Autorisations avec prescriptions

10.2.3.a : - Sont autorisés sous conditions :

Dans toutes les zones rouge foncé RF6, quel que soit l'indice :

- * les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) à condition qu'ils ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas de réalisation de l'aléa et sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logement supplémentaire et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m² ;
- * la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- * les modifications d'aspect des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm à condition qu'elles ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas de réalisation de l'aléa (panneaux solaires, percements d'ouverture...);

- * la construction d'annexes non habitables (sauf piscines enterrées ou non), disjointes du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m², tels que les garages, les abris de jardins ;
- * les extensions des bâtiments existants (habitat, activité, services, etc...) à la date d'approbation de PPRm, limitées à 20 m² de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire, avec obligation de renforcement du bâti (chaînage, renforcement des fondations, installation de drains, ...) et à condition que les travaux n'engendrent pas de conséquences en termes de stabilité et de tenue du bâtiment existant ;
- * les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements de façade, les changements de toiture, changements de fenêtre sans créations d'ouvertures, fermeture de balcons, mise aux normes, etc. , sans fragilisation de la construction ;
- * les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;
- * les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- * les travaux permettant les mises aux normes des constructions sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;

10.2.3.b : - Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 10.4 :

Dans toutes les zones rouge foncé RF6, quel que soit l'indice :

- * les reconstructions de bâtiments sinistrés (habitat, activité, services, etc...) existants à la date d'approbation du PPRm, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et que la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- * la reconstruction des ouvrages techniques existants à la date d'approbation du PPRm , si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher de l'ouvrage ne soit pas augmentée sauf pour mise aux normes ;
- * les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité et sans création de logement supplémentaire ;
- * les extensions des ouvrages techniques d'intérêt public existants à la date d'approbation du PPRm, notamment pour mise aux normes.

Article 10.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge foncée RF6

Sont interdits, dans toutes les zones rouge foncé RF6, quel que soit l'indice :

- * Les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc...) ;
- * Les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (hormis les travaux nécessaires à la réalisation de réseaux enterrés d'intérêt public) ;
- * les dépôts de déchets inertes.
- * Les travaux liés à la géothermie sauf les systèmes de captage horizontaux à une profondeur inférieure à 1 mètre et acceptant les déformations sont autorisés) ;

Dans les zones **RF6b, RF6c, RF6j et RF6k** soumises à l'aléa de type « échauffement » :

- Sont également interdits l'usage de tous feux, les brûlages et barbecues ;
- Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques de mouvement de terrain et limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux.

Dans les zones **RF6b, RF6g, RF6j, RF6n et RF6q** soumises à l'aléa de type « gaz » de niveau faible ou moyen :

Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour limiter l'émanation de gaz toxique.

Article 10.4- Prescriptions en zone Rouge Foncé RF6

Dans le cas où le projet est soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance ci-dessous sont respectés. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.

Article 10.4.1-Zone Rouge Foncé RF6b

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone générée par la présence d'un puits et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (Gl1), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 10.1.2.b et 10.2.3.b du chapitre 10 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort et d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terriil ou des matériaux issus d'un terriil ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écroulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 10.4.2- Zone Rouge Foncé RF6c

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone générée par la présence d'un puits et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 10.1.2.b et 10.2.3.b du chapitre 10 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort et d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terroir ou des matériaux issus d'un terroir ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 10.4.3- Zone Rouge Foncé RF6g

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone générée par la présence d'un puits et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 10.1.2.b et 10.2.3.b du chapitre 10 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort et d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 10.4.4- Zone Rouge Foncé RF6i

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone générée par la présence d'un puits et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Les aléas de type « tassements » de niveau faible (Ta1) et « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 10.1.2.b et 10.2.3.b du chapitre 10 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort et d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 10.4.5- Zone Rouge Foncé RF6j

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone générée par la présence d'un puits et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 10.1.2.b et 10.2.3.b du chapitre 10 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort et d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terrier ou des matériaux issus d'un terrier ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 10.4.6-Zone Rouge Foncé RF6k

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone générée par la présence d'un puits et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 10.1.2.b et 10.2.3.b du chapitre 10 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort et d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 10.4.7- Zone Rouge Foncé RF6n

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone générée par la présence d'un puits et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 10.1.2.b et 10.2.3.b du chapitre 10 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort et d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 10.4.8- Zone Rouge Foncé RF6q

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone générée par la présence d'un puits et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 10.1.2.b et 10.2.3.b du chapitre 10 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort et d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 10.4.9- Zone Rouge Foncé RF6t

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone générée par la présence d'un puits et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

L'aléa de type « tassements » de niveau faible (Ta1) est également présent.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 10.1.2.b et 10.2.3.b du chapitre 10 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort et d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.



CHAPITRE 11- Dispositions applicables en zone rouge foncé RF7

RF7	Zone avec ou sans enjeux	Nom de la zone	Aléa(s)
Zone Rouge Foncé	Zone avec ou sans enjeux	RF7b	EG2 + Ec1+Fe12+Ga12+G11+Ta1
		RF7j	EG2 + Fe12+Ga12+G11+Ta1
		RF7u	EG2 + Af12+Ec1+Fe12+Ga12+G11+Ta1
		RF7v	EG2 + Af12+EL23+Fe12+Ga12+G11+Ta1
		RF7w	EG2 + Af12+Fe12+Ga12+G11+Ta1
		RF7x	EG2 + EL23+Fe12+Ga12+G11+Ta1

Article 11.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :

Article 11.1.1-Interdictions

Tout projet nouveau est interdit en zone rouge foncé RF7, quel que soit l'indice, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 11.1.2 et 11.1.3 ci-après.

Dans les zones RF7b soumises à l'aléa de type « écoulement rocheux »

* la création d'ouverture coté paroi rocheuse est interdite.

Article 11.1.2- Autorisations avec prescriptions

Article 11.1.2.a :Sont autorisés avec conditions

Dans toutes les zones rouge foncé RF7, quel que soit l'indice :

- * la réalisation de clôtures désolidarisées des autres constructions ;
- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain limités à 1mètre ;

Article 11.1.2.b : Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 11.4 :

* En dehors des projets éoliens, le PPRm prescrit pour toute réalisation ou adaptation d'infrastructures linéaires ou non, déclarées projet d'intérêt général (PIG) ou déclarées d'utilité publique (DUP), une étude démontrant que le projet n'aggrave pas l'aléa et qu'il n'y a pas d'autres alternatives possibles.

Article 11.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :

Article 11.2.1- Interdictions

Sont interdits tous types de constructions, de travaux et d'aménagements, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 11.2.2 et 11.2.3 ci-après.

Dans les zones **RF7b** soumises à l'aléa de type « écoulement rocheux »

- * la création d'ouverture coté paroi rocheuse est interdite.

Article 11.2.2- Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisés sans prescription particulière, dans toutes les zones rouge foncé RF7, quel que soit l'indice :

- * les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, (pour la géothermie seuls les systèmes de captage horizontaux à une profondeur inférieure à 1 mètre et acceptant les déformations sont autorisés) ;
- * les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction et/ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- * les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrière de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc. ;
- * l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants ;

Article 11.2.3- Autorisations avec prescriptions

11.2.3.a : - Sont autorisés sous conditions :

Dans toutes les zones rouge foncé RF7, quel que soit l'indice :

- * les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) à condition qu'ils ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas de réalisation de l'aléa et sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logement supplémentaire et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m² ;
- * la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- * les modifications d'aspect des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm à condition qu'elles ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas de réalisation de l'aléa (panneaux solaires, percements d'ouverture...);

- * la construction d'annexes non habitables (sauf piscines enterrées ou non), disjointes du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m², tels que les garages, les abris de jardins ;
- * les extensions des bâtiments existants (habitat, activité, services, etc...) à la date d'approbation de PPRm, limitées à 20 m² de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire, avec obligation de renforcement du bâti (chaînage, renforcement des fondations, installation de drains, ...) et à condition que les travaux n'engendrent pas de conséquences en termes de stabilité et de tenue du bâtiment existant ; ;
- * les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements de façade, les changements de toiture, changements de fenêtre sans créations d'ouvertures, fermeture de balcons, mise aux normes, etc. , sans fragilisation de la construction ;
- * les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;
- * les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- * les travaux permettant les mises aux normes des constructions sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;

11.2.3.b : - Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 11.4 :

Dans toutes les zones rouge foncé RF7, quel que soit l'indice :

- * les reconstructions de bâtiments sinistrés (habitat, activité, services, etc...) existants à la date d'approbation du PPRm, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et que la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- * la reconstruction des ouvrages techniques existants à la date d'approbation du PPRm , si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher de l'ouvrage ne soit pas augmentée sauf pour mise aux normes ;
- * les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité et sans création de logement supplémentaire ;
- * les extensions des ouvrages techniques d'intérêt public existants à la date d'approbation du PPRm, notamment pour mise aux normes.

Article 11.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge foncée RF7

Remarque : toutes les zones R7 quel que soit l'indices sont soumises aux aléas de type « échauffement » et « gaz » de niveau faible ou moyen :

Sont interdits, dans toutes les zones RF7, quel que soit l'indice :

- *Les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc...) :
- * Les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;
- * les dépôts de déchets inertes.
- * Les travaux liés à la géothermie sauf les systèmes de captage horizontaux à une profondeur inférieure à 1 mètre et acceptant les déformations sont autorisés) ;
- * l'usage de tous feux, les brûlages et barbecues :

Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques de mouvement de terrain et limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux et pour limiter l'émanation de gaz toxique.

Article 11.4- Prescriptions en zone Rouge Foncé RF7

Dans le cas où le projet est soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance ci-dessous sont respectés. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.

Article 11.4.1-Zone Rouge Foncé RF7b

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement généralisé » de niveau moyen (EG2).

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (Gl1), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 11.1.2.b et 11.2.3.b du chapitre 11 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 11.4.2- Zone Rouge Foncé RF7j

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement généralisé » de niveau moyen (EG2).

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 11.1.2.b et 11.2.3.b du chapitre 11 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terroir ou des matériaux issus d'un terroir ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 11.4.3-Zone Rouge Foncé RF7u

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement généralisé » de niveau moyen (EG2).

Les aléas de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12), « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 11.1.2.b et 11.2.3.b du chapitre 11 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terriil ou des matériaux issus d'un terriil ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 11.4.4- Zone Rouge Foncé RF7v

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement généralisé » de niveau moyen (EG2).

Les aléas de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12), « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou lié aux « puits », « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 11.1.2.b et 11.2.3.b du chapitre 11 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen (EL2) et 15 m en zone d'aléa fort (EL3) et d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un teruil ou des matériaux issus d'un teruil ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal de 10 mètres en zone d'aléa moyen (EL2) et 15 m en zone d'aléa fort (EL3) ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 11.4.5- Zone Rouge Foncé RF7w

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement généralisé » de niveau moyen (EG2).

Les aléas de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12), « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 11.1.2.b et 11.2.3.b du chapitre 11 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 11.4.6- Zone Rouge Foncé RF7x

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement généralisé » de niveau moyen (EG2).

Les aléas de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou lié aux « puits », « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 11.1.2.b et 11.2.3.b du chapitre 11 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen (EL2) et 15 m en zone d'aléa fort (EL3) ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terrier ou des matériaux issus d'un terrier ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal de 10 mètres en zone d'aléa moyen (EL2) et 15 m en zone d'aléa fort (EL3), avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

CHAPITRE 12 - Dispositions applicables en zone rouge foncé RF8

RF8	Zone avec ou sans enjeux	Nom de la zone	Aléa(s)
Zone Rouge Foncé	Zone avec ou sans enjeux	RF8	Ga3
		RF8k	Ga3 + Fe12+G11+Ta1
		RF8s	Ga3 + G11+Ta1
		RF8y	Ga3 + EL23+Fe12+G11+Ta1
		RF8z	Ga3 + EL23+Ta1

Article 12.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :

Article 12.1.1-Interdictions

Tout projet nouveau est interdit en zone RF8, quel que soit l'indice, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 12.1.2 et 12.1.3 ci-après.

Article 12.1.2- Autorisations avec prescriptions

Article 12.1.2.a :Sont autorisés avec conditions

Dans toutes les zones RF8, quel que soit l'indice :

- * la réalisation de clôtures désolidarisées des autres constructions ;

Article 12.1.2.b : Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 12.4 :

Le PPRm prescrit pour toute réalisation ou adaptation d'infrastructures linéaires ou non, déclarées projet d'intérêt général (PIG) ou déclarées d'utilité publique (DUP), une étude démontrant que le projet n'aggrave pas l'aléa et qu'il n'y a pas d'autres alternatives possibles.

Article 12.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :

Article 12.2.1- Interdictions

Sont interdits tous types de constructions, de travaux (y compris les travaux liés à la géothermie) et d'aménagements, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 12.2.2 et 12.2.3 ci-après.

Article 12.2.2- Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisés sans prescription particulière, dans toutes les zones RF8, quel que soit l'indice :

- * les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie ;
- * les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction et/ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- * les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrière de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc. ;
- * l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants ;

Article 12.2.3- Autorisations avec prescriptions

12.2.3.a : - Sont autorisés sous conditions :

Dans toutes les zones rouge foncé RF8, quel que soit l'indice :

- * les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) à condition qu'ils ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas de réalisation de l'aléa et sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logement supplémentaire et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m² ;
- * la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- * les modifications d'aspect des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm à condition qu'elles ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas de réalisation de l'aléa (panneaux solaires, percements d'ouverture...);
- * les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements de façade, les changements de toiture, changements de fenêtre sans création d'ouverture, fermeture de balcons, mise aux normes, etc., sans fragilisation de la construction ;
- * les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;
- * les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- * les travaux permettant les mises aux normes des constructions sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;

12.2.3.b : - Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 12.4 :

- * les reconstructions de bâtiments sinistrés (habitat, activité, services, etc...) existants à la date d'approbation du PPRm, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et que la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- * la reconstruction des ouvrages techniques existants à la date d'approbation du PPRm , si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher de l'ouvrage ne soit pas augmentée sauf pour mise aux normes ;
- * les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité et sans création de logement supplémentaire ;
- * les extensions des ouvrages techniques d'intérêt public existants à la date d'approbation du PPRm, notamment pour mise aux normes.

Article 12.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge foncée RF8

Sont interdits, dans toutes les zones RF8, quel que soit l'indice :

- * Les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage ;
- * les dépôts de déchets inertes.
- * Les travaux liés à la géothermie ;
- * l'usage de tous feux, les brûlages et barbecues :

Dans les zones **RF8** quelque soit l'indice :

Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour limiter l'émanation de gaz toxique.

Dans les zones **RF8k** et **RF8y** soumises à l'aléa de type « échauffement » :

Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques de mouvement de terrain et limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux.

*

Article 12.4- Prescriptions en zone Rouge Foncé RF8

Dans le cas où le projet est soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance ci-dessous sont respectés. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.

Article 12.4.1-Zone Rouge Foncé RF8 sans indice

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « gaz de mine » de niveau fort (Ga3).

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 12.1.2.b et 12.2.3.b du chapitre 12 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet).

Article 12.4.2-Zone Rouge Foncé RF8k

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « gaz de mine » de niveau fort (Ga3).

Les aléas de type « glissements » de niveau faible (Gl1), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 12.1.2.b et 12.2.3.b du chapitre 12 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
 - Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 12.4.3-Zone Rouge Foncé RF8s

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « gaz de mine » de niveau fort (Ga3).

Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 12.1.2.b et 12.2.3.b du chapitre 12 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 12.4.4-Zone Rouge Foncé RF8y

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « gaz de mine » de niveau fort (Ga3).

Les aléas de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou lié aux « puits », « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible à moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 12.1.2.b et 12.2.3.b du chapitre 12 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen (EL2) et 15 m en zone d'aléa fort (EL3) ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un teruil ou des matériaux issus d'un teruil ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal de 10 mètres en zone d'aléa moyen (EL2) et 15 m en zone d'aléa fort (EL3), avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 12.4.5-Zone Rouge Foncé RF8z

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « gaz de mine » de niveau fort (Ga3).

Les aléas de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou lié aux « puits » et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 12.1.2.b et 12.2.3.b du chapitre 12 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen (EL2) et 15 m en zone d'aléa fort (EL3) ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal de 10 mètres en zone d'aléa moyen (EL2) et 15 m en zone d'aléa fort (EL3), avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

CHAPITRE 13 - Dispositions applicables en zone dérogatoire Violet V

V	zone avec ou sans enjeux	Nom de la zone	Projets dérogatoires	Aléas
Zone Violet	Zones Dérogatoires	V1q	CRANSAC : Construction de logements au lotissement du Belvédère	EL2 et zones d'aléa générées par la présence de puits matérialisés + Ga12 + Ta1
		V3q	DECAZEVILLE : Extension du Lycée de la Découverte	EL2 et zones d'aléa générées par la présence de puits matérialisés + Ga12 + Ta1
		V3t		EL2 et zones d'aléa générées par la présence de puits matérialisés + Ta1
		V2q	FIRMI : Extension de l'EHPAD	EL2 et zones d'aléa générées par la présence de puits matérialisés + Ga12 + Ta1
		V2t		EL2 et zones d'aléa générées par la présence de puits matérialisés + Ta1
		V4q	FIRMI : Création de logements dans l'ancienne école Sainte Rose	EL2 et zones d'aléa générées par la présence de puits matérialisés + Ga12 + Ta1
		V4n		EL2 et zones d'aléa générées par la présence de puits matérialisés + Ga12 + G11 + Ta1
		V4j		EL2 et zones d'aléa générées par la présence de puits matérialisés + Fe12 + Ga12 + G11 + Ta1

Article 13.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :

Article 13.1.1-Interdictions

Tout projet nouveau est interdit en zone violet V, quel que soit l'indice, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 13.1.2 ci-après.

Article 13.1.2- Autorisations avec prescriptions

Article 13.1.2.a : Sont autorisés avec conditions

Dans toutes les zones V, quel que soit l'indice :

- * la réalisation de clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- * les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain limités à 1 mètre ;
- * la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserves qu'ils soient adaptables aux déformations.

Article 13.1.2.b : Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 13.4 :

* Le PPRm prescrit pour toute réalisation ou adaptation d'infrastructures linéaires ou non, déclarées projet d'intérêt général (PIG) ou déclarées d'utilité publique (DUP), une étude démontrant que le projet n'aggrave pas l'aléa et qu'il n'y a pas d'autres alternatives possibles.

* **En zone V1q :** dans le cadre du lotissement du Belvédère à Cransac, sont autorisées trois constructions nouvelles à usage d'habitat et leurs annexes, y compris les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain quelque soit leur hauteur.

Article 13.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :

Article 13.2.1- Interdictions

Sont interdits tous types de constructions, de travaux et d'aménagements, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 13.2.2 et 13.2.3 ci-après.

Article 13.2.2- Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisés sans prescription particulière, dans toutes les zones Violet V, quel que soit l'indice :

- * les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, (pour la géothermie seuls les systèmes de captage horizontaux à une profondeur inférieure à 1 mètre et acceptant les déformations sont autorisés) ;
- * les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction et/ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- * les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrière de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc. ;
- * l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants ;

Article 13.2.3- Autorisations avec prescriptions

13.2.3.a : - Sont autorisés sous conditions :

Dans toutes les zones V, quel que soit l'indice :

- * les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) à condition qu'ils ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas de réalisation de l'aléa et sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logement supplémentaire et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m² ;
- * la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- * les modifications d'aspect des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm à condition qu'elles ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas de réalisation de l'aléa (panneaux solaires, percements d'ouverture...) ;
- * la construction d'annexes non habitables (sauf piscines enterrées ou non), disjointes du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m², tels que les garages, les abris de jardins ;
- * les extensions des bâtiments existants (habitat, activité, services, etc.) à la date d'approbation de PPRm, limitées à 20 m² de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire, avec obligation de renforcement du bâti (chaînage, renforcement des fondations, installation de drains, ...) et à condition que les travaux

n'engendrent pas de conséquences en termes de stabilité et de tenue du bâti existant ;

* les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements de façade, les changements de toiture, changements de fenêtre sans créations d'ouvertures, fermeture de balcons, mise aux normes, etc. , sans fragilisation de la construction ;

* les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;

* les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;

* les travaux permettant les mises aux normes des constructions sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité.

13.2.3.b : - Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 13.4 :

Dans toutes les zones V, quel que soit l'indice :

* les reconstructions de bâtiments sinistrés (habitat, activité, services, etc...) existants à la date d'approbation du PPRm, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et que la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;

* la reconstruction des ouvrages techniques existants à la date d'approbation du PPRm , si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher de l'ouvrage ne soit pas augmentée sauf pour mise aux normes ;

* les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité et sans création de logement supplémentaire ;

* les extensions des ouvrages techniques d'intérêt public existants à la date d'approbation du PPRm, notamment pour mise aux normes.

En zones violet V3q et V3t : sont autorisées les extensions et annexes des bâtiments du lycée « La Découverte » de Decazeville y compris les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain associés, quelque soit leur hauteur ;

En zone violet V2q, et V2t : sont autorisées les extensions et annexes des bâtiments de l'EHPAD de Firmi y compris les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain associés, quelque soit leur hauteur ;

En zones violet V4j, V4n et V4q : sont autorisés les changements de destinations, réhabilitation de bâtiment, extensions et annexes de l'ancienne école « Sainte Rose » de Firmi afin de créer 8 nouveaux logements sur l'ensemble de la zone V4 (quel que soit l'indice) y compris les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain associés, quelque soit leur hauteur.

Article 13.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone violet V

Sont interdits, dans toutes les zones violet V, quel que soit l'indice :

- *Les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc.) ;
- * En dehors des projets dérogatoires, les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (hormis les travaux nécessaires à la réalisation de réseaux enterrés d'intérêt public) ;
- * Les travaux liés à la géothermie sauf les systèmes de captage horizontaux à une profondeur inférieure à 1 mètre et acceptant les déformations sont autorisés) ;
- * les dépôts de déchets inertes.

Dans la zon **V4j** soumise à l'aléa de type « échauffement » :

- Sont également interdits l'usage de tous feux, les brûlages et barbecues ;

NB : Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques de mouvement de terrain et limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux.

les zones **V1q, V2q, V3q, V4j, V4n et V4q** soumises à l'aléa de type « gaz » de niveau faible ou moyen :

Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour limiter l'émanation de gaz toxique.

Article 13.4- Prescriptions en zone Violet V

Dans le cas où le projet est soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance ci-dessous sont respectés. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.

Article 13.4.1- Zone Violet V4j

Zone dérogatoire de Sainte Rose à Firmi concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen (EL2) ou zone d'aléa générée par la présence d'un puit matérialisé.

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 13.1.2.a et 13.2.3.b du chapitre 13 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa « effondrement localisé » :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit au maître d'ouvrage des projets dérogatoires :

- la réalisation d'investigations (sondages, etc.) visant à définir la faisabilité du projet et les dispositions constructives à mettre en œuvre (radier, pieux de fondation sur roche stable, géotextile, etc) ;
- la mise en œuvre des travaux permettant de supprimer l'aléa, et donc le risque, ou de s'en affranchir (comblement des galeries, pieux de fondation sur roche stable, etc...).

Sauf travaux supprimant l'aléa, le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 13.4.7- Zone Violet V4n

Zone dérogatoire de Sainte Rose à Firmi concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen (EL2) ou zone d'aléa générée par la présence d'un puits matérialisé.

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 13.1.2.b et 13.2.3.b du chapitre 13 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa « effondrement localisé » :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
 - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit au maître d'ouvrage des projets dérogatoires :

- la réalisation d'investigations (sondages, etc.) visant à définir la faisabilité du projet et les dispositions constructives à mettre en œuvre (radier, pieux de fondation sur roche stable, géotextile, etc) ;
- la mise en œuvre des travaux permettant de supprimer l'aléa, et donc le risque, ou de s'en affranchir (comblement des galeries, pieux de fondation sur roche stable, etc...).

Sauf travaux supprimant l'aléa, le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 13.4.8- Zones Violet V1q, V2q, V3q et V4q

Zones dérogatoires concernées par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen (EL2) ou zone d'aléa générée par la présence d'un puits matérialisé.

Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 13.1.2.b et 13.2.3.b du chapitre 13 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa « effondrement localisé » :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit au maître d'ouvrage des projets dérogatoires :

- la réalisation d'investigations (sondages, etc.) visant à définir la faisabilité du projet et les dispositions constructives à mettre en œuvre (radier, pieux de fondation sur roche stable, géotextile, etc) ;
- la mise en œuvre des travaux permettant de supprimer l'aléa, et donc le risque, ou de s'en affranchir (comblement des galeries, pieux de fondation sur roche stable, etc...).

Sauf travaux supprimant l'aléa, le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

Article 13.4.10- Zones Violet V2t et V3t

Zone dérogatoire du lycée de la Découverte à Decazeville concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen (EL2) ou zone d'aléa générée par la présence d'un puits matérialisé.

L'aléa de type « tassements » de niveau faible (Ta1) est également présent.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 13.1.2.b et 13.2.3.b du chapitre 13 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa « effondrement localisé » :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen ;
 - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
 - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
 - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit au maître d'ouvrage des projets dérogatoires :

- la réalisation d'investigations (sondages, etc.) visant à définir la faisabilité du projet et les dispositions constructives à mettre en œuvre (radier, pieux de fondation sur roche stable, géotextile, etc) ;
- la mise en œuvre des travaux permettant de supprimer l'aléa, et donc le risque, ou de s'en affranchir (comblement des galeries, pieux de fondation sur roche stable, etc...).

Sauf travaux supprimant l'aléa, le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

TITRE III – MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

CHAPITRE 1 – Information de la population et des concessionnaires de réseaux

Tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRm, en application de l'article L125-2 du code de l'environnement, les maires des communes concernées organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du document, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, avec le concours possible de l'État.

Dans les six premiers mois suivant la mise en application du PPRm, ils informeront les concessionnaires de réseaux présents sur les territoires qu'ils administrent, de l'existence et de la disponibilité des documents dans les mairies, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunales concernés, à la sous-préfecture de Villefranche de Rouergue et à la DDT de l'Aveyron.

Toute personne ayant connaissance de la survenance d'un désordre minier ou d'un indice susceptible de révéler ou prévenir cette survenance, doit informer le maire qui communique sans délai au représentant de l'État les éléments dont il dispose à ce sujet.

CHAPITRE 2 – Mesures de protection

Expropriation : [article L 174-6 du code minier](#)

Sans préjudice des dispositions prévues au 5° de l'article L. 2212-2 et à l'article 2212-4 du code général des collectivités territoriales, en cas de risque minier déclaré ou en cas de survenance d'un événement lié à un risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'État, dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque les moyens de protection et de sauvegarde des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation.

CHAPITRE 3 – Mesures de sauvegarde

Dans un délai qui ne saurait excéder deux ans à compter de l'approbation du présent PPRm, chacune des communes concernées élaborera un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde (PCS) approuvé par arrêté motivé du maire de la commune comprendra notamment :

- la définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population : sirène, communiqués radiodiffusés, etc ... ;
- la définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de survenance d'un désordre ou d'un sinistre minier le nécessitant ;
- la définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de la population.

Le PCS pourra être complété par un Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS) portant sur la totalité ou une partie des communes concernées par le PPRm. Dans ce cas, l'objectif d'hébergement et de rassemblement provisoire sera adapté aux populations concernées. Le PICS est arrêté par le président de l'établissement public de collaboration intercommunale concerné et par chacun des maires des communes concernées.


CHAPITRE 4 – Information Acquéreurs Locataires (IAL):


L'article L.125-5 du code de l'environnement dispose que « les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par (...) un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPRN), prescrit ou approuvé, (...), sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan... ». Cette disposition s'applique dans le cadre des PPRm, qui emportent les mêmes effets que les PPRN.

Renseignement minier : [article L154-2 du code minier](#)

Le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut de cette information, l'acheteur peut choisir soit de poursuivre la résolution de la vente, soit de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander, aux frais du vendeur, la suppression des dangers ou inconvénients qui compromettent un usage normal du terrain lorsque le coût de cette suppression ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de la vente.

Ces dispositions s'appliquent également à toute forme de mutation immobilière autre que la vente.

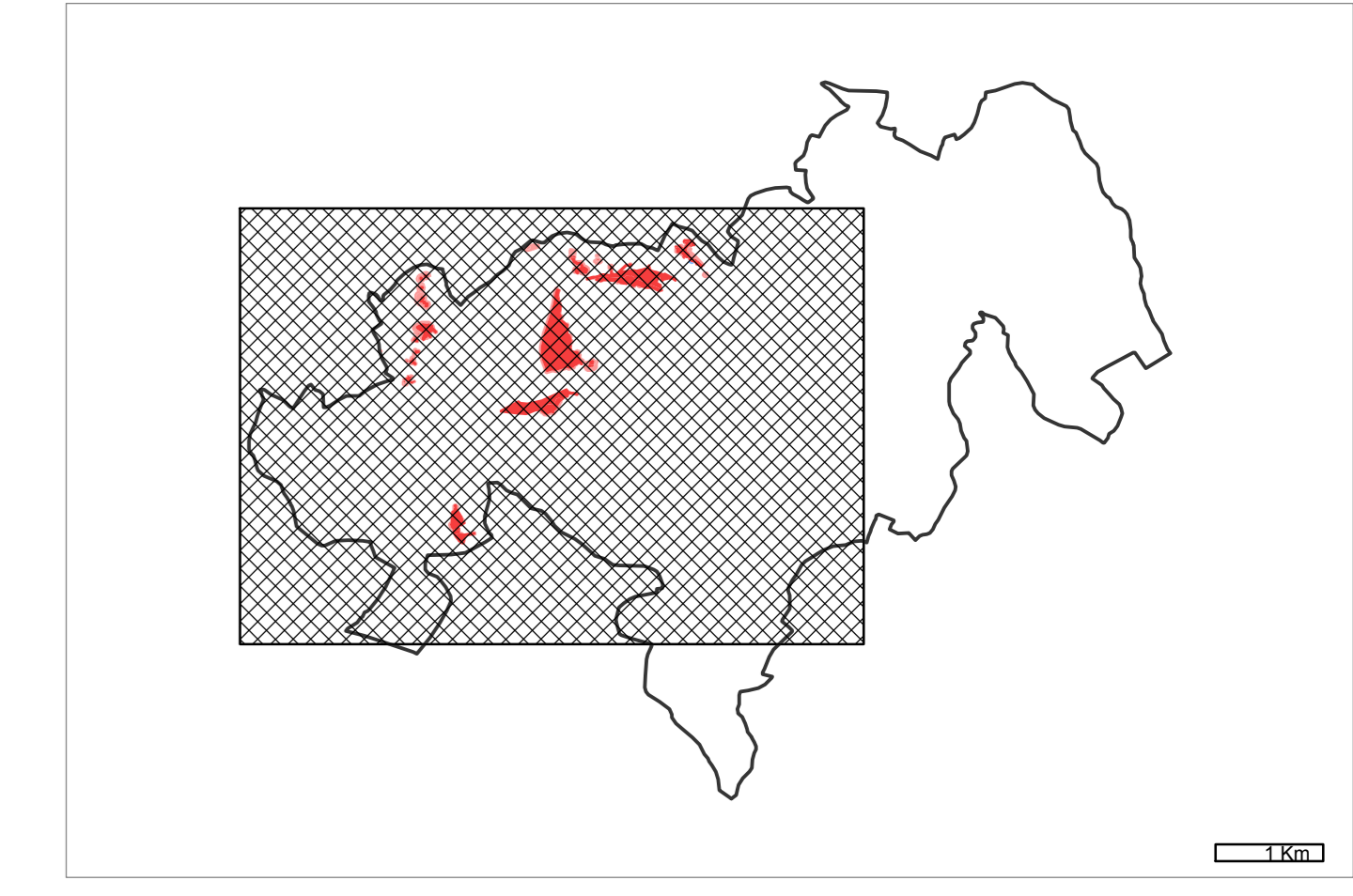



 Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de la Mer
 Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron

Plan de Prévention des Risques Miniers

Commune de Auzits

3. Plan de zonage réglementaire
 Approuvé par arrêté préfectoral du 19 JUIN 2017



---	Limite des zones réglementaires	Indice des allées b	Ec, Fe, Ga, Gl, Ta	n : Ga, Gl, Ta
■	Zone bleue	Ec : Ecoulement rocheux	c : Ec, Fe, Gl, Ta	o : Ga, In
■	Zone rouge clair	Ga : Gaz de mine	d : Ec, Ga	p : Ga, In, Ta
■	Zone rouge foncé	In : Inondation	e : Ec, Ga, Gl	q : Ga, Ta
		Gl : Glissement	f : Ec, Ga, Gl, Ta	r : Gl
		Fe : Echauffement	g : Ec, Gl, Ta	s : Gl, Ta
		Ta : Tassement	h : Ec, Gl	t : Ta
			i : Ec, Ta	u : Af, Ec, Fe, Ga, Gl, Ta
			j : Fe, Ga, Gl, Ta	v : Af, El, Fe, Ga, Gl, Ta
			k : Fe, Gl, Ta	w : Af, Fe, Ga, Gl, Ta
			l : Ga	x : El, Fe, Ga, Gl, Ta
			m : Ga, Gl	y : El, Fe, Gl, Ta